* Année 1960. — N° 58 A. N. Le Numéro : 0,75 NF Samedi 13 Août 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22** NF ; ETRANGER : **40** NF
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS-15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0.20** NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6678. — 26 juillet 1960. — **M. Antoine Guitton** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que : 1° la France est le seul des quinze pays appartenant au conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qu'elle a pourtant signée avec les autres Etats membres, le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur le 7 septembre 1953 ; 2° les Gouvernements de MM. Laniel en 1953 et Guy Mollet en 1956 avaient déposé des projets de lois tendant à faire ratifier par le Parlement français cette convention : 3° qu'un vote favorable avait été acquis en commission des affaires étrangères en faveur de la ratification par 26 voix pour, contre zéro, les 10 abstentions représentant les voix communistes. Il lui demande pourquoi, malgré les engagements réitérés et solennels donnés devant la commission des affaires étrangères, le projet de loi de ratification n'a pas été encore déposé.

6742. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Bégué** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet, fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les Assemblées et avec les textes votés par elles ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

6763. — 5 août 1960. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° quels ont été les critères et indices précis retenus par le Gouvernement pour la fixation des prix des céréales pour la récolte 1960 ; 2° pourquoi ces prix ne marquent pas un rapprochement plus accentué avec les prix moyens du marché européen de la Communauté économique européenne.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiés dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur éponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

PREMIER MINISTRE

6706. — 28 juillet 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la France prenne rapidement l'initiative nécessaire à une conférence de représentants des gouvernements des six, cette conférence étant appelée à déterminer les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les élections européennes.

6707. — 28 juillet 1960. — **M. Vaschetti,** se référant à la réponse faite le 31 mai 1960 à sa question écrite n° 5269 par M. le ministre des affaires étrangères, indiquant que le décret d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 n'étendrait aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens que le bénéfice des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 15 juin 1945, demande en conséquence à **M. le délégué auprès du Premier ministre** s'il ne

considère pas que cette interprétation restrictive de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui ne fait que renvoyer « aux possibilités de reclassement prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945 » et n'élimine que l'obligation pour l'administration d'ouvrir des concours spéciaux prévus par ladite ordonnance ne risque pas de donner lieu à un regrettable contentieux et, en toute hypothèse, si les commissions de reclassement prévues par le décret en cause seront invitées à statuer dans le sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des arrêts de jurisprudence qui ont éclairé les dispositions relatives au « reclassement rétroactif ».

6721. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Bégué** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les retraités de la police réclament l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité; l'octroi de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités; le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de service actif; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme service actif (catégorie B); la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police; que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes.

6753. — 3 août 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte faire en sorte que toute modification à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse soit soumise au Parlement, conformément aux traditions démocratiques en la matière.

6754. — 4 août 1960. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est en mesure de faire connaître le lieu où ont trouvé refuge les drapeaux tricolores solennellement remis le 14 juillet 1959, sur la place de la Concorde, aux Etats de la Communauté; 2° s'il est exact que le drapeau tricolore remis à la même date au représentant de la République du Soudan est encore entreposé à la douane de Bamako; 3° au cas où le drapeau tricolore remis par le Président de la République, au représentant de la République du Soudan aurait été dédouané, à quelle date cette opération se serait-elle produite.

6764. — 5 août 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la procédure de dégagement des ex-cadres généraux prévue à l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 limite l'octroi du congé spécial aux personnels se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge de leur emploi; il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux fonctionnaires des corps autonomes le bénéfice de l'ensemble des avantages prévus à l'article 9 dudit décret.

6765. — 5 août 1960. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que tous les fonctionnaires métropolitains détachés dans les ex-cadres généraux de la France d'outre-mer se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958; il lui demande s'il compte les faire bénéficier des dispositions adoptées en faveur de leurs collègues des corps autonomes en leur accordant notamment l'indemnité compensatrice prévue à l'article 37 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Les fonctionnaires des cadres français détachés dans les administrations tunisiennes et marocaines ont en effet perçu une indemnité analogue, à l'occasion de leur réintégration dans leur cadre d'origine.

6767. — 5 août 1960. — **M. Falala** demande à **M. le Premier ministre:** 1° de lui faire connaître le nombre de voitures automobiles en service dans les différents ministères et administrations d'Etat; 2° si, dans le cadre de la réforme administrative et des économies à rechercher, une réduction sensible du nombre de ces voitures ne pourrait être réalisée.

6780. — 8 août 1960. — **M. Biaggi** expose à **M. le Premier ministre** qu'après la promulgation de la loi du 4 août 1956 relative à la prise en charge des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, un certain nombre de décrets ont été pris pour déterminer les conditions d'application de cette loi à chaque catégorie particulière de fonctionnaires, notamment le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 concernait plus particulièrement les agents permanents des administrations publiques et des services concédés. C'est à la première de ces deux catégories qu'appartiennent les agents de la C. T. A. (ex-paysanat) précédemment en service au Maroc. Au terme de l'article III de ce décret, ces dispositions sont applicables aux agents qui sont mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions pour une autre cause que l'admission à la retraite par invalidité ou atteinte de la limite d'âge. Or, le statut du paysanat ne prévoyait pas de limite d'âge. Par conséquent, il apparaît que tout agent du C. T. A. en activité régulière devait bénéficier des dispositions du décret précité. Or certains services ont pris des arrêtés qui vont à l'encontre des dispositions du décret précité; notamment, ils ont prétendu pouvoir fixer une limite d'âge de cinquante-cinq ans pour un service actif et de 60 ans pour le service sédentaire; c'est-à-dire que ce service prétend s'opposer à l'intégration des ex-fonctionnaires du C. T. A. qui, en ce qui les concerne, n'étaient pas atteints par la limite d'âge. Il apparaît qu'il y a, de la part des services et des administrations qui prétendent s'opposer à l'entrée des fonctionnaires de la C. T. A. au motif qu'ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est propre, une méconnaissance des termes du décret précité du 29 octobre 1958 puisque ces agents n'étaient dans leurs services C. T. A. astreints à aucune limite d'âge. Il lui demande comment il entend obtenir des services publics et des administrations qu'ils se conforment aux dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 prévoyant la réintégration des agents permanents des administrations publiques et des services concédés au bénéfice des employés rapatriés du Maroc et de Tunisie et qui n'étaient pas susceptibles d'être admis à la retraite par invalidité ou atteinte de la limite d'âge.

6787. — 9 août 1960. — **M. Cathala** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer quelle est la part respective sur les 85 milliards qui auraient été dépensés de 1956 à 1959 et sur les 29 milliards qui seraient prévus en 1960 au titre des mesures en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord : 1° des secours et subventions ; 2° des prêts remboursables ; 3° des frais de fonctionnement des ambassades de France en Tunisie et au Maroc ainsi que du commissariat aux rapatriés ; 4° des traitements des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc réintégrés en métropole ; 5° éventuellement des sommes affectées à d'autres domaines.

6798. — 10 août 1960 — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 51 de la loi du 16 octobre 1946 spécifie que les agents de l'Etat doivent dans toute la mesure du possible avoir un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services. En vertu de ce principe, pour assurer une harmonisation des carrières, c'est-à-dire accorder aux intéressés de deux administrations un avancement comparable et parallèle dans un même cadre, les avantages obtenus par les uns au départ ont été accordés aux autres par l'autorité centrale du ministère. Ainsi, les agents des concours externes en possession de certains diplômes ont bénéficié de 2 ans d'avancement supplémentaires comme leurs homologues de l'autre service. De même aux issues des concours internes formant l'autre catégorie ont été promus au traitement égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande si cette revision des carrières par l'alignement sur le plus favorisé, qui paraît logique dans un certain sens, est critiquable et si la solution intervenue au cas particulier des deux catégories a respecté la loi.

AFFAIRES CULTURELLES

6708. — 28 juillet 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles:** 1° quelle est l'autorité qui est habilitée à fixer les heures de visite des musées nationaux et des monuments historiques ; 2° s'il existe en cette matière des règles générales applicables sur tout le territoire national.

AFFAIRES ETRANGERES

6689. — 26 juillet 1960. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prises par le traité *de facto* de cession à la République indienne des Anciens établissements français de l'Inde pour le maintien de la culture française, et quels sont, pour chaque point du traité de cession, les moyens financiers et autres que le Gouvernement français a mis en œuvre pour les faire respecter.

6705. — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article L. 31 du code des débits de boissons interdit l'exploitation des débits de boissons, cafés et cabarets par des étrangers, et que cette disposition est inappliquée à l'égard des ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accords de réciprocité. Il demande : 1° les nations avec lesquelles des accords de réciprocité ont été passées et les conditions dans lesquelles il en est fait application ; 2° comment les services du ministère des affaires étrangères interviennent pour permettre aux procureurs de la République de contrôler que les étrangers autorisés satisfont notamment aux dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code des débits de boissons.

6709. — 28 juillet 1960. — **M. Vaschetti** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse du 31 mai 1960 à la question écrite n° 5268 dans laquelle il indique que « le Gouvernement français ne peut faire bénéficier les anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et chérifiens, frappés en vertu des textes d'exception, des mesures réparatrices accordées à leurs homologues des

cadres français, qu'à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique française. Antérieurement à cette date, les personnels de nationalité française appartenant auxdits cadres relevaient exclusivement de la souveraineté tunisienne et marocaine et le législateur français ne saurait valablement se substituer aux pouvoirs publics de Tunisie et du Maroc pour redresser rétroactivement des situations découlant de la législation de ces Etats. Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne peut, en conséquence, être étendu aux anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains mis à la retraite par les gouvernements de Tunisie et du Maroc ». Il lui rappelle que les mesures de mise à la retraite d'office prises tant en Tunisie qu'au Maroc étaient directement dictées par le Gouvernement de Vichy dont les représentants au Maroc et en Tunisie ont souvent utilisé le biais de la législation locale pour éliminer de l'administration des personnels hostiles, non aux gouvernements marocain et tunisien, mais au régime de Vichy. Il lui demande en conséquence: 1° s'il considère que les mises à la retraite d'office prononcées en application des instructions du Gouvernement de Vichy doivent être réparées par les gouvernements tunisien et marocain ou le Gouvernement français qui avait le devoir, après le rétablissement de la légalité républicaine, de veiller à l'abrogation de tous les textes d'exception; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer les préjudices nés de l'extension dans les régimes de Protectorat des textes éliminant de la fonction publique certaines catégories de Français; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'intervention de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et sa prochaine extension en faveur des personnels des anciens cadres chérifiens permettront dans un proche avenir l'intervention de mesures réglementaires de même nature en faveur des retraités des anciens cadres tunisiens et chérifiens.

6722. — 30 juillet 1960. — **Mme de La Chevrelière,** se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4931, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les informations qui ont été données par le ministère des finances, une quinzaine d'arrêtés d'assimilation auraient été visés par ce ministère et retournés depuis longtemps aux divers ministères intéressés, à part celui des postes et télécommunications, et qu'aucun de ces arrêtés ne serait encore publié; que, d'autre part, en ce qui concerne les arrêtés déjà publiés, il semble que, par suite d'un désaccord entre les divers ministères intéressés, cette publication n'a rien changé à la situation, les personnels visés par lesdits arrêtés attendant toujours la liquidation de leur pension. C'est ainsi que, malgré la publication, il y a un an, de l'arrêté d'assimilation des cadres communs, qui aurait dû permettre de liquider un nombre important de pensions, rien n'a encore été fait. Elle lui demande pour quelles raisons: 1° aucun des arrêtés visés par le ministère des finances n'a encore été publié; 2° aucune liquidation de pension n'est encore intervenue à la suite de la publication de certains arrêtés d'assimilation, tel que celui visant les cadres communs.

6723. — 30 juillet 1960. — **M. Jean-Paul David** s'étonne de constater qu'un chef d'Etat étranger continue, par la voix des ondes et périodiquement, à traiter de problèmes qui relèvent, jusqu'à nouvel ordre, de la politique intérieure de la France, et demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette ingérence permanente dans nos propres affaires d'une personne qui pourrait plus utilement consacrer son temps aux problèmes que pose la situation difficile dans laquelle se débat, en permanence, son propre pays.

6769. — 5 août 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les forces opérationnelles de l'O. N. U. ont pour but uniquement d'assurer la pacification et la tranquillité dans les parties perturbées des Etats membres de l'O. N. U. ou si elles ont également pour mission de soutenir les Gouvernements dans leurs difficultés intérieures. Cette deuxième hypothèse aurait pu avoir de graves conséquences lors des récents changements de régimes dans nombre de pays, tels que Cuba et la Turquie, si les forces de l'O. N. U. étaient intervenues pour soutenir un Gouvernement à la veille de disparaître. Mais, dans la première hypothèse, il serait nécessaire que soient données à notre représentant auprès de l'O. N. U. les instructions destinées à affirmer que les forces armées de cet organisme se voient officiellement et pratiquement assigné le rôle de ce pour quoi elles furent créées, c'est-à-dire maintenir la paix internationale et toujours respecter les engagements internationaux.

6781. — 8 août 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme la presse l'a rapporté, qu'il ait conseillé à M. le ministre des affaires étrangères de la Belgique d'appuyer le séparatisme du Katanga et, dans l'affirmative, s'il estime cette attitude favorable au maintien de l'influence et des positions européennes en Afrique noire.

AGRICULTURE

6699. — 26 juillet 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente décision des producteurs des Bouches-du-Rhône de cesser la vente des tomates destinées à la consommation en raison de l'effondrement du prix auquel ce légume leur était payé sur les marchés de la région. Il lui demande quelle mesure immédiate il compte prendre, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, pour revaloriser cette production.

6724. — 29 juillet 1960. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 modifie le régime des plantations de remplacement de vignes. La reconstitution du vignoble après assolement ne doit pas remonter à plus de douze ans au 1er septembre 1960; les arrachages opérés après le 1er septembre 1939 peuvent donc seuls être compensés jusqu'à cette date et, à partir du 1er septembre 1960, les arrachages opérés après le 1er septembre 1948 pourront seuls être compensés. Or, il se trouve que des viticulteurs, ayant des droits de replantation disponibles provenant d'arrachages antérieurs au 1er septembre 1948, n'ayant pu, par suite de circonstances particulières (maladie, difficultés de trésorerie, etc.), ou mal informés de ces mesures restrictives, procéder à la reconstitution de leur vignoble vont se voir interdire de replanter après le 1er septembre 1960. Pour permettre à ces viticulteurs de bénéficier de ces droits légitimes de replantation, il lui demande si la date de suspension de ces plantations fixée par l'article 3 du décret en question (1er septembre 1960) ne peut être reportée jusqu'à la fin de la prochaine campagne c'est-à-dire au 1er septembre 1961.

6755. — 3 août 1960. — **M. Brocas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse du 2 février 1960 à une question écrite de M. Claudius Delorme, sénateur, il déclarait: « Un projet de décret préparé par mon département tend notamment à délimiter plus strictement la circonscription des caisses régionales de crédit agricole mutuel, afin d'assurer une meilleure distribution des crédits et de faciliter le contrôle des opérations. Ce texte qui a également reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques doit intervenir incessamment ». Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été jusqu'ici publié et s'il compte le publier prochainement.

6756. — 3 août 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs français rapatriés du Maroc avec l'intention d'acquérir ou de louer des exploitations agricoles en France ont laissé leur matériel en zone marocaine; que des demandes de transport de ce matériel ont été adressées par les intéressés au ministère de l'agriculture à Rabat sur les conseils des chambres d'agriculture qui s'appuyaient sur les dispositions d'un Dahir autorisant la sortie de ces matériels; que, depuis plus d'un an, ces demandes sont restées en suspens. Il lui demande si le Gouvernement français se préoccupe de ce problème et prend toutes dispositions utiles vis-à-vis du Gouvernement marocain afin de faire rentrer ces matériels agricoles qui sont indispensables à la poursuite de l'activité des exploitants rentrés en France.

6757. — 3 août 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les subventions dont peuvent bénéficier les communes dans lesquelles le remembrement s'est effectué à l'amiable. En effet, dans l'intérêt même de la réalisation rapide des opérations de remembrement il semblerait normal que, dans le cas du remembrement volontaire, les collectivités locales puissent également bénéficier de subventions pour la création de chemins ruraux.

6770. — 5 août 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur louant des friches à remettre en culture peut, à la fin du bail, reprendre ses terres, le bailleur et ses enfants disposant seuls du droit de reprise. Il lui demande si l'on ne pourrait étendre ce droit aux petits-enfants.

6771. — 5 août 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les résultats où les conclusions des enquêtes ou consultations utiles auprès des départements ministériels, des administrations publiques, organismes privés et personnalités compétentes auxquelles a procédé la commission interministérielle, instituée auprès du ministre de l'agriculture, ladite commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises de façon à assurer une meilleure protection des intérêts des consommateurs et des producteurs.

6782. — 8 août 1960. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'insuffisance du prix du lait payé aux producteurs fait l'objet de nombreuses réclamations. Il lui demande: *a*) s'il estime normal que, dans le département du Puy-de-Dôme le lait dont le prix indicatif préfectoral avait été établi à 0,335 NF, ait été payé aux producteurs à 0,28 NF en mai et juin 1960; *b*) s'il ne lui semble pas qu'une différence anormale existe entre ce prix de 0,28 NF à la production pour du lait à 37 p. 100 de matière grasse, et le prix de vente de 0,59 NF du lait pasteurisé à 34 p. 100 de matière grasse; *c*) quelles mesures il a envisagées pour mettre fin à de telles anomalies.

6788. — 9 août 1960. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration continue du marché de la viande. Il lui demande: 1° les raisons qui motivent des mesures aussi contradictoires que les achats de la S. I. B. E. V. d'une part et les

importations de viandes étrangères concomitantes, d'autre part ; 2° quel est le tonnage des viandes importées ainsi que leur provenance durant les sept premiers mois de 1960 ; 3° quel est le tonnage des viandes achetées par la S. I. B. E. V. durant cette même période.

6789. — 9 août 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° de lui faire connaître le point de vue défendu par le Gouvernement français dans les discussions entre les six pays du Marché commun relatives au marché unique des céréales dans le cadre des six, et de lui indiquer les prix du quintal de blé adopté par chacun des six Etats du Marché commun pour la présente campagne ; 2° si le Gouvernement français est d'accord pour aligner les prix français des céréales sur ceux des agriculteurs européens les plus favorisées ou s'il entend défendre la thèse du prix moyen européen.

ANCIENS COMBATTANTS

6679. — 26 juillet 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il compte, conformément à la plus élémentaire équité assouplir sans tarder, dans le cas des maladies à évolution lente ou à diagnostic tardif, le délai de présomption d'origine qui conditionne l'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants prisonniers de guerre. Il lui fait observer que, si les anciens déportés bénéficient à juste titre de la « présomption » pour toutes les affections dont ils peuvent être atteints, un délai de présomption extrêmement court — puisqu'il coïncidait pratiquement avec la date légale de cessation des hostilités — a été prévu pour les anciens prisonniers de guerre, de telle sorte que ceux d'entre eux qui n'ont été reconnus qu'après le 30 juin 1946 atteints de tuberculose, de cancer, d'affections stomacales ou autres maladies incontestablement consécutives aux privations et aux mauvais traitements de la captivité, se trouvent privés de tout droit à pension (certains n'étant pas, de surcroît, assurés sociaux) cette situation apparaît d'autant plus choquante qu'une enquête effectuée en 1953 par la sécurité sociale — enquête qui a porté sur plus de 30.000 cas — a permis d'établir avec certitude : 1° que le pourcentage des affections gastriques dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre est supérieur de plus du double à celui du reste de la population ; 2° que 70 p. 100 desdites affections ont été déclarées après le retour de captivité, 20 p. 100 durant celle-ci et seulement 10 p. 100 avant la guerre ; 3° que dans les sanatoria de Villiers-sur-Marne, Saint-Martin-du-Tertre, et Champrosay, par exemple, le pourcentage des anciens prisonniers de guerre tuberculeux non pensionnés dépasse 60 p. 100 — la plupart des affections dont ils sont victimes s'étant déclarées quelques années après l'expiration des délais de présomption d'origine. Il rappelle qu'une commission d'étude de la pathologie de la captivité avait été créée à l'initiative d'un de ses prédécesseurs mais que cette commission semble avoir suspendu ses travaux.

6682. — 26 juillet 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il a l'intention de publier dans les délais les plus brefs le décret portant règlement d'administration publique nécessaire à l'application du décret du 31 décembre 1957 modifiant l'article 33 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, instituant l'allocation aux « implaçables ».

6725. — 30 juillet 1960. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** l'accord signé le 15 juillet dernier à Bonn entre l'ambassadeur de France et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République fédérale allemande, concernant l'indemnisation du préjudice moral subi par les victimes françaises du nazisme. Il lui demande : 1° comment seront répartis les 450 millions de Deutschmark constituant le total de ces indemnités; 2° quelles seront les catégories de victimes françaises du nazisme admises au bénéfice de cette indemnité (personnes civiles et personnes morales) ; 3° comment sera défini le caractère de préjudice moral inclus dans les termes de l'accord, notamment s'il comprendra le préjudice affectif (perte d'un descendant, d'un ascendant, d'un collatéral) le préjudice intellectuel (atteinte aux œuvres d'art, aux écrits) etc. ; 4° quelles preuves du préjudice subi devront être fournies ; quels documents pourront tenir lieu de preuve lorsqu'elles feront défaut ; 5° combien de temps après versement de l'indemnité par la République fédérale les bénéficiaires français seront indemnisés ; 6° si le paiement de l'indemnité versée par la République fédérale devant être effectué en trois fois, les bénéficiaires français seront indemnisés en trois fois également et dans quel ordre (importance du préjudice subi, ou antériorité de la demande) ; 7° si, devant la complexité des cas à prévoir il ne serait pas judicieux, en attendant que soit arrêté le détail complet de la répartition de ces indemnités, de fournir d'ores et déjà aux éventuels bénéficiaires, des indications précises sur l'intérêt qu'ils auraient à rassembler ou à conserver tous les documents pouvant servir à constituer leur dossier.

6790. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** signale à **M. le ministre des anciens combattants,** que la lecture du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans son article 6, comporte une anomalie concernant le point de départ des pensions militaires d'invalidité qui est fixé comme suit : *a*) à la date du P. V. de la commission de réforme pour les militaires ou marins en activité de service ; *b*) à la date de la demande de pension pour les autres cas. Il demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement semblant défavoriser les militaires en activité et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal.

ARMEES

6692. — 26 juillet 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des armées** que, à la question écrite n° 3114, il a été répondu le 16 janvier 1940 que la situation des lieutenants à titre temporaire semblait réglée mais que, toutefois, en vue de permettre l'examen des cas particuliers signalés, il lui était demandé de fournir l'identité et le grade des militaires visés. Or, les parlementaires apprennent de toutes parts que l'examen des cas particuliers s'est toujours conclu par une décision de rejet, ce qui semble anormal en raison des titres évidents que certains des intéressés pouvaient faire valoir. Il lui demande : 1° combien de dossiers particuliers ont été étudiés depuis un an et combien ont fait l'objet d'une décision favorable; 2° s'il n'envisage pas, devant le mécontentement général et justifié des intéressés, de reconsidérer le problème dans son ensemble, soit par le dépôt d'un projet de loi, soit par la constitution d'une commission travaillant selon des critères nouveaux à définir.

6695. — 26 juillet 1960. — **M. Faulquier** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 17 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 dispose que « les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste A peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant trois années scolaires consécutives. Les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans la liste B peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant quatre années scolaires consécutives », et que l'article 18 précise : « Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste A peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la mesure où celle-ci peut se terminer au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans. Les élèves appartenant aux écoles énumérées dans la liste B peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Il lui expose qu'un jeune homme ayant déjà préparé pendant trois ans le concours d'entrée à une école figurant sur la liste B (mines, centrale, etc.) s'il échoue à la fin de cette troisième année, son sursis pourra encore être renouvelé un an en vertu de l'article 17 du décret, mais qu'il arrive fréquemment que, dans ces conditions, et pour se prémunir contre un nouvel échec, qui cette fois serait définitif, le jeune homme prépare, en même temps, le concours d'entrée à une école, réputée plus facile, figurant sur la liste A (école des T. P. par exemple). Si l'intéressé échoue une nouvelle fois à l'école de la liste B, mais est admis à celle figurant sur la liste A, il se trouve ainsi reçu à cette dernière école après quatre ans de mathématiques supérieures ou de mathématiques spéciales. Il lui demande si l'intéressé pourra obtenir le sursis prévu à l'article 18 pour suivre les cours de l'école ou si ce sursis peut lui être refusé pour le motif que le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 de l'article 17 est dépassé.

6710. — 28 juillet 1960. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un élève officier de l'école de l'air de Salon-de-Provence, licencié de mécanique après deux années d'études, peut être affecté à l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers. Doit-il adresser un dossier de candidature par la voie hiérarchique ou attendre une décision ministérielle après proposition du commandant de l'école de l'air de Salon-de-Provence.

6711. — 28 juillet 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 031 PC 5 du 29 juin 1960 a précisé les conditions d'attribution aux personnels civils de l'armée de terre des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire sont également applicables aux personnels militaires et notamment aux gendarmes et, dans la négative, quels sont les textes qui, pour ces personnels, fixent les conditions d'application de l'article 543 du code de la sécurité sociale et de l'article 84 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

6712. — 28 juillet 1960. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre des armées** que les textes réglementant les sursis d'incorporation des étudiants donnent lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation; que l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 a fixé de nouvelles conditions pour l'attribution et le renouvellement des sursis; que ce texte quoique conçu dans un esprit bienveillant comporte néanmoins certaines lacunes; qu'ainsi il en existe une sérieuse en ce qui concerne les élèves experts-comptables préparant le diplôme de l'Etat; qu'en effet la profession d'expert-comptable est rigoureusement réglementée et que nul ne peut exercer cette carrière sans avoir subi au préalable les nombreux examens fixés par le décret du 24 mai 1956; qu'en effet les candidats résidant en province n'ont

pas le moyen de suivre les cours de l'institut national de technique économique et comptable et qu'ils doivent suivre des cours par correspondance; or, l'article 2 du décret susvisé du 23 mars 1960 ne permet pas aux élèves suivant des cours par correspondance d'obtenir un sursis d'incorporation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier ce texte afin de permettre aux élèves experts-comptables qui suivent les cours par correspondance de bénéficier de ce sursis indispensable à la poursuite de leurs études.

6726. — 29 juillet 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des armées** que la vie dans les sous-marins modernes est devenue une terrible épreuve pour l'organisme humain. C'est ainsi que, pour ne donner qu'une simple précision, un sous-marin naviguant au schnerchel par mer seulement agitée est soumis à une variation continuelle de pression atmosphérique allant de 30 à 200 milibars, ce qui constitue pour le sous-marinier une fatigue aussi grande que celle éprouvée par un aviateur qui effectuerait un piqué de 3.000 mètres toutes les 10 minutes. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas justifié qu'une prime de risque soit attribuée à ces personnels pour tenir compte de l'existence qui leur est faite et de l'insuffisance de leur solde ; 2° si, pour tenir compte de la comparaison plus haut, il ne trouverait pas normal que la prime de risque attribuée aux aviateurs leur soit également accordée.

6727. — 30 juillet 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des armées :** 1° pourquoi le militaire maintenu au-delà de la durée légale ne peut bénéficier d'un régime de permission analogue à celui des militaires d'active (4 jours par mois) de même grade. ; 2° dans l'hypothèse où l'identité des droits à permission ne pourrait être admise, pourquoi comprend-on systématiquement les dimanches et jours fériés dans l'application du télégramme daté du 18 décembre 1957. Aucune instruction ne précise en effet que les dimanches et jours fériés puissent être décomptés au même titre que les jours ouvrables lorsqu'un militaire servant au-delà de la durée légale pose une permission faisant mutation (c'est-à-dire supérieure à 48 heures). Or c'est cette méthode qui est pratiquée dans la plupart des corps. Elle semble particulièrement discriminatoire à l'encontre des militaires de réserve. En effet, la décision particulière laisse entendre qu'il est ajouté aux jours de permission définis ci-dessus (voir instruction n° 17804 DN/CAB/EPM) un jour par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux. Mais il n'est absolument pas mentionné qu'en conséquence les dimanches et jours fériés y seraient inclus ce qui semblerait particulièrement injuste.

6728. — 30 juillet 1960. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des armées** si un officier de réserve, marié, maintenu sous les drapeaux après ses dix-huit mois de service légal, peut prétendre, comme les officiers de carrière, à loger en dehors des limites de la garnison (en métropole), lorsque les transports publics lui permettent d'être à l'heure précise à son travail, et dans l'affirmative, quelle est l'autorité habilitée à accorder cette autorisation.

6743. — 1er août 1960. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que des cadres, ingénieurs et ouvriers sont licenciés sans même que les intéressés obtiennent d'autres explications que leur renvoi est décidé sur ordre de la D. S. T. Ceci, alors qu'ils ont effectué leur service militaire dans l'armée française, qu'ils y ont obtenu des grades et certificats de bonne conduite. Ce qui laisse à penser que le décret cité est utilisé abusivement et qu'il y a donc lieu de l'abroger rapidement en donnant la possibilité aux travailleurs injustement frappés et atteints dans leur honneur et leurs conditions de vie de réintégrer l'emploi dont ils ont été privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les licenciements effectués notamment dans les entreprise nationalisées et privées de l'industrie aéronautique en vertu du décret n° 51-479 datant du 20 avril 1951.

6772. — 5 août 1960. — **M. Pinoteau** se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à la question n° 3114 relative à la situation paradoxale des anciens lieutenants à titre temporaire, par laquelle était envisagé que les cas particuliers signalés seraient examinés avec la plus grande bienveillance, mais constatant d'autre part que des cas dignes d'intérêt ont fait l'objet de décisions de rejet, sans l'explication que les nominations de ces officiers étaient devenues depuis longtemps définitives et qu'aucun texte légal ou réglementaire ne permettait d'accorder le rappel d'ancienneté revendiqué, demande à **M. le ministre des armées** s'il estime devoir préparer une loi d'ensemble pour permettre ce rappel d'ancienneté. Certains de ces officiers, nommés officiers à titre temporaire et qui après avoir fait la guerre 1914-1918 ont parfois servi sur les T. O. E. se voyant confier sciemment le commandement d'unité au-dessus de leur grade, et nommés à titre définitif seulement après 7 ou 8 ans de grade à titre temporaire, à cause de la suppression des titularisations, ont ainsi été lésés dans leur avancement, du fait que le temps pendant lequel ils sont restés à T. T. ne leur compte pas dans leur ancienneté. Il semble rationnel que le temps pendant lequel ces officiers ont commandé une unité au-dessus de leur grade ou qui ont fait campagne double sur un T. O. E. alors qu'ils étaient à titre temporaire, leur soit rappelé dans leur grade à titre définitif. Il serait donc judicieux de prendre les mesures nécessaires à la réparation du préjudice subi par ces officiers qui ont été nommés à titre temporaire pendant la guerre 1914-1918 et lésés dans leur avancement.

6783. — 8 août 1960. — **M. Mignot,** se référant aux termes de la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 3958, expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires de l'armée dite d'armistice, ayant participé, sur l'ordre du commandement, soit à des opérations de camouflage d'armes, soit à la préparation du dédoublement ou du détriplement d'unités n'ont pu obtenir le bénéfice de campagne double prévu par son instruction n° 202 EMA/I/L du 2 février 1953 en raison de ce que les faits générateurs du droit éventuel ont eu lieu hors d'Europe. Il lui demande: 1° si cette exclusion résulte expressément de l'application d'un texte législatif ou réglementaire; 2° dans la négative les raisons pour lesquelles l'instruction introduit l'obligation d'avoir effectué en Europe des actes qualifiés de résistance à l'ennemi et si des dispositions ont été prises en faveur des militaires qui ont participé en Afrique du Nord aux opérations de camouflage d'armes et de préparation au dédoublement ou détriplement des unités; 3° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, souhaitable, de faire redresser la situation des anciens militaires écartés du champ d'application de l'instruction n° 202 de telle sorte que les intéressés cessent d'être considérés comme demeurés passivement dans l'attente du débarquement allié de novembre 1942.

6791. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** « en complément des renseignements récemment reçus (*Journal officiel* du 26 mars 1960) », s'il est bien exact qu'un officier ou un sous-officier d'active, titulaire d'une pension militaire d'invalidité et maintenu au service, perçoit au titre de cette pension des arrérages inférieurs à ceux qui sont versés à un officier ou sous-officier de réserve de même grade pour une pension militaire d'invalidité de même degré, attribuée du fait d'une infirmité contractée lorsqu'il servait sous l'uniforme avec ledit grade et qui exerce une profession civile dans le secteur privé ; et, dans l'affirmative : *a*) quelles sont les raisons de cette inégalité de traitement ; *b*) quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal.

COMMERCE INTERIEUR

6773. — 5 août 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,** comme suite à la réponse du 5 juillet 1960 à la question écrite n° 5943, quel est le prix de la tonne de gras de baleine, rendu en France.

CONSTRUCTION

6683. — 26 juillet 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite de la publication de l'arrêté du 17 mars 1960, qui prévoit l'établissement de normes pour la construction de logements-foyers destinés aux personnes âgées, certaines associations régulièrement déclarées de personnes âgées et économiquement faibles ont formulé le vœu d'être habilitées en vue d'assurer elles-mêmes la construction et la gestion de ces logements, afin que les personnes âgées puissent ainsi être associées directement aux décisions à prendre concernant cette construction et cette gestion. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

6713. — 28 juillet 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de la loi du 21 juillet 1950 (art. 14) et du décret n° 50-898 du 2 août 1950, les primes à la construction sont accordées à quiconque désire construire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, françaises ou étrangères. Il semble que dans l'attribution de ces primes, des facilités doivent logiquement être réservées à nos nationaux résidents habituels ou rapatriés, les textes actuels établissant que les prêts à taux réduit sont indistinctement attribués à Français et étrangers, cependant que nos compatriotes en difficulté de trésorerie doivent faire escompter souvent leurs traites à 8 p. 100 par les banques, parfois même à 12 p. 100 dans les services notariés. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas logique d'augmenter la marge des prêts accordés à nos nationaux en adoptant comme contrepartie que seuls aurient droit à ces prêts les étrangers en instance de naturalisation ou ceux ayant combattu dans les rangs de l'armée française. L'évolution des besoins et de la situation de la construction au cours des dix dernières années, légitime des amendements à la loi et au décret ci-dessus indiqués; 2° s'il compte prendre des mesures en ce sens.

6744. — 2 août 1960. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 31 octobre 1958 a fixé à 5.000 francs anciens le coût de la reconstitution minimum en valeur au 1er septembre 1939 des armes de chasse confisquées par les autorités d'occupation de 1940 à 1944 et dont il est dû réparation. Le groupement de défense des chasseurs spoliés du département des Basses-Pyrénées se plaint de l'insuffisance des réparations accordées. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction à la revendication qui lui a été présentée au nom de ce groupement.

6745. — 2 août 1960. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans le cadre des mesures prises pour décongestionner la région parisienne, il n'envisage pas d'attribuer aux personnes qui la quittent une prime de déménagement.

6792. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** rappelle à **M. le ministre de la construction** l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958, réglementant les changements d'affectation et les démolitions des locaux (*Journal officiel* du 4 janvier 1959, p. 244), qui précise: « ... 2° les locaux à usage professionnel ou administratif ainsi que les... ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation ». Il lui demande si ce texte et ces dispositions s'appliquent, outre les établissements privés, aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales et notamment, si l'on doit en conclure qu'aucun local administratif ne peut être transformé en local commercial, même à titre coopératif ou magasin d'entraide.

EDUCATION NATIONALE

6694. — 26 juillet 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour être admis à se présenter à la session de septembre 1960, les candidats au baccalauréat doivent avoir obtenu la moyenne de 7 sur 20 à la session de juin; que ce mode de calcul semble injuste, étant donné que les candidats qui auront obtenu à la session de février 10 sur 20 de moyenne mais, qui par malchance n'auront obtenu que 6,9 à la session de juin, se verront néanmoins refuser le droit de se présenter à la session de septembre. Etant donné les conditions difficiles dans lesquelles ont eu lieu ces deux dernières sessions, et l'unanimité qui s'est faite contre ce mode d'épreuves, il lui demande s'il ne convient pas de calculer la moyenne de 7 sur les deux sessions.

6729. — 30 juillet 1960. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs contractuels de l'enseignement du second degré. Selon les textes qui régissent la matière, ces derniers sont placés en trois catégories selon leurs titres ou diplômes, chacune des catégories correspondant théoriquement à celles de professeurs agrégés, certifiés ou chargés d'enseignement, étant précisé que dans chaque catégorie l'indice accordé sera déterminé en tenant compte des titres et diplômes, de la qualification professionnelle, de l'expérience pédagogique et du niveau de l'enseignement dispensé. Outre le fait que, dans la plupart des cas, les indices accordés pour chaque contrat sont, de loin, inférieurs à ceux qu'ils devraient être, il existe une anomalie du fait que le contrat est conclu pour une durée de dix mois, ce qui fait que les professeurs contractuels sont réduits, à partir du 15 juillet, à l'état involontaire d'intellectuels sans emploi, jusqu'à la date de la rentée scolaire où, comme chaque année, l'éducation nationale fait, à nouveau, appel à leur service en raison de la pénurie de personnel titulaire. L'inscription au chômage de ces professeurs, pendant les deux mois d'été, se révèle d'ailleurs pratiquement impossible du fait qu'il leur faudrait d'abord proposer leur service au centre de placement des chômeurs intellectuels tandis que le service des contractuels, presque toujours plus lourd que celui de leurs collègues titulaires, demande un repos équivalent avant de reprendre la tâche enseignante au jour même de la rentrée scolaire. Ces inconvénients peuvent être lourds de conséquences graves, en raison notamment des dispositions légales relatives à la sécurité sociale (ces chômeurs involontaires non inscrits au chômage perdant en principe leur qualité d'assuré social et donc leur droit aux prestations en cas de maladie, à partir du 15 août). Ils peuvent également se trouver en difficulté vis-à-vis de leur mutuelle (chirurgie, automobile, etc.) et cela dès le 15 juillet, du fait qu'ils n'appartiennent plus jusqu'au 15 septembre au personnel de l'éducation nationale). Pour mettre fin à ces inconvénients très graves, il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que le contrat porte sur douze mois au lieu de dix, au besoin même s'il s'agissait d'éviter une charge supplémentaire à l'Etat, en répartissant en douze mensualités le traitement jusqu'à présent versé en dix mois; 2° que le contrat soit renouvelable par tacite reconduction (comme cela se fait pour d'autres catégories d'agents contractuels de l'Etat), au moins pour les contractuels ayant déjà fait leurs preuves depuis plusieurs années dans des établissements d'enseignement public; 3° que la limite d'âge pour la titularisation soit portée au-delà de quarante-cinq ans, tout au moins pour les contractuels qui peuvent faire valoir de nombreuses années d'enseignement dans des établissements de valeur reconnue privés ou publics.

6746. — 2 août 1960. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux groupes scolaires sont équipés d'établissements de douches et la question de leur utilisation par les élèves des écoles se pose. En effet, des instituteurs ont objecté qu'ils n'avaient aucune obligation de conduire les élèves aux douches puisque cette question n'était pas traitée dans le règlement scolaire de 1887. Il est évident qu'à cette époque l'emploi des douches n'était pas généralisé et que le ministre d'alors ne pouvait donner des directives au corps enseignant à leur sujet. Il lui demande si un maire peut réglementer l'usage des douches par les élèves des écoles et quels sont les moyens dont il dispose pour obtenir l'exécution de ses directives. Peut-il exiger que l'ensemble des enfants des écoles soit conduit aux douches, gratuites d'ailleurs, ou ne doit-on y conduire que les enfants dont les parents en ont exprimé positivement le désir. A une époque où l'on développe et enseigne les mesures d'hygiène, où des campagnes sont menées pour que, dès l'école, l'enfant connaisse les principaux éléments de l'hygiène individuelle, ne serait-il pas opportun de rendre obligatoire l'usage des douches dans tous les établissements scolaires qui en sont dotés, sauf si des prescriptions médicales s'y opposent, pour des cas particuliers évidemment.

6730. — 30 juillet 1960. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: le titulaire du baccalauréat et d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, désire passer les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Pour ce faire, et malgré ses autres titres, il doit avoir, à son dossier, le brevet supérieur de capacité. Il lui demande si, dans ce cas précis ou dans d'autres comparables, il n'estimerait pas naturel que, pour passer des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, les candidats soient dispensés du brevet de capacité. Dans l'affirmative, quelle action compte-t-il mener en ce sens et dans quels délais.

6731. — 30 juillet 1960. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rigueur des dispositions de la loi n° 51-662 du 29 mai 1951, qui fait obligation à toutes piscines ou baignades d'accès payant de disposer d'un maître nageur sauveteur, diplômé d'Etat. Si ces mesures sont parfaitement justifiées pour la plupart des piscines importantes, leur application stricte est préjudiciable à un certain nombre de collectivités qui, notamment à la campagne, font un effort pour créer, aux moindres frais, un certain équipement sportif susceptible de retenir les jeunes, mais ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour recruter un maître nageur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour certaines baignades ou piscines, situées dans des communes de peu d'importance, surtout pour des installations où la faible profondeur de l'eau pourrait ne nécessiter que la présence d'un simple surveillant.

6784. — 8 août 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, toutes les élèves d'une classe de 5e — et peut-être d'autres classes — d'un cours complémentaire de filles de Paris ont été, en fin d'année scolaire, astreintes à subir un examen de passage en classe de 4e. Certaines, bonnes ou moyennes élèves, ayant échoué à cet examen, ont été astreintes à doubler leur 5e pour l'année scolaire 1960-61, perdant parfois leurs bourses, malgré une moyenne de compositions et de notation générale annuelle très supérieure à 10 sur 20. Par contre de mauvaises élèves se trouvent admises en classe supérieure, les notes de l'examen étant comptées pour 2/3 dans le total, les notes de l'année pour 1/3. Ces procédés qui semblent très préjudiciables à la santé et à la scolarité des enfants, souvent fatigués en fin d'année scolaire, semblent également aller à l'encontre de la politique de l'éducation nationale en matière d'examens et de surmenage scolaire. Il demande en application de quels textes peuvent être prises ces regrettables initiatives, et en leur absence éventuelle, quelles dispositions sont envisagées pour remédier rapidement — si possible avant la prochaine rentrée scolaire — aux conséquences dont sont actuellement victimes certains enfants.

6802. — 11 août 1960. — **M. Janvier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** s'il est exact que les candidats au baccalauréat ayant obtenu entre 7 et 10 aux épreuves écrites de juin, seront jugés uniquement sur les épreuves orales de septembre, les examinateurs ne prenant connaissance des notes d'écrit qu'au moment de la délibération du jury. Le fait de tenir compte uniquement de notes obtenues à l'oral ne risque-t-il pas d'augmenter encore le caractère arbitraire des résultats ? Est-il exact d'autre part qu'en juin, certains examinateurs, ne tenant pas compte des dispositions prises au dernier moment, ont reçu certains candidats ayant une moyenne de 8,54 et même moins, notamment en Seine-et-Marne, alors que d'autres ayant 9,84 étaient refusés ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6680. — 26 juillet 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de décret relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs, actuellement en cours d'étude conjointement à l'agriculture, aux finances et à l'intérieur. En particulier, l'article 15 de ce projet prévoyait une durée de sept ans dans le grade de vétérinaires inspecteurs pour être nommé au grade de vétérinaire inspecteur en chef, durée dont le raccourcissement est réclamé depuis de nombreuses années par les représentants de la profession qui avaient proposé 5 ans. Or, dans le projet définitif cette durée a été portée à 8 ans, ce qui, dans l'immédiat, n'apporte aucune amélioration à la situation des vétérinaires inspecteurs. Cet état de choses amène un sérieux découragement parmi les vétérinaires dont certains ont déjà démissionné, alors que leur effectif numérique est

déjà très inférieur aux besoins de notre pays. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que ce projet de décret soit identique au statut des services agricoles, afin que les conditions de recrutement et d'avancement soient semblables et ne mettent pas ainsi en état d'infériorité numérique flagrante les services vétérinaires qui vont se trouver incapables d'assurer la tâche qui leur incombe.

6684. — 26 juillet 1960. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation fiscale exonère des impôts et taxes frappant les lotissements les personnes qui procèdent au lotissement de terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole (art. 35, 3°, du code général des impôts et art. 100, § 2, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959); que, d'autre part, les dispositions de la loi du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux ont été incorporées dans le code rural et qu'en particulier les dispositions relatives aux locations de jardins familiaux constituent l'un des titres du livre VI de ce code relatif aux baux ruraux. Il lui demande si les administrations fiscales considèrent bien comme « demeurés en exploitation agricole » les terrains loués à usage de « jardins familiaux » au sens de la loi du 26 juillet 1952, étant fait observer qu'il apparaît opportun de donner à ce sujet tout apaisement aux propriétaires qui refuseraient de concéder pour des jardins familiaux des terrains actuellement en exploitation agricole ordinaire s'ils n'étaient pas assurés de conserver le bénéfice des exonérations auxquelles ils sont en droit de prétendre.

6686. — 26 juillet 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un boulanger circulant dans une camionnette automobile destinée exclusivement au transport du pain et ce, dans les limites de sa commune, s'est vu dresser par l'administration des contributions indirectes une contravention pour n'avoir pas acquitté le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par la loi du 30 juin 1956. Il souligne que l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste des véhicules spéciaux, exonérés de ladite taxe différentielle, indique que seuls sont exonérés les véhicules servant au transport du lait, du vin, du bétail et de la viande. Il lui demande pourquoi ne sont pas exonérés les véhicules aménagés spécialement pour le transport du pain, dès l'instant que ces véhicules remplissent les conditions prévues à l'article unique de l'arrêté du 9 octobre 1956, servant exclusivement au transport de ce produit et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés.

6687. — 26 juillet 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe dans les trois départements d'Alsace-Lorraine un certain nombre d'entreprises industrielles ou artisanales qui ont été détruites par incendie pendant l'occupation et qui n'ont pu être reconstituées en raison, soit d'une interdiction de la part de l'occupant, soit de l'absence de matériaux de construction, soit de l'insuffisance des disponibilités financières de la « Badische Gebäudeversicherungsanstalt », dont la liquidation est assurée par le bureau commun des assurances à Strasbourg; que l'indemnité qui a été versée à ces sinistrés pour le règlement de leurs dommages par le bureau de liquidation des assurances allemandes, avec l'autorisation de son département ministériel, ne permet absolument pas aux intéressés de procéder à la reconstruction des bâtiments sinistrés; que, par exemple, un patron menuisier dont l'atelier de menuiserie a été détruit par un incendie en octobre 1943 a obtenu une indemnité représentant environ la treizième partie de la somme qui serait nécessaire pour reconstituer son atelier; que le conseil général du Haut-Rhin s'est ému de cette situation et a fait procéder en 1954 à une enquête, mais que les mesures envisagées n'ont visé que les sinistrés agricoles et non pas les sinistrés artisans ou industriels. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre à l'étude ce problème, afin qu'un complément d'indemnisation soit accordé à cette catégorie de victimes de l'occupation et si, notamment, elles ne pourraient être indemnisées dans les conditions prévues pour les victimes de spoliations dues à des événements de guerre.

6691. — 26 juillet 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, les établissements bancaires sont tenus de faire à l'administration de l'enregistrement la déclaration prévue à l'article 799 du code général des impôts dans les deux cas suivants: 1° lorsque des titres nominatifs, au nom d'une personne décédée, leur sont remis postérieurement au décès du titulaire par ses ayants droit, en vue d'une opération quelconque à pratiquer sur ces titres (mutation, transfert, conversion au porteur, etc.); 2° lorsque des titres nominatifs appartenant pour l'usufruit à une personne décédée, leur sont remis, postérieurement au décès de l'usufruitier, par le nu-propriétaire, pour la radiation de la mention d'usufruit ou pour toute autre opération.

6693. — 26 juillet 1960. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui a pour objet essentiel la réalisation d'opérations commerciales (vente en gros par représentant d'articles fabriqués par elle ou achetés et revendus en l'état). Elle exécute accessoirement à cette activité principale des affaires de représentation portant sur des produits neufs pour le compte d'une société vendant les mêmes articles, avec laquelle elle est liée par un contrat de mandat stipulant le taux de commission et l'obligation de rendre compte. Il lui demande si ces affaires de représentation sont soumises à la taxe sur les prestations de service, la non-imposition paraissant admissible par référence à la réponse à la question posée par M. Wasmer, publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1950.

6696. — 26 juillet 1960. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse faite à une question écrite n° 3609, les cotisations d'assurance volontaire à la sécurité sociale sont déductibles du revenu global et peuvent être portées en déduction sur la déclaration modèle B des revenus de 1959, à la dernière page, paragraphe IV (alinéa II). Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette mesure soit étendue aux souscripteurs d'une assurance maladie à une mutuelle artisanale ou à une compagnie privée d'assurance. Cette disposition intéresserait de nombreux commerçants, artisans, exploitants agricoles et membres de professions libérales qui ont, à juste titre semble-t-il, l'impression en l'occurrence d'être défavorisés par rapport à ceux qu'ils sont en droit de traiter de « privilégiés fiscaux ».

6697. — 26 juillet 1960. — **M. Weiman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : Un industriel ayant contesté le bien fondé d'une imposition de l'administration des contributions directes ayant fait l'objet du rôle n° 19 mis en recouvrement le 8 novembre 1956, dut soumettre ce litige au tribunal administratif par mémoire déposé le 8 mars 1958. Il a reçu le 30 juin 1960 le mémoire en réponse de l'administration qui lui a accordé 20 jours pour fournir ses observations écrites. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes peut disposer d'un délai de deux ans et quatre mois pour déposer son rapport devant le tribunal administratif ; 2° s'il est conforme à la législation en vigueur que l'industriel ne dispose que de vingt jours (de plus, en période de congés payés) pour fournir ses observations écrites ; 3° de façon générale, s'il n'estime pas que la disparité des délais dans l'un et l'autre cas ne constitue pas pour le contribuable une impossibilité matérielle d'exercer son droit de contestation.

6698. — 26 juillet 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 442, 4°, du code général des impôts : « exemple du droit de circulation les vins, cidres... expédiés par un débitant ou un simple particulier non récoltant en cas de changement de cave ou de domicile, sous réserve qu'il soit justifié du paiement antérieur de l'impôt » ; que la rédaction de ce texte distingue expressément le changement de cave du changement de domicile. Il lui demande, dans le cas d'un simple particulier non récoltant qui a payé el droit de circulation lors de l'achat des vins qu'il possède, si le changement de cave visé par l'article 442, 4° C. G. I. précité : 1° implique seulement un déménagement complet et définitif des boissons d'une cave dans une autre ; 2° ou permet le transport des boissons, en totalité ou en partie, de la cave d'une résidence dans celle d'une autre résidence ou du domicile ; 3° ou permet le transport des boissons d'une cave où elles sont entreposées — cave séparée du domicile de ce particulier — dans la cave de son domicile, au fur et à mesure des besoins.

6715. — 28 juillet 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imputation par un contribuable du déficit, constatée pour une année dans une catégorie de revenus sur le revenu net global de cette même année, peut conduire, en fait, à une pénalisation d'un propriétaire immobilier, contrevenant ainsi manifestement aux intentions et du législateur et du ministre des finances. Par exemple, un propriétaire immobilier ayant fait exécuter des travaux en 1959 et ayant emprunté, pour ce faire, au Sous-Comptoir des entrepreneurs voit ainsi apparaître un déficit important dans la catégorie de ses revenus immobiliers. Il impute ce déficit sur les tranches détaxées ou à faible taux d'impôt. Dès 1960, ses revenus immobiliers deviendront positifs, en raison même des travaux exécutés en 1959, et il sera alors imposé à un taux élevé. Il lui demande: 1° si le maintien du régime antérieur à la réforme fiscale (déduction sur cinq ans, dans la catégorie des revenus immobiliers) reste possible; 2° dans le cas contraire, s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer le problème afin de ne pas pénaliser le propriétaire immobilier qui a fait un important effort de modernisation et de rénovation de son patrimoine immobilier.

6717. — 28 juillet 1960. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, maintenues en vigueur par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins bénéficient d'une demi-part du quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur

le revenu. Il lui demande si cette demi-part qui n'est accordée qu'aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfants à charge, ne saurait être étendue à ceux qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux (deux parts), alors que sous le régime antérieur au 1er janvier 1946 ils étaient exonérés de la taxe de compensation familiale. Il semble, en effet, injuste de n'accorder aucune faveur à cet égard à l'invalide chargé de famille, alors qu'en bénéficient les célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfants à charge.

6732. — 29 juillet 1960. — **M. Billoux** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le débat du 7 mai dernier à l'Assemblée nationale sur la situation particulièrement difficile des rentiers viagers qui, pour assurer leurs vieux jours, ont fait confiance à l'Etat en souscrivant des rentes à capitaux aliénés, souligne que la loi du 11 juillet 1957 a relevé de 5 p. 100 la majoration des rentes décidées par la loi du 9 août 1953; que, de 1953 à 1960, le coût de la vie a augmenté officiellement de 35 p. 100 (indice des 250 articles) que, par conséquent, les rentes viagères de l'Etat devraient être, au moins, relevées dans les mêmes proportions et sans nouveau délai. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il envisage une majoration de 10 p. 100 seulement de ces rentes, ce qui serait loin de rétablir leur pouvoir d'achat de 1953; 2° s'il a l'intention de faire étudier une indexation équitable des rentes viagères, seul moyen, pour l'Etat, de respecter les engagements qu'il a pris lors de la constitution de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

6733. — 29 juillet 1960. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction des droits d'enregistrement bénéficiant aux acquisitions de maisons d'habitations et étendues à une superficie de 25 ares de terrain autour de ces bâtiments porte sur 25 ares de terrain en plus de la surface de ces bâtiments, ou 25 ares de terrain en ce compris leur superficie. Il lui rappelle que précédemment, alors que cette superficie n'était que de 5 ares, et que l'exonération était limitée aux maisons d'habitations destinées à servir d'habitation principale à l'acquéreur, la question avait été tranchée en ce sens que ces 5 ares ne comprenaient pas leur superficie des bâtiments, en sorte que la surface, objet de la réduction de droit, s'entendait de 5 ares plus ladite surface de bâtiments. La même interprétation est-elle à donner au texte actuel.

6734. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Bégué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de la police réclament: l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité; l'octroi de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités; le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de service actif; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme service actif (catégorie B); la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police; que le taux de la pension de reversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes.

6735. — 30 juillet 1960. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 66 de la loi de finances du 30 décembre 1958 fait obligation aux commerçants et artisans non soumis au régime du forfait de déclarer à l'administration le montant total par client des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année civile ou de l'exercice comptable, ce qui vient encore alourdir de la façon la plus grave les charges comptables créées par la législation fiscale. D'autre part, le droit d'investigation accordé aux agents des services de l'administration des finances permet à ceux-ci de recueillir des renseignements dont la charge matérielle ne devrait pas pouvoir être transférée aux redevables. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'article 66 étant fait observer que cette mesure ne permettra pas de déceler à l'origine du circuit commercial les ventes qui pourraient être effectuées sans facture, puisque le contribuable mal intentionné pourra établir des relevés tenant compte des irrégularités qu'il a commises.

6747. — 1er août 1960. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une réglementation générale impose à tous les propriétaires viticulteurs certaines prestations d'alcool vinique. Chacun d'eux doit livrer au service des alcools dépendant de l'administration des contributions indirectes une quantité d'alcool proportionnelle à sa récolte. Or, il est apparu à l'usage que l'exécution de ces prestations provoquait de graves inégalités entre producteurs établis dans des régions différentes. En effet, dans les régions viticoles, des entrepreneurs spéciaux prennent en charge, chez le producteur, la matière première (vin, cidre, lie ou marc) et livrent directement au service des alcools le produit obtenu. Au contraire dans les régions marginales, le récoltant transporte lui-même ses matières à l'atelier public, il surveille la distillation autant que faire se peut, il paye un prix de façon élevé bien que fournissant le combustible ; et il fournit le fût qu'il conduit lui-même en gare. Si bien que l'alcool étant payé à un taux uniforme, le producteur marginal se trouve dans une situation très défavorable. Il demande si le Gouvernement n'estime pas choquante une telle situation et s'il ne serait pas opportun, soit d'instituer des indemnités variant suivant la situation des redevables, soit d'exonérer de ces prestations les viticulteurs isolés, soit enfin de prendre toute autre disposition susceptible de mettre fin à l'inégalité actuelle, étant entendu qu'un impôt doit frapper également tous les assujettis.

6748. — 2 août 1960. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les valeurs d'Etat (à l'exception du 5 p. 100 1954) étaient encore cotées à la Bourse de Paris, le 4 janvier 1960, en francs anciens.

6749. — 2 août 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas ci-après : Depuis plusieurs années une société à responsabilité limitée rémunérait son gérant statutaire en lui attribuant, en sus de son salaire annuel, une commission proportionnelle au chiffre d'affaires. Cette société s'étant trouvé durant plusieurs exercices en déficit a été dans l'impossibilité de payer les commissions régulièrement dues à son gérant ou de les inscrire à un compte courant dont l'exigibilité pourrait être invoquée par ce dernier. Les sommes lui restant dues ont donc été inscrites tous les ans à un compte « divers à payer » figurant au passif des bilans dans les exigibilités à court terme. Le relevé de ce compte « divers à payer » mentionnant les commissions dues au gérant a été produit, avec les autres documents comptables, à l'appui des déclarations modèle CI, dans les conditions prévues par l'article 54 du C. G. I. Il lui demande si, étant donné ces circonstances, l'administration des contributions directes peut valablement soutenir que la constatation de la dette en question dans les écritures sociales, sous la forme indiquée, constitue une « provision » au sens de l'article 49, § 1, — 50, du C. G. I., que cette provision est devenue sans objet, et que n'ayant pas au surplus figuré sur le relevé spécial parévu par l'article 54 du même code, ladite provision doit être réintégrée dans les bénéfices fiscaux; ou si, au contraire, la société peut prétendre que l'écriture incriminée constate bien une dette certaine quant à son origine et à son montant et ne peut être considérée comme une provision et dans la négative, le caractère de provision lui étant attribué, que cette « provision » n'est pas devenue sans objet attendu que personne ne conteste les droits du gérant auxquels il n'a lui-même jamais renoncé ; et dans l'un comme dans l'autre cas que les exigences des articles 39 et 54 du C. G. I. ayant bien été remplies, il n'y a pas lieu à réintégration dans les bénéfices fiscaux.

6758. — 3 août 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si un contribuable, lors de sa déclaration de revenus, doit inscrire les subventions reçues au titre de l'amélioration de l'habitat rural, et s'il peut déduire le montant des travaux payés pour cette même raison.

6759. — 4 août 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'allocation logement servie aux familles faisant un effort financier élevé pour se loger est chiffrée en fonction notamment des ressources des familles considérées. Il appelle son attention sur le fait que, parmi ces ressources, il est tenu compte, contre toute équité, des pensions militaires d'invalidité non imposables. Ces pensions n'ayant pas le caractère de revenu mais de compensation d'une perte d'aptitude au travail, leur inclusion parmi les éléments des ressources servant à déterminer le taux de l'allocation logement est injustifiable. Les dispositions actuelles font en effet qu'à traitement égal et situation de famille semblable, pour un même logement, l'invalide de guerre touche, du seul fait de sa pension, une allocation logement inférieure à celle perçue par un chef de famille valide. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

6760. — 4 août 1960. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 (C. G. I. article 999 *ter*) avait institué une taxe spéciale progressive sur les biens transmis à titre gratuit. Cette taxe a été supprimée par l'article 59-11 de la loi du 28 décembre 1959 et a cessé de s'appliquer aux successions ouvertes par des décès postérieurs à cette date. Réglementairement, la déclaration des dernières successions soumises au régime de la taxe spéciale a dû être effectuée dans les bureaux de l'enregistrement avant le 29 juillet dernier, et tout permet de supposer que les quelques successions non régularisées à cette date sont celles pour lesquelles il existe certaines difficultés d'ordre divers (manque de disponibilités, règlement entre cohéritiers, etc.). Il lui demande si une décision de bienveillance ne pourrait permettre à l'administration de l'enregistrement de ne plus exiger le paiement de ladite taxe pour les successions déposées postérieurement au 1er septembre 1960, et faire bénéficier ainsi des allégements fiscaux actuels, les difficiles règlements successoraux encore en instance.

6761. — 4 août 1960. — **M. Rieunaud** se référant à la réponse donnée le 13 février dernier à sa question écrite n° 3216 regrette le retard apporté à la parution du décret d'assimilation prévu et demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte faire toute diligence pour sa publication.

6766. — 5 août 1960. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'augmentation du prix du pain, c'est un peu du plus strict nécessaire qui va être enlevé aux plus pauvres des Français (vieillards, petits rentiers, etc.), relativement nombreux et sans défense. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour obtenir, à leur profit, des réductions sur le prix du pain.

6774. — 5 août 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le droit applicable à l'occasion d'une vente d'appartements ayant fait partie, antérieurement à 1945, d'un hôtel, étant précisé que ces appartements sont loués bourgeoisement depuis avant 1945 et que les contrats avec les locataires sont régis par la loi du 1er septembre 1948.

6775. — 5 août 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'une société industrielle remplit les conditions déterminées par l'article 39-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour que la revision de son bilan soit obligatoire; 2° que cette société s'est abstenue de procéder à cette revision au terme du premier exercice social clos après la publication de ladite loi, ce dont on ne saurait lui faire grief en raison du délai de trois ans dont elle disposait d'après ledit article 39-I; 3° que cette société va, par suite d'un événement inopiné, vendre la totalité de son actif immobilisé (seul élément sujet à réévaluation) à une autre entreprise avant la fin de l'année 1960, soit avant la clôture du deuxième exercice postérieur à la publication de la loi en cause. En l'état, la société dont s'agit se trouve donc dans l'impossibilité matérielle de procéder à l'opération rendue obligatoire par l'article 39-I et ne peut, en conséquence, encourir la sanction prévue par l'article 39-3. Il est demandé: *a*) en tant que de besoin, confirmation de l'interprétation qui précède; *b*) *quid* en cas de dissolution de la société intéressée, en supposant sa liquidation terminée avant le terme du délai de trois ans.

6776. — 5 août 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté ministériel du 7 juillet 1960 autorise la constitution de provisions pour risques de crédits à moyen terme. Il demande: 1° L'arrêté ministériel prévoyant un plafond à la provision si celle-ci ne paraît pas devoir recevoir imputation des créances perdues ni même douteuses. Celles-ci doivent-elles être passées par profits et pertes ou par provision pour créances douteuses; 2° L'arrêté donne un délai d'un mois pour adresser des déclarations B.I.C. rectificatives. Or ce délai courant en pleine période de vacances est notoirement insuffisant. Il est demandé s'il ne pourrait être prolongé jusqu'au 30 septembre 1960, observation étant faite que dans le cas de réponse favorable sur ce point, il y aurait avantage à en aviser les intéressés d'une façon ou d'une autre dans le plus bref délai.

6777. — 5 août 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant une réponse du 1er juin 1960 (Déb. A.N. p. 1101, n° 5337) il a été admis que les contribuables domiciliés à l'étranger pouvaient désormais bénéficier au regard de la taxe de 12 p. 100, des dispositions contenues dans les conventions fiscales. Il est demandé de compléter cette réponse en fournissant le taux de la retenue à la source applicable lors de la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant la taxe spéciale de 12 p. 100 pour des bénéficiaires domiciliés: 1° aux Etats-Unis, 2° en Norvège, 3° en Finlande, 4° en Suède, 5° Pays-Bas, 6° au Danemark.

6778. — 5 août 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, pour remédier à une crise grave sur le marché du porc, l'Italie a suspendu, pour la période du 18 juin au 31 août 1960, les importations de porcs vivants, viandes, abats, lard et saindoux brut, non pressé, saindoux et graisses de porc pressés ou fondus. Ces décisions jugées nécessaires par le gouvernement italien pour conjurer la crise porcine sont en infraction avec les règles du traité de Rome dont il semble bien que certains pays membres fassent peu de cas, tandis que la France, avec sa production excédentaire, affiche toujours: entrée libre. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour défendre les intérêts des éleveurs de porcs français.

6785. — 8 août 1960. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rente viagère a généralement pour objet d'assurer l'existence du rentier viager. Elle a, en fait, le caractère d'une dette alimentaire. Et c'est précisément parce qu'il existe une parenté étroite entre la rente viagère et le bail à nourriture que le législateur, par les lois du 4 mai 1948, du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957, a cru devoir procéder à la revision, en fonction du coût de la vie, de toutes les rentes viagères antérieures au 1er janvier 1949. La loi du 11 juillet 1957 a pour effet de relever de 5 p. 100 seulement les majorations prévues par la loi du 9 avril 1953; mais, depuis 1953, l'augmentation des prix est supérieure à 50 p. 100. Une augmentation de 50 p. 100 des majorations actuelles serait donc justifiée, d'autant plus que ces dernières sont dramatiquement insuffisantes. Cependant, augmenter de 10 p. 100 seulement les majorations appliquées serait, paraît-il, la mesure envisagée. Une telle mesure n'aurait même pas pour effet de maintenir le pouvoir d'achat de ce qui a été accordé en 1953, dont l'insuffisance est cependant manifeste. Il lui demande s'il envisage un relèvement vraiment efficace des majorations actuelles.

6793. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains termes employés dans la rédaction imprimée de l'annexe 1 de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B, sont d'une imprécision telle qu'elle est de nature à faire commettre des erreurs aux contribuables; et lui demande, à cet égard, ce qu'il faut exactement entendre par: *a*) immeubles de plaisance ou servant à la villégiature; *b*) travaux de réparation et d'entretien.

6794. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouvent des locaux commerciaux doivent faire appel à justice pour la fixation des loyers des locaux en cause; que, de ce fait, ils ont à supporter des frais élevés parmi lesquels tiennent une grande part les honoraires d'expert commis par les tribunaux; et lui demande si ces sortes de frais sont, pour la rédaction de l'annexe 1, de couleur bleue, à la déclaration blanche modèle B des revenus, à ranger parmi les frais divers (ligne 30 de l'annexe bleue de 1959) ou parmi les frais réels de gérance (ligne 31 de ladite annexe).

6801. — 11 août 1960. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que, à la suite de certaines études économiques, il soit envisagé de réduire de 500.000 hl le contingent d'alcool de betteraves et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les régions agricoles spécialisées dans la production de la betterave de distillerie ne voient pas leur équilibre gravement menacé; 2° quelles possibilités seront accordées aux distilleries agricoles, coopératives ou industrielles pour qu'elles puissent opérer leur reconversion.

INDUSTRIE

6702. — 27 juillet 1960. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les répercussions très graves qu'entraîne l'application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 relatif à une mesure exceptionnelle de mise à la retraite d'office des personnels de certaines houillères de bassin justifiant de trente années de services. Il lui fait observer que les dispositions de ce décret auront pour effet de pénaliser des ouvriers auxquels est due la rentabilité de nos mines et qui risquent de se trouver mis à la retraite parce que nos mines produisent en trop grande quantité et trop vite. Il lui signale que de nombreux ouvriers mériteraient qu'on prenne en considération leur situation sociale, notamment les ouvriers ayant effectivement trente années de service, mais seulement quarante-cinq ans d'âge et des enfants encore jeunes à leur charge et qui avaient bâti leur avenir et établi leur budget (construction de maisons) en comptant travailler jusqu'à cinquante ou cinquante-cinq ans. Il semble qu'une telle mesure n'aurait dû être effective que pour les mineurs volontaires pour demander leur mise à la retraite. Il semble anormal que du travail soit fourni à de nombreux ouvriers étrangers et que, pour les mineurs français, on ne tienne aucun compte des aspects humains du problème. Il lui demande s'il a l'intention d'accepter l'étude de certains cas particuliers, étant fait observer qu'il se pourrait que, dans quelque temps, on soit amené à instituer une durée de travail de quarante heures dans les charbonnages et, en conséquence, à réembaucher du personnel.

6714. — 28 juillet 1960. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la loi de quarante heures qui avait été votée en 1936 par l'Assemblée nationale n'a été appliquée que jusqu'en 1939 aux personnels des entreprises gazières et électriques et que depuis plus de vingt ans, dans ces deux industries, l'horaire hebdomadaire est revenu à quarante-huit heures. La mise en œuvre de techniques nouvelles qui permettent une production accrue avec un personnel réduit, impose à ce personnel une tension nerveuse et une fatigue telle que le retour à un horaire de quarante heures serait le bien venu. D'autre part et surtout, la poussée démographique, donc la nécessité de trouver, dans les années à venir un nombre croissant d'emplois, semble imposer la même mesure. Il lui demande, si, dans ces conditions, il envisage pour un jour prochain, le retour à la semaine de quarante heures pour les personnels de E. D. F. et G. D. F.

6799. — 10 août 1960. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences sociales et humaines qu'entraînerait une réduction même partielle de l'activité des mines du bassin de Graissessac-Le Bousquet d'Orb. Compte tenu des informations les plus diverses qui sont répandues à ce sujet, et devant l'émotion profonde des populations de ce bassin, il lui demande le détail des mesures prises ou envisagées et qui auraient pour conséquence immédiate ou à terme, une diminution de l'emploi dans les régions considérées. Si de telles mesures existent ou si de tels projets sont à l'étude, il lui demande s'il compte faire en sorte que leur teneur exacte, accompagnée des exposés des motifs, soit communiquée aux parlementaires de la région, et que la diffusion en soit assurée auprès des populations intéressées par ses services.

6800. — 10 août 1960. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'industrie:** 1° de lui communiquer pour les années 1955 à 1959 et pour le premier semestre de 1960, les quantités de charbon extraites, par jour et par homme, pour les divers bassins houillers français; 2° de détailler ces chiffres pour le bassin de l'Hérault, en faisant ressortir ces quantités pour chacun des puits en exploitation; 3° à titre de comparaison, pour les mêmes années, les chiffres relatifs aux puits les moins productifs de chacune des houillères nationales.

INFORMATION

6716. — 28 juillet 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'information** que l'article 121 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 fixant le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise dans son article 121 qu'une taxe unique est applicable « aux appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus par une même personne dans un même lieu familial lorsque le foyer est exclusivement composé des conjoints et des enfants à charge », et lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit modifié le texte de l'article 121 précité afin que la taxe unique soit également appliquée lorsque vivent au foyer familial des parents ou des beaux-parents à charge.

INTERIEUR

6690. — 26 juillet 1960. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les fonctionnaires, originaires des anciens Comptoirs français de l'Inde, en service en métropole et dans les départements d'outre-mer ont la possibilité légale de passer leur congé dans leur pays d'origine; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles les intéressés se voient refuser la gratuité de leur transport, et quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi soit respectée.

6736. — 30 juillet 1960. — **M. Sadok Khorsi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il envisage l'intégration sans examen ni concours des inspecteurs de police de la sûreté nationale du cadre « C » dans le corps des officiers de police adjoints, cadre « B » et, dans l'affirmative : 1° comment cette décision peut être conciliée avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et des décrets n° 55-754 du 25 mai 1955 (*Journal officiel* du 4 juin 1955), n° 54-1014 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954) et n° 54-016 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954); 2° comment seront sauvegardés, pour les officiers de police adjoints, le déroulement de leur carrière, leurs attributions et leur mode de recrutement ainsi que leur classement hiérarchique par rapport aux inspecteurs de police de la sûreté nationale.

6737. — 30 juillet 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° si les principes énoncés dans ses circulaires n° 210 du 18 octobre 1941 et 97 du 11 juin 1943 au sujet des budgets communaux sont encore valables, spécialement en ce qui concerne les emprunts (cf. cadre du budget primitif — Recettes, section extraordinaires ; XI — Produits des emprunts à réaliser en cours d'exercice), et qui, sur ce point précis obligent le maire à prévoir au budget de l'exercice considéré un article comportant la somme correspondant aux emprunts à réaliser ; 2° si, la délibération relative à un emprunt ayant été prise avant l'exercice budgétaire à considérer, étant exécutoire au surplus en vertu des dispositions légales et le produit de l'emprunt étant affecté à des travaux précis, agréés et subventionnés, le préfet peut supprimer à l'occasion du règlement du budget, au motif que l'emprunt n'est pas réalisé, l'article en recette et l'article en dépense prévoyant l'emploi des fonds de l'emprunt ; 3° si un préfet qui aurait procédé comme indiqué ci-dessus à de telles suppressions d'articles peut légalement, et sans qu'intervienne préalablement une ou des délibérations appropriées du conseil municipal, ouvrir par arrêté et d'autorité le ou les crédits correspondants au budget de la commune ; 4° si les réponses qu'il voudra bien faire sont valables *mutatis mutandis* pour les syndicats intercommunaux ; 5° si s'imposent toujours les décisions jurisprudentielles (cf. conseil d'Etat du 10 juillet 1908 et 10 mars 1922 notamment), qui ont précisé le pouvoir qu'a le préfet de rayer une dépense lors du règlement du budget d'une commune et desquelles il résulte que l'usage de ce pouvoir ne peut s'exercer que dans l'intérêt pécuniaire de la collectivité, ce qui ne saurait être le cas dans l'hypothèse visée aux 2° et 3° ci-dessus.

6797. — 10 août 1960. — **M. Caillemer** précise à **M. le ministre de l'intérieur,** à la suite de sa réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 5854, que l'assemblée générale qui devait se tenir à Rennes, le 1er mai 1960, était celle de l'association pour la défense de la mémoire du maréchal Pétain, association régulièrement déclarée. Il lui renouvelle la question qu'il lui a posée sur l'occupation des locaux par des manifestants, l'attitude des pouvoirs responsables de l'ordre public, et les moyens de faire respecter la liberté de réunion.

JUSTICE

6703. — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation française touchant l'exploitation des cafés, cabarets, débits de boissons et tous établissements disposant d'une licence de vente de boissons à consommer sur place interdit cette activité aux mineurs non émancipés et aux interdits, ainsi qu'aux individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits de proxénétisme ou d'encouragement à la prostitution, à ceux qui ont été condamnés à un mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Bien que l'article L. 31 du code des débits de boissons interdise l'exploitation des débits de boissons par des étrangers, il est d'usage que les ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accords de réciprocité soient assimilés aux nationaux et puissent donc exercer cette activité. Il demande: 1° comment les procureurs de la République, qui reçoivent les déclarations d'ouverture ou de mutation prévues par les articles L. 31 et L. 32 du code et qui leur sont transmises par les maires, contrôlent: *a*) le droit du signataire à exploiter un débit de boissons et sur quels documents ils se fondent; *b*) le respect aux conditions d'exploitation des dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code; 2° si les condamnations pénales subies à l'étranger entrent en ligne de compte pour l'appréciation des incompatibilités énumérées à l'article 55 précité.

6704. — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 55 du code des débits de boissons interdit d'exploiter un café, un cabaret ou tout établissement disposant d'une licence de vente de boissons à consommer sur place, aux personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits de proxénétisme ou d'encouragement à la prostitution ainsi qu'à ceux qui ont été condamnés à un mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups de blessures et d'ivresse publique ; que l'article L. 31 du même code prévoit que les personnes envisageant d'exploiter un établissement de ce genre doivent en faire la déclaration en mairie et que cette déclaration est transmise aux procureurs de la République afin que ceux-ci puissent vérifier notamment si les souscripteurs répondent aux conditions énumérées à l'article L. 55. La presse ayant fait récemment état qu'un gangster notoire du midi de la France exploitait de façon cumulative plusieurs débits de boissons en infraction aux dispositions précitées ainsi qu'à celles interdisant le cumul d'exploitations, et se livrait à l'exploitation et à l'encouragement à la prostitution d'autrui sans être inquiété, il lui demande la raison pour laquelle les services compétents n'ont pas mis fin à une telle activité ni ont interdit la tenue d'un établissement de l'industrie hôtelière à un tel individu dont l'appartenance à cette profession, au mépris des règles légales, est de nature à provoquer une déconsidération regrettable des commerçants appartenant à cette activité.

6779. — 5 août 1960. — **M. Biaggi** expose à **M. le ministre de la justice** que, certains greffiers de tribunaux de commerce, excipant des dispositions de l'article 1040 du code de procédure civile, exigent le dépôt aux minutes de toutes les ordonnances rendues sur requête par le président du tribunal de commerce en matière, notamment, de saisie conservatoire, de réalisation de gage ou de désignation d'expert. Cette pratique présente un double inconvénient: tout d'abord elle entraîne des frais supplémentaires puisqu'il est nécessaire de commander une expédition de l'ordonnance rendue sur requête, et, ensuite, elle retarde sensiblement le moment où l'ordonnance peut être signifiée, c'est-à-dire qu'elle rend souvent inefficace la mesure conservatoire qu'entend prendre le créancier. Cette pratique n'est, d'ailleurs, pas suivie par les tribunaux de commerce, la plupart se conformant aux usages habituellement sui-

vis jusqu'à ce jour pour ces ordonnances qui ont un caractère gracieux. En l'absence de tout texte imposant le dépôt de ces ordonnances au rang des minutes du greffe et la délivrance d'une expédition par le greffier et de la nécessité pour les justiciables d'obtenir une exécution rapide et peu onéreuse des ordonnances ainsi rendues, il lui demande quelles instructions il entend donner pour que soit uniformisée la procédure des ordonnances rendues sur requête, afin que ces ordonnances rendues à titre gracieux ne soient pas dénaturées et rendues inefficaces par l'interprétation extensive faite par certains greffiers des tribunaux de commerce.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6681. — 26 juillet 1960. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences de sa réponse du 11 juillet 1960 à la question écrite n° 5737. Cette réponse démontre que ses services ont fait une discrimination entre la testostérone, pour laquelle la liberté thérapeutique continue heureusement à jouer, et d'autres hormones, telle par exemple l'androstanolone, dont la commercialisation d'une forme dosée pour les enfants a été interdite. Il lui demande: 1° pourquoi n'a-t-on pas laissé aux médecins la responsabilité de l'emploi de ces médicaments; 2° pourquoi a-t-on ainsi porté une grave atteinte à la liberté thérapeutique; 3° pourquoi n'a-t-on pas simplement tenu compte des dangers éventuels d'emploi de telles hormones chez les enfants comme ceux signalés par un pédiatre dans la revue « Thérapie » en les inscrivant au tableau A des toxiques et en obligeant les fabricants à mentionner les dangers éventuels dans leur publicité; 4° si une telle discrimination pourra encore jouer avec la nouvelle réglementation des spécialités.

6718. — 28 juillet 1960. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les injustices dont sont victimes les malades soignés dans les établissements publics par rapport à ceux qui sont hospitalisés dans des cliniques privées. En effet, le malade dépendant de ces dernières se voit rembourser, par la sécurité sociale, d'un minimum de 80 p. 100 du tarif d'autorité, alors que le malade d'un établissement public, hospitalisé en chambre, c'est-à-dire en première classe, n'est remboursé à 80 p. 100 minimum que sur 25 p. 100 (tarif salle commune) du tarif d'autorité. Aussi le malade entré dans un hôpital public qui est astreint à des tarifs normaux soigneusement calculés, fixés par des décrets ou des arrêtés est défavorisé par rapport au malade entré en clinique privée qui a payé des prix dépassant les tarifs réglementaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces injustices, et pour que l'Etat ne soit pas pénalisé sur des établissements qu'il est appelé à subventionner.

6738. — 29 juillet 1960. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en l'état actuel du code de la pharmacie, les préparateurs en pharmacie sont recrutés après examen. Or, il se trouve que des étudiants en pharmacie, bacheliers ayant satisfait à leur examen de fin de stage, mais n'ayant pas continué, pour des raisons diverses, leurs études en faculté se voient dans l'obligation, pour exercer dans une officine, de subir l'examen de préparateur. Il lui demande si, dans les nouvelles modifications à apporter au code de la pharmacie, il n'est pas prévu que les étudiants en pharmacie reçus à leur examen de fin de stage peuvent exercer comme préparateurs dans une pharmacie sans nouvelle épreuve.

6739. — 29 juillet 1960. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° un laboratoire d'analyses médicales, non annexé à une pharmacie ou à une clinique, doit-il être considéré comme un établissement de soins à but lucratif, ou comme un cabinet d'expertises biologiques en vue de diagnostics cliniques bénéficiant du statut des professions libérales; 2° d'après la réglementation en vigueur, les laboratoires d'analyses médicales n'ont droit qu'à une plaque de petit format pour faire connaître leur existence, tout autre mode de publicité leur étant interdit ; pourquoi certaines pharmacies qui n'ont pas de laboratoire ni enregistré, ni agréé, et dont le rôle est presque toujours un rôle de transmission, ne sont-elles pas inquiétées pour leurs grands panneaux publicitaires indiquant « Laboratoires d'Analyses Médicales ». Cette situation extrêmement dommageable aux véritables laboratoires d'analyses médicales, ne doit-elle pas cesser.

6752. — 3 août 1960. — **M. Pierre Mahias** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contrôler, tant sur le plan financier que social, les ventes en public ou à domicile d'objets fabriqués ou conditionnés par les aveugles ou grands infirmes.

6762. — 3 août 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, malgré les dispositions prévues dans le cadre de la législation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, la rééducation des enfants sourds-muets et des aveugles représente une très lourde charge pour les familles; ces enfants doivent être placés en internat dans des établissements spéciaux dont le prix moyen de la journée est de 11 à 12 NF; une famille ne bénéficiant d'aucune aide peut être appelée à verser au moins 3.000 NF par an et si l'on considère que la rééducation demande au minimum un délai de dix ans (arrêté du 25 avril 1942 modifié par l'arrêté du 20 avril 1946), c'est donc une somme de 30.000 NF au moins que les parents ont à verser pour toute la période de rééducation. Il lui fait observer que, en dehors des frais de rééducation, les parents ont déjà dû supporter les dépenses qu'entraînent les visites de spécialistes et les soins particuliers nécessités par l'état de l'enfant. Il lui demande si, pour assurer à tous les enfants sourds-muets ou aveugles une rééducation complète les mettant en mesure de subvenir à leurs besoins pendant toute leur existence, il ne lui semble pas indispensable de prendre toute mesure utile afin que, pour les enfants placés dans des établissements agréés, fonctionnant conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1942 modifié par l'arrêté du 20 avril 1946, admis au bénéfice de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, les services de l'aide sociale prennent en charge la totalité des frais occasionnés par cette rééducation, déduction du montant des prestations familiales perçues par les parents pendant le séjour de leur enfant dans ledit établissement.

TRAVAIL

6700. — 26 juillet 1960. — **M. Hostache,** se référant aux informations qu'il a pu lire dans la presse sur les travaux de la commission Prigent et l'éventualité d'une revalorisation des allocations familiales, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence d'une telle décision, espérée depuis si longtemps par les familles laborieuses de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'elle intervienne avant le 15 septembre, date de la rentrée des classes qui est, chaque année, une source particulière de dépenses pour les pères et mères de famille.

6719. — 28 juillet 1960. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du travail** si le haut comité médical de la sécurité sociale institué par le décret du 12 mai 1960, qui aura à connaître également des questions relevant du régime agricole, comportera un ou plusieurs représentants des médecins praticiens ruraux, aux côtés des médecins conseils de la mutualité sociale agricole.

6740. — 30 juillet 1960. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a répondu le 1er juillet 1960 à la tribune de l'Assemblée nationale à une question posée par M. Roques au sujet du remboursement des actes d'électro-radiologie, que la nomenclature qui allait être publiée serait celle qui est due au travail des experts, établie en accord avec les intéressés pour aligner les actes d'électro-radiologie sans avoir à modifier la valeur de la lettre « K ». Il s'étonne du silence ministériel quant à l'abaissement de la valeur de la lettre clé qui est venu ajouter son effet à celui d'une nomenclature préalablement modifiée alors qu'elle supposait une lettre clé de valeur identique à celle utilisée dans les autres spécialités. Il lui demande: 1° s'il estime fondée la pression exercée simultanément sur la nomenclature et sur la lettre clé aboutissant en fait à des remboursements abaissés dans des proportions stupéfiantes pour certains actes et, dans l'affirmative, quelle est la raison de cette position; 2° s'il considère que les cabinets privés d'électro-radiologie vont se trouver dans une situation qui leur permette d'assurer les investissements nécessaires à une médecine de qualité.

6741. — 30 juillet 1960. — **M. Sarazin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à une question orale de M. Carous le 3 juillet 1959, il avait nettement marqué sa compréhension des problèmes posés par l'endettement des caisses de secours minières qui sont dans l'impossibilité de régler les frais d'hospitalisation dont elles sont débitrices. Il précisait qu'une avance complémentaire de 3 milliards d'anciens francs avait été demandée à M. le ministre des finances pour régler définitivement ce problème qui, à ce jour, n'a fait l'objet que de mesures partielles. Il lui demande: 1° où en sont les négociations avec le ministre des finances et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les établissements hospitaliers ne se trouvent pas plus longtemps dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements vis-à-vis de leurs fournisseurs en raison des créances qui leur sont dues par les sociétés de secours minières, dont la trésorerie ne reçoit que des avances notoirement insuffisantes; 2° quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour que les pharmaciens et chirurgiens dentistes de campagne, dont la principale clientèle est constituée par les ressortissants des sociétés de secours minières, et à qui sont dues trop longtemps des sommes très importantes, ne soient plus les banquiers de ces organismes de sécurité sociale.

6750. — 2 août 1960. — **M. Palmero,** au moment où il est question pour la France d'aider tous les peuples sous-développés, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pourrait, en priorité, être accordée une aide efficace, aux Français économiquement faibles; et lui signale, notamment, l'injustice dont sont victimes les retraités les plus âgés de la sécurité sociale, nés avant 1886, dont les allocations sont réduites environ de moitié, alors qu'à leur époque les conditions de travail étaient les plus dures: pas de congés payés, ni allocations familiales, ni journée de travail de huit heures; et s'il envisage pour y remédier, la fusion et l'unification des régimes d'octobre 1935 et d'octobre 1945.

6768. — 5 août 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage le rattachement de l'allocation des vieux travailleurs au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), afin de garantir les personnes âgées contre les risques de nouvelles hausses.

6795. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** la situation préjudiciable qui est faite à la conjointe d'un assuré social décédé, lorsque certaines conditions n'ont pas été réalisées avant le décès. En telle occurrence, la pension de reversion est accordée au conjoint à charge à la condition que le mariage ait été contracté avant que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans. Certes, l'article L. 351 du code de sécurité sociale stipule bien que le conjoint pourra obtenir ladite pension lorsque le mariage contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré sera intervenu avant le 20 octobre 1945. Mais ne serait-il pas possible d'aménager de telles stipulations du code de sécurité sociale pour faire qu'une pension proportionnelle puisse être accordée au conjoint survivant dans le cas ci-dessus indiqué et pour que, de toute façon, soit revisée la clause additionnelle fixant le délai liminaire au 20 octobre 1945, date si éloignée que n'étant plus d'utilisation pratique présentement.

6796. — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations à verser à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants à Paris (15e), 18, rue Viala, sont établies pour des périodes de douze mois, allant du premier juillet d'une année considérée au 30 juin de l'année suivante; que lesdites cotisations sont fonction du bénéfice réalisé pendant l'année civile précédant celle où commence la période de douze mois susvisée; que c'est ainsi que le bénéfice de 1959 est générateur de la cotisation pour la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961; que les adhérents en déficit ou n'ayant qu'un bénéfice minime sont exonérés de toute cotisation; que, cependant, il n'en est rien, quant à ce dernier point, en ce qui concerne les nouveaux ressortissants de la caisse, lesquels sont tenus, au moment où ils auraient le plus besoin d'être l'objet d'une certaine sollicitude, de verser la cotisation minimum de leur catégorie professionnelle, encore qu'aucune période de référence ne soit possible pour eux puisqu'on ne peut faire état, pour ceux qui s'installent le 1er octobre 1959, par exemple, du résultat de l'année 1958, pendant laquelle ils n'exerçaient pas encore. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prndre pour faire échec à des procédés aussi injustes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6685. — 26 juillet 1960. — **M. Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'importance que revêt, pour la région du Nord, l'établissement de liaisons aériennes directes avec toutes les grandes villes de France et d'Europe. Il s'agit en effet d'une région qui, par son importance économique et sa situation géographique, devrait faire l'objet de la plus grande attention, car ses relations avec les grandes villes françaises demandent souvent toute une journée par chemin de fer, avec un transit toujours difficile à Paris, de telle sorte que son expansion économique, qui risque de poser des problèmes très graves dans les années à venir, ne peut se concevoir qu'au prix de transports rapides et pratiques. Il serait ainsi souhaitable que les départements du Nord aient des relations très courtes avec toutes les grandes villes distantes de 300 à 1.500 kilomètres de l'aéroport de Lille. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne ce problème.

6688. — 26 juillet 1960. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la hausse des tarifs des transports parisiens qui vient d'être décidée, très justifiée en soi, va être une cause supplémentaire d'amenuisement du budget des classes les plus défavorisées, et particulièrement des économiquement faibles. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'entreprendre, avec la Régie autonome des transports parisiens, des démarches nécessaires pour qu'une solution d'exonération partielle intervienne en faveur de cette catégorie particulièrement intéressante de la population.

6701. — 27 juillet 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la hausse importante des tarifs des transports parisiens, à dater du 1er août, aura pour conséquence d'aggraver la situation, déjà si difficile, des personnes âgées qui n'ont pour toute ressource que l'allocation ou la pension de vieillesse; que si l'article 2 de la loi relative à la prime mensuelle spéciale de transports a prévu que les tarifs spéciaux seraient arrêtés, notamment, en faveur des économiquement faibles, il ne précise pas si les titulaires d'un avantage de vieillesse en bénéficieront. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les tarifs spéciaux soient accordés aux titulaires, soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de la pension vieillesse de la sécurité sociale, au moins lorsqu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité.

6720. — 28 juillet 1960. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que d'après l'article 125 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports et toujours en vigueur, tout véhicule automobile de transport de marchandises donné en location doit être muni d'une autorisation délivrée sous la forme d'une carte dite « carte de location »; que toutefois, d'après le paragraphe 2 du même article, des dispositions concernant la location de véhicules ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et, par ailleurs, d'après le paragraphe 3 du même article, un véhicule ne sortant pas de la zone de camionnage urbain de son centre d'exploitation et effectuant des transports publics ou privés peut être loué et employé sans la carte prévue ci-dessus. Par ailleurs, l'arrêté du 7 avril 1939, relatif à la coordination des transports, fixe les marques distinctives imposées aux véhicules de transport de marchandises. L'article 18 dudit arrêté examine, dans son paragraphe 2, alinéa 1er, le cas des véhicules donnés en location pour des transports de camionnage urbain (correspondant aux véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 125 du décret du 12 janvier 1939). Les alinéas 2° et 3° du même paragraphe 2 visent le cas des véhicules munis d'une carte de location, mais l'arrêté du 7 avril 1939 est muet en ce qui concerne les véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et qui sont visés par le paragraphe 2 de l'article 125 du décret du 12 janvier 1939. Il lui demande quelles sont les marques distinctives que doivent comporter les véhicules donnés en location et dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et d'après quelles dispositions légales.

6751. — 2 août 1960. — **M. Jean-Paul David** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre des travaux publics et des transports** de l'émotion qui s'est emparée des milieux patronaux, comme des milieux cadres et ouvriers, lorsqu'il a été précisé, le 15 juillet dernier, à leurs dirigeants syndicaux, que six chantiers navals se verraient dorénavant refuser l'octroi des allocations pour construire de grands navires — décision qui équivaut à une obligation de fermeture, par suite de la très forte marge entre les prix de revient mondiaux et français — d'autant plus que les chantiers frappés se trouvent situés dans des régions particulièrement critiques. La raison invoquée est de permettre aux chantiers restants de travailler dans de meilleures conditions de production. Mais, on peut faire observer qu'avant la guerre déjà, les chantiers de construction navale travaillaient tous, dans le monde, loin, parfois très loin, de leur pleine capacité de production. Cela a toujours été le sort de la construction navale de travailler tantôt à plein, tantôt à un rythme très ralenti. Il lui demande: 1° si le décret n° 60-690 du 4 juillet 1960, pris dans le but de donner aux pouvoirs publics les moyens de procéder à des fermetures par voie autoritaire, est bien compatible avec la loi du 24 mai 1951; 2° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics empêchent les chantiers de Nantes de prendre certaines commandes déjà signées avec les armateurs, en refusant les allocations prévues par la loi, — mesure qui aura pour résultat de créer à bref délai un chômage important dans une région déjà sous-développée; 3° si, pour les livraisons 1962, les pouvoirs publics peuvent peut-être exciper de l'épuisement des crédits, il n'en paraît pas de même pour les livraisons 1963. Est-il exact que certains chantiers se voient, d'ores et déjà, refuser les commandes pour livraisons 1963. Et cela par simple décision ministérielle, bien qu'il y ait encore un volume de crédits disponibles; 4° s'il est dans les intentions de l'administration de poursuivre sa politique du nombre des chantiers de construction navale; 5° s'il ne craint pas qu'à l'automne prochain, la situation du chômage en France, tout au moins dans le industries relevant de son département ministériel, devienne plus inquiétante, étant donné les perspectives difficiles qui se dessinent pour certains secteurs pilotes industriels, en perte de vitesse; 6° s'il est bien opportun de frapper fortement les entreprises de construction navale, dont la plupart sont situées dans des zones particulièrement vulnérables, parce que très loin de grands centres industriels, et qui pourraient espérer, à plus ou moins long terme, et une fois la crise mondiale passée, retrouver des commandes importantes, car tous les experts sont d'accord sur le fait que l'avenir du navire de commerce n'est aucunement menacé; 7° si la conversion d'activité dans la construction navale n'aurait pas dû être facilitée par priorité, avant d'obliger à des fermetures d'entreprises. Est-il exact que, pratiquement, aucun dossier de conversion n'ait encore abouti et qu'aucun moyen n'ait été fourni aux chantiers de trouver des crédits à long terme et dans de bonnes conditions; 8° s'il ne pense pas, en définitive, qu'une fois la crise de la construction navale atténuée, le prix international des navires augmentant, c'est par conséquent vers une réduction de l'aide budgétaire à laquelle on devrait aboutir. Avec des crédits réduits, on pourrait espérer faire vivre, alors, un plus grand nombre de chantiers.

6786. — 8 août 1960. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les conséquences dramatiques de la pollution des eaux de l'estuaire de la Seine pour la pêche côtière. De nombreuses espèces de poissons ont complètement disparu, les coquillages et particulièrement les moules n'étant plus reconnues bonnes à la consommation, toute une partie de la population subit un grave préjudice. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour faire cesser tous les déversements nocifs par les industries situées en bordure du fleuve. Il s'étonne par ailleurs, qu'aucune suite n'ait été donnée à ce jour aux nombreux procès-verbaux qui ont été dressés et déposés tant au Havre qu'à Rouen et à Evreux; et lui demande de lui indiquer les motifs de ce retard dans les poursuites engagées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5173. — **M. Marquaire** demande à **M. le Premier ministre** s'il admet, en démocratie : 1° qu'une très importante délégation parlementaire — d'un parti politique principal soutien de son Gouvernement — puisse venir et parcourir quasi-officiellement l'Algérie; 2° que bien avant toute ouverture de campagne électorale, elle vienne y faire un véritable « show » de propagande assorti de pressions intempestives et parfois déplacées. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Sous les seules réserves des exigences particulières du maintien de l'ordre public en Algérie, aucune restriction n'existe au déplacement des parlementaires sur l'ensemble du territoire et il est normal que les parlementaires participent aux campagnes électorales.

5562. — **M. Battesti** rappelle à **M. le Premier ministre** que la presse algérienne étant soumise au régime de la censure préalable, toutes les opinions exprimées par les journaux d'Alger peuvent être considérées comme au moins tolérées par les autorités locales, et lui demande : 1° si c'est avec l'assentiment de ces autorités qu'un périodique dit « libéral » a pu préconiser des négociations politiques avec le F. L. N. ; 2° si c'est avec leur assentiment que ce même périodique a pu qualifier les élections cantonales en Algérie « d'épreuve de force inutile et dangereuse » ; 3° comment ledit périodique peut être autorisé à critiquer le chef de l'Etat et la politique du Gouvernement alors que la censure la plus stricte est appliquée aux journaux nationaux à Alger. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Le régime de la censure préalable auquel est soumis la presse algérienne ne saurait avoir pour but d'interdire la manifestation des opinions diverses qui peuvent se faire jour sur l'avenir de l'Algérie. A cet égard, la lecture de la presse algéroise confirme que les opinions qui s'y expriment ne sont pas exemptes de critiques à l'égard du Gouvernement et témoignent d'une assez large diversité de vues sur le problème algérien. Il est rappelé, d'autre part, à l'honorable parlementaire que la censure a été levée durant la période précédant les dernières élections aux conseils généraux et qu'à cette occasion la presse a pu se faire l'écho des jugements portés de divers côtés sur le principe même de ces élections.

5714. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociales contractuelles de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication desdits décrets. A la date du 27 juillet 1959, M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique, a répondu que « la préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des personnels des services sociaux de l'Etat (assistantes sociales et auxiliaires de service social), a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées, et le texte élaboré vient d'être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard ». Il lui demande à quelle date le décret sera publié. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Le statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, a été fixé, en application de la loi de titularisation du 9 avril 1955, par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1959. L'article 21 de ce décret définit les conditions de titularisation et de carrière des auxiliaires de service social qui occupaient un emploi permanent à la date du 10 avril 1955 et se trouvaient encore en fonction à la date de publication du texte.

6214. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 85) prévoyait la réintégration de plein droit sur leur demande, des fonctionnaires et agents de l'Etat, déportés, internés de la Résistance ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite avant le 3 septembre 1947 autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle. Le délai de forclusion a expiré le 19 janvier 1954. Mais, pour diverses raisons, de nombreux fonctionnaires et agents n'ont pu profiter des délais ainsi accordés, soit qu'ils n'aient pas eu en temps utile connaissance des lois du 7 février et du 17 décembre 1953, soit qu'ils n'aient pu réunir alors toutes les pièces officielles pour justifier leur états de service. C'est ainsi que la carte du combattant volontaire de la Résistance est encore attribuée en 1960 en fonction de dossiers déposés déjà depuis longtemps ; le retard dans l'attribution de cette carte a empêché le fonctionnaire résistant de constituer son dossier de réintégration puisqu'il lui manquait justement l'attestation officielle de son engagement volontaire. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à la situation des fonctionnaires qui n'ont pu obtenir que tardivement les attestations nécessaires pour présenter une demande de réintégration. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — La délivrance tardive de la carte du combattant volontaire de la Résistance n'a pu priver du bénéfice de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 85) les agents susceptibles de s'en prévaloir dès lors que pour tenir compte des délais nécessités par l'instruction des dossiers, il a été admis que : 1° le délai de forclusion ne concernait que le dépôt de la demande ; 2° à défaut de pièces justificatives, les intéressés pouvaient produire à l'appui de leur requête le récépissé de la demande de carte de combattant volontaire de la Résistance délivré par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions, une prorogation des délais impartis pour le dépôt des demandes de réintégration ne paraît nullement justifiée.

6225. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le Premier ministre** que la Constitution reconnaît le droit de grève; que le décret du 22 juin 1960 autorisant la réquisition de la plupart des catégories de personnel de la Régie autonome des transports parisiens viole l'exercice de ce droit essentiel auquel ont été obligés de recourir ces personnels par suite du refus obstiné du Gouvernement de prendre en considération leurs revendications légitimes; qu'au surplus les textes en vertu desquels a été pris le décret du 22 juin se rapportent exclusivement au temps de guerre, à la mobilisation et à des menaces d'agression; qu'il faut beaucoup d'imagination et d'audace pour affirmer que les mouvements revendicatifs des travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens mettent en cause de quelque façon que ce soit la sécurité et l'intégrité du territoire. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de rapporter immédiatement le décret susvisé; 2° au lieu de recourir à la réquisition et à des sanctions diverses, de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux revendications de travailleurs qui, à bon droit, veulent l'amélioration de leurs conditions d'existence et celles de leurs familles. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — En autorisant la réquisition de certains personnels de la R. A. T. P. en vue d'assurer la continuité d'un service public essentiel pour l'ensemble de la population de l'agglomération parisienne, le Gouvernement n'a fait qu'user du droit qu'il tient de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, dans des conditions tout à fait conformes à la lettre et à l'esprit de cette loi.

MINISTRE D'ETAT

5895. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat** le véritable scandale que constitue, à la Martinique, la politique suivie dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Le prix du courant, aussi bien basse tension que haute tension, est le plus élevé des territoires de la Caraïbe (prix moyen payé par le consommateur, 56 francs à la Martinique, contre 39 francs à la Guadeloupe; pour le secteur public, 54 francs à la Martinique contre 32 francs à la Guadeloupe; en haute tension, 22 francs à la Martinique contre 18 francs à la Guadeloupe). La compagnie privée concessionnaire qui détient le monopole de la distribution de l'énergie électrique s'est en fait appropriée le monopole des travaux de branchement, de renforcement et d'extension du réseau, ce qui aboutit à un prix excessif de ces travaux (2 millions pour un poste de transformation). Toute la politique de l'énergie électrique est en fait décidée par la compagnie concessionnaire. C'est en fait la compagnie qui décide des travaux à faire et impose ses devis (signale à titre d'exemple le refus systématique de la compagnie de laisser implanter des poteaux en bois et le caractère pour le moins somptuaire des postes de transformation). Il lui signale les grandes difficultés économiques et sociales dont une telle politique est génératrice dans ce département pauvre et mal équipé. Il lui demande: 1° s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin au privilège de la compagnie concessionnaire et de rechercher en accord avec les collectivités locales martiniquaises un nouveau statut de l'électricité; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer à la compagnie concessionnaire un abaissement de tarif; 3° si les prétentions de la compagnie concessionnaire à un monopole des travaux d'extension et de branchement sont fondées en droit; 4° dans le cas contraire, pourquoi les installateurs agréés n'ont pu jusqu'ici installer un seul poste de transformation sauf une compagnie contrôlée par le même groupe financier que la compagnie de distribution; 5° quelles sont dans l'état actuel des choses et dans ce domaine les attributions précises et le rôle exact du service des ponts et chaussées, théoriquement chargé du contrôle. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse — La situation exposée en ce qui concerne la distribution de l'énergie électrique à la Martinique nécessite un examen approfondi dont les premiers éléments ont déjà été réunis; celui-ci doit être complété par une étude sur place. A cet effet, un ingénieur général appartenant au ministère de l'industrie procédera en Martinique, comme il l'a dès maintenant entrepris en métropole, à l'examen des différents aspects de la question: étude du prix de revient, rémunération de la société, nécessité de procéder à de nouveaux investissements thermiques, consistance des réseaux et politique de développement à poursuivre en cette matière. Dès que les résultats de cette mission seront connus, il sera répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire et toutes dispositions seront prises en vue de remédier à la situation actuelle.

AFFAIRES CULTURELLES

5338. — M. Lepidi demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il compte prendre des mesures pour rendre à l'admiration du public les statues du sculpteur Desjardins représentant « Les Nations enchaînées », qui ornaient autrefois le monument à Louis XIV de la place des Victoires, à Paris, et qui, après avoir figuré aux angles de la grande façade de l'hôtel des Invalides, ont été inexplicablement déposées il y a une vingtaine d'années dans une baraque délabrée située contre la façade Ouest de l'église du Dôme. Il lui suggère de faire placer ces chefs-d'œuvre sous les arcades de la cour d'honneur, par exemple, en attendant leur éventuelle réinstallation place des Victoires. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Les quatre statues en bronze, œuvre du sculpteur Desjardins, représentant « Les Nations enchaînées », qui ornaient autrefois le monument élevé à la gloire de Louis XIV au centre de la place des Victoires, à Paris, et qui avaient été placées aux angles des deux pavillons de la grande façade de l'hôtel des Invalides donnant sur l'esplanade, ont été déposées en 1939 par mesure de sécurité et entreposées dans un abri contre le dôme. Plusieurs suggestions ont été présentées à la commission supérieure des monuments historiques en vue de la réinstallation de ces statutes soit dans l'enceinte des Invalides, soit sur la place des Victoires. Cette assemblée a demandé que ces différentes suggestions fassent l'objet d'une étude approfondie. Cette étude est en cours et pourra être soumise à la commission supérieure des monuments historiques vraisemblablement à la fin du mois d'octobre prochain. Le service des monuments historiques s'efforcera de financer, sur les dotations budgétaires de 1961, les travaux consécutifs au parti qui aura été adopté.

6329. — M. Ihuel appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés particulièrement sérieuses au milieu desquelles se trouve placée, à l'heure actuelle, la petite exploitation cinématographique et, notamment, les salles familiales, qui constatent une diminution progressive du nombre de leurs spectateurs et sont astreintes à des charges fiscales et parafiscales de plus en plus lourdes, alors que le nouveau régime de l'industrie cinématographique défini par le décret du 16 janvier 1959 et mis en œuvre par les articles 74 et 76 de la loi de finances pour 1960 ne leur apporte aucune aide véritablement efficace. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, étant fait observer que les décisions à intervenir doivent être prises d'urgence si l'on ne veut pas risquer qu'elles n'arrivent trop tard. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait savoir à l'honorable parlementaire que l'une des préoccupations du Gouvernement, dans la tâche qu'il s'est donnée de préserver les intérêts légitimes de l'exploitation cinématographique consiste, précisément, à assurer le développement des salles les plus modestes. Il ne paraît pas que le décret du 16 juin 1959 ait négligé cette question, puisque c'est aux salles de spectacles cinématographiques dont la moyenne des entrées hebdomadaires est inférieure à 2.000 qu'il réserve le bénéfice des prêts du fonds de développement économique et social. Les mesures d'application de cette disposition vont prochainement entrer en vigueur. Il ne saurait cependant être question de les considérer comme suffisantes pour remédier d'une façon absolue aux difficultés économiques du spectacle cinématographique. L'attention du Gouvernement se trouve précisément portée sur l'allègement de la fiscalité qui frappe lourdement ce spectacle et tout particulièrement les petites salles. Des mesures sont actuellement à l'étude entre les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux du ministère de tutelle du cinéma, tendant à réaliser cet allègement dans les meilleurs délais. Il reste que la baisse de fréquentation ressentie par les salles de cinéma ne saurait être imputée uniquement à des causes réglementaires et que certains problèmes propres à la profession cinématographique tout entière ne sauraient trouver leur solution que par un effort de cette profession elle-même.

AFFAIRES ETRANGERES

5984. — M. Ebrard, devant la réponse du ministre des affaires étrangères lui exposant qu'il n'avait pu obtenir de son collègue ministre des finances un accord en vue de l'octroi aux rapatriés de Guinée les mêmes avantages consentis, en matière de prêts, aux Français de Tunisie et du Maroc, demande, dans ces conditions, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si une pareille discrimination entre Français de la Communauté lui paraît acceptable ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — Le bénéfice des prêts d'honneur a été étendu aux Français rapatriés de Guinée. En ce qui concerne les autres procédures d'aide spéciale en faveur des Français de Tunisie et du Maroc, leur extension aux ressortissants Français de Guinée est actuellement à l'étude.

6078. — M. Dreyfous-Ducas demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° comment il concilie la déclaration de M. le Premier ministre, en date du 26 avril 1960, devant l'Assemblée nationale au sujet du tarif extérieur commun, avec l'acceptation par le représentant de la France des décisions prises le 12 mai par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ; 2° comment il explique la disparité des efforts demandés aux économies française et allemande, étant donné que la France est tenue d'abaisser de 30 p. 100 au 31 décembre la marge qui sépare son tarif national du tarif extérieur commun, et que l'Allemagne voit son effort de relèvement limité à la moitié de ses baisses conjoncturelles ; 3° comment il justifie le fait qu'en contrepartie de sacrifices considérables acceptés sur le plan industriel dans le domaine de l'abaissement tarifaire et de la libération des échanges, des déclarations d'intention concernant les harmonisations économiques et sociales prévues à l'achèvement de la première étape, et dans le domaine agricole les conditions d'une politique, n'ont été ni précisées ni acceptées ; 4° comment il entend permettre à l'industrie française de rester compétitive, compte tenu des nécessités d'investissements dans un climat social alourdi par les revendications salariales, et en particulier dans le cas où les modifications fiscales interviendraient dans l'un quelconque des pays de la Communauté et risqueraient d'annuler les conséquences de la dévaluation du 31 décembre 1958 ; 5° quelles mesures seront prises, soit dans le cadre de la Communauté économique européenne, soit dans le cadre du G. A. T. T., pour protéger les industries européennes comportant une part importante de main-d'œuvre, contre l'envahissement des marchés par les productions des pays à très bas salaires, et notamment des pays d'Extrême-Orient, ou des pays dans lesquels les prix de revient n'existent pas, c'est-à-dire les pays d'économie communiste. (*Question du 15 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Le Premier ministre a indiqué le 26 avril devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement français était favorable au maintien du tarif extérieur commun. Cette déclaration faite à l'occasion d'un débat consacré à la politique agricole concernait les produits agricoles. Elle s'harmonise parfaitement avec la décision du 12 mai relative à l'accélération du rythme d'application du traité de Rome qui a réservé un sort particulier à ces produits et les a notamment exclus des mesures relatives à la mise en place du tarif extérieur commun ; 2° l'effort demandé à la République fédérale d'Allemagne n'est pas limité au relèvement de la moitié des baisses conjoncturelles réalisées antérieurement. Comme tous les autres pays membres, la République fédérale sera tenue, au plus tard au 31 décembre 1960, de réduire de 30 p. 100 la différence existant entre le tarif extérieur commun et les droits de son tarif national. Elle devra en outre procéder à la réduction de la moitié de ses baisses conjoncturelles. L'importance des relèvements de droits à effectuer au titre de la première mise en place du tarif extérieur commun et de la résorption des baisses conjoncturelles est telle qu'il a paru souhaitable de permettre à l'Allemagne de réaliser en deux étapes cette deuxième opération ; 3° et 4° les décision d'accélération du rythme d'application du traité de Rome ont pu être prises en raison de la situation favorable de la conjoncture économique. Le Gouvernement a estimé par ailleurs qu'il y avait un grand intérêt à hâter le moment où le tarif extérieur commun serait mis en place. Il n'a pas perdu de vue, ce faisant, la nécessité de réaliser pleinement dans les domaines autres que celui de la libération des échanges les mesures d'intégration et d'harmonisation prévues par le traité de Rome et il a été demandé à la commission de la C. E. E. de soumettre prochainement des propositions à ce sujet. La commission a par ailleurs adressé récemment aux Gouvernement des propositions en matière de politique agricole commune ; 5° l'industrialisation progressive des pays en voie de développement conduit ceux-ci à vendre sur le marché mondial des produits fabriqués. Il convient d'éviter que ce développement de l'exportation de pays où les coûts de production sont faibles (notamment lorsque les salaires sont bas et la productivité élevée) ne porte préjudice à certaines industries des pays développés. C'est pourquoi les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont décidé à leur dernière session de créer un comité spécial qui, après avoir examiné les problèmes que poserait une éventuelle désorganisation des marchés provoqués par un brusque afflux de produits en provenance notamment des pays à bas coûts de production, devra suggérer des solutions multilatérales à ce problème, compatibles avec les principes et les obligations de l'accord général. De même les pays membres de la Communauté économique européenne poursuivent leurs études en vue d'établir une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production, c'est-à-dire les pays en voie de développement capables d'exporter des produits fabriqués d'une part, le Japon d'autre part. La concurrence des pays à économie planifiée qui ne sont pas parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ne peut dans l'état actuel s'exercer que dans le cadre d'accords bilatéraux qui précisent, tout au moins pour les produits dont l'importation n'a pas été libérée à l'égard des pays de l'Est, le montant maximum que ces pays sont autorisés à exporter pendant une période donnée.

6139. — M. de la Malène demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment, désormais, dans les textes officiels émanant soit des gouvernements, soit des conseils, soit de la commission, en particulier, dans les textes concernant les mesures d'accélération du traité de Rome, il faut entendre les termes « tarif extérieur commun ». S'agit-il du tarif extérieur commun fixé par le traité ou bien du tarif extérieur commun diminué de 20 p. 100. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — La décision du 12 mai relative à l'accélération du rythme d'application du traité de Rome n'a pas eu pour effet de modifier le tarif extérieur commun. L'abattement de 20 p. 100 prévu dans cette décision ne constitue en effet qu'un mode de calcul du premier rapprochement des tarifs nationaux vers ce tarif. Il convient donc d'entendre par les termes « tarif extérieur commun »

dans les textes officiels émanant soit des gouvernements, soit des conseils, soit de la commission, en particulier dans les textes concernant les mesures d'accélération, le tarif extérieur commun tel qu'il résulte de l'application des dispositions du traité de Rome.

6140. — M. de La Malène, au vu de la décision prise par le Gouvernement français en matière d'accélération du Traité de Rome, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment doit être interprétée la réciprocité prévue de l'abaissement des 20 p. 100 du tarif extérieur commun, étant bien entendu que cet abaissement et la réciprocité sont linéaires. Au cas où les négociations qui vont s'ouvrir au G. A. T. T., dites négociations « Dillon », aboutiraient à ce que la réciprocité offerte à la Communauté ne soit par exemple que de 12 p. 100, doit-il être bien entendu que les calculs faits pour l'établissement des droits de douane extérieurs seraient désormais établis sur le tarif extérieur commun diminué de 12 p. 100. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — L'abattement de 20 p. 100 sur le tarif extérieur commun prévu par la décision du 12 mai sur l'accélération du rythme d'application du Traité de Rome constitue un mode de calcul du premier rapprochement des droits nationaux vers ce tarif. La réduction ainsi opérée n'a pas d'autre effet pour le moment. Sa consolidation, en tout ou partie, d'une façon linéaire ou variable suivant les produits, dépendra du résultat des négociations qui se dérouleront au comité des questions commerciales et au G. A. T. T. Les rapprochements ultérieurs des droits nationaux avec le tarif extérieur commun s'effectueront sur la base des droits de ce tarif, tels qu'ils auront été fixés par le conseil, à la suite de ces négociations.

6162. — M. Félix Gaillard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu de l'ordonnance n° 58-1055 du 31 octobre 1958, le ministère des affaires étrangères a mis à la retraite d'office par anticipation vingt-trois de ses fonctionnaires, cette mesure ayant pour but de faciliter, d'une part, le reclassement de fonctionnaires en provenance du Maroc, de Tunisie et de l'Indochine et, d'autre part, le recrutement. Une telle décision, qui porte gravement atteinte à des intérêts légitimes, n'a pu être prise — bien qu'elle ait été limitée à une période de six mois — que pour des raisons sérieuses. Il lui demande : 1° en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, le nombre exact des bénéficiaires à la suite de l'application même du texte précité; 2° en ce qui concerne le recrutement, le nombre exact de fonctionnaires admis dans les cadres à la suite de l'application de ce même texte. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance du 31 octobre 1958 prévoyant que les vacances créées par son application devraient être consacrées pour parts égales: 1° au reclassement de fonctionnaires du Maroc, de Tunisie et d'Indochine; 2° au recrutement normal; 3° à la création d'emplois de secrétaires adjoints; 4° à la création d'emplois de catégorie B. Le nombre des vacances auxquelles les dispositions analysées à l'alinéa précédent ont pu s'appliquer a, toutefois, été assez restreint en raison de la nécessité préalable de procéder à la résorption des surnombres qui s'élevaient lors de l'application de l'ordonnance à 16. Le nombre des fonctionnaires du Maroc, de Tunisie et d'Indochine intégrés en application de ces dispositions est donc de 2. De même le nombre des fonctionnaires recrutés à titre normal par la voie de l'E.N.A. s'est élevé à 2

6376. — M. de La Malène demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les ministres ont décidé au cours de leurs récentes délibérations sur l'accélération du Traité de Rome qu'en tout état de cause et quelle que soit la réciprocité qui serait offerte au G. A. T. T. l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé sur la moitié des 20 p. 100. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — La conférence tarifaire multilatérale de Genève comportera deux phases, tout d'abord des renégociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6 (compensation pour le relèvement des droits bas consolidés) puis négociation tarifaire multilatérale proprement dite. A l'issue de cette conférence les Etats membres de la Communauté économique européenne seront appelés à apprécier l'ampleur des concessions tarifaires qui auront été obtenues des autres parties contractantes. En fonction de cette appréciation, les Etats membres décideront s'il y a lieu de consolider la baisse de 20 p. 100 ou au contraire de l'annuler. Au cas où les avis seraient partagés quant au résultat des négociations multilatérales, l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé sur la moitié des 20 p. 100. On ne peut donc dire qu'en tout état de cause et quelle que soit la réciprocité qui serait offerte au G. A. T. T., l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé sur la moitié des 20 p. 100.

AGRICULTURE

5743. — M. Lurie demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour soulager les agriculteurs, cruellement victimes du gel, il n'envisageait pas la possibilité de leur attribuer des exemptions de hors-quantum pour la campagne prochaine correspondant au sinistre, avec autorisation de transfert pour la partie non utilisée par eux. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — La fixation de la part de récolte de chaque viticulteur peut commercialiser au cours de la campagne au titre du quantum, pour être équitable, doit être calculée selon la même règle pour l'ensemble des producteurs. Aussi, n'est-il pas possible d'envisager favorablement la suggestion de l'honorable parlementaire, qui, par ailleurs, si elle était retenue, donnerait lieu à de très grandes difficultés d'application. D'autre part, il est rappelé qu'aux termes du code rural des mesures sont prévues en faveur des agriculteurs victimes de calamités, qui sollicitent des prêts des caisses de crédit agricole.

5819. — M. Fourmond demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte publier aussi rapidement que possible l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 portant réglementation d'administration publique relatif aux échanges amiables d'immeubles ruraux. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — L'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux échanges amiables d'immeubles ruraux est à l'étude. Toutefois, à l'heure actuelle, les agents d'échanges amiables peuvent continuer leur travail puisque l'arrêté du 23 janvier 1956 fixant leur statut n'a pas été abrogé.

5857. — M. Juskiewenski, se référant: 1° au décret n° 60-320 du 4 avril 1960 de M. le ministre des finances; 2° à l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: en 1959, la chambre d'agriculture du Lot a voté un budget du service général équivalent au budget de 1958 et un budget spécial, pour lequel, à la session de mai 1959, une demande de perception de décimes extraordinaires a été établie et adressée aux services compétents, demande devenue sans objet par suite de la loi n° 59-1472, article 30 du 28 décembre 1959, et pour laquelle elle n'avait pas encore eu de réponse à la date de parution de ladite loi. L'article 1er du décret du 4 avril 1960, prévoit en substance que « les impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties, etc., comporteront un produit égal au produit des impositions perçues en 1959 en vertu des articles 1607 et 1607 *bis* du code général des impôts ». L'article 2 du même décret prévoit « qu'il sera opéré au profit de l'Etat, des prélèvements prévus à l'article 1649 C du code précité ». En l'occurrence, il s'agit d'un prélèvement de 9,3 p. 100 sur le montant de la valeur des cotisations de chaque budget. Le montant du budget du service général de la chambre d'agriculture du Lot est de 64.900 NF. Celui du service technique de 34.000 NF, qui seraient ainsi imputés, sans préavis, d'un total de 9.197 NF (5.900 NF au service général, 3.162 NF au budget spécial). La période 1960 étant une période transitoire, l'application du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 aurait pour conséquence, pour la chambre d'agriculture du Lot: 1° son incapacité de son programme financier du budget général en la privant des ressources qu'elles a votées, en exécution et en conformité avec les textes de la loi du 28 décembre 1959; 2° que ne recevant pas les ressources prévues à son budget spécial, elle serait doublement en difficulté: *a*) avec son programme technique qui ne pourrait être exécuté ; *b*) avec son personnel technique, titulaire ou non, qu'elle se verrait dans l'obligation de cesser de payer et de licencier. Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre — le décret n° 60-320 du 4 avril 1960 étant pris en violation de la loi du 28 décembre 1959 — pour que: 1° les ressources des budgets spéciaux et du service général, votées en exécution et dans le respect des termes mêmes de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, soient respectées; 2° les frais de recouvrement, d'assiette et de non-valeur que doivent supporter ces impositions, s'ajoutent aux cotisations prévues, ce, à titre transitoire, comme il était fait précédemment, et ne viennent pas en diminution de recettes votées au plus juste et dans un esprit d'économie. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret du 4 avril 1960 relatif au financement des dépenses des chambres d'agriculture ne limite pas, comme on pourrait le penser, la perception des ressources demandées par ces compagnies pour 1960. En effet, aux termes du rapport qui accompagnait le décret précité, ce dernier n'a pour objet que d'arrêter provisoirement au même chiffre que pour l'année 1959 les impositions à établir en 1960 au profit des chambres d'agriculture. Mais des décrets de régularisation fixeront ultérieurement le montant des sommes définitivement attribuées aux chambres d'agriculture, après approbation de leurs budgets. C'est ainsi que le décret du 4 avril 1960 précise expressément que le montant des impositions ainsi établies n'est fixé que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir par voie de décrets ». Dans le cas où ces dernières sommes seraient supérieures aux impositions établies en application du premier décret, l'excédent serait versé dès 1960 sous la forme d'avances du Trésor aux chambres d'agriculture appelées à en bénéficier. Ainsi le décret de reconduction du 4 avril 1960 ne constitue qu'une première étape qui pouvait et devait être franchie d'urgence avant même l'approbation des budgets des chambres d'agriculture. Il ne saurait par conséquent correspondre à l'application intégrale des dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 qui autorise les chambres d'agriculture à prévoir les recettes qui leur sont nécessaires sous réserve de l'intervention des décrets visés par l'article 30 et qui demeurent distincts de celui du 4 avril 1960. Enfin, le nouveau mode de financement des chambres d'agriculture a pour conséquence d'inclure dans les sommes imposées à leur profit, les frais de non-valeurs, frais d'assiette et de recouvrement. Ces frais s'élevant à 8,5 p. 100 du produit d'imposition, les crédits budgétaires ont été d'office augmentés en conséquence, soit de 9,3 p. 100 du total desdites cotisations. C'est pourquoi, les chambres d'agriculture, et notamment celle du Lot ne verront pas leurs recettes diminuées du montant des frais précités.

5962. — M. Lebas demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi malgré les nombreuses questions déjà posées, le corps forestier n'est pas reclassé au sein de la fonction publique. Depuis de nombreuses années, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts s'efforcent de remplacer par un travail personnel accru et par des initiatives privées, les moyens de réalisation et de contrôle qui leur manquent. Leurs revendications n'ont pas été prises en considération: modernisation indispensable de leur administration, indexation logique de leur prime de rendement, rétablissement de leurs parités indiciaires. Cette carence de l'Etat ne peut être que préjudiciable au bon développement et entretien de nos domaines forestiers, richesse de notre pays. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Des négociations tendant à l'édification d'un nouveau statut particulier des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont activement poursuivies à l'échelon interministériel: agriculture, finances, fonction publique. D'autres négociations sont également menées en ce qui concerne l'élévation des indices de fin de carrière dans chacun des deux corps de fonctionnaires ci-dessus cités, ainsi qu'une revalorisation de leur prime de rendement. Les réformes ainsi entreprises sont également traitées sur le plan budgétaire, de même que sont examinées au regard des disponibilités financières, les possibilités d'accroissement des moyens mis à la disposition de l'administration des eaux et forêts pour une meilleure productivité du domaine dont elle a la charge.

6088. — M. Cathala expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règlements en vigueur obligent les producteurs de fruits à effectuer leurs expéditions « net d'emballage ». Ils subissent de ce fait, après l'ouverture du Marché commun, un grave préjudice, la législation de certains Etats membres, l'Italie notamment, autorisant la pratique du « brut pour net ». Il lui demande, en attendant les nécessaires mesures d'harmonisation de la réglementation dans le cadre du Marché commun, s'il ne pourrait pas autoriser la pratique du « brut pour net ». Cette mesure atténuerait les difficultés auxquelles doivent faire face les producteurs français pour rivaliser avec leurs concurrents étrangers beaucoup plus favorisés. (*Question du 15 juin 1960.*)

Réponse. — Le 3e alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 20 juillet 1956, relatif au commerce des fruits et légumes, autorise déjà la pratique du « brut pour net » lorsque ces produits sont présentés avec référence à une norme homologuée. Le marquage du « poids net » n'est pas obligatoire lorsque la norme considérée prévoit le remplacement de cette indication par celle du nombre ou du calibre des fruits ou légumes contenus dans l'emballage. D'autre part, le développement de la vente des produits agricoles au colis ou à la pièce est prévu par l'article 4 du décret n° 59173 du 7 janvier 1959, relatif à la normalisation des produits. Une très large part des fruits et légumes exportés étant déjà normalisée, les effets de la concurrence étrangère résultant des réglementations différentes ne peuvent donc être que limités.

6131. — M. Marcellin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté du 28 mars 1960 (*Journal officiel* du 29 mars 1960, page 2925), M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre des finances ont décidé que: « le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel ne pourra dépasser 5,50 p. 100 pour les prêts à court terme ou à moyen terme ». Cette mesure n'est certainement qu'un des moyens qui seront mis en œuvre pour venir à l'aide des agriculteurs qui, pour les raisons connues de tous depuis longtemps, sont dans la gêne et ont beaucoup de difficultés à rembourser les prêts au crédit agricole. Il lui demande si cette réduction de 6,50 à 5,50 p. 100 du taux d'intérêt s'applique aux prêts déjà consentis aux cultivateurs avant cet arrêté, comme la rédaction de son texte permet de le penser. En effet, il est dit que « le taux d'intérêt des prêts consentis par les caisses de crédit agricole ne pourra dépasser...; du moment qu'il a été employé le participe passé (consentis) et non l'expression « qui seront consentis », les prêts déjà consentis paraissent être visés par cet arrêté. S'il en était autrement, rien n'aurait été fait, à ce sujet, pour les agriculteurs qui sont depuis longtemps dans la gêne et qui éprouvent des difficultés pour rembourser les prêts. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — L'arrêté du 28 mars 1960 a réduit de 6,50 à 5,50 p. 100 le taux maximum d'intérêt des prêts à court et moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel. Ce nouveau plafond s'applique aux opérations réalisées à partir de la date de la publication de l'arrêté. Pour répondre au souci d'alléger les charges de certains exploitants ayant, malgré la vigilance observée par les caisses prêteuses, contracté des engagements anticipant trop largement sur les résultats attendus des investissements effectués, les caisses régionales ont été invitées (circulaire du 5 mars 1960 publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1960) à examiner dans quelle mesure des facilités pourraient, à titre individuel, être accordées à ces emprunteurs.

6215. — M. Mazo expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un minotier désire augmenter sa fabrication au cours d'un mois normal, ou pendant un mois dit de période saisonnière. Il lui demande si, par application des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1958 (*Journal officiel* du 1er avril 1958, page 3188), ce minotier: 1° peut demander au comité départemental des céréales une attribution supplémentaire pour un mois déterminé; 2° peut, après accord, broyer cette attribution dans le mois demandé; 3° peut livrer la farine produite au cours de ce même mois. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 1958, les possibilités d'écrasement attribuées à un exploitant de moulin pour une campagne (période comprise entre le 1er août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante) sont réalisables par douzièmes mensuels. Toutefois, les meuniers justifiant d'une activité saisonnière ou désirant augmenter leur fabrication au cours d'un ou plusieurs mois en raison, soit de la fermeture ultérieure du moulin, soit de commandes exceptionnelles, peuvent obtenir du comité départemental des céréales l'autorisation d'écraser par avance les blés corresoondant aux douzièmes non échus. En outre, une circulaire du 23 juin 1960 précise les conditions dans lesquelles les comités départementaux des céréales peuvent accorder des avances sur la campagne suivante, au titre de juillet 1960, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement dans les départements affectés par d'importants mouvements de population en période de vacances. Les questions 2 et 3 comportent une réponse affirmative, lorsque les comités des céréales ont accordé des avances d'écrasement en application des dispositions rappelées ci-dessus.

6221. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après le statut du fermage (art. 812 du code rural, modifié par la loi du 23 mars 1953), les parties à un bail rural ont le pouvoir de faire ramener à un prix normal un fermage fixé, lors de la conclusion du bail, à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail. Or, l'interprétation de cette dernière expression : « valeur locative normale du bien partiulier donné à bail » prête à confusion de la part de certains propriétaires. Ceux-ci soutiennent que la « valeur locative normale » n'est pas une expression identique à celle du « prix normal du fermage » que le tribunal paritaire a pour mission de rétablir. Ils prétendent qu'on ne doit pas lire « valeur locative » mais « cadre des valeurs locatives ». Ce cadre est constitué par les valeurs locatives limites fixées à l'hectare par les arrêtés préfectoraux sous forme de maxima et de minima pour chaque denrée et correspondant à deux prix limites par nature de culture : celui de la meilleure et celui de la plus mauvaise qualité de terres d'exploitation possibles. A suivre ces vues, il serait défendu à un locataire exploitant de terres de la plus mauvaise catégorie, et qui aurait accepté, cependant, de payer un loyer voisin du maximum admissible pour les terres de la meilleure catégorie, d'obtenir, lors de la troisième année de jouissance, la suppression de cet abus. Cette conception résulte d'une interprétation erronée du premier paragraphe de l'article 812 du code rural où il est dit que le préfet doit considérer les quantités maxima et minima des denrées « représentant » par nature de culture et suivant leur classe la valeur locative normale des biens loués. Il s'agit évidemment ici des biens loués en général dans le département, mais nullement du bien particulier donné à bail dont il est question plus loin à propos de la revision du fermage et dont la valeur locative est unique. Etant donné les hésitations de la jurisprudence, il lui demande d'exprimer dans un avis sans réserve son opinion que, selon les termes clairs de l'article 812, § 15, du code rural, la valeur locative normale d'un bien rural particulier est une notion unique, identique à celle du prix normal du fermage afférent au bien considéré et que, d'autre part, ce prix résultant dans chaque cas particulier de la nature, de la classe et de la situation des éléments qui composent le bien loué est lui-même fixe en ce qui concerne les quantités de denrées qui le représentent, envisagées dans leurs combinaisons les plus usuelles ; ces combinaisons devant être équivalentes entre elles et par conséquent devant aboutir à un prix de fermage unique, quel que soit le mode de calcul. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — En matière de statut des baux ruraux, un avis ne peut suppléer l'interprétation souveraine des trabunaux sous le contrôle de la cour de cassation. Le ministre de l'agriculture estime, comme l'honorable parlementaire, que, s'agissant à l'alinéa 15 de l'article 812 du code rural du bien particulier donné à bail, le législateur ne paraît pas avoir établi une distinction entre les deux expressions « valeur locative normale » et « prix normal du fermage », que la seconde expression correspond à la fixation par décision judiciaire des quantités de denrées représentatives de la première et qu'étant de portée équivalente en ce qui concerne le prix du bail, l'une et l'autre doivent aboutir à des résultats identiques.

6242. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le saccage, qui se consomme actuellement, d'un site agréable des bois de Chaville (Seine-et-Oise) connu sous le nom de l'étang aux Ecrevisses. Cette pièce d'eau, dont les rives avaient été récemment, et avec beaucoup de soin, agrémentées de plantations de saules-pleureurs et de marronniers, est en voie de comblement rapide par déversement systématique, à l'aide de camions, de matériaux divers. Il lui demande quelle est la raison d'une opération aussi surprenante — et à première vue scandaleuse — qui porte gravement atteinte à l'aspect d'un site très fréquenté. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — L'étang des Ecrevisses d'une superficie de 0 ha 85, situé dans la forêt domaniale de Meudon, a été mis à sec au cours de l'hiver dernier. Il a été constaté que le système de vidange du

fond était d'un fonctionnement très difficile et qu'une épaisseur de vase d'un mètre en moyenne couvrait le fond de l'étang et réduisait à moins d'un mètre la hauteur d'eau le long des berges, ce qui rendait impossible l'exercice du droit de pêche en dehors de pontons spécialement aménagés. L'exécution de travaux de curage a été jugée nécessaire; ces travaux actuellement en cours seront terminés vers le 1er août. On évalue à 6.000 m3 le volume des matériaux à enlever. Une opération de cette envergure ne pouvait être réalisée que par des moyens mécaniques, c'est-à-dire la drague-line, qui est une pelle mécanique assez lourde avec godet. L'appareil qui est stabilisé sur la rive, fonctionne par projection du godet qui ramène la vase; il a donc été nécessaire de consolider les rives par un apport de matériaux pour disposer convenablement la drague-line. A l'achèvement des travaux, la digue provisoire de peu de largeur ainsi mise en place sera aplanie. Lorsque les travaux seront terminés, l'étang des Ecrevisses sera remis en eau, les berges seront appropriées et son aspect sera considérablement amélioré.

6305. — M. Bisson expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier d'une retraite de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole, il faut pouvoir justifier de vingt-cinq ans d'exploitation, de cinquante ans d'âge et de cinq années de versement de cotisations; ceux qui ne remplissent pas intégralement cette dernière condition n'ont droit à aucun avantage vieillesse et perdent ainsi le bénéfice des cotisations versées. Il demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces exploitants de racheter les cotisations manquantes comme cela s'est produit pour les cadres des entreprises privées dans le commerce et l'industrie lorsque leur affiliation est devenue obligatoire: ils ont été admis à régulariser leur situation pour la période comprise entre le 1er juillet 1930 et la date de ladite affiliation. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — Le bénéfice de la retraite de vieillesse est notamment subordonné aux conditions suivantes: être âgé d'au moins soixante-cinq ans, cet âge étant ramené à soixante pour les requérants reconnus inaptes au travail; avoir exercé pendant quinze ans au moins une activité non salariée agricole; avoir acquitté au minimum cinq années de cotisations. Le rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole, qui n'est pas prévu par la législation actuellement en vigueur, a fait l'objet d'études par les services compétents. Mais il convient de rappeler à cet égard que les dépenses du régime sont couvertes, à raison d'un tiers environ, par les cotisations professionnelles et, pour le surplus, par une subvention de l'Etat. Il n'a pas paru possible, dans ces conditions, de modifier sur ce point les dispositions législatives. Il paraît enfin utile de rappeler que les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de la retraite parce qu'elles n'ont pas cotisé pendant cinq ans, mais qui remplissent les conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle précisées ci-dessus, peuvent prétendre à l'allocation de vieillesse agricole lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond fixé en la matière par la loi.

6307. — M. de Sainte-Marie expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouvelles conditions de prêts du crédit agricole mutuel, prévues par l'arrêté du 28 mars 1960, ne bénéficiant pas de la rétroactivité, ne soulagent en rien les anciens emprunteurs qui en auraient besoin en raison des calamités agricoles qui, dans de nombreux départements, les ont touchés depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° s'il est envisagé de prendre, en leur faveur, des mesures correspondant à celles de l'arrêté ci-dessus, et dans l'affirmative, quelles en seraient les modalités; 2° à quelles dépenses l'Etat devrait faire face pour l'attribution de ce secours. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — L'arrêté du 28 mars 1960 vise les opérations normales du crédit agricole et non pas les opérations ayant un caractère d'aide spéciale. La baisse du taux d'intérêt en découlant, résulte de la répercussion de la diminution du taux d'escompte de la Banque de France. Il ne peut donc être envisagé de prendre en faveur des agriculteurs victimes des calamités agricoles, et de façon rétroactive, des mesures correspondant à l'arrêté en question. D'ailleurs les agriculteurs frappés par les calamités agricoles peuvent obtenir des prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 (article 675 du code rural). De plus les caisses régionales de crédit agricole ont été invitées par la caisse nationale de crédit agricole (circulaire du 5 mars 1960, insérée au *Journal officiel* du 27 mars 1960) à prendre dans la limite de leurs possibilités toutes mesures destinées à aider les agriculteurs en situation difficile. D'autre part, il est impossible de chiffrer sur le champ la dépense à laquelle l'Etat devrait faire face pour attribuer un secours correspondant à la prise en charge d'intérêts différentiels. Il serait en effet nécessaire, au préalable, de procéder sur tout le territoire au recensement général des prêts accordés aux agriculteurs en cause.

6332. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: un agent technique breveté des eaux et forêts a été promu sous-chef de district à compter du 1er janvier 1959 avec ancienneté du 1er avril 1954 en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1959. Or, bien que sur son rappel de solde il ait été prélevé une retenue de 6 p. 100 pour la retraite, celle-ci n'est calculée sur l'indice 240 que pour la période partant du 1er janvier 1959. Ainsi le calcul de la retraite est décompté sur les six derniers mois de traitement perçus avant soixante ans. Si deux agents ont atteint cet âge en 1959, celui qui sera né en août, par exemple, bénéficiera de la retraite calculée sur l'indice 240, celui qui sera né en février, par exemple, se retrouvera avec une retraite calculée à l'indice 195. Il lui demande s'il n'y a pas là une réelle injustice et s'il n'envisage pas de la rapporter par une mesure appropriée. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître que les faits signalés ne lui ont pas échappé, mais qu'ils résultent de l'application stricte des dispositions du code des pensions civiles et militaires auxquelles il ne peut que se conformer. En application des dispositions de l'article L.26 du code des pensions civiles et militaires, la pension de retraite est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Par suite, dans le cas d'espèce ci-dessus exposé, l'agent technique promu sous-chef de district avec effet pécuniaire du 1er janvier 1959, date d'application du nouveau statut particulier, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à sa limite d'âge de soixante ans, atteinte en février 1959, ne peut obtenir la liquidation d'une pension de retraite basée sur les émoluments d'un grade qu'il aura occupé pendant moins de six mois. Par ailleurs, conformément à l'article L.86 du code des pensions, la perception du rappel de traitement afférent à cette promotion à compter du 1er janvier 1959, a été soumise au prélèvement de la retenue légale de 6 p. 100, bien que les services ainsi rémunérés ne soient pas susceptibles d'être pris en compte pour la liquidation de sa pension.

6351. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour l'année 1959 et par département: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par le corps des inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons suspects; 4° le nombre d'infractions aux lois et règlements avec prélèvements d'échantillons; 5° le nombre de dossiers constitués; 6° le nombre de condamnations; 7° le nombre de suites inconnues; 8° le montant des amendes. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Les résultats statistiques demandés pour l'année 1959 sont donnés ci-dessous. Il y a lieu d'observer que les nombres indiqués dans la colonne « dossiers transmis » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués mais aussi aux procès-verbaux dressés sans prélèvement d'échantillons: de nombreux dossiers comportent en effet à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement. D'autre part, les nombres indiqués dans les colonnes « condamnations » et « montant des amendes » représentent la totalité des décisions intervenues aussi bien pour les affaires de l'année considérée que pour celles des années antérieures.

Année 1959.

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			PROCES-VERBAUX directs.	POURSUITES JUDICIAIRES		SUITES encore inconnues.	MONTANT des amendes (en anciens francs).
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.		Dossiers transmis.	Condamnations.		
Ain	74	»	19	6	13	3	6	15.000
Aisne	74	2	9	»	6	3	7	20.300
Allier	50	3	3	»	2	»	3	»
Alpes (Basses-)	55	»	5	2	6	2	7	151.000
Alpes (Hautes-)	70	10	10	»	7	3	8	5.700
Alpes-Maritimes	102	5	3	1	4	5	18	112.000
Ardèche	55	5	15	11	23	10	11	79.800
Ardennes	33	7	7	»	4	1	9	11.000

DEPARTEMENTS	PRELEVEMENTS			PROCES-VERBAUX	POURSUITES JUDICIAIRES		SUITES	MONTANT
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.	directs.	Dossiers transmis.	Condamnations.	encore inconnues.	des amendes (en anciens francs).
Ariège	35	»	2	4	6	5	1	68.000
Aube	37	3	1	2	3	»	17	»
Aude	79	»	3	4	7	10	1	98.000
Aveyron	71	1	7	25	32	25	10	96.600
Bouches-du-Rhône	180	6	23	11	33	20	29	415.700
Calvados	15	»	2	4	5	1	5	10.000.000
Cantal	36	1	2	2	4	2	1	30.300
Charente	24	7	1	»	1	4	»	2.000
Charente-Maritime	79	5	15	2	17	7	23	41.600
Cher	45	»	2	3	5	2	17	23.000
Corrèze	31	»	»	1	1	3	»	6.400
Corse	45	»	1	10	11	4	12	62.500
Côte-d'Or	43	19	2	3	5	»	11	»
Côtes-du-Nord	59	2	8	»	4	2	1	53.000
Creuse	34	»	3	15	18	4	2	56.065
Dordogne	81	2	6	»	6	3	5	11.000
Doubs	80	5	6	6	11	20	5	168.900
Drôme	77	1	19	13	30	12	16	64.000
Eure	13	»	1	2	2	»	2	»
Eure-et-Loir	43	7	11	2	10	11	5	191.450
Finistère	30	1	»	»	»	»	»	»
Gard	157	1	18	18	36	12	39	404.200
Garonne (Haute-)	108	1	9	5	11	4	8	10.500
Gers	39	»	1	3	4	2	2	6.000
Gironde	216	3	12	12	16	7	18	410.100
Hérault	148	4	12	7	18	17	1	246.700
Ille-et-Vilaine	46	»	6	5	10	1	11	50.000
Indre	54	»	9	1	8	7	3	286.300
Indre-et-Loire	88	»	40	20	46	29	9	221.300
Isère	152	22	5	3	6	3	18	77.300
Jura	34	6	16	7	23	12	19	52.100
Landes	72	»	30	2	28	10	15	174.800
Loir-et-Cher	77	8	10	3	11	7	18	33.500
Loire	38	3	7	4	9	6	31	20.000
Loire (Haute-)	31	3	9	2	7	2	5	25.500
Loire-Atlantique	159	»	87	9	55	48	8	423.700
Loiret	85	»	»	»	»	»	»	»
Lot	34	»	3	4	7	2	6	18.000
Lot-et-Garonne	95	26	6	11	14	17	5	161.450
Lozère	56	»	2	8	10	8	3	55.600
Maine-et-Loire	88	3	18	1	12	4	6	35.400
Manche	44	2	10	3	4	2	5	43.000
Marne	110	2	13	9	22	7	26	96.000
Marne (Haute-)	44	5	29	11	23	13	50	46.950
Mayenne	33	»	7	1	2	2	1	33.000
Meurthe-et-Moselle	20	8	15	»	6	2	9	52.400
Meuse	30	1	7	3	8	»	1	»
Morbihan	40	3	19	6	22	8	11	210.000
Moselle	135	5	19	3	17	18	19	49.550
Nièvre	46	4	6	3	6	4	6	37.700
Nord	179	22	38	8	30	3	24	5.600
Oise	43	5	8	1	3	2	8	24.000
Orne	19	»	2	1	3	1	1	9.500
Pas-de-Calais	98	2	31	1	27	3	48	10.300
Puy-de-Dôme	102	4	38	12	50	22	30	87.200
Pyrénées (Basses-)	68	»	4	1	3	3	7	37.100
Pyrénées (Hautes-)	58	»	1	2	3	1	»	1.000
Pyrénées-Orientales	38	19	3	»	3	3	18	35.000
Rhin (Bas-)	78	2	12	2	13	6	2	123.400
Rhin (Haut-)	52	1	6	5	11	2	13	7.000
Rhône	72	11	25	8	21	10	10	125.150
Saône (Haute-)	36	6	15	4	17	11	24	135.100
Saône-et-Loire	60	»	17	4	21	1	19	1.000
Sarthe	34	»	3	»	3	»	5	»
Savoie	63	18	10	6	12	5	9	8.500
Savoie (Haute-)	48	»	12	2	11	9	4	362.200
Seine	196	7	42	49	73	53	»	856.850
Seine-Maritime	76	5	7	7	14	5	5	17.400
Seine-et-Marne	101	4	16	3	14	2	23	40.000
Seine-et-Oise	150	16	30	4	19	8	17	55.000
Sèvres (Deux-)	35	5	7	3	9	7	2	30.100
Somme	52	1	8	»	8	2	9	74.000
Tarn	76	2	10	1	11	5	8	83.000
Tarn-et-Garonne	55	»	5	»	5	»	2	»
Var	85	»	3	2	5	1	25	75.000
Vaucluse	32	2	3	1	3	2	3	200.000
Vendée	37	»	8	»	7	2	6	22.700
Vienne	72	8	18	7	21	14	8	188.800
Vienne (Haute-)	68	5	29	6	9	5	22	70.000
Vosges	40	5	10	»	10	1	19	4.500
Yonne	40	»	1	1	2	»	2	»
Belfort (Territoire de)	13	»	12	2	8	2	9	202.500
Totaux	6.105	352	1.045	436	1.166	607	967	17.956.265

6352. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour l'année 1959 et par départements : 1° le nombre de prélèvements d'échantillons d'alcools et spiritueux effectués par le corps des inspecteurs de la répression des fraudes ; 2° le nombre d'échantillons reconnus suspects ; 3° le nombre de dossiers constitués ; 4° le nombre de condamnations ; 5° le nombre de suites inconnues ; 6° le montant des amendes. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Les résultats statistiques demandés pour l'année 1959 sont donnés ci-dessous. Il y a lieu d'observer que les nombres indiqués dans la colonne « dossiers transmis » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués mais aussi aux procès-verbaux dressés sans prélèvement d'échantillons : de nombreux dossiers comportent en effet à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement. D'autre part, les nombres indiqués dans les colonnes « condamnations » et « montant des amendes » représentent la totalité des décisions intervenues aussi bien pour les affaires de l'année considérée que pour celles des années antérieures.

Année 1959.

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			PROCES-VERBAUX directs.	POURSUITES JUDICIAIRES		SUITES encore inconnues.	MONTANT des amendes (en anciens francs).
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.		Dossiers transmis.	Condamnations.		
Ain	5	»	3	»	3	1	2	2.000
Aisne	7	»	3	»	3	1	3	3.000
Allier	7	»	4	»	4	1	3	2.000
Alpes (Basses-)	10	»	2	»	2	1	1	5.000
Alpes (Hautes-)	1	»	1	»	1	1	1	10.000
Alpes-Maritimes	16	»	11	1	5	1	14	30.000
Ardèche	5	»	4	1	5	5	3	40.400
Ardennes	2	»	»	»	»	»	»	»
Ariège	7	»	5	»	5	1	»	3.000
Aube	4	»	»	»	»	»	»	»
Aude	5	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	3	»	2	»	2	1	2	2.700
Bouches-du-Rhône	45	4	32	4	35	12	14	327.110
Calvados	1	»	1	1	2	1	6	3.000
Cantal	1	»	»	»	»	»	»	»
Charente	6	»	»	7	7	2	3	32.000
Charente-Maritime	7	»	1	1	2	1	4	30.000
Cher	3	»	»	»	»	1	4	900
Corrèze	10	1	10	»	7	4	1	86.000
Corse	1	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	6	5	3	»	3	2	3	18.150
Côtes-du-Nord	9	»	3	2	5	5	»	37.800
Creuse	5	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	8	»	1	»	1	2	»	6.000
Doubs	14	1	11	»	9	4	3	45.400
Drôme	16	»	13	»	12	5	6	59.000
Eure	6	6	3	»	3	1	»	10.000
Eure-et-Loir	8	2	3	»	1	»	»	»
Finistère	11	»	8	»	8	2	5	8.000
Gard	1	1	1	»	1	1	»	66.000
Garonne (Haute-)	16	1	9	»	9	2	5	28.000
Gers	4	»	»	1	1	»	1	»
Gironde	22	4	13	»	10	4	5	58.000
Hérault	3	»	1	»	1	»	2	»
Ille-et-Vilaine	14	»	7	3	10	12	4	100.000
Indre	2	»	»	»	»	»	»	»
Indre-et-Loire	8	»	»	»	»	»	»	»
Isère	17	»	5	»	5	1	5	60.000
Jura	9	1	8	3	8	3	4	7.400
Landes	2	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	2	»	»	»	»	»	»	»
Loire	3	»	2	1	3	»	17	»
Loire (Haute-)	4	1	4	»	2	1	2	20.000
Loire-Atlantique	4	»	»	»	»	»	»	»
Loiret	9	»	»	»	»	»	»	»
Lot	2	»	»	»	»	»	1	»
Lot-et-Garonne	5	»	3	»	3	»	3	»
Lozère	4	»	»	»	»	»	1	»
Maine-et-Loire	7	»	4	»	2	2	1	10.400
Manche	12	»	12	2	13	7	5	98.000
Marne	3	»	»	»	»	»	2	»
Marne (Haute-)	15	2	9	6	12	6	1	280.000
Mayenne	31	»	26	1	26	20	»	142.700
Meurthe-et-Moselle	7	3	7	1	5	1	4	900
Meuse	9	3	9	»	7	1	2	25.000
Morbihan	5	»	2	2	4	1	3	6.000
Moselle	13	»	4	1	3	3	2	125.000
Nièvre	3	»	3	»	3	8	2	120.200
Nord	51	8	17	»	12	2	9	27.000
Oise	8	»	2	»	2	»	4	»
Orne	15	1	11	3	14	»	»	136.300
Pas-de-Calais	87	4	73	»	73	16	116	211.300
Puy-de-Dôme	3	»	»	6	6	6	»	18.000
Pyrénées (Basses-)	12	»	5	»	3	3	»	64.500
Pyrénées (Hautes-)	7	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées-Orientales	2	»	2	»	2	»	»	»
Rhin (Bas-)	5	»	»	1	1	»	1	»
Rhin (Haut-)	15	»	2	»	2	2	1	8.400
Rhône	10	1	9	»	6	3	4	36.200
Saône (Haute-)	20	8	18	»	14	8	5	116.000
Saône-et-Loire	14	»	7	1	8	»	8	»
Sarthe	3	»	»	»	»	2	2	17.650
Savoie	9	»	1	»	4	»	»	»
Savoie (Haute-)	9	»	4	»	3	3	1	110.000
Seine	42	3	19	12	25	7	»	180.400
Seine-Maritime	54	32	43	6	23	17	7	243.350
Seine-et-Marne	1	1	2	»	1	1	5	5.400

DÉPARTEMENTS	PRÉLÈVEMENTS			PROCES-VERBAUX directs.	POURSUITES JUDICIAIRES		SUITES encore inconnues.	MONTANT des amendes (en anciens francs).
	De base.	De comparaison.	Reconnus suspects.		Dossiers transmis.	Condamnations.		
Seine-et-Oise	20	1	5	1	3	»	3	»
Sèvres (Deux-)	8	»	6	1	7	1	4	30.000
Somme	13	»	1	»	1	»	2	»
Tarn	5	1	4	»	3	5	1	60.000
Tarn-et-Garonne	20	»	13	»	12	3	6	25.000
Var	3	»	2	»	2	2	2	58.000
Vaucluse	9	»	1	»	1	»	»	»
Vendée	10	»	7	»	7	3	4	21.100
Vienne	9	1	1	»	2	1	»	20.000
Vienne (Haute-)	10	»	»	»	»	»	1	»
Vosges	5	»	»	»	»	»	2	»
Yonne	6	1	5	»	5	5	»	40.000
Belfort (Territoire de)	1	»	1	»	1	1	»	2.100
Totaux	951	91	514	69	493	219	328	3.339.760

6356. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'une des inégalités les plus choquantes entre les divers régimes d'allocations familiales, réside dans le fait que les exploitants agricoles — à la différence des ressortissants du régime général — ne touchent de prestations qu'à partir du second enfant. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter rapidement remède à une situation qui, entre, pour une bonne part, dans le sentiment de frustration qu'éprouvent, actuellement, les classes paysannes. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur: les allocations familiales sont dues dans tous les régimes, à partir du deuxième enfant à charge; l'allocation de la mère au foyer dont bénéficient les travailleurs non-salariés, est versée dans le régime agricole, à partir du deuxième enfant à charge, dans le régime général, à partir du troisième enfant à charge. Il apparaît donc que les exploitants agricoles ne se trouvent pas désavantagés par rapport aux allocataires non-salariés du régime général.

6466. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les assurances données lors du vote du budget des prestations sociales agricoles, le Gouvernement, en incluant la mutualité sociale agricole dans le champ d'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, a porté une grave atteinte à cette institution. Il lui demande si, en vue de respecter l'autonomie et la gestion professionnelle de la mutualité sociale agricole, il envisage de modifier le décret en cause afin que les conseils d'administration disposent de pouvoirs réels et conservent l'intégralité de leurs responsabilités. (*Question du 8 juillet 1960.*)

Réponse. — Usant des possibilités qui lui sont offertes par les articles 10 et 61 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le ministre de l'agriculture fait actuellement procéder par ses services à la mise au point d'un décret qui fixera les modalités d'application aux organismes de mutualité sociale agricole des dispositions du décret précité du 12 mai 1960.

ARMEES

5431. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des armées** que le personnel civil employé dans les services militaires des départements: Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, est soumis au régime prévu par la loi du 3 avril 1950, fixant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service à la Réunion et que ce personnel est traité de la même façon, en ce qui concerne les rémunérations, que les employés de l'administration civile. Mais, malgré cette assimilation, les employés des services militaires se voient refuser la retraite allouée exclusivement aux employés de l'administration civile, et doivent ainsi se contenter de la pension vieillesse accordée par la sécurité sociale. Il lui rappelle, en outre, que la loi du 3 avril 1950 a été étendue au personnel auxiliaire de l'administration civile et au personnel du chemin de fer. Il lui demande s'il compte, pour traiter de façon équitable, déposer un texte permettant au personnel civil des services militaires employé à la Réunion, Guyane, Martinique et Guadeloupe, de bénéficier rétroactivement de la retraite à laquelle il devrait avoir normalement droit, en vertu de son statut qui l'assimile aux fonctionnaires. (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse — Le problème de la titularisation de certains personnels civils employés dans les services militaires des départements d'outre-mer, n'a pas échappé au ministre des armées. Une première étude, faite en coordination avec les services de l'ex-ministère de la France d'outre-mer et ceux des ministères de l'intérieur, des finances, de la fonction publique, s'est heurtée à de nombreuses difficultés d'ordre divers. Actuellement le département des armées a préparé un texte prévoyant l'intégration dans les corps de catégorie C ou D de certains agents auxiliaires réunissant les qualifications nécessaires. Ce projet sera soumis prochainement à l'accord des autres ministères intéressés.

5577. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1er janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2° quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Nombre et nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis dans la métropole par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne:

MORT		TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.		TRAVAUX FORCÉS à temps.		RÉCLUSION		PRISON	
C. (a).	D. (b).	C.	D.	C.	D.	C.	D.	C.	D.
41	5	42	0	47	2	5	0	52	3

(a) C = contradictoires. — (b) D = défaillants.

Ces renseignements sont relatifs à des condamnations prononcées depuis le 8 octobre 1958, date à laquelle la justice militaire a été habilitée, par l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958, à revendiquer les affaires de terrorisme.

2° Nombre et nature des condamnations prononcées, depuis le 1er janvier 1955, contre les auteurs de crimes commis en Algérie :

VICTIMES	MORT		TRAVAUX FORCES à perpétuité.		TRAVAUX FORCES à temps.		RÉCLUSION		PRISON	
	C.	D.	C.	D.	C.	D.	C.	D.	C.	D.
Français de souche européenne..	(1) 632	(2) 1.250	(3) 448	88	(4) 1.312	(5) 283	(6) 210	9	946	6 15
Français de souche nord-africaine.	467	1.500	257	112	489	140	33	2	73	

(1) Dont 109
(2) Dont 108
(3) Dont 62
(4) Dont 55
(5) Dont 1
(6) Dont 2
} concernant des attentats commis contre les deux catégories de victimes.

5734. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** si un mobilisé, réformé devant la commission de réforme militaire RT n° 2, 30 p. 100 (surdité bilatérale) classé service auxiliaire, doit être considéré comme « apte physiquement », et, de ce fait, doit en cas d'hostilités être mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur le front des combats. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — L'instruction du 31 octobre 1933 relative au fonctionnement des commissions de réforme dispose que les hommes réformés temporairement n° 2 (imputabilité au service non admise) peuvent être classés « aptes au service auxiliaire à l'issue de leur congé de réforme temporaire ». Aux termes de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, sont classés dans le service auxiliaire les jeunes gens atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution. Aucun texte n'écarte *a priori* les hommes appartenant au service auxiliaire des formations combattantes. Toutefois, ils reçoivent une affectation dans un emploi compatible avec leur aptitude restreinte.

5981. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'il semble que la rotation qui avait été prévue pour les militaires effectuant la durée du service militaire légal ne soit pas respectée et que, si certains font intégralement leur service en Algérie, d'autres restent très longtemps et parfois pendant tout leur service, en métropole. Il expose également que le transport des jeunes soldats en A. F. N. est effectué parfois dans des conditions d'hygiène et de confort laissant à désirer. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible que l'équité en matière de service en A. F. N. par les appelés, soit scrupuleusement observée et que chacun participe au devoir national ; 2° s'il envisage le transport des jeunes gens affectés en A. F. N. sous une forme aussi rationnelle que possible en évitant toute solution improvisée et désagréable. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — I. L'action du ministre des armées, comme celle de ses prédécesseurs, tend à obtenir une égalité toujours plus grande des conditions dans lesquelles les appelés effectuent une partie de leur service en Algérie. Cependant un certain nombre d'impératifs ne permettent pas d'obtenir une égalité absolue. *a*) Les cas particuliers d'exemption de service en Algérie, définis par la circulaire temporaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959 (père de deux enfants, proche parent « Mort pour la France », frère déjà présent sous les drapeaux en Algérie au titre d'appelé) ; *b*) les cas d'exemption en faveur des jeunes gens dont la situation de famille revêt, sans conteste, un caractère d'exceptionnelle gravité ; *c*) tous les autres militaires de l'armée de terre servent en Algérie. La durée d'accomplissement de ce séjour n'a nullement été fixée sur le plan législatif : elle est déterminée essentiellement en fonction de la formation des spécialistes qui peut demander jusqu'à neuf mois et de leur rentabilité (six mois minimum pour les emplois tenus en Europe). En effet, les charges de l'instruction, l'entretien du matériel, les responsabilités internationales de la France sont autant de missions qui exigent la formation coûteuse de spécialistes dont l'efficacité n'est rentable que grâce à une stabilité d'emploi suffisamment grande ; *d*) quant aux militaires incorporés directement en Algérie (environ 10 p. 100 de chaque fraction du contingent) leur désignation est faite en fonction de leur situation de famille : en priorité les célibataires fils uniques, puis membres d'une famille de 2, 3, 4, etc. enfants. En compensation, ces jeunes gens sont renvoyés, en fin de service, plusieurs semaines avant leurs camarades du même contingent incorporés et instruits en métropole ; ils bénéficient également d'une permission plus importante en cours de séjour. II. Il n'y a pas de solution improvisée en ce qui concerne les transports des jeunes gens affectés en A. F. N. Tous les départs vers la 10e région militaire sont planifiés. Les transports voie ferrée sont faits par voitures voyageurs dans des conditions réglementaires d'occupation. La traversée de la Méditerranée est faite soit par navires en traversée commerciale, soit par navires réservés en entier à la défense nationale (transport de troupes). Dans les deux cas, les capacités ont été définies par une commission de visite : elles ne sont jamais dépassées. En outre, les capacités de tous les navires des lignes d'Afrique du Nord ont été revisées au mois de février 1960.

5993. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que les contrôleurs du service des transmissions de l'armée de terre, dont le statut est fixé par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, recrutés pour la plupart au moment de la formation initiale du corps parmi les personnels ouvriers et contractuels du service des transmissions, ont été classés dans un échelon indiciaire comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine et une indemnité compensatrice allouée dans des conditions telles qu'à grade, fonction, qualification et indice de traitement identiques, les contrôleurs précédemment agents contractuels perçoivent mensuellement 180 NF de moins en moyenne que leurs collègues anciennement ouvriers. Cette disparité de traitement cause un profond malaise parmi des personnels hautement qualifiés et qui rendent des services justement appréciés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à atténuer l'injustice dont sont victimes ces agents et, en particulier, s'il n'envisage pas de leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 attribuant une indemnité forfaitaire aux techniciens civils du ministère des armées. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — I. — Le décret n° 1509 du 17 novembre 1955 portant statut des corps des personnels techniques civils des transmissions fixe notamment les mesures transitoires d'intégration et de reclassement de ces personnels — L'article 72 stipule que les agents contractuels intégrés dans les corps créés par le décret précité peuvent éventuellement prétendre à une indemnité compensatrice limitée à la moitié de la différence entre les traitements afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi. Il est évident que, de ce fait, les intéressés subissent une diminution de rémunération ; cet inconvénient est, en partie, compensé par les avantages nouveaux acquis sur d'autres plans par la titularisation (stabilité de l'emploi, etc.). D'une enquête effectuée à ce sujet, il ressort que la diminution de rémunération est quelquefois élevée ; cependant pour plus de la moitié des cas, elle ne dépasse pas 50 NF et atteint très rarement 160 NF. Le même article 72 du décret prévoit en faveur des ouvriers intégrés dans les nouveaux corps une indemnité compensatrice conservant aux intéressés le montant du salaire acquis dans leur ancienne situation. Cette disposition plus avantageuse n'avait pas échappé à l'administration ; c'est grâce à ses interventions, d'ailleurs, que la demi-différentielle avait été accordée aux agents sur contrat, alors que normalement les personnels non-titulaires, accédant à un corps de fonctionnaires ne doivent percevoir aucune indemnité compensatrice. II. — Le décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 a créé une indemnité forfaitaire dégressive en faveur des techniciens d'études et de fabrications et de certaines catégories d'agents sur contrat. Les services compétents du département étudient la possibilité d'étendre aux personnels visés par l'honorable parlementaire les dispositions de ce décret, sans qu'il soit possible d'affirmer, dès à présent, que cette mesure sera réalisée.

6141. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation créée aux militaires qui, effectuant leur service obligatoire, se trouvent, étant en permission, contraints de recevoir des soins médicaux ou dentaires. Même lorsque ces militaires sont d'anciens assurés sociaux, la caisse de sécurité sociale compétente refuse de prendre les soins en charge. D'autre part, ces soins étant donnés au cours d'une permission par des médecins ou dentistes civils, l'autorité militaire ne les prend pas non plus en charge. Il lui demande, la prise en charge de ces soins devant entraîner des difficultés avec les organismes de sécurité sociale et les forces armées, quelle solution le Gouvernement compte apporter à ce problème. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — I. — Aux termes de l'article 393 du code de la sécurité sociale, les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. L'assuré qui, à son départ, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations, peut recevoir, éventuellement, une pension d'invalidité au titre du régime auquel il est affilié, si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu, de ce fait, à l'attribution d'une pension militaire. Il peut également, si son état l'exige, recevoir à

compter de la date de retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie. II. — Pendant tout le temps de présence sous les drapeaux des militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité, maintenus ou rappelés sous les drapeaux, les soins nécessaires (médicaux, dentaires...) sont assurés par le service de santé des armées. Il en est de même, dans les cas visés par l'honorable parlementaire, lorsque ces militaires sont en permission; les intéressés doivent alors s'adresser, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 et instructions prises pour son application, B. O. E. vol. 622-2) à l'hôpital militaire ou maritime le plus proche de leur domicile, ou, à défaut, à l'hôpital civil conventionné ou non, en rendant compte immédiatement à l'autorité militaire. En ce qui concerne les soins dentaires, ceux-ci doivent être reçus dans un centre de stomatologie ou un cabinet dentaire de l'armée. Cette réglementation ne fait pas cependant obstacle à l'étude bienveillante des cas particuliers où une circonstance de force majeure peut justifier l'appel à un praticien civil. III. — L'ensemble de ces dispositions permettant de sauvegarder les droits des particuliers ainsi que les intérêts respectifs des caisses de sécurité sociale ou de l'Etat, il n'est pas envisagé de les modifier.

6341. — M. Caillemer expose à **M. le ministre des armées** qu'une personne appartenant à la famille d'Abraham du Quesne, ayant manifesté le désir de faire don au musée de la marine d'une riche collection de souvenirs maritimes concernant Abraham du Quesne et sa descendance, s'est vu répondre par la direction des musées de la marine que cette dernière déclinait l'offre qui lui été faite, en particulier pour ce motif, aussi inquiétant qu'inattendu, que les nombreux larcins dont était victime le musée de la marine ne permettraient pas d'assurer la conservation de ces souvenirs. Il lui demande: 1° si ce refus d'accepter l'offre d'une donation qui aurait enrichi le musée de la marine émane de la seule initiative de la direction des musées de la marine et, dans l'affirmative, pour quelle raison l'autorisation préalable du délégué ministériel pour la marine, n'a pas été sollicitée; 2° d'une manière plus générale, quel est le texte réglementaire qui délimite dans le détail, les attributions de la direction des musées de la marine et assure le contrôle de son activité; 3° au cas où un tel texte réglementaire n'existerait pas, s'il ne conviendrait pas d'en établir un, ne serait-ce que pour éviter le renouvellement d'initiatives particulièrement fâcheuses qui conduisent soit à gaspiller les deniers de l'Etat (achat d'un canon anglais de l'armée de terre du XVIIe siècle pris pour un canon de la marine de la même époque, etc.), soit, comme dans le cas exposé ci-dessus, à frustrer l'Etat d'objets précieux, tant par leur valeur intrinsèque que par les souvenirs auxquels ils se rattachent; 4° s'il est disposé à envisager l'institution d'un comité technique, formé de personnalités qualifiées et complètement indépendantes de la direction des musées de la marine et dont l'avis devrait être requis avant tout achat, toute exposition d'objets, toute acceptation ou tout refus d'acceptation de don ou legs, afin d'enrichir à bon escient le musée de la marine et d'éviter les trop nombreuses erreurs qui, tant en France qu'à l'étranger, ternissent son renom. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — I. — A la connaissance du ministre des armées, aucun refus n'a jamais été opposé à une offre de donation de souvenirs de la famille d'Abraham Duquesne. Le musée de la marine a été informé d'un éventuel projet des descendants, tendant à lui léguer des souvenirs de cette famille; formulée verbalement, il y a deux ans, cette information a été accueillie avec un vif intérêt et une liste des souvenirs en question a été demandée. Le musée n'a reçu ni liste, ni confirmation et a appris par la suite que lesdits souvenirs avaient été donnés au musée municipal de Dieppe, ville natale de Duquesne. La destination au musée de Dieppe de cette collection qui se borne à une lettre autographe et à des objets de valeur secondaire nécessitant des restaurations onéreuses, ne constitue pas une « frustation de l'Etat » et n'est pas due au fait que « de nombreux larcins auraient été commis au musée de la marine ». Aucun vol de quelque importance n'a été enregistré depuis de nombreuses années au musée, où les collections sont contrôlées rigoureusement. II. — Les attributions détaillées de la direction des musées de la marine sont définies dans le décret du 2 août 1947 et l'arrêté du 15 octobre 1947, modifié le 28 mai 1953, portant organisation des musées de la marine. III. — Il n'a jamais été acheté de « canon anglais de l'armée de terre du XVIIe siècle, pris comme canon de la marine ». Sans doute l'honorable parlementaire fait-il allusion à l'acquisition d'un canon de bronze repêché par un chalutier français et déposé à Plymouth en 1957. Ce canon, décoré de fleurs de lys, portant la date de 1702 et le cartouche « Duc du Maine » est incontestablement français. D'autre part, il n'en a couté aux « deniers de l'Etat » que les frais d'entrepôt en douane anglaise. IV. — Il existe déjà un comité de direction des musées de la marine qui reçoit notamment les offres de donation et qui, plus généralement exerce, entre autres attributions, celles qu'il est proposé, dans la présente question, de confier à un comité technique. D'autre part, l'honorable parlementaire est invité à préciser les autres critiques adressées à l'actuelle gestion de ces musées.

6380. — M. René Ribière expose à **M. le Ministre des armées** qu'il a pu constater un certain malaise au sein de cette arme d'élite qu'est la gendarmerie, en raison de la suppression de la parité police-gendarmerie, qui existait autrefois. C'est ainsi qu'actuellement, un gendarme termine à l'indice brut 350, alors qu'un gardien de la paix bénéficie de l'indice brut 370. Il lui demande s'il envisage de faire rétablir la parité qui n'aurait jamais du être abandonnée, en raison des mérites égaux des deux corps qui servent le pays avec le même dévouement. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Des projets de décrets tendant à faire bénéficier les militaires non-officiers de la gendarmerie (personnels en situation d'activité, retraités ou ayants cause) de mesures analogues à celles adoptées en faveur des personnels de police sont actuellement à l'étude. Toutefois, en raison des incidences financières, il n'est pas encore possible de préciser la date à compter de laquelle ces mesures pourront prendre effet.

6482. — M. Karcher expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des anciens lieutenants à titre temporaire de la guerre 1914-1918 ayant satisfait aux examens des écoles militaires et nommés officiers à titre temporaire, et qui après avoir fait la guerre de 1914-1918 et celle de 1939-1945, ont servi encore sur les T. O. E., où ils ont fait campagne double, blessés et cités plusieurs fois. Plusieurs de ces officiers s'étant vu, de plus, confier le commandement d'unités en France et outre-mer, et n'ayant été nommés à titre définitif qu'après six ou huit ans — à cause de la suppression des titularisations — ont ainsi été gravement lésés dans leur avancement du fait que le temps pendant lequel ils sont restés à titre temporaire ne compte pas dans leur ancienneté de grade. Un préjudice aussi flagrant n'a pas manqué d'attirer l'attention d'un certain nombre de parlementaires; il serait souhaitable qu'une étude des cas particuliers soit faite, afin que le temps pendant lequel leur a été confié le commandement d'unités plus importantes que ne le comportait leur grade, ou celui durant lequel ils ont fait campagne double sur un T. O. E., leur soit rappelé dans leur ancienneté de grade à titre temporaire; ce rappel n'aurait aucun effet rétroactif en ce qui concerne la solde, et entrerait seulement en ligne de compte pour la retraite. Or, à la suite d'une question écrite n° 3114, il a été répondu le 16 janvier 1960 que la situation des lieutenants à titre temporaire semblait réglée, mais que, toutefois, en vue de permettre l'examen des cas particuliers signalés, il serait nécessaire de fournir l'identité et le grade des militaires intéressés dont les cas seraient examinés avec la plus grande bienveillance, en vue d'un rappel d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre et suggère que soit constituée une commission chargée d'examiner la situation de ces officiers et de lui proposer les mesures nécessaires, qui permettent de faire bénéficier ces militaires du rappel d'ancienneté auquel ils ont droit, réparant ainsi le préjudice qui leur a été causé. (*Question du 12 juillet 1960.*)

Réponse. — Pour satisfaire aux besoins de l'encadrement des unités militaires en opérations, il a été procédé à plusieurs reprises à des nominations ou promotions d'officiers à titre temporaire: ce fut notamment le cas pendant la guerre 1914-1918 et pendant la guerre 1939-1945. Ces nominations et promotions n'étaient valables, en principe, que pour la durée des hostilités. La situation des officiers nommés ou promus à titre temporaire au cours de la guerre 1914-1918 a été réglée par la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire depuis le début des hostilités (B. O., Guerre E. M., vol. 325, avancement dans l'armée, p. 290). En ce qui concerne la guerre 1939-1945, les nominations et promotions prononcées: *a*) entre le 23 juin 1940 et le 1er octobre 1945 tant par le Comité français de libération nationale (décret du 5 août 1943, *Journal officiel* Alger, p. 58), que par le Gouvernement provisoire de la République française (décret du 7 janvier 1944, *Journal officiel* Alger, p. 57), ont été transformées en promotions et nominations à titre définitif conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1970 du 1er septembre 1945 portant transformation des nominations et promotions à titre temporaire en nominations et promotions à titre définitif (B. O. Guerre E. M., vol. 325, p. 303); *b*) antérieurement au 23 juin 1940 ont été annulées à compter du 1er septembre 1940 en application des dispositions de la loi du 22 août 1940 portant annulation à compter du 1er septembre 1940 des nominations et promotions d'officiers à titre temporaire. Aux termes de l'article 3 de cette loi les sous-lieutenants à titre temporaire d'active ou de réserve ont été placés à titre définitif dans le grade d'aspirant. Toutefois, les dispositions de la loi du 22 août 1940 n'étaient applicables qu'à leur retour de captivité aux officiers prisonniers de guerre et notamment aux sous-lieutenants à titre temporaire. Pour cette dernière catégorie d'officiers, la loi n° 61 du 9 février 1944 (*Journal officiel* du 1er mars 1944, p. 657) a précisé: « Les sous-lieutenants à titre temporaire, prisonniers de guerre, pourront, après deux ans de grade, être promus lieutenants à titre temporaire. Les lieutenants à titre temporaire promus dans ces conditions recevront, à leur retour de captivité, application des dispositions prévues... en ce qui concerne les sous-lieutenants à titre temporaire ». Ils auraient donc dû être placés à titre définitif dans le grade d'aspirant. Dans la pratique, en 1946, ceux de ces lieutenants à titre temporaire qui avaient moins de trente-sept ans d'âge furent maintenus dans les cadres actifs et promus officiers à titre définitif. Seuls, ceux d'entre eux qui avaient plus de trente-sept ans reçurent application des dispositions des lois des 22 août 1940 et 9 février 1944 et furent mis à la retraite avec le grade d'aspirant à titre définitif. La situation des lieutenants à titre temporaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 est donc réglée depuis longtemps et, comme il a été précisé en réponse à la question écrite n° 6028 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 1746), la constitution d'une commission chargée d'examiner cette situation n'est pas envisagée. En matière de pension de retraite, les services accomplis dans le grade à titre temporaire ainsi que les bonifications se rapportant à cette période (bénéfices de campagne, services aériens ou sous-marins) sont pris en compte dans les mêmes conditions que les autres services ou bonifications. Les intéressés n'ont donc subi sur ce point aucun préjudice. En vue de permettre toutefois l'examen du cas particulier visé dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, tous renseignements permettant d'identifier l'intéressé.

CONSTRUCTION

5670. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 21 octobre 1959 à la question écrite n° 2129, demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1° de façon précise, les conditions d'occupation des logements H. L. M. attribués par l'office de la ville de Paris et par l'office du département de la Seine en 1958 et 1959, en précisant par catégories de logement (de une à six pièces) la composition des groupes familiaux auxquels ils ont été attribués et non pas celles auxquelles ils auraient dû être affectés comme la réponse susvisée le fait; 2° le nombre de changements de locataires intervenus pour chacune des catégories de logement dans l'année suivant la date de leur attribution, que ce soit à la suite de départ ou d'échange; 3° enfin de lui donner la répartition des attributaires de chaque office pour ces deux années, en fonction de l'ancienneté de leurs inscriptions. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° En faisant remarquer à l'honorable parlementaire que la réponse faite le 21 octobre 1959 à sa question écrite n° 2129 indiquait bien la composition des groupes familiaux auxquels les logements des deux offices ont été attribués en 1957 et 1958, pour les années 1958 et 1959, cette composition s'établit comme suit: Office public d'H. L. M. de la ville de Paris. — Logements d'une pièce, cuisine: ménages sans enfant; logements de deux pièces, cuisine: familles de trois personnes (dont une de moins de sept ans); logements de trois pièces, cuisine: familles de trois personnes dont aucune n'a moins de sept ans et familles de quatre et cinq personnes; logements de quatre pièces, cuisine: familles de six et sept personnes; logements de cinq pièces-cuisine: familles de huit personnes au moins; logements de six pièces, cuisine: familles de dix personnes au moins. Office départemental de la Seine. — Une chambre: une personne; logements d'une pièce, cuisine: une ou deux personnes; logements d'une pièce, cuisine de plus de neuf mètres carrés: une à trois personnes; logements de deux pièces, cuisine: deux ou trois personnes; logements de trois pièces, cuisine de plus de neuf mètres carrés: quatre à six personnes; logements de quatre pièces, cuisine: cinq à sept personnes; logements de quatre pièces, cuisine de plus de neuf mètres carrés: cinq à neuf personnes; logements de cinq pièces, cuisine: six à treize personnes; logements de six pièces, cuisine: huit à quinze personnes. 2° En ce qui concerne le nombre de changements motivés par des départs ou des échanges, les deux grands offices font connaître qu'ils ne disposent actuellement d'aucune statistique leur permettant de fournir des précisions sur ce point. L'insuffisance des effectifs de leur personnel rend par ailleurs impossible le travail considérable que nécessiteraient les recherches à effectuer; 3° l'attribution des logements, pendant les années 1958-1959, a été faite par les commissions d'attribution des deux offices d'après des listes de prioritaires. Ces listes tiennent compte non seulement de l'ancienneté d'inscription des candidats mais encore de leurs conditions de logement et de leur situation de famille. L'office départemental précise que cette répartition a été effectuée à concurrence de 60 p. 100 en fonction de l'ancienneté des inscriptions; 20 p. 100 des logements ont été attribués à des cas sociaux d'un caractère particulièrement grave. Quant aux 20 p. 100 restant ils ont été attribués dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 24 novembre 1955, à des candidats dont les familles vivent soit dans des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, soit dans des immeubles compris dans une opération d'aménagement.

5884. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la scandaleuse construction édifiée par Electricité de France, au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon ; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande dans quelles conditions le permis de construire a pu être délivré pour ce bâtiment, et notamment s'il en a été débattu à la section du permis de construire de la commission départementale d'urbanisme, où doivent être examinés, en particulier, les projets sujets à caution sur le plan esthétique. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La nature des travaux visés par l'honorable parlementaire, ainsi que les conditions mises par le service des monuments historiques pour donner son accord à la poursuite de la construction, ont été exposées par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles dans sa réponse à la question n° 5883 (*Journal officiel* du 30 juin 1960, débats parlementaires, p. 1586). Il doit être précisé en outre que, si la demande réglementaire de permis de construire n'a été déposée que tardivement par Electricité de France, cette demande a fait l'objet, à la diligence du directeur départemental de la construction, d'une instruction régulière. Celle-ci a comporté non seulement la consultation du service des monuments historiques, mais également celle du directeur départemental de la santé, la hauteur du bâtiment excédant la hauteur maximale prévue par le règlement sanitaire départemental. Sur ce dernier point, le préfet accorda, sur avis favorable du directeur départemental de la santé, une dérogation audit règlement, motivée par la constatation que la surélévation projetée ne portait atteinte à l'ensoleillement d'aucune construction. Telles sont les circonstances dans lesquelles le préfet délivra le permis de construire le 14 septembre 1959, en reprenant dans son arrêté les réserves émises par le service des monuments historiques. Ces prescriptions ont été respectées ; seule une étude est encore en cours pour la mise au point de l'escalier extérieur. En d'autres termes, l'avis favorable du service des monuments historiques a été en l'occurrence le plus sûr garant de l'esthétique du projet en cause et la consultation de ce service, qui s'imposait réglementairement, rendait dès lors superflu et inopportun l'examen de l'affaire par la commission départementale d'urbanisme. Celle-ci n'aurait eu, en tout état de cause, à se prononcer qu'à la diligence du directeur départemental de la construction, lequel estima à juste raison n'avoir pas à reconsidérer l'avis de son collègue des beaux-arts.

6251. — M. Voisin demande à **M. le ministre de la construction** s'il envisage de reporter au 1er octobre 1960 la date de retrait d'homologation des projets-types de logements économiques et familiaux pour lesquels une demande de revision n'a pas été déposée par leurs auteurs avant le 1er novembre 1959. En effet, la partie négative de cet arrêté a eu son effet immédiat, les services intéressés ayant été informés immédiatement. Par contre, la partie positive, c'est-à-dire les demandes de revision de projets-types déposées avant le 1e novembre 1959, n'ayant pas encore été décidée, les candidats à la construction ont actuellement une liste de projets limitée. D'autre part, certains projets-types qui correspondaient au goût des constructeurs et des urbanistes ont eu l'homologation retirée uniquement pour une question de délai de dépôt de la demande de revision. Le report des retraits d'homologation permettrait de terminer les études des projets à reviser. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1958 et de la circulaire d'application n° 5.935 du 2 mai 1959, les auteurs de plans-types, désireux de maintenir ceux-ci dans la collection des plans-types homologués antérieurement, devaient, dans le délai de six mois expirant le 1er novembre 1959, manifester leur intention par une demande de revision. Ce délai était suffisant pour que les intéressés puissent soumettre à la direction départementale compétente les dossiers revisés par leurs soins et en fait un très grand nombre de demandes ont bien été déposées en temps utile. Les projets-types pour lesquels ces demandes ont été formulées peuvent donner lieu à la délivrance du permis de construire et même à l'attribution de la prime à la construction, si les travaux sont entrepris avant le 1er septembre 1960. Par ailleurs, la commission nationale des plans-types, poursuivant avec toute l'activité désirable la revision des projets qui lui sont soumis par l'intermédiaire des directions départementales, il n'y a pas à craindre que l'étendue et la variété de la collection des plans-types soient ou deviennent insuffisantes pour satisfaire l'ensemble des candidats constructeurs. Enfin, ceux des architectes qui, pour des raisons personnelles, n'ont pas cru devoir demander la revision de leurs plans-types, ont toujours la possibilité de présenter une homologation nouvelle des projets répondant aux normes et caractéristiques définies par la circulaire n° 60-36 du 2 juin 1960 (*Journal officiel* du 3 juillet). Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de reporter la date du 1er novembre 1959 fixée pour le retrait d'homologation des projets-types de logements économiques et familiaux pour lesquels une demande de revision n'a pas été déposée par leurs auteurs antérieurement à cette date.

6291. — M. Frédéric-Dupont, ayant pris connaissance du programme de décentralisation préconisé par **M. le ministre de la construction** pense et se croit d'accord sur ce point avec lui que ce sont les grandes administrations qui doivent les premières donner l'exemple dans ce domaine. Il lui demande, dans ces conditions: 1° s'il estime raisonnable que le commissariat de l'énergie atomique vienne de faire détruire, 129, rue de l'Université, un immeuble d'habitation pour y reconstruire un immeuble de huit étages destiné à ses nouveaux bureaux, et qu'à quelques mètres de là, rue de l'Université, l'administration des tabacs, sur un emplacement qui aurait pu permettre la construction de nombreux immeubles d'habitation, ait construit un immeuble building à usage également de nouveaux bureaux; 2° s'il approuve un tel programme de déploiement et d'expansion administratives au centre de Paris, et s'il compte donner avec la même générosité de nouvelles autorisations à de nouveaux bureaux d'administrations de l'Etat. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Les bureaux occupés par le commissariat à l'énergie atomique, dispersés dans quelques neuf immeubles tant à Paris qu'en proche banlieue, sont actuellement insuffisants pour abriter l'ensemble de ses services centraux qui doivent faire face aux nouvelles tâches qui ont été récemment confiées à cet organisme. L'acquisition de l'immeuble du 129 rue de l'Université répond à la nécessiter de desserrer certains de ces services, en attendant qu'ils puissent être regroupés en un siège central unique dont le projet est actuellement à l'étude. Il convient de préciser que le commissariat à l'énergie atomique est étranger à la destruction de l'immeuble d'habitation qui existait précédemment à cet emplacement et que l'opération réalisée 129 rue de l'Université par le propriétaire de l'immeuble détruit comporte, outre la création de bureaux, la reconstruction des logements et la construction de boxes pour voiture. Cette opération a d'ailleurs été entreprise avant l'intervention des décrets instaurant une réglementation pour la construction des bureaux en région parisienne. C'est également le cas de l'immeuble construit rue de l'Université par le service de l'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, dont la construction a été décidée en 1958 pour regrouper les divers services épars dans Paris; néanmoins la S. E. I. T. A. a pris l'engagement, en contrepartie, de libérer complètement la manufacture de Reuilly; 2° le Gouvernement partage entièrement le sentiment de l'honorable parlementaire sur la nécessité de freiner la construction de bureaux en région parisienne et sur l'exemple que les administrations doivent donner en la

matière. Il s'est préoccupé de ce problème et le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 a confié au comité de décentralisation la mission de contrôler l'extension des services administratifs en région parisienne. Qu'elle se traduise par la construction de nouveaux bureaux ou qu'elle soit réalisée dans des locaux existants, cette extension est subordonnée à l'avis favorable dudit comité. Outre cette intervention qui touche les cas particuliers, les pouvoirs publics ont également entrepris une action plus générale tendant à la déconcentration des services administratifs, qui doit avoir pour effet, à terme, car elle suppose une réforme des structures administratives, une certaine réduction des services parisiens.

6379. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 1er septembre 1948 accorde : pour 4 personnes, 6 pièces habitables ; pour 5 personnes, 7 pièces habitables ; pour 6 personnes, 8 pièces habitables ; pour 7 personnes, 9 pièces habitables. Or, l'arrêté du 11 mars 1954 disposant que les logements du type F 5 doivent être destinés en principe au logement effectif de quatre personnes, et que les logements de type F 6 et F 7 ne peuvent être construits que pour l'habitation de familles ayant respectivement sept ou neuf personnes au moins à loger, semble dire implicitement que les dérogations ne sont possibles que pour les logements du type F 5. Cette interprétation étant contraire à la lettre de la loi précitée du 1er septembre 1948, il est demandé que soit précisée la possibilité de dérogation pour les logements du type F 6 et F 7 comme pour celle du type F 5. (*Question du 1er juillet* 1960.)

Réponse. — Les conditions de peuplement auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux qui sont édifiés dans le cadre de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 (art. 269 du C. U. R.) et qui bénéficient de la prime au taux privilégié de 10 NF, ont été définies par l'arrêté interministériel du 11 mars 1954 et par la circulaire d'application de même date (*Journal officiel* du 12 mars). Aux termes de cette instruction, le nombre minimum de personnes exigé est en principe de quatre pour le type F 5. Les types F 6 et F 7 doivent être réservés aux familles ayant respectivement sept et neuf personnes au moins à loger. Les dispositions contenues dans la loi du 1er septembre 1948, relative aux loyers, et les textes subséquents ne s'appliquent pas aux immeubles neufs. On ne peut donc établir valablement un parallèle entre les conditions d'occupation des immeubles anciens et les conditions de peuplement des logements économiques. Il convient d'ajouter que si ces conditions ne sont pas remplies, le constructeur d'un logement économique et familial ne perd pas le bénéfice de la prime à la construction ; seul le taux de prime est modifié et ramené de 10 à 6 NF. En outre, les chefs de famille qui ne sont pas à même de justifier d'une occupation suffisante des logements de type F 6 ou F 7 qu'ils construisent, ont la possibilité de saisir d'une demande de dérogation la commission consultative des primes instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950. Celle-ci examine dans un esprit libéral les demandes dont elle est saisie.

6429. — M. Kuntz demande à **M. le ministre de la construction** de lui fournir les renseignements suivants: 1° nombre de sociétés conventionnées qui ont été constituées depuis la publication de l'ordonnance créant ce type de sociétés; 2° nombre de logements qui ont été mis en chantier par ces sociétés; 3° nombre de logements qui ont été livrés au public; 4° quels sont les loyers pratiqués. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — Neuf sociétés immobilières conventionnées ont été agréées à ce jour, en application de l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958. Ces sociétés ont actuellement 3.421 logements en chantier et 6.476 en projet soit un total de 9.897. L'état d'avancement des travaux permet de prévoir que les premiers logements seront livrés au public dès octobre 1960 et courant 1961. Les loyers pratiqués par les sociétés immobilières conventionnées comme, d'une manière générale, les loyers des logements neufs achevés après le 1er septembre 1948, ne seront soumis à aucune réglementation.

6458. — M. Laurin demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si un Français ayant fixé son domicile légal et fiscal en Suisse — ne payant donc pas l'impôt sur le revenu en France — mais qui a cependant un appartement de trois pièces principales à Paris, a le droit de prétendre au bénéfice des lois françaises sur maintien dans les lieux pour une villa située sur la côte d'azur; 2° si un tribunal peut décider que ce Français a droit à domicile en Suisse, considérer que l'appartement de Paris n'est qu'un pied-à-terre, et accorder le « maintien légal » dans les lieux audit Français qui avait loué une villa meublée, qu'il persiste à conserver depuis deux ans environ, malgré les circonstances ci-dessus et la demande en reprise de la propriétaire. (*Question du 8 juillet* 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante: La situation de la villa dont le Français en cause est locataire sur la côte d'azur est régie, en ce qui concerne le maintien dans les lieux, par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er esptembre 1948 si cet immeuble est situé dans une commune visée à l'article 1er de ladite loi et s'il a été construit antérieurement à la promulgation de cette loi. Dans ce cas, les tribunaux judiciaires ont seuls qualité pour apprécier si, compte tenu notamment des autres résidences dont ce locataire dispose (en Suisse et à Paris), le bailleur peut valablement obtenir la déchéance du droit au maintien dans les lieux de l'intéressé, en application des diverses dispositions de la loi précitée qui réglementent la reprise des locaux loués en meublé, à savoir les articles 10-2°, 10-3°, 10-10°, 45-2° alinéa ou 45-4° alinéa. Dans l'hypothèse où la villa dont il s'agit ne serait pas soumise aux dispositions de la loi du 1er novembre 1948 relatives au maintien dans les lieux, le propriétaire pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, effectuer la reprise de ce local dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en conformité des articles 1736-1737 et 1739 du code civil.

EDUCATION NATIONALE

5672. — Mlle Martinache expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la décision prise par certains organismes de lancer une campagne dans le pays pour faire échec à une loi visant à réorganiser l'enseignement, un rôle considérable est joué dans cette agitation par les amicales laïques, associations privées régies par la loi de 1901. Elle demande de lui préciser: 1° Le nombre exact de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public (professeurs, instituteurs) détachés dans les associations à titre permanent; 2° si le traitement de ces fonctionnaires est à la charge de ces organismes privés; 3° si, à l'heure actuelle, où l'administration académique est contrainte de recruter du personnel suppléant non muni des titres pour faire face au manque de maîtres, il est admissible de voir un certain nombre de spécialistes détournés de leur fonction enseignante; 4° si, réglementairement, il n'y a pas obligation de mettre fin au détachement de ces fonctionnaires qui se trouvent fonctionnellement et ouvertement mêlés à une campagne politique dirigée contre le Gouvernement et les institutions de la Ve République. (*Question du 17 mai* 1960.)

Réponse. — 1°, 2° *a*) Aucun professeur relevant de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique n'est détaché à titre permanent auprès des associations ou amicales citées par l'honorable parlementaire; *b*) il existe 600 postes d'instituteurs titulaires affectés en qualité d'animateurs auprès des œuvres scolaires post et péri scolaires. Ces instituteurs ne sont pas mis à la disposition des amicales laïques, associations qui groupent auprès d'une école les élèves, parents d'élèves et amis de l'école et aux activités desquelles participent à titre bénévole les instituteurs et institutrices qui enseignent dans l'établissement. Ils exercent leurs fonctions soit sur le plan national, soit sur le plan départemental, auprès des organismes qui consacrent leurs activités aux œuvres scolaires, péri et postscolaires, tels que la confédération générale des œuvres laïques, l'association des éclaireurs de France, les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, etc. L'action de ces maîtres s'exerce sous des formes diverses: activités culturelles (cinémathèques, bibliobus) activités sportives, colonies de vacances, entraide (coopératives scolaires), etc. Elle intéresse notamment les jeunes gens de quinze à vingt ans dont l'encadrement présente un intérêt tout particulier dans un temps où le développement de la délinquance juvénile préoccupe à juste titre les pouvoirs publics. 3° Les maîtres ainsi affectés exercent dans leur service une action pédagogique et culturelle. Ils apportent à l'enseignement et à l'éducation des enfants et adolescents, une contribution directe soit par leurs travaux de recherches et de documentation soit par la pratique d'activités culturelles et sportives au service de l'école. 4° Les maîtres ainsi affectés sont régis par le statut général des fonctionnaires; ils jouissent des garanties assurées par ce statut et sont soumis en toutes circonstances aux mêmes règles disciplinaires.

5935. — M. Duchâteau demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le haut commissaire à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter et de payer avec les crédits budgétaires du chapitre 56-50 un appartement sis au premier étage du 13, rue Saint-Lazare, à Paris, et comprenant notamment sept pièces d'habitation principales avec cuisine, salle de bains et W. C. et à quel usage sportif il destine cet appartement. (*Question du 7 juin* 1960.)

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'éducation nationale envisage l'acquisition de locaux situés 13, rue Saint-Lazare, à Paris. Certes, l'administration a conscience qu'il est regrettable d'occuper, pour les transformer en bureaux, des pièces à usage d'habitation, et qu'une telle pratique doit demeurer l'exception. Mais il est à noter que les locaux actuels du haut commissariat à la jeunesse et aux sports ne permettant aucune extension, il n'existe pas, dans le cas présent, d'autre possibilité de faire face aux exigences croissantes d'un service dont le développement est imposé par la situation démographique. Au demeurant, le projet d'acquisition a été soumis au comité de décentralisation institué par le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 et à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui ont émis l'un et l'autre un avis favorable, conformément à la réglementation applicable en la matière, c'est l'administration des domaines qui est chargée de la réalisation de cette acquisition.

6067. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que le centre national de la recherche scientifique prête son concours à une maison d'édition notoirement communiste, à savoir les Editions sociales, 95-97, boulevard de Sébastopol, à Paris, pour publier un ouvrage lui-même écrit par des universitaires communistes. (*Question du 14 juin* 1960.)

Réponse. — L'ouvrage auquel l'honorable parlementaire fait allusion est sans doute celui de MM. Jean Dautry et Lucien Scheler, inti-

tulé: « Le comité central républicain des vingt arrondissements de Paris ». La demande d'aide à l'édition a été soumise à l'avis réglementaire de la section d'histoire moderne du C. N. R. S. qui a suivi dans ses conclusions, un rapporteur dont l'indépendance d'esprit et la sûreté de jugement sont au-dessus de tout éloge. Il a été estimé qu' « il s'agissait d'une monographie consacrée à un organe important et méconnu de la Commune, faisant état de papiers inédits d'un intérêt considérable ». Ce travail historique de caractère scientifique ne peut intéresser qu'un nombre restreint de spécialistes; il comprend des documents annotés et commentés. Il a été tiré à 1.800 exemplaires. L'avance dont il a fait l'objet ne se monte qu'à 4.500 NF. Elle est remboursable. C'est l'unique contrat de cette sorte entre les Editions sociales et le C. N. R. S.

6201. — M. Billoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime souhaitable que toutes les écoles spécialisées pour aveugles et grands infirmes soient placées entièrement sous son contrôle et que les organisations représentatives des aveugles et grands infirmes soient appelées, dans des formes à déterminer, à l'assister dans ce contrôle. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Les établissements spécialisés recevant les enfants aveugles et grands infirmes (institutions nationales, départementales ou privées) ne pourrait être placés entièrement sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale (gestion, enseignement et éducation) que dans le cadre d'une réorganisation générale de l'enseignement spécial qui supposerait outre une législation et une réglementation nouvelles, l'accord du ministère de la santé publique et celui des œuvres dont les initiatives sont à l'origine du plus grand nombre des établissements existants. En raison des difficultés qu'elle présenterait, cette réorganisation ne paraît pas possible actuellement. Cependant il serait souhaitable, au moins pour les établissements nationaux et départementaux, de tendre dans l'immédiat vers une certaine unité pédagogique, avec contrôle d'inspecteurs spécialisés et formation commune des maîtres chargés de l'enseignement et de l'éducation en internat. C'est dans cette perspective qu'ont été organisés à Paris au cours de la présente année, des stages communs pour la préparation des professeurs d'institutions nationales pour sourds-muets et des maîtres destinés à l'institut départemental de sourds-muets d'Asnières. Les organisations représentatives des grands infirmes apportent déjà aux services du ministère de l'éducation nationale un concours précieux, tant pour la connaissance des besoins de l'enfance inadaptée aux conditions ordinaires de la scolarité, que pour la mise en place d'établissements spéciaux. Pour seconder leurs efforts, des instituteurs qualifiés sont nommés dans les écoles avec internat qu'elles fondent. Il n'y aurait que des avantages à ce que leur collaboration soit plus étendue. Elles seront d'ailleurs consultées au sujet de divers problèmes: recensement des jeunes infirmes non scolarisés, détermination de l'emplacement des internats, élaboration des programmes de construction, choix des métiers à enseigner pour faciliter le reclassement social et professionnel des infirmes, fonctionnement du conseil d'administration et du comité de patronage des établissements, mise au point des programmes d'enseignement des centres nationaux de pédagogie spéciale. Il est envisagé de créer pour chacune des grandes catégories d'infirmes, des commissions de travail où elles pourront être représentées.

6208. — M. Bergasse demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le haut commissariat à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter sur des crédits du chapitre 56-50 destinés à l'équipement sportif, un appartement sis 13, rue Saint-Lazare, à Paris, comprenant six pièces avec cuisine, salle de bains et W. C., et dans l'affirmative à quel usage sportif cet appartement est destiné. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'éducation nationale envisage l'acquisition de locaux situés 13, rue Saint-Lazare, à Paris. Certes, l'administration a conscience qu'il est regrettable d'occuper pour les transformer en bureaux, des pièces à usage d'habitation, et qu'une telle pratique doit demeurer l'exception. Mais il est à noter que les locaux actuels du haut commissariat à la jeunesse et aux sports ne permettant aucune extension, il n'existe pas, dans le cas présent, d'autre possibilité de faire face aux exigences croissantes d'un service dont le développement est imposé par la situation démographique. Au demeurant, le projet d'acquisition a été soumis au comité de décentralisation institué par le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 et à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui ont émis l'un et l'autre un avis favorable. Conformément à la réglementation applicable en la matière, c'est l'administration des domaines qui est chargée de la réalisation de cette acquisition.

6236. — M. Moulin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: le titulaire de la première partie du baccalauréat et du diplôme d'ingénieur reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, exerçant actuellement les fonctions d'instituteur public, désire subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Son dossier devrait comporter le diplôme du brevet supérieur de capacité. Il lui demande si, dans ce cas précis ou dans d'autres analogues il n'estimerait pas naturel d'accorder la dispense du brevet de capacité aux candidats aux épreuves du C. A. P. et, dans l'affirmative, quelle action ses services entendent mener dans ce sens et dans quels délais. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — Le diplôme d'ingénieur ne peut être admis en équivalence du brevet supérieur de capacité pour que son titulaire soit autorisé à subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Certes ce diplôme consacre hautement une certaine spécialisation technique; mais il ne saurait être considéré comme témoignant des aptitudes requises pour dispenser un enseignement général du premier degré. Cependant la possession de ce diplôme ne sera pas inutile à l'intéressé: une fois instituteur stagiaire il pourra, s'il le désire, se spécialiser dans l'enseignement des sciences à l'intérieur d'un collège d'enseignement général.

6241. — M. Mainguy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il approuve l'utilisation des techniques modernes dans les établissements scientifiques dépendant de son ministère, et dans l'affirmative, s'il envisage de doter le musée de l'homme, d'un service de radio-diagnostic, la radiographie constituant, selon lui, une méthode indispensable dans le domaine de l'anthropologie. (*Question du 24 juin 1960*).

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, fait connaître à l'honorable parlementaire, que pleinement convaincu de l'importance des « techniques modernes » d'enseignement et de la nécessité de les utiliser dans les établissements scientifiques dépendant de son département, il a créé une commission chargée de régler ces problèmes. Le cas particulier du musée de l'homme sera examiné et si les services de cet organisme sont d'accord avec la commission, la dotation nécessaire lui sera affectée.

6258. — M. Rossi demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que serait envisagée la suppression de l'école primaire de certaines petites communes. Il attire son attention sur les réactions vives que ne manquerait pas de provoquer une telle mesure et lui demande si, avant toutes décisions, il a l'intention de tenir compte des observations suivantes: 1° le regroupement intercommunal va nécessiter un ramassage scolaire coûteux pour les familles de la commune privée de son école; 2° dans la plupart des cas l'école de rattachement ne comportera qu'une classe unique, formule d'enseignement déjà très pénible pour le maître dont la tâche va se trouver alourdie par un accroissement d'effectif souvent insuffisant pour permettre la création d'une deuxième classe; 3° sur le plan administratif, l'école représentant une des caractéristiques essentielles de la vie communale, sa disparition risquerait d'entraîner le dépérissement d'une unité locale sur le sort de laquelle le Parlement n'aurait ainsi pas été amené à se prononcer. Il rappelle, par ailleurs, la promesse solennelle que le Premier ministre a faite, en présentant le projet de loi « réglant les rapports entre l'Etat et les établissements privés », de ne pas porter la moindre atteinte à l'enseignement public et il constate qu'une telle mesure irait à l'encontre des engagements pris. Enfin, pour répondre, par avance, à l'argument relatif à l'insuffisance du nombre des maîtres, il lui demande, si, plutôt que des mesures palliatives, il ne lui paraîtrait pas plus opportun, pour remédier à la crise d'effectifs, de reconsidérer entièrement la rémunération des enseignants et prévoir un véritable reclassement indiciaire, seul apte à favoriser un large recrutement. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — En réponse aux questions que l'honorable parlementaire a posées concernant la fermeture des écoles à faibles effectifs, il lui est fait connaître qu'il est exact qu'une enquête d'ordre administratif a été effectuée pour déterminer le nombre de ces écoles, les conditions de leur maintien ou de leur suppression et, dans ce dernier cas, les possibilités de créer un service de transports susceptible de faciliter le regroupement des élèves dans un centre scolaire d'accueil. Les services mesurent pleinement les inconvénients que peuvent présenter de telles suppressions et c'est ce souci qui les amène à ne prendre de décision qu'après avoir procédé à une enquête préalable très poussée dont la circulaire du 9 avril dernier complétée par celle du 19 juillet est précisément l'objet. En outre, aucune décision ne sera prise sans l'avis des conseils départementaux, des conseils municipaux intéressés et des commissions techniques paritaires. D'autre part, il n'est pas douteux que de telles mesures offrent en contrepartie, des avantages certains et il ne semble pas que, au moins dans les limites précédemment indiquées les craintes manifestées soient justifiées. 1° Le service de transport scolaire sera gratuit pour les élèves de l'école publique. S'il n'y a pas de service de ramassage, les familles seront remboursées des frais occasionnés par la mise en pension de leurs enfants dans la localité scolaire d'accueil. 2° L'inconvénient souvent souligné de la classe unique rendue obligatoire dans les écoles à faible effectif sera ainsi limité et plus facilement évité dans les centres d'accueil qui comporteront le plus souvent plusieurs classes entre lesquelles les élèves pourront être mieux répartis et bénéficier d'un enseignement mieux approprié à leur niveau scolaire. 3° Hormis les communes à qui les conditions géographiques et climatiques interdisent toute relation régulière automobile, la création d'un service de transport doit apporter aux petites localités un regain de vitalité en rompant leur isolement et en ouvrant par de nouveaux contacts sociaux et économiques les perspectives à venir de leurs propres élèves. D'une manière générale, le regroupement des élèves à partir de l'établissement de la carte scolaire locale, permet de donner à l'école publique une assise plus solide en mettant à sa disposition des maîtres plus qualifiés et un enseignement plus conforme aux exigences pédagogiques. De toutes manières, les mesures envisagées ne doivent intervenir que, lorsque ces éléments d'appréciation réunis, elles apparaîtront au total comme un avantage de plus mis à la disposition des élèves. 4° La solution qui consisterait à majorer les traitements des instituteurs faciliterait

sans doute le recrutement des maîtres, mais ne modifierait pas le nombre d'élèves de ces écoles à faibles effectifs ni les conditions précédemment indiquées qui justifient leur regroupement. Au surplus, la majoration préconisée reste liée au réaménagement des indices de la fonction publique dans son ensemble; elle ne saurait être réglée séparément pour la catégorie des instituteurs. Le ministère suit, en ce qui le concerne, l'examen du réajustement de ces traitements.

6273. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, à la suite de certaines fuites qui se sont produites lors de l'examen du B. E. P. C. dans l'académie de Toulouse, il a été décidé que les candidats devraient passer une deuxième fois les épreuves de cet examen. Il lui demande: 1° quelles sanctions sont prévues à l'encontre des personnes responsables de ces fuites; 2° s'il est envisagé de rembourser aux familles des candidats qui avaient été reçus au premier examen les frais supplémentaires (dépenses de transport et d'hébergement à l'hôtel) occasionnés par la nécessité de subir une deuxième fois les épreuves. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Une instruction judiciaire est en cours, mettant particulièrement en cause des personnes étrangères à l'université. Au terme de l'enquête, des sanctions seront prises à l'encontre de toute personne, tout élève ou de tout fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale dont la culpabilité serait établie; 2° les conséquences de divers ordres qu'il y aura éventuellement lieu de tirer de la responsabilité, si elle est établie, de l'administration, seront, le moment venu, examinées avec le plus grand soin.

6275. — M. Rault expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'enseignement du second degré sont souvent chargés d'assurer des heures supplémentaires annuelles et que, d'autre part, à l'occasion d'une grève de vingt-quatre heures, ils subissent la retenue correspondant à une journée de traitement. Il lui demande si cette retenue doit être calculée uniquement en fonction du traitement budgétaire ou sur le total du traitement budgétaire et des heures supplémentaires, lesquelles sont payées indépendamment du traitement. Dans ce dernier cas, il lui demande pour quelles raisons la retenue n'est pas opérée en fonction du nombre d'heures de classe que devrait assurer, ce jour-là, le professeur en grève. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Dans l'impossibilité où l'on se trouve dans la plupart des cas, d'individualiser les heures supplémentaires, la circulaire du 17 novembre 1950 a prévu qu'il serait opéré, par journée d'absence, — sauf si l'absence résulte d'obligations attachées à la fonction et non rétribuées — une retenue forfaitaire égale au 1/270 de la totalité de la rémunération annuelle due au titre d'indemnité pour heures supplémentaires. Les traitements étant payables par mois, en cas d'absence sans traitement, la retenue quotidienne opérée correspond à 1/30 du traitement mensuel.

6318. — M. Lecoq expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la caisse primaire de sécurité sociale demande l'immatriculation au régime de sécurité sociale des agents titulaires permanents des communes d'un professeur d'Etat, tributaire de la caisse des pensions civiles et affilié au régime spécial de sécurité sociale assurant simultanément un enseignement (douze heures hebdomadaire) à l'école municipale des beaux-arts, en qualité d'agent communal titulaire. Il lui demande si, dans ce cas, il ne convient pas de faire application des dispositions du décret du 17 août 1950 entraînant le seul versement des cotisations patronales, le fait de cotiser en même temps à deux régimes spéciaux différents plaçant cet agent dans une situation ne leur permettant pas de bénéficier des prestations correspondantes au titre de l'un d'eux, ces deux régimes (l'Etat et la ville) n'ouvrant droit qu'aux mêmes avantages en nature. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — S'agissant de l'immatriculation au régime général de sécurité sociale d'un fonctionnaire au titre de sa seconde activité, le cas signalé par l'honorable parlementaire devrait pouvoir être examiné en considération du décret du 17 août 1950 précisant la situation au regard des législations de sécurité sociale des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. Or, dans le cas d'espèce, il semblerait que l'intéressé, professeur d'Etat, soit en même temps agent titulaire communal et affilié en principe également à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans cette hypothèse, le décret du 17 août 1950 ne semblerait pas devoir s'appliquer. Cette question concernant plus spécialement l'application de la réglementation en matière de sécurité sociale relève essentiellement du ministère du travail à qui elle a été transmise. Néanmoins, pour permettre d'examiner en toute connaissance de cause la situation signalée, il y aurait lieu de donner toutes précisions sur le professeur dont il s'agit: son nom ainsi que ses activités dans les établissements d'Etat et communaux.

6331. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de fonctionnaires font partie du personnel de l'administration académique en distinguant selon les catégories A, B, C et D; 2° quelles sont les fonctions à remplir dans chacune de ces catégories et pour combien d'établissements par individu; 3° s'il estime suffisant le nombre de personnel de chaque catégorie et, dans la négative, quel recrutement serait nécessaire pour chacune; 4° combien coûterait au budget annuel de l'Etat l'augmentation jugée nécessaire par le syndicat national du personnel d'administration académique; 5° quelle est, de façon générale, la politique suivie par son département en ce qui concerne le personnel de l'administration académique pour faire face à l'accroissement constant des besoins de l'enseignement en France. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Au 1er juillet 1960, l'administration académique compte 4.013 fonctionnaires. La catégorie A, recrutée en principe au niveau de la licence, comprend 7 secrétaires généraux et 149 secrétaires principaux. La catégorie B, recrutée au niveau du baccalauréat, comporte 458 secrétaires et 1.366 rédacteurs dont 169 exerçant dans des lycées et 115 dans des centres d'orientation professionnelle. La catégorie C comprend 774 commis dont 37 en fonctions dans des établissements du second degré et 459 sténo-dactylographes dont 132 sténo-dactylographes des centres d'orientation professionnelle. La catégorie D compte 779 agents de bureau dont plus de la moitié sont dactylographes, et 21 agents de service. 2° Les secrétaires généraux et les secrétaires principaux sont chargés, sous l'autorité des recteurs et inspecteurs d'académie, de la direction des services administratifs. Les secrétaires et rédacteurs assistent les secrétaires généraux et principaux dans les tâches supérieures de l'administration académique. Les commis, les sténo-dactylographes, les agents de bureau accomplissent, à différents niveaux, les tâches d'exécution. 3° Les effectifs de l'administration académique sont numériquement insuffisants, surtout en ce qui concerne l'administration des facultés et des grands établissements d'enseignement supérieur. Cette insuffisance numérique se conjugue avec des difficultés de recrutement très graves qui obligent les chefs de service à substituer à des agents titulaires du personnel auxiliaire parfois insuffisamment qualifié. Quatre cent quatre-vingt-onze emplois nouveaux sont demandés au budget de 1961 et se décomposent ainsi: trente secrétaires principaux; cinquante secrétaires; cinquante rédacteurs; un conservateur d'archives; dix sous-intendants; soixante agents sur contrat; cent commis; dix ouvriers professionnels; quatre-vingts sténo-dactylographes; quatre-vingts agents de bureau (dactylographes); vingt agents de services et huissiers. 4° Le coût de l'accroissement d'effectifs ci-dessus mentionné est de 2.364.650 nouveaux francs. Par ailleurs, le coût de la réforme statutaire dont il est fait état au paragraphe 5 ci-dessous, s'élèverait à 1.700.000 nouveaux francs pour la première année d'application. 5° Un statut de l'administration académique a été préparé pour permettre d'accroître la qualité du recrutement. Ce statut prévoit la création d'un centre de préparation à l'administration académique et universitaire. Il prévoit, d'autre part, la création de corps analogues à ceux de l'administration des préfectures de manière à disposer auprès des recteurs des cadres permettant d'instaurer une politique indispensable de déconcentration administrative. Le statut de l'administration académique a été unanimement approuvé par le comité technique paritaire qui comprend des représentants des syndicats intéressés.

6455. — M. Ulrich signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion soulevée dans un certain nombre de localités du Haut-Rhin par la mesure envisagée par les autorités scolaires de supprimer un certain nombre de classes et de regrouper, dans certaines classes primaires un nombre d'élèves tel que la situation nouvelle créée représente une surcharge importante pour le corps enseignant et des difficultés accrues pour les élèves. Il lui demande: 1° s'il compte donner à l'inspection primaire des instructions nécessaires afin que les mesures envisagées ne soient pas mises à exécution et qu'en tout état de cause, dans le cas où des changements devraient survenir, les élus et les parents d'élèves soient préalablement consultés; 2° de lui faire connaître le nombre de localités, dans l'ensemble de la France, dans lesquelles fonctionnent des écoles publiques avec moins de dix élèves d'une part, et d'autre part, avec un nombre d'élèves situé entre dix et vingt. (*Question du 7 juillet 1960.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il lui est fait connaître que les mesures envisagées ne touchant que des écoles à faibles effectifs, le regroupement des élèves sera effectué de manière à éviter toute surcharge contraire aux règles pédagogiques. Les maîtres y gagneront de pouvoir se spécialiser dans des classes plus uniformes et les élèves de recevoir un enseignement plus conforme aux programmes scolaires. Les décisions qui seront prises tiendront compte, conformément aux prescriptions de la loi, de l'avis des conseils départementaux, des commissions techniques paritaires et, éventuellement, des conseils municipaux, chargés respectivement de représenter les intérêts locaux en matière d'enseignement public auprès des autorités de tutelle. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'écoles comptant moins de dix ou moins de vingt élèves en France:

	MOINS DE 10	MOINS DE 20	TOTAL
Ecoles mixtes à classe unique...	2.976	7.035	10.011
Ecoles spéciales de garçons ou de filles à une classe.....	276	5.465	5.741

6468. — M. Bernasconi appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère véritablement inesthétique de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports et du mérite sportif. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier de nouveaux insignes pour ces distinctions, dans le souci d'honorer plus dignement les services qu'elles sont destinées à récompenser. (*Question du 8 juillet 1960.*)

Réponse. — Deux arrêtés en date des 17 octobre 1957 et 14 août 1958 ont fixé les caractéristiques des insignes du mérite sportif et de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports. Ces caractéristiques ont été définies en accord avec l'administration des monnaies et médailles au vu du modèle qui avait été mis à l'étude dans les conditions habituelles. En raison de la date récente de la création de ces distinctions, l'honorable parlementaire voudra bien admettre qu'il n'est pas possible actuellement de procéder à une modification de ces insignes.

6489. — M. Voisin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le montant des crédits d'équipement effectivement engagés à la date du 1er juillet en ce qui concerne: 1° l'enseignement supérieur; 2° le second degré; 3° l'enseignement technique; 4° le premier degré. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Le montant (en milliards d'anciens francs) des crédits d'équipement universitaire et scolaire effectivement engagés au 1er juillet 1960 et au 1er août 1960 s'élevait respectivement à:

	Au 1er juillet 1960.	Au 1er août 1960.
Enseignement supérieur (et œuvres).	15,9	19,6
Enseignement du second degré.....	23,9	27,9
Enseignement technique.....	14,7	19
Enseignement du premier degré....	26,1	32,7
Total	80,6	99,3

Par ailleurs, à la date du 1er août dernier, se trouvaient en instance d'engagement pour près de 40 milliards d'anciens francs de dépenses de l'espèce. Enfin, les mesures nécessaires ont été prises afin d'assurer l'emploi des dotations prévues pour 1960.

6524. — M. Dronne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année, des crédits budgétaires sont ouverts en vue de la formation professionnelle artisanale. Il lui demande quelles sont, année par année depuis 1955, les subventions qui ont été accordées à ce titre: 1° pour le fonctionnement des chambres de métiers, en application des lois du 10 mars 1937 et du 25 juillet 1919 (loi Astier); 2° aux chambres de métiers pour la promotion du travail; 3° aux cours par correspondance organisés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — Aide du ministère de l'éducation nationale aux chambres de métiers (1955-1959), en anciens francs:

ANNEE	APPRENTISSAGE (loi du 10 mars 1937).	COURS professionnels (loi du 25 juillet 1919).	COURS de perfectionnement (promotion du travail).	A. P. C. M. F.	PRIMES d'apprentissage artisanal.	TOTAL
1955	119.500.000	117.425.000	19.180.000	35.000.000	28.000.000	319.105.000
1956	128.300.000	128.332.000	21.744.000	35.000.000	28.000.000	341.376.000
1957	134.500.000	145.875.000	23.600.000	35.000.000	28.000.000	366.975.000
1958	144.273.000	166.148.000	33.380.000	40.000.000	35.000.000	418.801.000
1959	149.500.000	167.129.000	26.363.000	44.000.000	35.000.000	421.992.000
1960	149.500.000	Répartition non encore définitivement arrêtée. (1)	(2)		35.000.000	
Totaux ...	825.573.000	724.909.000	124.267.000	189.000.000	189.000.000	1.868.249.000 (1960 exclu).

(1) Environ 170.000.000 d'anciens francs.

(2) Environ 50.000.000 d'anciens francs.

6604. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la J. O. C. n'a bénéficié en 1959, que d'une subvention de 2.500.000 anciens francs sur un montant total de 159 millions d'anciens francs de subventions de fonctionnement général accordés pour la même année aux mouvements de jeunesse. (*Question du 21 juillet 1960.*)

Réponse. — Il est exact que la J. O. C. a reçu pour l'année budgétaire 1959 une subvention de 2.500.000 anciens francs, mais il convient de noter que cette subvention a été portée à 3.200.000 anciens francs en 1960 et qu'elle sera encore augmentée en 1961. En outre, il y a lieu de remarquer que la J. O. C. bénéficie d'une manière particulièrement importante de l'aide du haut commissariat à la jeunesse et aux sports au titre des stages extérieurs, pour les rencontres internationales, pour les sessions d'études et pour les stages de formation de cadres. Cette aide n'est pas comprise dans les chiffres indiqués ci-dessus et s'élève, annuellement, à plusieurs centaine de milliers d'anciens francs.

6637. — M. Fanton se référant à la réponse du 29 juin 1960 à sa question écrite n° 5074, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le régime légal des colonies de vacances n'est pas celui d'une liberté contrôlée et subventionnée, tout en se gardant de contester l'efficacité des colonies de vacances dont les familles et les médecins constatent les avantages pour la santé des élèves et, par conséquent, par la qualité de leurs études, s'il estime normal que les élèves de l'école publique qui participent à la vente des vignettes, organisée par « La jeunesse au plein air » n'en soient bénéficiaires que dans la mesure où leurs parents les confient à des œuvres adhérentes à cette association, et s'il ne lui semblerait pas plus normal de répartir le produit de ces collectes entre l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances en fonction de leurs besoins et de leurs efforts. (*Question du 23 juillet 1960.*)

Réponse. — Toute association déclarée de la loi de 1901 peut créer une colonie de vacances sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et en outre les parents peuvent recevoir des bourses pour envoyer leurs enfants dans les colonies de vacances. Ces bourses sont payées par l'administration à l'organisme choisi librement par la famille. « La jeunesse au plein air » est une organisation privée qui a reçu l'autorisation de faire chaque année une collecte sur la voie publique. Cette collecte est donc acquise à cette organisation privée qui peut l'utiliser comme elle l'entend, sous réserve bien entendu, de respecter la réglementation très stricte concernant les organismes reconnus d'utilité publique.

(Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.)

4954. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté**: 1° quel sera le montant de l'aide de la France apportée aux Etats africains, autrefois rattachés à la métropole et devenus ou non indépendants, pour assurer leurs dépenses de fonctionnement; 2° quel sera le montant des investissements privés, étant précisé que ceci s'applique à tous les anciens territoires ayant composé l'A.O.F. et l'A.E.F. ainsi que Madagascar; 3° quels sont les crédits accordés, en 1960, à la Guinée qui s'est retirée de la Communauté et à quel titre, en précisant: a) la répartition de ces crédits par grandes masses, b) s'il s'agit, pour la totalité, d'avances (détermination des gages donnés) ou de subventions ou prêts à fonds perdus et, dans ce cas, à quel titre. Cette question s'applique également pour la Tunisie et le Maroc avec les mêmes précisions; 4° enfin, quel est le montant total, pour tous ces Etats, détachés ou non de la France, des crédits prévus au budget 1960: a) considérés comme recouvrables, b) considérés comme accordés sans retour à ces Etats. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les quatre questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° L'aide apportée par la France aux Etats de la Communauté, au Cameroun et au Togo pour assurer leurs dépenses de fonctionnement en 1960, doit, d'après les prévisions budgétaires, se monter au total à 410.231.665 NF, se répartissant comme suit: Etats de la Communauté, 365.700.000 NF; Cameroun et Togo, 44.531.664 NF. Ces crédits seront utilisés soit au paiement des fonctionnaires métropolitains mis à la disposition des Etats, soit pour une faible part au versement de subventions d'équilibre. 2° Il n'est pas possible d'évaluer de façon tant soit peu précise le montant des investissements privés effectués dans les anciennes fédérations d'A. O. F. et d'A. E. F. ainsi qu'à Madagascar. Il est certain cependant qu'ils atteignent chaque année plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs. 3° Le budget 1960 ne comporte aucune inscription de crédits pour la Guinée, le Maroc et la Tunisie. 4° Le montant total des subventions inscrites en faveur des Etats de la

Communauté, du Togo et du Cameroun sur le budget de 1960 s'élève à: 375.000.000 NF en autorisation de programme; 992.042.263 NF en crédits de paiement, dont: 410.231.664 NF affectés aux dépenses de fonctionnement; 40.910.599 NF pour les interventions des organismes d'assistance technique spécialisés et des missions d'aide et de coopération; 441.700.000 NF pour la réalisation des opérations d'équipement économique et social; 5.500.000 NF affectés à l'équipement administratif; 131.300.000 NF pour l'achèvement des programmes antérieurement autorisés dans le cadre du F.I.D.E.S et en cours de réalisation. En ce qui concerne les prêts et avances inscrits au titre des dépenses en capital de la France dans les mêmes Etats, ils s'élèvent à 7.600.000 NF.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4788. — **M. Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 13,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 170 hectolitres dans l'Hérault. Il est de 583 pour l'Algérie. Une législation uniforme concernant les prestations viniques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mai 1959, il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool vinique en question; 2° s'il n'estimerait pas que l'exonération desdites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs marcs, ne constituerait pas une solution simple et équitable. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 4789, publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1960.

5543. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 et de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1948 prescrivent le paiement obligatoire, par chèque ou virement postal, entre deux commerçants de tout règlement supérieur à 100.000 anciens francs. Etant donné le montant relativement élevé des sanctions prévues par l'article 93 de la loi du 26 septembre 1948 (5 p. 100 du montant des transactions), il lui demande si des dispositions particulières exemptent les marchands de chevaux et de bestiaux et les commissionnaires de Vaugirard et de la Villette des obligations prévues entre commerçants; et, dans l'affirmative, quels sont, dans le cas exposé, les véritables débiteurs du prix des fournitures livrées, tenus pour responsables solidairement des pénalités encourues, les transactions de ce commerce étant par coutume généralement effectuées en espèces. (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — 1° L'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée dispense d'effectuer par chèques ou par virements le « paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire », ainsi que « les règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ». Mais ces dérogations ont un caractère limitatif et ne sauraient, dès lors, être étendues aux personnes visées par l'honorable parlementaire qui, même lorsqu'elles agissent pour le compte de particuliers non commerçants, sont assujetties personnellement aux obligations incombant aux commerçants pour les opérations traitées à Vaugirard ou à la Villette; 2° les infractions aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total (loi du 26 septembre 1948, art. 93). Pour l'application de l'amende, le débiteur s'entend de la personne qui a effectué, fût-ce pour le compte d'une autre personne, le paiement en espèces prohibé par la loi.

5575. — **M. Privet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts auxquels est assujettie la personne qui a souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction, ayant reçu en représentation de ses parts la jouissance d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, en attendant l'attribution en pleine propriété de l'appartement lors de la dissolution de la société ou lors du retrait de l'associé; cette jouissance peut être exercée personnellement par l'associé; toutefois les statuts de la société prévoyant que le droit de jouissance prendrait fin si l'immeuble était mis en vente sur poursuite de l'organisme financier qui a fait un prêt pour la construction de l'immeuble. Les primes à la construction afférentes à l'appartement sont-elles assujetties à l'impôt sur le revenu. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — La jouissance d'appartements accordée gratuitement aux porteurs de parts de sociétés civiles immobilières de construction constitue pour les intéressés un revenu perçu, en nature dont il doit être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Au demeurant, si la société civile immobilière visée par l'honorable parlementaire est, comme il y a lieu de le supposer, soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les membres de cette société sont imposables comme s'ils étaient personnellement propriétaires des appartements dont ils ont la jouissance. Lorsque lesdits appartements sont affectés à l'habitation et occupés à titre privé, le revenu y afférent doit être déterminé d'après les modalités prévues pour les revenus fonciers, et figurer sur le feuillet bleu annexe à la déclaration modèle B du revenu global. Dans la même hypothèse, les primes à la constuction échappent à l'impôt et ne sont pas prises en considération pour l'évaluation du revenu en nature dont il s'agit.

5658. — **M. Cierget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable, propriétaire d'un immeuble destiné à la location, avait un locataire commerçant dont le bail s'est terminé le 31 décembre 1955. Le commerçant locataire (café-brasserie) avait demandé le renouvellement. Le propriétaire l'ayant refusé, il a été condamné par jugement du 12 juillet 1955 à verser au commerçant évincé une indemnité d'éviction de 1.500.000 francs anciens qu'il a effectivement versée avant le 31 décembre 1955. Cette indemnité d'éviction, aux termes du rapport de l'expert et du jugement, était composée de 1.400.000 pour le préjudice causé et de 100.000 anciens francs pour la licence. En 1956, le propriétaire a vendu l'immeuble à un autre commerçant qui a exploité commercialement les locaux et a continué le commerce de l'ancien locataire. L'acte de vente a bien indiqué le prix de l'immeuble pour X francs et la valeur de la licence pour 100.000 francs. Il n'a pas été perçu de pas-de-porte. A la suite d'une vérification ultérieure, le contribuable avait demandé que l'indemnité d'éviction soit imputée en dépenses sur ses revenus fonciers de 1955, en dehors et en plus du forfait de 30 p. 100. Il avait basé son point de vue sur les réponses ministérielles à des questions écrites faites le 13 mai 1959 (n° 269, Bull. Doc. n° 7 de juillet 1959, p. 892, 893) et le 10 septembre 1959 (n° 223), lesquelles admettent que l'indemnité d'éviction est une dépense déductible du revenu de l'année et n'est pas couverte par le forfait de 30 p. 100. L'administration des contributions directes a rejeté cette demande en invoquant que, du fait de la vente ultérieure (faite en 1956), il s'agissait « d'une opération ayant pour but un gain en capital, n'ayant pas le caractère d'une dépense faite en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande: 1° si la situation du contribuable ne doit pas être considérée à la date du 31 décembre 1955 seulement, pour ce qui est de l'indemnité d'éviction versée en 1955, et si, conformément à la doctrine exposée dans les réponses ministérielles ci-dessus invoquées, l'indemnité d'éviction peut être déduite du revenu foncier de 1955 en sus du forfait de 30 p. 100 (la valeur de la licence étant naturellement extournée); 2° si le fait d'avoir vendu un immeuble modifie rétroactivement la position fiscale du vendeur; 3° si les plus-values ou les moins-values (non évidentes ni prouvées au cas envisagé), résultant de la vente d'un immeuble, doivent intervenir pour le calcul du revenu foncier. (*Question du 13 mai 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions combinées des articles 13-1 et 28 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être admises en déduction, pour la détermination du revenu net foncier, les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés. La fraction de l'indemnité visée dans la question qui correspond à la licence de débitant de boissons ne peut être considérée comme appartenant à cette catégorie de dépenses et ne saurait, par suite, être admise en déduction. Il en est de même de l'autre fraction de l'indemnité si, comme il semble, l'éviction a eu pour objet, en assurant la vacance de l'immeuble, d'en faciliter la vente ou de permettre au propriétaire de demander un prix plus élevé à l'acquéreur. A cet égard, la circonstance que cette vente n'aurait eu lieu qu'après le 31 décembre 1955 ne prive pas l'administration du droit de réintégrer ultérieurement dans le revenu imposable de l'année 1955, dans les conditions prévues par l'article 177 du code général des impôts, la fraction de l'indemnité ci-dessus visée qui, du fait même de la vente, se révélerait comme n'ayant pas été réellement versée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude sur ce dernier point que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet; 3° aucune disposition ne permet de tenir compte des plus-values ou des moins-values résultant de la vente d'un immeuble lorsque les revenus de celui-ci sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

5678. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 196 du code général des impôts, modifié par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1958, dispose que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ». Les enfants ne devant pas avoir de revenus distincts, la loi fait donc obligation au contribuable bénéficiant des dispositions susvisées d'inclure dans ses propres revenus ceux de ses enfants accomplissant leur service militaire légal ou rappelés en Algérie et, éventuellement, les revenus de la femme et des enfants mineurs de ces militaires. Mais la loi ne donne, en contrepartie, au contribuable que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial: 1° s'il ne lui apparaît pas anormal que des revenus soient imposés au nom du chef de famille sans que le titulaire de ces revenus soit pris en considération pour le calcul du quotient familial ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis l'instauration de ce système; 2° si le conjoint et les enfants du militaire effectuant son service militaire légal ou rappelé en Algérie ne doivent pas, en toute équité, être

considérés comme étant à la charge du nouveau chef de famille comme ils l'étaient vis-à-vis de ce dernier avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° L'article 13 § 4 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a d'autre objet que d'ajouter à l'énumération des enfants qui, en vertu de l'article 196 du code général des impôts, peuvent être considérés comme étant à la charge du contribuable pour la computation du quotient familial, les jeunes gens, même âgés de plus de vingt-cinq ans, qui accomplissent leur service militaire légal ainsi que les rappelés servant en Algérie. Ses dispositions ne sauraient donc faire échec à celles de l'article 6 du même code qui, posant en principe absolument général que chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, impliquent que l'enfant marié doit être considéré comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père. Dans ces conditions, le texte susvisé ne peut trouver son application qu'à l'égard des appelés ou des rappelés en Algérie qui sont encore célibataires. Ceci explique, du reste, que le législateur, ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire, n'ait prévu, en tout état de cause, que l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux contribuables en mesure de bénéficier des nouvelles dispositions. Pour lever toute hésitation sur l'interprétation du texte dont il s'agit, il est précisé: *a*) que le contribuable, père d'un enfant remplissant les conditions fixées par l'article 13 § 4 de la loi précitée, a la possibilité, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du code général des impôts, de demander l'imposition distincte de son fils; *b*) que, s'il subvient à l'entretien de sa belle-fille et de ses petits-enfants, le contribuable, dont le fils marié accomplit son service militaire ou est rappelé en Algérie peut, conformément à l'article 156-2° du même code et à l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, retrancher de son revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes qu'il verse ou les dépenses qu'il supporte de ce chef, dans la mesure où ces versements et dépenses présentent le caractère d'une pension alimentaire satisfaisant à la condition prévue à l'article 208 du code civil, c'est-à-dire accordée dans la proportion du besoin de celui qui en bénéficie et de la fortune de celui qui la verse; *c*) que le petit-enfant mineur peut être considéré comme à la charge du contribuable, au sens des dispositions de l'article 196-2° du code précité, et lui donner droit, par suite, au bénéfice d'une demi-part supplémentaire, si l'intéressé subvient entièrement à ses besoins et l'a effectivement recueilli à son foyer: le fils ne peut alors, bien entendu, considérer son enfant comme étant à sa charge. Dans le cas contraire, le contribuable a seulement la faculté — sous les réserves indiquées au *b*) ci-dessus — de déduire de son revenu global les sommes qu'il verse pour l'entretien de son petit-enfant, dans la mesure où ces sommes présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 à 208 du code civil.

5703. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons qui motivent sa décision d'abaisser à 260 l'indice terminal, actuellement fixé à 275, des adjointes de santé scolaire, alors que ce personnel est fonctionnaire dans un cadre d'extinction et que la plupart d'entre elles sont en fonction depuis 1946 avec déjà l'indice 275. Il est difficilement acceptable de voir les traitements de ces agents ramenés à l'indice 260, alors que l'augmentation des effectifs scolaires surcharge d'année en année le personnel adjoint et les médecins d'hygiène scolaire. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — En matière de fonction publique, les règles qui président à la détermination des situations respectives des agents contractuels et des fonctionnaires de l'Etat sont nécessairement différentes. S'agissant des agents contractuels, dont le maintien au service de l'Etat ne peut être que temporaire, il est généralement tenu compte, lors de la fixation de la rémunération, de la privation des avantages statutaires dont bénéficient les fonctionnaires titulaires et notamment de la précarité de l'emploi. De ce fait, la rémunération des agents contractuels est le plus souvent légèrement supérieure à celle des titulaires. En revanche, lorsqu'il est décidé d'intégrer des agents contractuels dans les cadres permanents de la fonction publique, il est normal qu'en contrepartie des avantages statutaires qu'ils obtiennent, ils perdent, le cas échéant, le supplément de rémunération dont ils avaient pu profiter dans leur situation antérieure. S'agissant plus particulièrement des adjointes de secteur de santé scolaire, il a été admis qu'elles seraient titularisées sans autres formalités. En ce qui concerne le classement indiciaire afférent à cet emploi, il n'a pas paru possible, pour des auxiliaires de service social qui n'ont pas les diplômes requis en vue d'une intégration en qualité d'assistantes sociales, de déborder les indices du grade d'infirmière diplômée d'Etat. Aussi bien, noterai-je que celles de ces adjointes de santé scolaire titulaires du diplôme d'infirmière d'Etat ont pu solliciter leur intégration en qualité d'infirmière. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'accorder aux non diplômées une situation plus favorable. Il convient, enfin, de faire observer qu'en contrepartie d'une légère perte sur le plan indiciaire, les intéressées vont bénéficier de tous les avantages qui s'attachent à la qualité de fonctionnaires titulaires, notamment la permanence de l'emploi, ainsi que le régime de retraite.

5739. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 les frontaliers sont imposés, pour les revenus provenant de leur travail, à leur domicile, et demande: 1° si, en raison de la réforme fiscale, les employeurs en France n'auront plus à régler le versement forfaitaire sur les salaires alloués aux frontaliers suisses, l'imputation du versement forfaitaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'étant pas possible; 2° si, pour le même motif, le frontalier français travaillant dans certains cantons suisses, est dispensé de payer, en France, au percepteur, le versement forfaitaire puisque celui-ci devrait ensuite être imputé sur l'impôt sur le revenu, ce qui constituerait une complication bien inutile. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, car les dispositions de l'article 231 du code général des impôts ont une portée générale et ne permettent pas de distinguer selon le lieu du domicile du bénéficiaire des traitements, salaires ou indemnités; 2° en vertu d'une décision ministérielle en date du 7 juillet 1953, les personnes qui reçoivent des salaires d'employeurs établis hors de France pouvaient s'affranchir de la taxe proportionnelle dont elles étaient normalement redevables du chef de ces rémunérations en effectuant elles-mêmes le versement forfaitaire. Cette décision doit être considérée comme devenue sans objet dès lors que la taxe dont il s'agit a été supprimée par l'article 1er de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Le versement forfaitaire ne doit donc plus être effectué par les salariés visés par l'honorable parlementaire à raison des rémunérations qu'ils ont reçues à partir du 1er janvier 1960.

5771. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation restrictive donnée par l'administration des contributions directes à l'article 4 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, interprétation qui revient pratiquement à vider le texte de son contenu et, semble-t-il, à faire ainsi échec au but poursuivi par le législateur. Avant la mise en application du texte précité, lorsqu'une imposition avait été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, le contribuable devait apporter « la preuve du chiffre exact de ses bénéfices », preuve très souvent difficile à administrer par suite des lacunes de la comptabilité. Le décret du 30 avril 1955 prévoit que le contribuable doit maintenant apporter la preuve que le chiffre retenu par l'administration est supérieur au bénéfice réalisé. En appliquant ce texte au pied de la lettre, l'administration des contributions directes peut encore exiger que le contribuable fasse « la preuve du bénéfice réalisé » en vue d'établir que le chiffre fixé par la commission départementale est supérieur aux bénéfices et, en pratique, elle ne manque pas de le faire. Cette interprétation particulièrement étroite ressort de la note de la D.G. du 17 juin 1959, n° 2919. Il lui demande s'il ne suffit pas au contribuable de prouver que le chiffre fixé par la commission départementale est notoirement exagéré, toute latitude étant laissée: au tribunal administratif pour fixer le montant du bénéfice réel en appréciant la valeur des justifications produites dans le cas exceptionnel où il n'y a pas d'expertise; aux experts pour fixer le minimum et le maximum du bénéfice qu'on peut induire raisonnablement des justifications produites, le tribunal administratif ayant toute latitude pour fixer le chiffre exact du bénéfice imposable, solution très différente d'une détermination par les experts du bénéfice imposable qui a été déclarée illégale par l'arrêt du C.E. du 13 mai 1942 (requête n° 66179). Il lui fait observer, en outre, que les errements actuels de l'administration aboutissent à des solutions particulièrement choquantes telle que celle-ci: contribuable ayant déclaré 8 millions de bénéfices taxés par la commission des impôts directs sur 30 millions et ne pouvant obtenir de dégrèvement bien qu'une expertise situe le bénéfice taxable entre 10 et 12 millions. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Sous le régime institué par l'article 4 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, le contribuable qui, en matière de bénéfices industriels et commerciaux (régime du bénéfice réel), de bénéfices agricoles (régime du bénéfice réel) ou de bénéfices non commerciaux, est taxé d'après des bases conformes à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs pour obtenir une réduction par la voie contentieuse s'il apporte la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé. Suivant les instructions données par l'administration au service, cette disposition doit être interprétée en ce sens que la base d'imposition doit être rectifiée si le contribuable, à défaut d'une comptabilité régulière permettant de déterminer avec exactitude son bénéfice, établit, par tous les modes de preuve de droit commun, que ce bénéfice est inférieur à celui qui a été imposé conformément à l'avis de la commission. Il ne découle donc pas de ces instructions que le contribuable ait la charge, comme sous le régime antérieur au décret susvisé, d'apporter la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Au reste, comme il ressort de la dernière phrase de la question posée par l'honorable parlementaire que celle-ci concerne plus spécialement un cas particulier, il ne pourrait y être répondu utilement que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait. Il est précisé, par ailleurs, que les dispositions précitées du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 ont été modifiées par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et que, sous ce nouveau régime, le contribuable peut obtenir une réduction devant la juridiction contentieuse à charge seulement pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice qu'il a réalisé

5773. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur la portée de l'article 194 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. La taxe payée par des sociétés filiales sur les dividendes distribués à la société mère peut incontestablement être imputée par cette

dernière sur la taxe frappant les dividendes versés à ses actionnaires, mais peut-elle être imputée sur la taxe frappant les tantièmes revenant à ses administrateurs, étant fait observer que les deux catégories de revenus, dividendes et tantièmes, sont de nature identique, soumis à la même imposition et aussi à la même interdiction par le paragraphe 6 de l'article 19 de la loi précitée. (*Question du 31 mai 1960*).

Réponse. — Les dispositions du paragraphe IV de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 tendant à faire en sorte que les produits de participation encaissés par une société et redistribués par elle, ne supportent la retenue à la source qu'une seule fois, au taux en vigueur au moment de la deuxième distribution. En d'autres termes et sous réserve de l'observation de la règle de l'identité d'exercice, le prélèvement total opéré sur les produits ainsi redistribués doit, en principe, être le même que si ces produits avaient été mis directement en paiement, par filiale, au profit des actionnaires ou porteurs de parts de la société participante considérée, en quelque sorte, comme un simple intermédiaire entre ces derniers et la filiale. L'économie même de ce régime implique que le droit à imputation qui naît lors de l'encaissement des produits de participation, soit exercé pour des distributions de nature analogue. Le texte exige d'ailleurs expressément que les sommes distribuées au titre d'un exercice « correspondent » aux produits de participation encaissés au cours du même exercice. Cette condition relative à la correspondance de nature des sommes encaissées et redistribuées ne peut être considérée comme remplie pour les tantièmes que la société participante verse à ses administrateurs. L'attribution de ces tantièmes a directement sa cause dans l'existence même de la société participante et dans les fonctions qu'exerce chaque administrateur au sein de ladite société. On ne saurait soutenir que celle-ci joue un rôle de simple intermédiaire entre sa filiale et ses propres administrateurs. Le fait que les tantièmes soient assujettis à la retenue à la source et que s'applique à leur égard l'interdiction de prise en charge édictée par le paragraphe VI de l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959, ne conduit nullement à les assimiler en tous points à des produits d'actions ou parts. Sous le régime antérieur au 1er janvier 1960, l'article 115 du code général des impôts n'autorisait d'ailleurs pas la déduction des produits de participation, du montant des tantièmes attribués par la société participante à ses administrateurs. Par identité de motifs, il y lieu d'appliquer la même règle, sous le nouveau régime et de décider, que le droit à imputation accordé par le paragraphe IV dudit article 19, ne peut pas être exercé pour des répartitions de tantièmes.

5787. — M. Wagner demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la constitution d'une réserve pour grosses réparations par les associés ou actionnaires d'une société immobilière de construction, de la loi de 1938, de forme civile ou anonyme, effectuée par le versement annuel d'une certaine somme par lesdits associés ou actionnaires, ne risque pas d'être un jour considérée par les services du ministère des finances comme un bénéfice donnant lieu à paiement des impôts, que les statuts de la société immobilière aient ou non prévu la constitution de telles provisions; 2° dans quelles mesures lesdites sociétés peuvent également investir ces provisions en titres indexés ou emprunts indexés, ou actions des sociétés d'investissement, afin d'assurer aux sociétés le maintien de la valeur du capital, quelles que soient les fluctuations économiques. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Si la société visée par l'honorable parlementaire qui, par hypothèse est une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938, est passible de l'impôt sur les sociétés, elle doit comprendre dans ses recettes imposables — sauf s'il s'agit d'immeubles dont la construction a été commencée après le 31 mars 1950 — la valeur locative des locaux attribués gratuitement en jouissance à ses membres. Or, les sommes dont le versement est imposé aux attributaires des locaux, en vue de la constitution d'une réserve pour grosses réparations, diminuent d'autant l'avantage en nature qui leur est accordé sous forme de jouissance gratuite et qui est précisément égal pour chacun d'eux à la différence entre la valeur locative réelle des locaux qu'ils occupent et le montant de leur quote-part dans les intérêts des emprunts et les charges incombant légalement à la société. La valeur locative des locaux étant — ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus — déjà retenue intégralement, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les sommes versées ne doivent, sous peine de créer un double emploi, être comprises dans les recettes imposables, que dans la mesure où elles excèdent ladite valeur locative. D'autre part, s'il s'agit d'un immeuble dont la construction a été commencée après le 31 mars 1950 à raison duquel la société est exonérée pendant vingt-cinq ans de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de son bénéfice net correspondant au revenu net dudit immeuble, c'est en tout état de cause, la totalité des sommes versées qui doit être exclue des recettes imposables. En revanche, la société n'est pas fondée à pratiquer, en franchise d'impôt sur les sociétés, une provision pour grosses réparations immobilières, que la constitution d'une telle provision soit prévue ou non par les statuts. Si la société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, les versements effectués par ses membres restent sans influence, tant sur le montant brut du revenu d'après lequel les intéressés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des revenus fonciers, que sur le montant des dépenses venant en déduction de ce revenu, lesdites dépenses comprenant uniquement celles effectivement supportées par la société. 2° Il n'appartient pas aux services dépendant du département des finances d'apprécier si une société régie par la loi du 28 juin 1938, peut investir les fonds dont elle dispose de la façon indiquée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, si une telle société venait à se constituer un portefeuille important, à l'aide de ses disponibilités, le régime fiscal à lui appliquer serait déterminé eu égard à son activité réelle et non en s'en tenant simplement à la définition de l'objet social donné par les statuts.

5790. — M. Fabre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un jeune professeur agrégé de lycée, nommé en 1913, mobilisé en 1914 comme lieutenant de réserve, a été tué le 15 février 1915 sur le champ de bataille. La veuve s'est vu allouer une pension militaire de veuve de lieutenant par décret du 9 mars 1917. Cette pension a été, en date du 8 avril 1922, convertie en pension civile exceptionnelle de veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, par application de la loi du 9 avril 1853, rendue applicable aux veuves de guerre par les lois du 14 mars 1915 et du 27 mars 1920. Le montant des deux pensions est sensiblement identique. Il lui demande si cette pension civile exceptionnelle, dont la cause est uniquement un fait de guerre (puisqu'aucune ancienneté ne pouvait justifier une pension civile), est assujettie à la surtaxe progressive, alors que les pensions militaires payées pour la même cause ne le sont pas. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Les pensions civiles exceptionnelles pour lesquelles les veuves non remariées de fonctionnaires morts à la guerre ont opté de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, ont, par leur nature, le même caractère que les autres pensions civiles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'existe pas, dès lors, de motif pour les assimiler sur le plan fiscal aux pensions militaires auxquelles les intéressés ont expressément renoncé à la suite de l'option qui leur a été offerte. Toutefois, s'il apparaissait que, compte tenu de l'incidence de l'impôt frappant les pensions exceptionnelles, les bénéficiaires se trouvent percevoir, en fait, une pension inférieure à celle qui leur aurait été allouée en vertu des dispositions de la loi du 31 mars 1919 susvisée, l'administration examinerait avec bienveillance la situation de ces contribuables.

5853. — M. Jean-Paul David demande à nouveau à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut se faire que l'annexe n° 2 à la circulaire n° 1537 du 24 juin 1955 de la direction de la comptabilité publique, bureau C3, n° 818C3, L/C 32.977, soit si complètement contraire aux dispositions formulées par le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 22 mai). Ce décret dit bien que « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934 ». Or, la circulaire ci-dessus citée s'exprime dans les termes suivants: « Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur visée par le notaire, le prix de vente doit faire l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques ou, à partir du 1er janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. » Toute l'économie du décret du 20 mai 1955 se trouve ainsi faussée, et la responsabilité notariale sur laquelle elle est basée ne trouve pas l'occasion de s'appliquer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la circulaire dont il s'agit et de la mettre mieux en harmonie avec les dispositions du décret du 20 mai 1955, dans sa lettre comme dans son esprit. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse — La question posée reprend dans des termes identiques celle du 16 mars 1960, portant le numéro 4627, et qui a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 avril 1960. Toutefois, cette nouvelle question est assortie d'une pièce jointe en date du 23 mai 1960, qui contient des explications complémentaires. Celles-ci ne peuvent cependant pas conduire à modifier les errements actuels pour les raisons suivantes. Il est rappelé tout d'abord, comme l'indique l'exposé des motifs du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, que les auteurs de ce texte ont voulu accélérer le paiement des sommes dues aux propriétaires à la suite d'acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent. Or, le notaire, même en possession des fonds dès la signature de l'acte, ne les remettrait au vendeur, comme le reconnaît lui-même l'honorable parlementaire, qu'après l'accomplissement de la formalité de publicité foncière (publication de l'acte au fichier immobilier). Dès lors, la remise des fonds au notaire par l'administration ne peut — si l'on s'en tient à la lettre et à l'esprit du décret susvisé — que se situer au moment où l'officier ministériel est en mesure de les verser au vendeur sous réserve des droits des tiers. En ce qui concerne le délai nécessaire pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, il convient d'observer que, d'une manière générale, les actes sont publiés au fichier immobilier dans les dix jours de leur dépôt à la conservation des hypothèques. Or, les requérants peuvent demander que l'expédition de l'acte qui leur est destinée et qui doit être revêtue d'une mention attestant l'accomplissement de la formalité leur soit remise aussitôt après la publication au fichier, sans attendre qu'ait été établi l'état hypothécaire dont la délivrance nécessite un délai plus long, inférieur, toutefois, à un mois dans la grande majorité des cas. Aussi bien, ces requérants ont-ils également la possibilité de se faire délivrer dans un délai de dix jours, en application de l'article 2196 nouveau,

alinéa 2, du code civil, des copies ou extraits du fichier immobilier faisant mention de la mutation intervenue. Ainsi, la remise des fonds au notaire peut avoir lieu dans un délai peu éloigné de la date de la signature de l'acte, s'il a été fait diligence pour rapporter la preuve de la publication de l'acte au fichier immobilier. Quant au délai nécessaire pour accomplir les diverses formalités comptables devant aboutir au versement des fonds, il est inéluctable, quel que soit le stade où se situe le règlement. Au surplus, remarque est faite qu'il est toujours loisible à l'ordonnateur de préparer le dossier du mandatement dès que l'acte a été signé. Enfin, il est précisé que l'article 30 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas de « purge administrative » et qu'au surplus aucune des dispositions de ce texte n'est applicable aux acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil. En définitive, la réforme réalisée par le décret du 20 mai 1955 telle qu'elle est appliquée selon les instructions du département permet, d'une part, à l'administration de verser les fonds au notaire sans attendre que soit levé l'état des inscriptions hypothécaires, et, d'autre part, aux notaires de remettre les fonds au vendeur sous leur responsabilité, compte tenu des charges susceptibles de grever le bien vendu.

5878. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant un accord conclu dans la coiffure, dans le département du Cher, entre employeurs et employés, la rémunération de ces derniers se compose: 1° d'un salaire fixe (S.M.I.G.); 2° d'un pourcentage sur le travail effectué par l'intéressé avec une franchise à la base; 3° d'un pourboire obligatoire de 15 p. 100 inclus dans les tarifs de salons que l'employeur encaisse et dont il devient comptable vis-à-vis de son personnel. Chacun des salariés intéressés note de son côté au fur et à mesure sur une fiche journalière la somme encaissée à ce titre par son employeur, et chaque soir ou chaque fin de semaine l'employeur reverse à chacun des intéressés la somme qu'il a ainsi effectivement encaissée pour chacun d'eux. De cette façon les bulletins de paie sont ainsi établis (par exemple):

Salaire fixe (S.M.I.G.)	26.380
26 p. 100 sur le travail effectué	39.315
Pourboires 15 p. 100	29.354
	94.949
A déduire cotisation ouvrière assurances sociales	3.300
	91.649
Pourboires ci-dessus à déduire	29.254
Net à payer	62.395

le tout en anciens francs. Il lui demande si le versement forfaitaire de 5 p. 100 doit être calculé sur la somme de 94.949 (anciens francs), salaire réel ou au contraire comme le prétendent certains employeurs, sur le S.M.I.G. seulement, ceci en s'appuyant sur le § 443 des feuillets Lefebvre, série TS. Il est à noter qu'en plus du pourboire obligatoire de 15 p. 100 encaissé par l'employeur, le salarié reçoit directement des clients de la main à la main des pourboires qui ne peuvent être évalués et dont il n'est pas tenu compte ni pour le versement forfaitaire ni pour les charges sociales. Enfin, pour la détermination fiscale des résultats d'exploitation, les employeurs tiennent bien compte dans les charges d'exploitation du fixe de 26.380 F et du pourcentage sur le travail, 39.315 F. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — En ce qui concerne les ouvriers rémunérés au pourboire, les conventions collectives ou les accords particuliers de salaire prévoient généralement que l'employeur versera aux intéressés une somme, variable selon les pourboires reçus par ces derniers, afin de porter, s'il y a lieu, le montant de leur rémunération au chiffre minimum qui leur est garanti. L'employeur se trouve alors seulement responsable du salaire minimum garanti et c'est le motif pour lequel l'article 52 de l'annexe III au code général des impôts prévoit qu'à l'égard des salariés dont il s'agit, le versement forfaitaire est calculé d'après le chiffre de ce salaire. Or, la situation évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire est différente de celle exposée ci-dessus et qui a motivé les dispositions de l'article 52 susvisé. Dans ces conditions, l'administration estime que, dans l'exemple donné, le patron coiffeur doit effectuer le versement forfaitaire sur une base égale à 94.949 F (949,49 NF).

5898. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains inspecteurs de l'enregistrement, partant du principe qu'un acte sous seing privé constatant une augmentation de loyer en cours de bail n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et que sa présentation volontaire à cette formalité donne ouverture au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 670 (17°) du code général des impôts, prétend imposer aux locataires commerçants non seulement le paiement du droit de 1,40 p. 100 calculé sur le supplément de prix de loyer résultant de l'augmentation pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période triennale en cours, mais encore celui du droit fixe visé ci-dessus, soit 8,20 NF pour les actes antérieurs au 1er janvier 1960 et 10 NF pour les actes conclus à partir de cette date. C'est ainsi que, dans le cas d'un bail consenti pour 3, 6 ou 9 ans à partir du 1er novembre 1956, pour lequel le loyer pendant la seconde période triennale allant du 1er novembre 1959 au 1er novembre 1962 a été fixé à 1.000 NF annuels, si, à la date du 1er mai 1960 intervient un acte sous seing privé constatant une augmentation du prix du loyer pour la période 1er mai 1960-1er novembre 1962, le prix étant majoré de 250 NF par an, lors de la présentation de l'acte de révision le locataire commerçant doit payer, selon la thèse que nous exposons, non seulement le droit de 1,40 p. 100 sur le prix de 250 NF × 2,5 mais aussi le droit fixe de 10 NF. Il lui fait observer que cette augmentation, si elle devait être retenue, ouvre la porte à la fraude sur les augmentations de prix de loyers, fraude que seule permet d'éviter la formalité d'enregistrement sur un prix donné à une date certaine et que, d'autre part, il paraît injuste de pénaliser par une taxe supplémentaire des locataires qui se sont soumis volontairement au paiement d'un droit annuel auquel ils auraient pu se soustraire. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée aux textes relatifs à l'enregistrement des actes constatant une augmentation de loyer en cours de bail lorsqu'il s'agit d'un acte n'intervenant pas en fin d'une période triennale et qui n'a pas par conséquent pour effet de substituer un nouveau bail à celui en cours. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, l'enregistrement de l'acte intervenu le 1er mai 1960 pour constater l'augmentation du prix du loyer stipulé dans le bail primitif ne peut donner ouverture qu'au droit de bail de 1,40 p. 100 liquidé sur le supplément de loyer afférent à la période en cours, à l'exclusion du droit fixe de 10 NF.

5899. — M. Burlot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** par secteur de l'économie: financier, agricole, commercial, industriel, producteur de matières premières, producteur d'énergie quelle est la liste des sociétés où l'Etat a un intérêt dépassant 20 p. 100 du capital, soit directement par l'intermédiaire d'un établissement public, soit indirectement par: *a*) des sociétés nationalisées; *b*) des sociétés d'économie mixte où l'Etat et les collectivités locales ont eux-mêmes un intérêt global, supérieur à 50 p. 100. En établissant une distinction entre: les sociétés opérant en France ou dans un territoire français, celles opérant exclusivement dans les Etats de la Communauté, celles opérant exclusivement à l'étranger. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 164 (§ I, *a*) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le Gouvernement fournit, chaque année, au Parlement la nomenclature: 1° des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, avec l'indication de leurs filiales et de l'objet de chacune de celles-ci; 2° des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les entreprises visées ci-dessus et lesdites sociétés elles-mêmes possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social. L'honorable parlementaire trouvera donc tous les renseignements demandés dans ce document dont la dernière édition a été mise en distribution au mois de décembre 1959 et dont un exemplaire pourrait lui être personnellement adressé s'il le désire. Les organismes et sociétés dont il s'agit y sont classés à la fois selon le ministère chargé d'exercer sur eux la tutelle technique, selon leur nature juridique, selon la nature et le lieu d'exercice de leur activité. Leur liste se confond avec celle dont l'établissement aurait été souhaité par M. Burlot car il n'existe pas de sociétés dans lesquelles l'Etat possède une participation se situant entre 20 et 30 p. 100 du capital ou dans lesquelles l'Etat et les collectivités locales aient ensemble un intérêt supérieur à 50 p. 100.

5920. — M. Brice demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de timbre prévu par l'article 912, paragraphe II du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et nettoyage, étant précisé que ces bulletins, extraits de carnets à souches numérotées ou: « non extraits de carnets à souches, mais numérotés » ne comportent, outre la désignation de l'objet remis, que le nom du déposant et la date du dépôt, à l'exclusion de toute mention relative au nom ou à la raison sociale de l'entreprise qui délivre le bulletin. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, il n'est pas insisté pour le paiement du droit de timbre édicté par l'article 912, paragraphe II du code général des impôts.

5926. — M. Dalbos attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des syndics des gens de mer qui demandent depuis 1955 le relèvement de leur plafond indiciaire à 315 net (390 brut), c'est-à-dire la parité indiciaire avec les adjudants chefs et maîtres principaux des douanes. La réponse du 28 avril 1960 à la précédente question écrite n° 4759 oppose à la revendication des syndics, quant à leur alignement indiciaire sur celui du personnel des douanes, le fait que les syndics appartiennent à la catégorie C alors que les adjudants chefs et maîtres principaux des douanes sont classés dans la catégorie B. Si cette raison est valable pour les sous-officiers des douanes, pourquoi ne l'est-elle pas pour les secrétaires administratifs de l'inscription maritime qui sont eux aussi classés en catégorie B. Il attire, par ailleurs, son attention sur le projet qui va permettre l'intégration pure et simple de 28 syndics des gens de mer de la catégorie C dans le corps des secrétaires administratifs de la catégorie B et qui crée un malaise certain chez les secrétaires administratifs de l'inspection maritime. Le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950, qui régit le statut particulier des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, stipule en effet que les syndics des gens de mer

peuvent accéder au grade de secrétaire administratif par concours, dans la limite des 3/5 des postes à pourvoir ou, au choix, dans la limite du 1/10 des postes vacants. Ces dispositions ouvrent donc aux syndics la possibilité de s'élever à la catégorie B s'ils veulent travailler et réussir le concours ou bien si, par leur mérite, ils obtiennent une promotion au choix. Une intégration massive de 28 syndics aurait certes une incidence sur la carrière des jeunes secrétaires administratifs qui débutent, après avoir été reçus au concours, car ils se trouveraient nettement défavorisés par rapport à leurs collègues promus sans concours. De plus, cette intégration massive constituerait un barrage à ceux qui se destinent à la carrière de secrétaires administratifs de l'inscription maritime et qui, à cet effet, préparent le concours d'entrée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un but d'équité, de maintenir le statu quo en ce qui concerne les dispositions du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 et d'envisager le relèvement indiciaire des syndics des gens de mer. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — La situation des syndics des gens de mer doit être à nouveau évoquée à l'occasion des prochaines discussions devant conduire à l'élaboration du budget de l'année 1961. A cet égard, bonne note a été prise des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'intégration des 28 syndics des gens de mer dans le cadre des secrétaires administratifs de l'inscription maritime. Un examen détaillé des conditions d'emplois des syndics des gens de mer devra, par ailleurs, être effectué afin de déterminer dans quelles conditions ces personnels pourraient avoir accès à un grade nouveau ou à une hors classe dont les limites indiciaires excéderaient celles qui sont actuellement prévues pour les syndics principaux.

5931. — M. Legaret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal stipule: « La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau ». Il lui demande: 1° quelles sont les conditions exclusives qui dans ce cas sont considérées comme donnant naissance à la « création d'un être moral nouveau »; 2° si en cas de transformation en société civile d'une société par actions ou à responsabilité limitée qui répond exactement aux conditions indiquées dans l'article 47 la « réserve de réévaluation » serait bien exempte de taxe. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — 1° Pour l'application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes doit être considérée comme emportant création d'un être moral nouveau, soit lorsque la possibilité de modifier le type juridique de la société n'est pas prévue expressément par les statuts (Cass. Civ. 11 avril 1905), soit lorsque la disposition qui autorise la transformation résulte d'une modification apportée aux statuts immédiatement avant la transformation (Trib. Civ. Bar-sur-Aube, 5 juin 1896), soit encore lorsque celle-ci est accompagnée de modifications statutaires importantes, non nécessitées par le changement de forme lui-même et dont l'ensemble est incompatible avec le maintien du pacte social primitif. Le point de savoir si les modifications concomitantes à la transformation sont de nature à entraîner la création d'un être moral nouveau est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier. Il est toutefois précisé, à titre indicatif, qu'ont notamment été considérées comme emportant création d'un être moral: une transformation accompagnée d'une longue prorogation de la durée de la société, d'une augmentation considérable de son capital et de l'admission d'un nouvel associé (Trib. Civ. Seine 11 mai 1944); une transformation décidée en même temps qu'un changement d'objet et le transfert du siège social (Trib. Civ. Seine 4 décembre 1891); en revanche, le simple changement de dénomination sociale, non accompagné d'une modification de l'objet ou de l'activité, ne peut à lui seul entraîner création d'un être moral nouveau (C. E. 23 mars 1960); 2° lorsque la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société civile entre dans le champ d'application du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 précitée, la réserve spéciale de réévaluation constituée par ladite société échappe tant à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappant les revenus distribués, qu'à la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquiès du code général des impôts. Mais, exception faite du cas où elle provient de la réévaluation d'immeubles loués à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel, ladite réserve reste, bien entendu, passible, dans les conditions de droit commun, de la taxe liquidative de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation instituée par l'article 53 de la loi susvisée.

5979. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, qui n'a jamais constitué de dotation pour stock indispensable, a évalué ses stocks au-dessous du prix de revient pour les exercices 1949 à 1958 inclus. Il demande si, sous réserve que les stocks au 31 décembre 1959 aient été évalués au prix de revient, il est en droit de bénéficier des avantages prévus par l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite qu'en inscrivant au passif de son bilan la dotation autorisée par l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le contribuable visé par l'honorable parlementaire ne prive pas pour autant l'administration fiscale de la possibilité de procéder, pour les exercices non encore prescrits, aux rehaussements de bénéfices correspondant aux insuffisances commises dans l'évaluation des stocks.

5988. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que certains magasins effectuant une baisse volontaire, actuellement, n'intéressant au surplus qu'à peine un tiers des dépenses alimentaires, ne sont imposés que sur un bénéfice évalué à 8 p. 100, alors que toutes les petites entreprises indépendantes voient le leur estimé à 20 p. 100; 2° dans l'affirmative, si cette mesure ne pourrait être étendue aux petits commerçant qui sont imposés au forfait et voudraient concurrencer les entreprises intégrées en réduisant au maximum leur marge bénéficiaire sans être automatiquement taxés comme fraudeurs par le fisc. Ainsi pourrait être combattue beaucoup plus efficacement la vie chère. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — 1° A défaut de comptabilité régulière, la détermination du bénéfice réel imposable d'une entreprise dépend de l'objet de cette entreprise et des conditions dans lesquelles s'exerce son activité. Ce bénéfice ne saurait, dès lors, résulter de l'application systématique, au montant du chiffre d'affaires, d'un pourcentage de 8 p. 100 ou de 20 p. 100 selon qu'il s'agit d'un magasin participant à la campagne de baisse ou d'une petite entreprise indépendante; 2° en vertu des dispositions des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité au cours de la période couverte par le forfait. Pour la détermination des bases d'imposition, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier de telle sorte que le bénéfice forfaitaire se rapproche le plus possible de la réalité compte tenu de l'ensemble des circonstances qui sont de nature à influer sur les résultats de l'entreprise et au nombre desquelles figure, s'il y a lieu, la participation de l'exploitant à la campagne de baisse des prix. Dans ces conditions et conformément au désir formulé par l'honorable parlementaire, la situation des commerçants imposés selon le régime du forfait et qui ont participé ou participent à la campagne de baisse des prix et ont procédé ou procèdent à cette occasion à une réduction volontaire de leurs marges, fait l'objet d'un examen particulier de la part du service des contributions directes dont l'attention a été appelée sur ce point.

6026. — M. Ziller demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible pendant la saison touristique seulement, d'autoriser les relais et hôtels classés « tourisme » de servir de la bière à leurs clients, en dehors des boissons accompagnant les repas seulement. Il est, en effet, très gênant pour ces commerçants d'avoir à envoyer leurs clients « touristes » ailleurs quand ceux-ci, dans la journée, demandent à boire de la bière dans leur établissement. (*Question du 10 juin 1960.*)

Réponse. — La bière, boissons du deuxième groupe ne peut être vendue que dans les débits de deuxième catégorie. Or les dispositions de l'article 27 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte antialcoolique interdisent l'ouverture, même à titre temporaire, de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou de troisième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion de un débit par 450 habitants. Dans ces conditions et sous réserve des zones protégées, les établissements mentionnés par l'honorable parlementaire doivent, soit se munir d'un licence à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie qui leur sera délivrée si dans l'agglomération la proportion sus-indiquée n'est pas atteinte, soit recourir à la procédure d'un transfert de licence, à l'intérieur de la commune ou encore à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres si le transfert du débit répond à des nécessités touristiques dûment constatées

---

6070 — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. D. veuf en premier mariage de Mme C..., époux en secondes noces de Mme H. a eu deux enfants, Maurice D. et Mme R. de son premier mariage, et une fille unique, Mme G. de son deuxième mariage. Au cours de la deuxième communauté, M. et Mme D. H. ont acquis une ferme de 14 hectares qu'ils ont d'abord exploitée, puis louée à Maurice D. Par acte du 2 novembre 1959, M. et Mme D. H. ont fait donation, savoir: M. D. à ses trois enfants de la moitié lui appartenant de cette ferme, soit un sixième à chacun; Mme D. H. à sa fille unique de l'autre moitié, soit trois sixièmes. Aux termes du même acte, les donataires ont procédé au partage des biens donnés et attribués à Maurice D. qui l'exploitait déjà, la totalité de ladite ferme, à charge de soultes au profit de ses codonataires. Toutes les conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts étant remplies, il lui demande si cet acte peut, comme il paraît normal, bénéficier de l'exonération des droits de soultes prévues par ledit article. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Il ne pourrait être procédé à une appréciation de la nature juridique de la convention ci-dessus analysée par l'honorable parlementaire et à la détermination du régime fiscal qui lui est applicable qu'au vu de l'acte lui-même et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

6071. — **M. Diligent** expose à **M le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux prévoit que des décrets devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de ladite loi en vue de prendre des mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de faire paraître ces décrets dans le délai imparti, c'est-à-dire pour le 28 juin 1960; 2° si les nouvelles dispositions prévues par ces décrets seront bien applicables aux investissements effectués au cours de l'année 1959. (*Question du 14 juin* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à la mise au point, en vue de leur publication prochaine, des dispositions réglementaires visées par l'honorable parlementaire, et dont la préparaiton s'est trouvée retardée par les difficultés techniques inhérentes à leur objet.

6075. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à 1,5 et 2. Cependant, la loi de finances du 21 mai 1951, en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part, alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 24 mai 1951 en portant le nombre de parts de 2 à 2,5. Il lui demande si, dans l'esprit qui avait poussé un parlementaire à déposer, en 1957, une proposition de loi, il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devrait être divisé par 1,5 ou par 2,5 pour les contribuables seuls ou mariés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. (*Question du 14 juin* 1960.)

6076. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfants à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à 1,5 et 2. Cependant, la loi de finances du 21 mai 1951, en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part, alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 24 mai 1951 en portant le nombre de parts de 2 à 2,5. Il lui demande si, dans l'esprit qui avait poussé un parlementaire à déposer, en 1957, une proposition de loi, il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devrait être divisé par 1,5 ou par 2,5 pour les contribuables seuls ou mariés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. (*Question du 14 juin* 1960.)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1er janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge étaient exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution, par l'article 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (ultérieurement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. Cette mesure qui se trouve reconduite par l'article 3-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques présente donc un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a fixé à deux le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par tous les contribuables mariés n'est pas de nature à permettre aux contribuables visés dans la question — dont le mode d'imposition n'a pas été modifié et qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux — à se considérer comme lésés et n'appelle dès lors pas, par elle-même, l'intervention d'une disposition nouvelle.

6077. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait des différentes dépréciations monétaires, les revenus des rentiers viagers qui ont fait confiance à l'Etat sont aujourd'hui réduits dans des proportions telles qu'ils ne leur permettraient même pas d'assurer leur survie alimentaire sans les secours, d'ailleurs très faibles, de l'aide sociale. C'est ainsi qu'un rentier viager qui, fin 1940, recevait une rente de 45.000 F par an correspondant au traitement d'un chef de bureau de 3e classe, reçoit aujourd'hui une rente seulement multipliée par 5,25 depuis 1957, soit 236.250 F ou 2.362,50 NF par an. Dans le même temps, le traitement d'un chef de bureau de 3e classe est passé de 45.000 F à 1.500.000 F ou 15.000 NF par an. Il lui demande, étant donné l'assainissement actuel de nos finances publiques depuis l'avènement de la Ve République s'il envisage de mettre fin à un pareil état de fait qui constitue, c'est le moins que l'on puisse dire, une véritable sanction à l'égard de ceux qui ont fait confiance à l'Etat. (*Question du 15 juin* 1960.)

Réponse. — Les taux fixés par les lois portant revision des rentes viagères sont des taux de majoration et non des taux de revalorisation. Le produit de la rente initiale par ces taux ne donne donc pas la rente rajustée, mais seulement le supplément qui s'ajoute à la rente de base. Par conséquent, dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, la rente initiale qui ouvre droit à une majoration de 525 p. 100 se trouve multipliée par 6,25 et les arrérages perçus par le crédirentier s'élèvent non point à 2.362,50 NF, mais à 2.812,50 NF. Il est, d'autre part, envisagé de faire bénéficier les rentiers viagers du secteur public, à partir de 1961, de taux de rajustement analogues à ceux prévus pour les rentiers du secteur privé par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 et de soumettre à cet égard au Parlement toutes propositions utiles dans le cadre de la loi de finances pour 1961.

6089. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle exploite deux établissements ayant des activités totalement différentes: l'une à usage de filature de lin au mouillé; l'autre à usage de filature de fibres synthétiques ou artificielles, situés également dans des localités différentes. Grâce à la prospection méthodique des marchés étrangers, la filature de lin réalise plus de 20 p. 100 de son propre chiffre d'affaires à l'exportation, pourcentage toutefois qui n'est pas atteint si l'on considère le chiffre d'affaires global de la société. Il lui demande si, eu égard au but poursuivi par le législateur, la carte d'exportateur ne peut être délivrée à la société précitée si l'on considère: d'une part, qu'il s'agit de deux activités nettement différentes; d'autre part, que la carte d'exportateur serait délivrée d'office à ladite filature de lin si, au lieu de se trouver intégrée dans une société comportant une autre activité, elle constituait une entité, remarque étant faite que, dans le cas considéré, la filature de lin représente, en importance, 60 p. 100 de l'ensemble (*Question du 15 juin* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 57-911 du 10 août 1957 modifié et complété par le décret n° 58-130 du 10 février 1958 stipule que la carte d'exportateur est accordée aux entreprises exportant 20 p. 100 au moins de la valeur globale hors taxe de leur production. L'article 2, 3e alinéa de ce texte, donne cependant pouvoir à la commission d'accorder également la carte aux entreprises qui, ne remplissant pas cette condition, s'engagent à le faire dans un délai raisonnable. Il semblerait que, compte tenu des larges débouchés offerts par les marchés étrangers aux fils de fibres textiles artificielles ou synthétiques de fabrication française, la société visée par l'honorable parlementaire puisse bénéficier de cette dernière disposition.

6105. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant le 1er janvier 1960, l'article 1707 du code des impôts précisait que toutes les parties étaient solidaires, vis-à-vis du Trésor, des droits simples et en sus exigibles à l'occasion du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt ; que, au cours d'une procédure judiciaire, il a été relevé dans un jugement, qui a expressément réservé les dépens, l'existence de dons manuels entre les parties, et que cette constatation a entraîné le droit de donation au tarif de 50 p. 100, selon l'article 770 du code des impôts, plus une surtaxe de 25 p. 100, le donataire débiteur de l'impôt étant divorcé ; que, le donataire s'étant abstenu de régler dans le délai de la loi, le donateur, tenu par les obligations de l'article 1707 précité, à dû acquitter le montant des droits de donation et le montant de la surtaxe prévus par l'article 776 ; que, normalement le donateur, qui avait acquitté les droits dûs par le donataire, devait être subrogé aux droits du Trésor, à due concurrence, mais que l'administration de l'enregistrement, considérant que les droits de donation dûs par le donataire sont en l'espèce acquittés par le donateur à l'occasion d'une décision judiciaire, estime n'avoir pas à prendre parti pour nantir le donateur des droits du Trésor, contre le donataire, débiteur réel de l'impôt ; qu'il semble bien que cette attitude est contraire au principe suivant lequel la partie qui paie, à raison d'une obligation de solidarité, ce qui est dû par une autre, est subrogée immédiatement dans les droits du créancier. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions légales ou réglementaires, invoquées par l'administration de l'enregistrement, pour refuser l'établissement d'une quittance subrogative à la partie donateur, qui paie, sous la contrainte, les droits en réalité dus par la partie donataire. (*Question du 16 juin* 1960.)

Réponse. — Pour parvenir au recouvrement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements et arrêts, l'administration est

fondée à invoquer la solidarité édictée par l'article 1707, 1er alinéa, du code général des impôts. Elle peut donc s'adresser indifféremment à l'une ou l'autre des parties, sauf le droit pour celle qui a fait l'avance de l'impôt, d'exercer un recours contre l'autre partie légalement tenue de le supporter, en définitive (art. 1712 du code général des impôts). L'administration n'a pas à intervenir dans le règlement des contestations qui peuvent s'élever, à cette occasion, entre les parties. Il en est ainsi, au cas particulier, alors que, d'une part, la quittance des droits résulte de la mention apposée, dans les conditions prescrites par l'article 1704 du code général des impôts, sur la minute du jugement présenté à la formalité et que, d'autre part, l'article 1251, 3° du code civil prévoit la subrogation de plein droit « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. » Mais il ne serait possible de prendre parti, en toute connaissance de cause, sur la difficulté soulevée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom des parties intéressées et du jugement litigieux, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

6108. — M. Baylot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 28 décembre 1959 a expressément maintenu dans son article 13, le principe de l'imposition des plus-values de cession d'entreprises, tel qu'il était défini dans les articles 152 et 200 du code général des impôts. Cette loi a adapté le principe aux nouvelles modalités d'imposition, savoir: dans les cinq premières années, la plus-value constatée est comprise pour la moitié de son montant dans le bénéfice constaté à la date de cession. L'impôt unique étant progressif, la taxe est elle-même progressive. Au-delà de cinq années, les titulaires d'un forfait sont exonérés de toutes taxes. Pour les non forfaitaires, la plus-value est taxée sur un droit fixe de 6 p. 100 (10 p. 100 en matière de société). Il n'est opéré aucune modification à l'assiette de l'impôt lui-même, celle-ci étant constituée par la différence entre le prix d'acquisition et celui de cession (estimation administrative en cas de cession). Depuis de nombreuses années où nous sommes entrés en période de dévaluation monétaire, l'administration a systématiquement ignoré ces dévaluations et a imposé, au titre de bénéfices, des accroissements dus à la chute de la monnaie, et non à l'augmentation de la valeur intrinsèque du fonds considéré. L'administration ayant toujours estimé en cette matière, que le franc 1959 était égal à celui de 1914, il n'y a aucune raison de ne pas dire que le franc de 1960 n'est pas égal à celui de 1959. L'institution du franc lourd, devenu le seul franc légal à partir du 1er janvier 1960, a eu, pour effet, de réévaluer notre monnaie et de ramener sa valeur à ce qu'elle était aux environs de 1922-1923. Il lui demande quelle est la situation d'un commerçant épicier non forfaitaire, par exemple, qui, en 1923, a acheté son fonds 100.000 F vendant le sucre 1,10 F le kilogramme, le café 9 F le kilogramme, les pâtes 2 F le kilogramme, l'huile 2,60 le kilogramme. En 1960, à nouveau, il vend le sucre 1,10, le café 9 F, les pâtes 2 F, l'huile 2,60 le kilogramme; et tous les produits qu'il vend sont à parité de prix avec ceux de 1923. Il cède son fonds de commerce pour un prix de 100.000 NF, exactement le prix qu'il l'avait payé. Va-t-on lui appliquer une imposition sur la plus-value d'actif, à l'occasion de cette cession. (*Question du 16 juin 1960.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, la plus-value imposable étant, dans l'espèce qui y est visée, déterminée en partant d'un prix de revient ramené en nouveaux francs ou, si elle est supérieure à ce prix de revient, de la valeur réelle du fonds de commerce, exprimée également en nouveaux francs, à la date du 1er janvier 1935. Il est d'ailleurs à noter que c'est précisément afin de tenir compte de la circonstance que les plus-values réalisées actuellement à l'occasion de la cession ou de la cessation d'une entreprise sont, dans une certaine mesure, la conséquence de la dépréciation de la monnaie que les articles 152 et 200 du code général des impôts, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, prévoient, en ce qui les concerne, l'application d'un mode de taxation atténuée.

6113. — M. Duchateau appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents français qui, ayant exercé au Maroc, ont été admis à la retraite sans pouvoir bénéficier de l'article 3 de la loi du 3 avril 1955 (réouverture des délais de validation des services d'auxiliaire) non étendus au Maroc en raison de l'indépendance reconnue à l'Etat chérifien le 2 mars 1956, et lui demande si, dans ces conditions, le délai de carence d'un an prévu par le décret n° 58-185 du 22 février 1958 ne peut être invoqué pour la concession aux intéressés d'avances sur pension garantie en attendant la liquidation de la pension. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 (§ 3), de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, qui prévoient une réouverture des délais de validation des services auxiliaires en faveur des retraités qui en feraient la demande jusqu'au 30 juin 1956, ne sont pas applicables aux personnels retraités des cadres chérifiens, car elles n'ont pas été étendues au Maroc. Or, l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 prévoit que les pensions constituées auprès des caisses locales par les fonctionnaires français sont garanties sur la base de la réglementation marocaine en vigueur à la date de sa promulgation. Le Gouvernement français peut être appelé à substituer au Gouvernement marocain, mais seulement au cas de défaillance de ce dernier. La garantie du Gouvernement français ne peut en revanche avoir pour effet d'accorder à ses bénéficiaires des droits que ne leur reconnaissait pas la réglementation locale en vigueur au 9 août 1956, date de promulgation de la loi de garantie. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 58-185 du 22 février 1958 ne prévoit aucun délai de carence susceptible d'être invoqué par les bénéficiaires de ses dispositions.

6121. — M. Privet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire, titulaire de l'Etat, atteint d'une maladie réputée « affection de longue durée » au nom de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (tuberculose pulmonaire) qui se trouvait, au 1er juillet 1955, dans la situation suivante: situation administrative: en congé de longue durée depuis le 1er janvier 1952 (art. 93 de la loi du 19 octobre 1946). Ce congé ne comportait qu'un demi-traitement depuis le 1er janvier 1955; situation au regard du régime de sécurité sociale: placé sous le régime de l'invalidité temporaire, puisqu'ayant épuisé ses droits à l'ancien régime longue maladie depuis le 24 septembre 1954. Il ne bénéficiait évidemment que des prestations en nature du régime invalidité temporaire en cause. Il déclarait, pour l'assiette de la surtaxe progressive le traitement (entier ou réduit) dont il jouissait. A la suite des décrets n°s 55-568 du 20 mai 1955 et 55-1389 du 18 octobre 1955, la situation de l'intéressé a été examinée au regard du nouveau régime de l'assurance-maladie à compter du 1er juillet 1955. L'état médical du fonctionnaire a été considéré comme « stabilisé » par la caisse primaire de sécurité sociale. En conséquence le régime de l'assurance-maladie lui a été refusé et celui de l'assurance-invalidité lui a été octroyé (instruction précitée n° 82). A compter du 1er janvier 1957, date d'expiration de son congé de longue durée et date de sa mise en disponibilité d'office (art. 95 de la loi du 19 octobre 1946) il a donc bénéficié des prestations en espèces dudit régime, appelées « allocations invalidité ». Ces prestations, essentiellement temporaires, susceptibles d'être remises en cause tous les six mois, lui ont été versées par son administration jusqu'au 31 décembre 1959, date d'expiration de la disponibilité d'office. A compter du 28 mars 1960 l'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions (code des pensions, articles 42, 45 et 6 (1°). Il lui demande si l'intéressé doit être soumis à la surtaxe progressive de 1957 à 1959, à raison des prestations en espèces du régime invalidité, ainsi qu'il paraît en résulter du bulletin officiel des contributions directes, 2e partie 1957, n° 16. C. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Les sommes perçues de 1957 à 1959 au titre de l'assurance invalidité par le contribuable dont le cas est envisagé dans la question doivent entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est éventuellement redevable au titre desdites années, ces sommes présentant le caractère d'un revenu et n'entrant, par ailleurs, dans aucun des cas d'exonération prévus par la loi. Si, en raison de son état de santé, l'intéressé éprouve des difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à sa charge, il peut, bien entendu, signaler son cas au service local des contributions directes qui examinera sa demande avec bienveillance.

6143. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de l'application aux eaux minérales, boissons gazeuses et bières, du projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il redoute que l'application de la T.V.A. aux grossistes et l'adoption du taux de 27 p. 100 entraine, sur ces produits de grande consommation, une augmentation de prix moyenne de 15 p. 100. Il souligne à ce titre que, dans la plupart des pays étrangers, les boissons gazeuses sont frappées de taxes très faibles (4 p. 100 en Allemagne, 4,30 p. 100 en Italie, 5,25 p. 100 en Autriche, 10 p. 100 en Hollande) ou même totalement exonérées (Angleterre, Suisse, Etats-Unis). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre d'une politique anti-alcoolique intelligemment poursuivie, d'appliquer en France aux boissons hygiéniques sans alcool un taux réduit de T.V.A. et de retenir, à ce titre, un taux de 10 p. 100 en vigueur depuis longtemps déjà sur certains produits de grande consommation. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les eaux minérales, les boissons gazeuses et les bières sont passibles du taux majoré de 25 p. 100. Cette majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée se justifie pour tenir compte de la taxe spéciale de 3,40 p. 100 qui, dans le passé, frappait ces boissons. Si le projet de réforme fiscale peut, dans certains cas, entraîner, dans une proportion d'ailleurs relativement faible, un relèvement du prix de vente de ces boissons, il y a lieu cependant d'observer que les conditions de la concurrence se trouvent dans ce projet normalisées, puisque le circuit « grossistes » ne sera plus avantagé par rapport au circuit « succursalistes ». En outre, ces boissons sont, en majeure partie, mises en vente par des entreprises qui seront ou exonérées ou détaxées partiellement (débits à consommer sur place dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25.000 NF ou 50.000 NF et débits à emporter dont le chiffre d'affaires annuel est au plus égal à 400.000 NF). Au surplus, compte tenu des risques d'extension et des pertes de recettes que comporterait une telle mesure, il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de soumettre ces produits au taux réduit de 10 p. 100. Il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, pour apprécier l'importance relative de la charge fiscale qui grève les boissons visées à la question de considérer, d'une part, que, dans certains pays étrangers, la perception d'un droit d'accise particulier s'ajoute parfois pour ces boissons à la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires, d'autre part, que

celle-ci est, dans certains pays étrangers également, perçue selon le système dit de « la taxe à cascades », au résultat duquel la charge fiscale qui a grevé ces boissons se trouve sensiblement plus élevée que celle que laisserait apparaître un simple examen du taux de la taxe

---

6146. — **Mme de La Chevrelière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les services accomplis en qualité d'auxiliaires par des agents titularisés depuis 1950 peuvent être pris en considération pour l'avancement des intéressés, alors que ces mêmes services effectués par des agents titularisés avant 1950 ne pourraient entrer en ligne de compte pour l'avancement et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre toutes décisions utiles pour remédier à cette situation injuste. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, les agents bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 ont pu, en effet, dans certains cas, être titularisés à un échelon de leur emploi autre que l'échelon de début pour tenir compte, en partie, des services civils effectués antérieurement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces mêmes règles ont été étendues rétroactivement, ainsi que le prévoyait le dernier alinéa de cet article, aux fonctionnaires titularisés à l'échelon de début de leur emploi avant le 6 avril 1950 et en activité à cette date.

6210. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, lorsque l'exproprié a intenté un recours en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, cette circonstance doit être considérée comme un « obstacle au paiement » au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935 mettant la commune dans l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles », étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer à l'exproprié l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquitter. (*Question du 23 juin 1960*).

Réponse. — 1° L'ordonnance d'expropriation est susceptible de pourvoi en cassation, mais celui-ci n'est pas suspensif. En conséquence, la dette reste exigible; 2° aux termes du décret du 16 juillet 1793 applicable aux expropriations opérées par les collectivités locales, aucun paiement en exécution d'un jugement attaqué par la voie de la cassation ne peut être effectué si une caution n'a pas été versée auparavant par le créancier; 3° la non-réalisation de cette condition constitue un obstacle au paiement et impose la consignation de l'indemnité fixée par la commission arbitrale sans qu'au préalable il soit nécessaire de procéder aux offres réelles.

6230. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux dispose: « Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie, les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location vente ou de location attribution... ». Certains inspecteurs des contributions directes ont revisé les déclarations de revenus souscrites pour les années antérieures à la date d'application de la loi (1956, 1957 et 1958) par des contribuables locataires attributaires. Ces derniers s'étaient groupés en association (association régie par la loi de 1901) dans le but de faire construire en commun des logements qu'ils habitent actuellement depuis 1953 en cette qualité. Des emprunts ont été contractés en l'occurrence auprès de la C. D. C. pour parvenir à réaliser le plan de construction établi. Ces emprunts ont évidemment été souscrits par l'association. Le montant du loyer mensuel versé par chaque locataire attributaire à l'association, pour permettre à cette dernière de rembourser à l'organisation prêteur le montant des sommes empruntées et des intérêts qui en découlent, est calculé en fonction de ces deux éléments et chaque contribuable déduisait sur sa déclaration d'impôt le montant de la part d'intérêts incluse dans son loyer annuel. Or, certains inspecteurs des contributions directes n'admettent pas la déduction de ces charges, estimant que seuls doivent être déduits les intérêts des emprunts contractés personnellement par le contribuable, alors qu'en l'espèce l'emprunt a été contracté par l'association. Il demande: 1° si le point de vue de ces fonctionnaires (ce point de vue étant différent suivant les départements) est conforme à l'esprit de la loi. Il apparaît que la qualité de locataire attributaire ne peut être donné qu'aux personnes émanant d'une collectivité ou d'une association pour la construction d'habitations à loyers modérés (ce genre d'association n'étant pas à but lucratif et ne devant tirer aucun bénéfice des réalisation effectuées). Par ailleurs, la loi du 28 décembre 1959 n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux déclarations de revenus souscrites antérieurement à sa publication. Or, dans la notice explicative fournie chaque année par l'administration des contributions, antérieurement à cette loi, à chaque contribuable pour lui permettre de rédiger sa déclaration de revenus, parmi la désignation restrictive des charges non admises en déduction n'ont jamais figuré les intérêts des emprunts considérés; 2° quelle mesure il compte prendre afin que les candidats propriétaires ayant contracté un emprunt par l'intermédiaire d'une association pour la construction d'habitation à loyer modéré puissent bénéficier des dispositions de la loi, en déduisant dans leurs déclarations d'impôts les intérêts des emprunts contractés. (*Question du 24 juin 1960*).

Réponse. — 1° Les personnes, visées par l'honorable parlementaire, qui, en vue d'accéder à la propriété, souscrivent un contrat de location attribution, ne peuvent, en droit, être regardées comme les propriétaires de la construction tant que celle-ci ne leur a pas été attribuée. Etant de simples locataires de droit commun, les sommes qu'elles versent annuellement à l'organisme de construction — et qui représentent, pour partie, une fraction du prix de revient de l'immeuble, et pour le surplus le montant du loyer — ne peuvent, même à concurrence de la fraction qui est affectée par ledit organisme au paiement des intérêts que celui-ci a contractés, être admises en déduction du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Corrélativement, pour l'établissement dudit impôt, les intéressés n'ont à déclarer aucun revenu à raison de la jouissance de leur habitation. Par contre, les intérêts des emprunts qui auraient été contractés par les locataires attributaires eux-mêmes pour leur permettre de faire leur apport personnel peuvent valablement être portés dans les charges déductibles du revenu global. Ces principes étaient applicables sous le régime en vigueur avant le 1er janvier 1960 et n'ont pas été modifiés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. L'article 9 de ladite loi a, en effet, simplement pour objet de préciser que, par dérogation à la règle générale qu'il édicte et selon laquelle les intérêts de dettes ne sont plus désormais admis en déduction pour la détermination du revenu imposable, les intérêts des emprunts contractés par les personnes qui souscrivent un contrat de location attribution pour faire leur apport personnel à l'organisme de construction auquel elles adhèrent pourront continuer à être portés dans les charges déductibles du revenu global ; 2° étant donné le caractère — rappelé au 1° ci-dessus — des sommes versées par les locataires attributaires à l'organisme de construction, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure tendant à autoriser les intéressés à déduire ces sommes de leur revenu global.

6232. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi de crédits du 30 juin 1923 (*Journal officiel* du 1er juillet 1923) prévoit que « il pourra être délivré copie ou extrait du double (des actes sous seings privés) déposé au bureau de l'enregistrement, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII » ; que cette dernière loi ne pouvait prévoir les progrès qui interviendraient dans les moyens de reproduction des documents que les parties peuvent avoir intérêt à obtenir, non pas une simple copie, rétablie par l'agent chargé de sa délivrance dans son texte, compte tenu des renvois et mots nuls, mais une reproduction précise et fidèle de la présentation même de l'acte avec les renvois et mots nuls tels qu'ils figurent sur le double faisant l'objet de la communication. Il lui demande si, en conséquence, les parties peuvent obtenir de l'administration une photocopie du double à communiquer et dans quelles conditions si le double doit être déplacé pour le temps de la reproduction; si, contre toute attente, il n'y avait pas possibilité de procéder de cette façon moderne, il conviendrait de préciser qu'il peut être requis une copie ou extrait « fac-similé »; par exemple dans le cas d'un double dactylographié, portant des mots nuls et des renvois (manuscrits ou dactylographiés), que le receveur peut être requis de délivrer une copie dactylographiée pour la partie dactylographiée et (suivant le cas) manuscrite ou dactylographiée, pour les renvois marginaux, de manière à obtenir une photographie du double déposé. (*Question du 24 juin 1960.*).

Réponse. — Les services locaux de la direction générale des impôts ne disposent pas des moyens de reproduction leur permettant de délivrer aux parties des photocopies des doubles des actes sous seings privés déposés au bureau. Mais, à charge par le demandeur de prendre les dispositions nécessaires, la photocopie pourra être réalisée, par une personne disposant du matériel adéquat dans les locaux du bureau de l'enregistrement, d'où le double ne saurait être déplacé, même momentanément. Bien entendu, la photocopie ne pourra être délivrée que dans les conditions fixées par l'article 2012 du code général des impôts, c'est-à-dire sur ordonnance du juge d'instance, si elle n'est pas demandée par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. De toute façon, cette ordonnance sera exigée si la personne chargée d'effectuer la photocopie est étrangère aux parties contractantes ou à leurs ayants cause. L'opération sera réalisée sous le contrôle de l'inspecteur des impôts qui se fera remettre immédiatement les négatifs et authentifiera les photocopies dans les conditions prescrites à l'article 6 du décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952. Ces mesures paraissent répondre aux vœux de l'honorable parlementaire, sans qu'il y ait lieu d'examiner les modalités de la délivrance d'un « fac-similé » du double des actes sous seings privés.

6292. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret n° 54-226 du 7 décembre 1954, les cessions d'actions émises en représentation d'un apport partiel, échappent, même lorsqu'elles interviennent moins de deux ans après l'apport, à la présomption édictée par l'article 728 du C.G.I. Ce texte est subordonné à une remise d'actions et suppose donc la structure anonyme pour la société bénéficiaire de l'apport. Il est demandé de confirmer que les dispositions de ce décret s'appliquent au cas où la société bénéficiaire de l'apport, revêtant la structure juridique d'une société à responsabilité limitée lors de

l'apport, se transforme quelques mois après en société anonyme. En effet, à supposer remplies toutes les autres conditions exigées d'une société anonyme apporteuse, cette dernière reçoit bien lors de la transformation des actions en remplacement des parts ayant rémunéré son apport partiel. Dans ce cas, la cession des actions par la société apporteuse, même lorsqu'elle intervient moins de deux ans après l'apport partiel, doit échapper à la présomption édictée par l'article 728 C.G.I. (*Question du 28 juin 1960.*)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est examinée en liaison avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

6293. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise de construction est dans l'obligation d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même sur les réparations immobilières effectuées avec son personnel pour son propre compte. (*Question du 28 juin 1960*).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dans la mesure où il s'agit de réparations importantes normalement soumises au régime d'imposition des travaux immobiliers. Par contre, ne donnent lieu à aucune taxation chez celui qui les effectue pour lui-même les simples travaux d'entretien immobiliers qui, s'ils étaient effectués par un tiers, constitueraient pour ce dernier des prestations de service.

6294. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indemnités reçues d'une compagnie d'assurances par un industriel ne constituent pas la contrepartie d'une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts; de ce fait, elles ne sont pas imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Conformément à ce texte, il est demandé s'il est bien exact qu'un industriel reconstituant ses biens d'exploitation sinistrés avec son propre personnel et à l'aide de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires au titre de cette reconstitution. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — L'entreprise visée n'est pas assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires à raison de l'indemnité de sinistre reçue de la compagnie d'assurances. Mais dès lors qu'elle construit ou reconstruit elle-même un bien utilisé pour les besoins de son exploitation, elle tombe sous le coup des dispositions de l'article 260 (4°) du code général des impôts et devient redevable, au moment de la livraison à elle-même du bien considéré, de la taxe sur la valeur ajoutée calculée dans les conditions de droit commun sur le prix normal de vente en gros des produits similaires.

6295. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel dont un atelier de fabrication de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée s'est trouvé totalement détruit par suite d'un incendie. Cet industriel ayant reconstruit ledit atelier avec son propre personnel et à l'aide des indemnités reçues de la compagnie d'assurances, il est demandé: 1° si une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'atelier incendié et ayant fait l'objet d'une déduction, doit être reversée au Trésor suivant les modalités fixées par l'article 7 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958; 2° la reconstruction par l'industriel de cet atelier doit-elle être considérée comme une livraison à soi-même assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'affirmative, l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances au titre de ce sinistre devrait alors comprendre l'impôt acquitté pour cette livraison à soi-même. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Sur le premier point, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En ce qui concerne le deuxième point, la construction de l'atelier doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime des travaux immobiliers, dans les conditions prévues aux articles 260 (4°) et 273 (4°) du code général des impôts. Mais la question de savoir comment, en fonction de cette imposition et de la portée du droit à déduction, doit être déterminée l'indemnité d'assurance, constitue un problème d'ordre extra-fiscal qui dépend des conventions conclues entre les parties.

6342. — M. Weber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 majorant de 866,2 p. 100 les rentes viagères constituées entre particuliers entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940, que, par ailleurs, les dispositions de la loi du 11 juillet 1957 ne majorent que de 787,5 p. 100 les rentes viagères constituées pendant la même période auprès des sociétés mutualistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ont souscrit une rente viagère auprès de sociétés mutualistes puissent bénéficier d'une revalorisation identique à celle fixée dans le cas de rentes constituées entre particulier. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1961, les mesures propres à mettre un terme à la disparité existant, depuis le 1er janvier 1960, entre les situation respectives des rentiers viagers du secteur public et de ceux du secteur privé.

6359. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas du propriétaire d'un véhicule exonéré de la taxe sur les transports routiers possédant un T. T. M. 10 qui effectue, avec ce véhicule, un transport faisant perdre le bénéfice de l'exonération en se rendant du lieu X, siège de son exploitation, au lieu Y; pour le voyage de X à Y, un T. T. M. 12 *bis* est levé à X; au lieu Y le véhicule est mobilisé pendant un certain temps et ne stationne pas sur la voie publique. Ensuite il effectue le voyage de retour de Y à X. Il lui demande si le propriétaire de ce véhicule est autorisé sur présentation du T. T. M. 10 à lever un T. T. M. 12 *bis* à la recette-buraliste de Y ou s'il doit acquitter la taxe à la recette-buraliste de X, au moment du départ et pour toute la durée du voyage aller et retour, étant fait observer que, dans ce dernier cas, pour un véhicule obligé de stationner longuement entre le voyage aller et le voyage retour, le propriétaire serait astreint au paiement d'une taxe journalière de 1,50 nouveaux francs par tonne de charge utile, ce qui constituerait une pénalisation très lourde. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'intéressé a le choix entre les deux systèmes, il peut, à son gré, déclarer la mise en circulation de son véhicule sous le régime du tarif journalier pour la durée totale du déplacement, depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour, ou seulement pour la durée du voyage aller de X à Y. Dans cette dernière hypothèse, le véhicule doit être retiré de la voie publique avant l'expiration du délai prévu par le récépissé et une seconde déclaration doit être souscrite à la recette locale de Y pour le voyage de retour.

6425. — M. Desouches expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différentes mesures monétaires, et l'amenuisement constant du pouvoir d'achat, ont particulièrement affecté les rentiers viagers de l'Etat. Ceux-ci, et en particulier les anciens combattants, qui ont fait confiance à l'Etat, ou au secteur public, se trouvent à l'heure présente dans des situations difficiles et parfois dramatiques. Il lui demande s'il ne serait pas normal qu'en dessous d'un certain plafond de ressources, des mesures fussent prises en faveur des petits rentiers viagers de l'Etat pour leur permettre de vivre avec les produits d'un capital qui, au moment où ils l'ont confié à la Nation, représentait une valeur certaine. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Le bénéfice des majorations de rentes viagères était initialement limité, dans le secteur public, aux seuls crédirentiers de situation modeste. Mais la discrimination ainsi faite en leur faveur a été condamnée par le Parlement lui-même qui a abrogé, par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, la condition de non-assujetissement à la surtaxe progressive antérieurement exigée pour l'octroi des majorations. Les Assemblées ont nettement marqué, lors du vote de cette loi, leur volonté d'appliquer aux rentiers viagers un traitement indépendant de leur situation de fortune. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'instituer, comme le suggère l'honorable parlementaire, un régime de revision préférentiel pour les crédirentiers dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond.

6427. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant formulé une démarche de remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes dont il relève a vu sa requête rejetée. Le directeur interrogé a répondu que sa décision n'avait pas été motivée. Il lui demande la référence et le libellé du texte législatif ou réglementaire sur lequel le directeur en cause peut fonder sa réponse. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — A la différence de l'article 1935-4 du code général des impôts relatif aux décisions prises dans le cadre de la juridiction contentieuse, les dispositions de l'article 1944 du code précité et celles des articles 419 et 420 de l'annexe III audit code, qui concernent les décisions prises au point de vue gracieux sur les demandes des contribuables, ne prévoient pas la notification aux intéressés des motifs qui les ont inspirées. Dans ces conditions et étant donné qu'aux termes de l'article 1930-2 du même code les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse font appel à « la bienveillance de l'autorité administrative », les avis portant à la connaissance des contribuables les décisions intervenues sur de telles demandes n'ont pas à faire état des motifs sur lesquels se fondent lesdites décisions, motifs qui n'ont aucun caractère juridique mais découlent toujours d'une appréciation de la situation personnelle et familiale des contribuables intéressés. Mais, il est précisé à l'honorable parlementaire que les décisions de l'espèce rendues par le directeur départemental sont susceptibles d'appel devant le directeur général des impôts, de sorte que l'administration supérieure se trouve à même d'examiner si le service local a fait une appréciation satisfaisante de la situation exposée par le contribuable et dans la négative, de prononcer s'il y a lieu le dégrèvement que paraît justifier cette situation.

6430. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des instructions actuellement en vigueur, le montant des acomptes versés aux retraités français des régimes chérifien et tunisien — porté à 40 p. 100 depuis le 1er janvier 1960 — n'est calculé que sur la pension principale, exclu-

sion faite de la majoration familiale qui constitue pourtant une partie intégrante de la pension; que la majoration familiale doit varier dans les mêmes proportions que la pension. Il lui demande si la majoration familiale ne doit pas donner lieu à un acompte, variable dans les mêmes conditions que l'avance portant sur le principal. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse — Les acomptes sur pension garantie portent sur la « pension principale », par opposition avec la « pension complémentaire » dont bénéficient certains retraités des cadres chérifiens, garantie en valeur absolue. Les termes de « pension principale » n'ayant pas le même sens dans la législation française et dans la législation marocaine, les acomptes n'ont, jusqu'à présent, porté que sur le « principal » de la pension. En fait et en droit, ils doivent s'appliquer également à la majoration pour enfants. Les instructions nécessaires ont été données aux services intéressés afin que les acomptes portent, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à la fois sur le « principal » de la « pension principale » et sur les majorations pour enfants.

6449. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que des fonctionnaires de l'enseignement qui exercent au Viet-Nam et qui sont logés par l'administration subissent une double retenue sur leur salaire lorsqu'ils sont mariés, ce qui transforme cette retenue en véritable impôt sur le traitement; et quelle justification peut-on donner à une telle procédure. (*Question du 7 juillet* 1960.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la retenue pour logement dont il fait mention est exigible de chacun des deux conjoints fonctionnaires, ainsi qu'il résulte de l'article 6 du décret n° 50-491 du 5 mai 1950, relatif à la rémunération spéciale des professeurs français à l'étranger, qui rend applicable à ces personnels l'article 9 du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949, lequel stipule que « les agents... pourvus d'un poste ou d'un emploi à l'étranger subissent, lorsqu'ils sont logés dans un immeuble appartenant à l'Etat ou placé sous sa main à un titre quelconque, une retenue de 12 p. 100 sur l'ensemble de leur traitement de grade et de leur indemnité de résidence ». Cette disposition est donc applicable à tous les personnels culturels en service à l'étranger et en particulier au Viet-Nam-Sud, qu'ils soient ou non mariés à des fonctionnaires placés dans la même situation. Elle se justifie par le fait que les retenues pour logement n'ont ni pour but ni pour effet de compenser exactement le montant des loyers correspondant au logement occupé, qui seraient dans la plupart des cas très supérieurs aux sommes prélevées, mais qu'elles constituent seulement une redevance forfaitaire calculée en fonction de la rémunération accordée aux bénéficiaires.

6451. — M. Jean Taittinger rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1371 du code général des impôts, paragraphe 1, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 3, et du décret n° 60-137 du 12 février 1960, les acquisitions d'immeubles en cours de construction ou inachevés bénéficient d'un tarif réduit en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100), à condition que les locaux créés soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et sous réserve des justifications visées au paragraphe 2 de l'article 313 *bis* de l'annexe III du code général des impôts. Il lui demande si, dans un immeuble en cours de construction soumis au régime de la copropriété dont les trois quarts doivent être à l'usage d'habitation, la vente isolée d'un local commercial inachevé compris dans ledit immeuble bénéficie du tarif réduit fixé à l'article 1371 du code général des impôts. Il est précisé que les appartements compris dans ledit immeuble sont cédés dans leur futur état d'achèvement et que le local commercial est cédé sans cloisonnement et sans revêtement de sols. (*Question du 7 juillet* 1960.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le régime de faveur édicté par l'article 1371 du code général des impôts ne paraît pas applicable dans le cas visé par l'honorable parlementaire, du fait, notamment, que le local acquis est, par hypothèse, un local à usage commercial qui ne remplit pas, par conséquent, la condition d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie, imposée par le paragraphe II de l'article 1371 précité.

6457. — M. Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant dont le début de l'exploitation se situe au 1er novembre 1958. Il a fixé le terme de son exercice comptable au 31 août 1959; sur la base de son chiffre d'affaires mensuel, son chiffre d'affaires annuel peut être évalué entre 30 et 40 millions d'anciens francs. L'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a placé ce commerçant sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice forfaitaire; en conséquence, il a rempli le modèle A 2 en y portant les chiffres comptables allant du 1er novembre 1958, date de son début d'exploitation au 31 août 1959, date de la clôture de son exercice comptable. Il lui demande si l'administration est en droit de refuser une telle déclaration, motif pris qu'elle ne coïncide pas avec l'année civile. (*Question du 8 juillet* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts et de l'article 37 de l'annexe III audit code, les contribuables dont le bénéfice imposable est fixé forfaitairement sont tenus de remettre chaque année à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1er février, une déclaration comportant des renseignements relatifs à l'année précédente. Il en résulte que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire devait, si, bien entendu, il remplissait les conditions requises pour être placé sous le régime du forfait, souscrire une déclaration modèle A 2 en janvier 1959 pour les mois de novembre et décembre 1958 et en janvier 1960 pour l'année civile 1959, toute autre déclaration ne pouvant qu'être considérée comme irrégulière.

6463. — M. Duchâteau signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par lettre n° 24156, la trésorerie générale de Tunisie a avisé les trésoreries générales de France de la décision du Gouvernement tunisien de cesser, à compter du 1er juillet 1960, d'assurer le paiement au profit des Français retraités, des arrérages dus sur les pensions concédées par la caisse de retraites des ouvriers de l'Etat tunisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, en faveur des ayants droit, le paiement des arrérages qui leur sont dus. (*Question du 8 juillet* 1960.)

Réponse. — Comme il l'avait fait à compter du 1er avril 1959 en ce qui concerne les pensions de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse de retraites des chemins de fer tunisiens, le Gouvernement de la Tunisie a décidé de suspendre, à compter du 1er juillet 1960, le paiement des arrérages des pensions des retraités, de nationalité française, tributaires de la caisse de retraites des ouvriers de l'Etat tunisien. Pour pallier les conséquences de la décision unilatérale ainsi prise par le Gouvernement tunisien, il a été décidé que le paiement de ces pensions devait être assuré, sans solution de continuité, jusqu'à ce qu'aient pu être prises les mesures pratiques de mise en œuvre du principe de la garantie de l'Etat français, posé par l'article 11, notamment dans son paragraphe *d*, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, qui a fait l'objet du décret portant règlement d'administration publique n° 59-1107 du 19 septembre 1959. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à cet effet, les instructions nécessaires ont été données aux comptables du Trésor français en vue d'éviter toute interruption dans le paiement aux pensionnés de nationalité française, à compter du 1er juillet 1960, des arrérages des pensions de la caisse de retraites des ouvriers de l'Etat tunisien, que les intéressés résident sur le territoire de la République de Tunisie ou hors de ce territoire.

6471. — M. Weinmann expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée exploitant trois magasins dans lesquels elle vend des chaussures au détail, passible uniquement de la taxe locale sur ses ventes, a fait exécuter des transformations à l'un de ses magasins. Pour l'exécution de ces travaux, elle a eu recours: à un architecte; à des entrepreneurs de travaux, montant des mémoires 17.748.274 anciens francs; à des artisans travaillant leurs propres matériaux, montant des factures, 2.451.252 anciens francs, à des artisans mettant en œuvre les vieux matériaux provenant des anciennes installations et facturant uniquement leur main-d'œuvre, environ 140.000 anciens francs. Elle a, en outre, acquis des matériaux pour 721.393 anciens francs dont la mise en œuvre a été effectuée par des artisans et accessoirement à l'aide de son personnel. Il lui demande si cette société doit être considérée comme « entrepreneur général » obligatoirement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée par application des dispositions de l'article 261 du code général des impôts. (*Question du 11 juillet* 1960.)

Réponse. — La société visée par l'honorable parlementaire s'est comportée techniquement comme une véritable entreprise de travaux en utilisant les services d'un architecte, en coordonnant l'activité de différents corps de métier, en achetant des matériaux et en les faisant mettre en œuvre par des artisans ou son personnel. Dès lors, par application combinée, des articles 256, 260, 4° 1er alinéa, 261-1-2°, 273 4° et 5° du code général des impôts elle est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur la valeur des travaux immobiliers réalisés, atténuée d'une réfaction de 40 p. 100 ce, sous déduction, bien entendu, de la même taxe facturée par les fournisseurs et entrepreneurs.

6473. — M. Charvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: au décès (en 1959) du mari, laissant sa veuve exclue de la succession au profit des neveux légataires universels, l'actif successoral comprend uniquement la moitié de l'actif de la communauté, estimé 41 millions d'anciens francs dont 23 millions de rente 3 1/2 p. 100 1952, et les reprises en espèces du défunt s'élevant à 5 millions de francs, soit au total:

$$23.000.000 - \left(\frac{41.000.000 - 5.000.000}{2} + 5.000.000 \right)$$

Dans le partage de la communauté et de la succession, enregistré en concomitance avec la déclaration de succession, la veuve a reçu pour la remplir de ses droits dans la communauté (18 millions de francs), un domaine valant 17 millions de francs qui lui avait été réservé dans le testament du mari et 1 million de francs d'autres valeurs, en sorte que l'actif successoral partagé entre les héritiers se trouve pratiquement composé de la rente exonérée. Les droits de mutation par décès ont été perçus sur 6.500.000 F, soit la moitié de l'actif net de communauté, abstraction faite de la rente ainsi que de la reprise exercée sur cette

rente (application de la R.S.E.F. à M. Burlot dep. du 12 janvier 1955). Il demande si, en raison, tant de l'effet déclaratif que de la sincérité du partage, respectant la volonté du défunt, cette succession entièrement composée de titres exonérés, ne doit pas échapper à l'impôt, conformément à l'esprit libéral du texte d'exonération, confirmé par de précédentes solutions administratives (notamment les R.S.E.F. des 12 janvier 1955 à M. Burlot et 19 juin 1957 à M. Cayeux) où il est pris en considération la composition de l'actif successoral et l'intention du défunt. (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la question posée par l'honorable parlementaire semble devoir comporter une réponse affirmative. En effet, d'après une jurisprudence constante, fondée sur le caractère déclaratif de cet acte en droit fiscal comme en droit civil, le partage pur et simple de la succession du défunt et de la communauté ayant existé entre lui et son conjoint doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base de liquidation des droits de mutation par décès. Ces droits doivent donc être calculés, non sur la quote-part revenant à chaque ayant-droit dans l'ensemble de la masse héréditaire, mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant. Par suite, la liquidation de l'impôt est sujette à revision lorsqu'elle n'a pas été effectuée en conformité des clauses du partage et, s'il existe un excédent de perception, son montant est restituable, à la demande des parties, dans les limites de la prescription édictée par l'article 1984 du code général des impôts.

6475. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de déduire du revenu brut des immeubles habités par leurs propriétaires les dépenses d'entretien et de réparation, même s'il s'agit de résidences secondaires (surtaxe progressive). (*Question du 11 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant observé toutefois que les frais de réparations et d'entretien dont la déduction est admise doivent s'entendre, au sens de l'article 31 du code général des impôts, des seuls frais de cette nature qui, si l'immeuble était donné en location, incomberaient au propriétaire, à l'exclusion par conséquent des dépenses locatives que supporte normalement l'occupant.

(Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.)

4073. — M. Baudis expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, lors de la discussion du budget des charges communes, article 64, page 2942, *Journal officiel*, 2e séance du 24 novembre 1959, le secrétaire d'Etat aux finances déclarait que « le problème des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention, et que le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation de l'écart entre les deux secteurs ». Il attire son attention sur le fait que des accords ont prévu dans le secteur semi-public des augmentations de 7 p. 100 à 8 p. 100 pour la fin de 1960, alors que les crédits alloués pour la fonction publique ne permettent d'envisager qu'une majoration inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemble de l'année, et de 3 p. 100 en fin 1960. Il lui demande comment, en conformité des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances le Gouvernement compte éviter une aggravation de l'écart entre les deux secteurs précités. (*Question du 20 janvier 1960.*)

4434. — M. Baudis demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si les décisions prises au sujet des rémunérations des fonctionnaires ne sont pas en contradiction avec les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances lors de la discussion budgétaire et voici quelques jours, au cours d'une conférence de presse sur le désir du Gouvernement de ne pas « aggraver » l'écart entre le secteur public et le secteur nationalisé; 2° si le bénéfice du plan de remise en ordre des traitements échelonné sur deux ans est réservé uniquement au secteur semi-public ou s'il envisage de prendre des dispositions semblables pour la fonction publique, ce qui permettrait à cette occasion au Gouvernement de respecter ses engagements en réduisant l'écart entre les deux secteurs précités. (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — Le décret du 24 février 1960 traduit les mesures de revalorisation de la situation des fonctionnaires décidées par le Gouvernement dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances 1960. Ces mesures qui ont un caractère d'attente ne constituent pas un ensemble définitif pour l'année 1960. Elles seront complétées par d'autres dispositions pour lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, dans le projet de collectif, des crédits supplémentaires permettant d'aboutir au 1er novembre prochain à une augmentation globale du traitement de base de 5 p. 100. Il convient de signaler que l'augmentation du traitement de base ne constitue qu'une partie des mesures prises en faveur des fonctionnaires puisque s'y ajoutent des mesures catégorielles qui apportent une amélioration supplémentaire à la situation des petites et moyennes catégories, prime unique de 40 NF; aménagement de l'indemnité spéciale dégressive; réforme du statut des personnels de la catégorie B, et des fonctionnaires chargés de famille; aménagement du supplément familial de traitement. Au total, l'effort financier consenti en 1960 en faveur de la fonction publique atteindra environ 750 millions de nouveaux francs. Cet effort doit se poursuivre en 1961. En effet, les plans de remise en ordre intervenus récemment dans les grands secteurs nationalisés doivent entraîner parallèlement dans la fonction publique un plan dépassant le cadre de l'année 1960. Ce plan qui va être mis à l'étude nécessitera en 1961 un effort budgétaire nouveau indépendant des conséquences en année pleine des mesures déjà décidées en 1960. Le but à atteindre sera la résorption de tout écart nouveau créé depuis le 31 décembre 1959 entre le secteur nationalisé et la fonction publique. Sans vouloir procéder à une transposition qui ne serait pas toujours valable, le Gouvernement arrêtera un ensemble de mesures dont l'effet sera d'apporter aux rémunérations de la fonction publique une majoration terminale égale à celle qui sera consentie en moyenne au secteur nationalisé en 1961.

5535. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que divers arrêtés modifiant partiellement l'arrêté interministériel du 1er août 1951 ont fixé le régime de rémunération des agents des collectivités locales, il lui demande : 1° si un secrétaire général de mairie, d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants, de classe exceptionnelle, à l'indice brut 485, a droit à des indemnités pour travaux supplémentaires et, le cas échéant, en vertu de quels textes ; 2° dans la négative, quelles pièces justificatives le receveur municipal doit joindre au mandat de paiement d'une indemnité pour travaux supplémentaires de 350 nouveaux francs, ce comptable relevant de la cour des comptes, laquelle enjoint aux receveurs des communes de rapporter la preuve des avantages non régulièrement autorisés qu'ils ont payé. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1951 les secrétaires de mairie peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le taux varie en fonction de l'importance de la commune. Par application de l'arrêté du 20 mars 1957, qui a fixé en dernier lieu le taux de cette indemnité, le secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants peut prétendre à une indemnité maximum de 35.000 francs (350 NF). Ce droit est cependant limité par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1951 qui exclut en principe du bénéfice de l'indemnité forfaitaire les fonctionnaires logés gratuitement par nécessité absolue de service. Il est toutefois prévu que les assemblées locales peuvent, même dans ce cas, accorder l'indemnité, en déduisant de son montant la valeur locative du logement. 2° Le receveur municipal appelé à payer l'indemnité en cause doit exiger et joindre au mandat les pièces suivantes : *a*) lorsque l'agent intéressé ne bénéficie pas d'un logement concédé gratuitement par nécessité de service, le receveur doit exiger la production de la délibération du conseil municipal et la joindre au premier mandat; *b*) lorsque l'agent est logé gratuitement par nécessité de service, il importe que le receveur connaisse le montant brut de l'indemnité allouée et celui de la valeur locative à déduire. Il est donc fondé à demander, indépendamment de la délibération attribuant l'indemnité à son taux brut, une délibération distincte fixant la valeur locative à déduire, à moins, bien entendu, que la première délibération ne renferme cet élément de calcul. La délibération doit mentionner que la valeur locative a été calculée par application de la législation sur les loyers ; mais le comptable n'a pas à apprécier la validité du calcul.

(Secrétaire d'Etat aux finances.)

5826. — M. Trébosc expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 modifiant les décrets nos 55-878 et 59-483 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement prévoit la suppression des zones critiques et des zones spéciales de conversion. Or, le décret n° 55-879 du 30 juin 1955 prévoyait que les collectivités locales étaient habilitées à exonérer, pour une durée de cinq ans, de la patente dont elles auraient été normalement redevables, les entreprises qui procédaient à des transferts, créations ou transformations d'établissements industriels dans ces zones. Il lui demande dans quelles conditions les collectivités locales des anciennes zones critiques pourront, après le 1er janvier 1961, faire bénéficier les industriels des allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique et particulièrement de l'exonération de la patente. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Par suite de l'abrogation — par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960, auquel fait allusion l'honorable parlementaire — de l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, les dispositions de l'article 1473 *bis* du code général des impôts, modifiées et complétées par l'article 97-IV de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, doivent dans la mesure où elles se réfèrent « aux localités ou zones » prévues par le décret susvisé du 30 juin 1955, être considérées comme caduques. Il s'ensuit que l'exonération totale de contribution des patentes que les collectivités locales étaient précédemment habilitées à accorder aux entreprises industrielles, dans les cas visés aux 2e et 3e alinéas de l'articles 1473 *bis*, ne peut désormais être octroyée que sur le fondement de l'article 97-IV de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 précité, c'est-à-dire, seulement dans les cas de transferts, créations et extensions d'établissements industriels opérés avec le bénéfice d'une prime d'équipement obtenue en application des dispositions du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 modifié par l'article 1er du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. Quant à l'exonération, à concurrence de 50 p. 100 au maximum prévue par les 1er et 3e alinéas de l'article 1473 *bis* du code général des impôts, elle continue d'être accordée dans les mêmes conditions que précédemment.

(Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.)

5956. — M. Bourdelles demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur:** 1° si la législation française actuelle et les engagements pris vis-à-vis de nos partenaires du Marché commun permettent à une importante maison de distribution de produits alimen-

taires de pratiquer, dans les départements où elle est solidement implantée, des prix élevés, et dans le même temps de vendre à perte dans un département voisin, cela dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence; 2° quelle est la position des services économiques du département où se pratique ce dumping; 3° si l'administration se réjouit de cette situation qui a pour effet immédiat un abaissement momentané des prix, et pour effet éloigné une hausse après l'élimination de la concurrence. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Le fait, pour une entreprise de distribution, de vendre à perte sur certaines parties d'un marché national et de pratiquer des prix plus élevés sur d'autres parties de ce marché ressortit à la législation nationale de chacun des pays membres de la Communauté économique européenne. Dans le cas particulier de la France, la vente au-dessous du prix coûtant est considérée comme constituant un acte de concurrence déloyale lorsqu'elle est pratiquée de manière systématique et dans le but non équivoque d'éliminer la concurrence. Il appartient aux commerçants, qui s'estimeraient personnellement lésés par de semblables agissements et qui pourraient justifier de la réalité d'un préjudice, d'en demander réparation aux tribunaux de l'ordre judiciaire, dont le pouvoir d'appréciation en la matière est souverain. Par ailleurs, la vente au-dessous du prix coûtant, pratiquée par un commerçant dans les conditions visées ci-dessus est un élément constitutif de mauvaise foi au regard du décret n° 58-515 du 24 juin 1958 relatif à la libre concurrence et peut légitimer le refus de vente de la part du fournisseur, conformément aux dispositions de la circulaire d'application du 31 mars 1960, publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1960. Si les pouvoirs publics estiment que les prix de vente et les marges commerciales doivent résulter du libre jeu de la concurrence entre les différentes formes de commerce, ils ont tenu, en faisant de la vente au-dessous du prix coûtant un fait justificatif d'un éventuel refus de vente, à marquer leur souci de placer l'ensemble des transactions commerciales sous le signe d'une stricte loyauté des échanges.

INDUSTRIE

5697. — M. Renouard expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande si le Gouvernement est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française. (*Question du 17 mai 1960.*)

5700. — M. Renouard expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 5698, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1960.

5824. — M. Césaire expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que rencontrent les communes de la Martinique à mener à bien la politique d'extension des réseaux électriques rendue indispensable par le développement des villes et les nécessités de l'urbanisme. Il signale que, devant la mauvaise volonté évidente de la compagnie concessionnaire, qui semble se complaire dans un malthusianisme antisocial qui lui assure, par ailleurs, de gros bénéfices, il y aurait lieu de favoriser le plus possible, dans ce domaine, les initiatives des collectivités locales et de laisser jouer la concurrence. Il constate que l'article 14 du cahier des charges, sur lequel est fondée la convention qui lie la société distributrice au département de la Martinique, stipule que: « L'autorité concédante conserve la faculté de faire établir à ses frais tous travaux d'extension et de perfectionnement des ouvrages qui devront être exploités par le concessionnaire ». Il lui demande: 1° quelle est la portée réelle de cet article; si cette clause a déjà été appliquée à la Martinique et s'il est dans l'intention du Gouvernement de la faire jouer; 2° s'il n'est pas conforme à l'esprit de la législation en vigueur que la faculté reconnue à l'autorité concédante soit étendue ou déléguée par l'Etat aux communes et au département directement intéressés. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — L'autorité concédante a, en effet, la faculté de faire établir à ses frais tous travaux d'extension et de perfectionnement des réseaux. La clause correspondante de l'article 14 du cahier des charges a déjà été appliquée à la Martinique. Les collectivités locales ont également la faculté en vertu de l'article 5 du cahier des charges d'établir à leurs frais et de remettre au concessionnaire qui est tenu de les exploiter toutes installations qu'elles estiment utiles.

5880. — M. Cachat expose à **M. le ministre de l'industrie** que certains centres de distribution du Gaz de France réclament aux constructeurs de matériel de grandes cuisines professionnelles, une ristourne dont le taux est fixé au minimum à 10 p. 100 du prix du matériel installé. Il lui demande: 1° s'il estime admissible que le fait d'installer un matériel utilisant un combustible gazeux distribué par le Gaz de France, autorise cette entreprise nationalisée à prétendre, et même exiger, le versement d'une ristourne quelconque par le constructeur; 2° s'il est normal que ces centres adressent des demandes de plus en plus pressantes, appuyées de menaces non déguisées, verbales et mêmes écrites, aux constructeurs refusant de se plier à cette prétention dont le caractère illégal est flagrant; 3° à quel texte officiel le Gaz de France se réfère pour se permettre de tels agissements; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de tels abus. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — 1° La réalisation par un fabricant de grandes cuisines professionnelles d'installations fonctionnant au gaz n'autorise pas Gaz de France à prétendre à une ristourne de ce fait. La fourniture du gaz aux clauses et conditions du cahier des charges constitue une obligation pour lui, dont il n'a pas à être rémunéré. Seul l'accomplissement de services complémentaires (démarchage de la clientèle, installation gratuite de branchements et de compteurs, entretien du matériel) peut justifier une rémunération particulière, à fixer contractuellement entre les industriels intéressés et Gaz de France. Dans cette voie, rien ne s'oppose à ce qu'un accord d'ensemble soit conclu entre les organismes représentatifs de la profession et Gaz de France en vue de fixer les conditions dans lesquelles une participation réduite sur la marge bénéficiaire des opérations réalisées pourrait être réservée à cette entreprise publique en contrepartie de prestations qu'elle assurerait en plus de celles que lui impose son activité de concessionnaire; 2° les centres de distribution ne peuvent réclamer de participations que dans le cadre d'accords passés avec les installateurs et en rémunération de fournitures, travaux ou prestations excédant les stipulations des contrats de concession; 3° Ainsi que cela résulte des considérations ci-dessus, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une rémunération à Gaz de France à l'occasion de la réalisation d'une installation consommant du gaz; 4° l'attention de la direction générale de Gaz de France a été appelée sur les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire. L'indication par ce dernier des villes où les errements qui motivent sa question ont été constatés permettrait de rappeler plus particulièrement aux services régionaux intéressés les principes de base sur lesquels doivent se fonder leurs relations avec les usagers.

5885. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la scandaleuse construction édifiée par Electricité de France, au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet à Avignon; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon, et l'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les techniciens soient — quels que soient par ailleurs leurs mérites — plus respectueux des monuments et des sites, qui constituent une richesse irremplaçable et qui demeurent plus que des réalisations techniques certes extrêmement méritoires mais souvent égalées et même surpassées ailleurs, l'élément d'attrait primordial de notre pays pour les visiteurs étrangers, par conséquent la base fondamentale de cette industrie particulièrement importante que constitue, lui aussi, le tourisme. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La protection des sites et monuments relève des attributions du ministère des affaires culturelles. Or ainsi que l'a fait connaître à l'honorable parlementaire le département intéressé dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 30 juin 1960, A.N. n° 41, p. 1586 à la question écrite posée par M. Carter le 31 mai 1960, le service local des monuments historiques a donné son accord au projet de surélévation de l'immeuble sis près du musée Calvet à Avignon, et appartenant à Electricité de France, en recommandant que soient observées certaines prescriptions. Celles-ci ont été respectées par les auteurs du projet.

5894. — M. Césaire expose à **M. le ministre de l'industrie** le véritable scandale que constitue, à la Martinique, la politique suivie dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Le prix du courant, aussi bien basse tension que haute tension, est le plus élevé des territoires de la Caraïbe (prix moyen payé par le consommateur 56 francs à la Martinique, contre 39 francs à la Guadeloupe; pour le secteur public, 54 francs à la Martinique contre 32 francs à la Guadeloupe; en haute tension, 22 francs à la Martinique contre 18 francs à la Guadeloupe. La compagnie privée concessionnaire qui détient le monopole de la distribution de l'énergie électrique s'est en fait appropriée le monopole des travaux de branchement, de renforcement et d'extension du réseau, ce qui aboutit à un prix excessif de ces travaux (2 millions pour un poste de transformation). Toute la politique de l'énergie électrique est en fait décidée par la compagnie concessionnaire. C'est en fait la compagnie qui décide des travaux à faire et impose ses devis (signale à titre d'exemple le refus systématique de la compagnie à laisser implanter des poteaux en bois et le caractère pour le moins somptuaire des postes de transformation). Il lui signale les grandes difficultés économiques et sociales dont une telle politique est génératrice dans ce

département pauvre et mal équipé. Il lui demande: 1° s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin au privilège de la compagnie concessionnaire et de rechercher en accord avec les collectivités locales martiniquaises un nouveau statut de l'électricité; 2° quelles mesures il compte prendre pour imposer à la compagnie concessionnaire un abaissement de tarif; 3° si les prétentions de la compagnie concessionnaire à un monopole des travaux d'extension et de branchement sont fondées en droit; 4° dans le cas contraire, pourquoi les installateurs agréés n'ont pu jusqu'ici installer un seul poste de transformation sauf une compagnie contrôlée par le même groupe financier que la compagnie de distribution; 5° quelles sont dans l'état actuel des choses et dans ce domaine les attributions précises et le rôle exact du service des ponts et chaussées, théoriquement chargé du contrôle. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — La situation exposée en ce qui concerne la distribution de l'énergie électrique à la Martinique nécessite un examen approfondi, dont les premiers éléments ont déjà été réunis, mais qui doit être complété par une étude sur place. A cet effet, un ingénieur général des ponts et chaussées procédera à la Martinique, comme il l'a dès maintenant entrepris en métropole, à l'étude des différents aspects de la question: prix de revient, rémunération de la société, nécessité de procéder à de nouveaux investissements thermiques, consistance des réseaux et politique de développement à poursuivre en cette matière. Dès que les résultats de cette mission seront connus, il sera répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire et toutes dispositions seront prises en vue de remédier à la situation actuelle.

6132. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** en quels termes sévères le conseil économique s'exprimait en juillet 1952 au sujet des gaspillages industriels, en général, et ceux de l'industrie du verre, en particulier. Il lui demande: 1° Si la nécessité de la lutte contre la fraude, et la protection des acheteurs, en ce qui concerne le remboursement des consignes, ont amené ses prédécesseurs à prendre des dispositions relatives à la normalisation; 2° Ce qu'il compte faire lui-même pour assurer dans ce domaine la défense du pouvoir d'achat des consommateurs. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Réponse. — Cette question écrite soulève le problème de la normalisation dans le secteur des bouteilles où règne, souvent pour un même liquide, la plus grande diversité, tant en ce qui concerne les modèles que les contenances. Depuis l'intervention du rapport du conseil économique de juillet 1952, rappelé par l'honorable parlementaire, un certain nombre de normes sont intervenues pour des bouteilles renfermant des liquides de large consommation, notamment: B. 30.017 de mai 1956 pour les bouteilles dites « steinies » (bière); B. 30019 de janvier 1958 pour les bouteilles à lait pasteurisé; B. 30020 d'août 1956 pour les bouteilles à vin d'un litre. En outre, dans le cadre de l'ordonnance du 18 octobre 1945, relative au mesurage du volume des liquides, un décret n° 54-589 du 4 juin 1954 a déterminé les conditions générales dans lesquelles les bouteilles pourront servir de récipients-mesures. Une commission consultative a été instituée auprès du département ministériel de l'industrie par arrêté du 12 juillet 1957 pour étudier les règlements devant intervenir dans chacun des grands secteurs de consommation où seront utilisés les récipients-mesures (lait et boissons à base de lait, vins et cidres, bière, eaux minérales, jus de fruits, eaux gazeuses, huiles comestibles, bouteilles d'usage courant, bouteilles pour liquides dangereux ou toxiques). Les textes actuellement en préparation apporteront au consommateur, lorsqu'ils seront mis en application, toute garantie en ce qui concerne les fraudes à la contenance et permettront, grâce à la diminution du nombre des modèles qui en résultera, de mettre fin aux difficultés de remboursement des consignes qui ont été le plus souvent engendrées par la multiplicité des modèles. Les dispositions prévues, comportant la fixation des contenances ds bouteilles, il était indispensable de déterminer, avec les professions intéressées, les valeurs correspondant le mieux aux besoins et aux intérêts des consommateurs, sans modifier inutilement les usages et en tenant compte des perspectives qu'ouvre la création du Marché commun. Le nombre considérable et la diversité des bouteilles auxquelles doit être donné le caractère de récipient-mesure ont, en outre, obligé le service des instruments de mesure à étudier un mode de contrôle simple et efficace de la fabrication, sans lequel toute décision de mise en ordre resterait inopérante. Ces études, de longue haleine, seront prochainement terminées et les règlements projetés pourront alors intervenir, pour autant que le service des instruments de mesure soit, en accord avec l'administration des finances, doté des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.

6145. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre de l'industrie** un cas très précis où la compagnie privée d'électricité de la Martinique refuse de faire des travaux d'extension du réseau dans un quartier de Fort-de-France, malgré l'engagement pris par les habitants de ce quartier de participer au financement de l'extension et la garantie donnée par la commune; rappelle que l'article 14 de la convention stipule que: « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement » précise que le même article prévoit que: « le paiement des frais ci-avant indiqués sera remplacé, si l'abonné (ou les abonnés) le demande, par le versement pendant cinq années consécutives d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2.015/10.000 de ces frais. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour rappeler la compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique au respect de la convention; 2° si, dans le cas signalé plus haut, et ceux du même genre, la municipalité ne peut, pour les travaux, se substituer purement et simplement, à la compagnie défaillante, soit qu'elle fasse les travaux en régie directe, soit qu'elle ait recours à des entrepreneurs agréés. (*Question du* 21 *juin* 1960.)

Réponse. — Le concessionnaire est effectivement tenu, en vertu du 1er alinéa de l'article 14 du cahier des charges, d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 seront payés par un ou plusieurs abonnés « collectivement ». L'honorable parlementaire ayant dans la question écrite n° 6507 précisé le cas d'espèce auquel il paraît être fait allusion dans la présente question écrite il est précisé d'urgence à une enquête sur place.

6414. — **M. Moore,** se réjouissant de l'accroissement de la production nationale d'automobiles et considérant l'évolution qui se dessine dans les moyens et procédés de vente, demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne peut envisager d'autoriser les concessionnaires et agents de marques d'automobiles à laisser, à la demande, un véhicule en dépôt essai, sous l'immatriculation du garage et sous leur propre responsabilité. Il est indéniable que la vente est facilitée lorsque l'acheteur éventuel a eu l'opportunité d'essayer seul et tout à loisir, l'article qu'on lui propose alors que son choix n'est pas arrêté; il en est ainsi des réfrigérateurs ou des appareils de télévision ou de radio, par exemple. Le même procédé adopté pour la vente des véhicules automobiles serait donc logique. (*Question du* 5 *juillet* 1960.)

Réponse. — La réglementation actuelle interdit effectivement que des véhicules automobiles circulent sous l'immatriculation spéciale des garagistes (numéro W) s'ils sont prêtés à des clients éventuels en dépôt essai. Cette interdiction n'a pas de portée en ce qui concerne les véhicules d'occasion qui sont déjà titulaires d'une immatriculation. Certains commerçants de l'automobile effectuent d'ailleurs ce genre de prêt pour ces véhicules mais cette pratique est néanmoins peu répandue. En ce qui concerne les véhicules neufs, il n'apparait pas souhaitable de modifier la réglementation existante afin de permettre la mise en circulation effective et l'essai par des clients de voitures non encore immatriculées. Il est en effet d'usage général de considérer comme neufs les véhicules non immatriculés et il serait extrêmement fâcheux d'ouvrir la possibilité de vendre comme neuf à certains clients des automobiles qui auraient déjà fait l'objet d'un ou plusieurs essais antérieurs, essais plus ou moins longs ou brutaux. De tels essais sont en effet susceptibles de causer aux véhicules des dommages sérieux quoique non décelables immédiatement, la plupart d'entre eux demandant précisément à être conduits avec ménagements pendant les débuts de leur service (période de rodage).

6507. — **M. Cesaire** signale à **M. le ministre de l'industrie** un cas précis de refus de la compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique de procéder aux travaux d'extension des lignes prévus par le cahier des charges. Il rappelle que l'article 14 de ce cahier des charges stipule que: « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires, ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement... Le paiement des frais sera remplacé si l'abonné (ou quatre abonnés) le demande par le versement pendant cinq années consécutives d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2.015/10.000 de ces frais ». Il signale le cas d'un groupe d'habitants (trente-trois) du quartier de Reneville à Fort-de-France qui, après avoir versé un acompte de 2.892 NF, représentant 30 p. 100 de la somme totale, se sont vu refuser le bénéfice de la disposition du cahier des charges qui prévoit le versement pendant cinq années de la redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2.015/10.000. La municipalité de Fort-de-France, émue de cette situation, a proposé à la compagnie d'électricité de prendre à sa charge le solde de la dette. La compagnie a refusé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener la compagnie privée à une plus juste conception de ses devoirs et dans quel délai il compte mettre un terme aux exactions de ladite compagnie, en résiliant purement et simplement la convention qui est à la base de son privilège — cela conformément aux motions votées par toutes les communes ainsi que par le conseil général de la Martinique. (*Question du* 13 *juillet* 1960.)

Réponse. — Le concessionnaire est tenu en vertu de l'article 14 de son cahier des charges d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement. Une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire a été immédiatement effectuée. D'autre part ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 5895, il est procédé actuellement à un examen général de l'état de la distribution de l'énergie à la Martinique. Dès que cet examen sera terminé, toutes dispositions seront prises en vue de remédier à ce que la situation signalée peut présenter de critiquable.

6650. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la mesure qui a été arrêtée, pour un certain nombre de bassins houillers, tendant à la mise à la retraite anticipée des mineurs ayant atteint trente ans de service, entrainera pour ces travailleurs des conséquences financières importantes qui ne doivent pas être sous-estimées. En effet, les pertes subies par les intéressés peuvent être

dénombrées comme suit: 1° différence salaire-retraite : qui est de l'ordre de 50 p. 100 alors que, dans le secteur public ou semi-public, la retraite représente ordinairement 70 à 75 p. 100 du salaire ou du traitement; 2° perte de l'allocation spéciale, de 26,000 à 69.400 francs, pour chaque année restant à courir avant cinquante au cinquante cinq ans; 3° perte des annuités de retraite, pour chaque année qui aurait été faite dans une carrière normale, cette perte se répercutant de façon définitive sur le montant de la retraite; 4° retraite complémentaire: perte double car, d'une part il n'est pas prévu que la retraite complémentaire sera servie aussitôt et, d'autre part, perte définitive, sur les annuités non effectuées du fait que la carrière sera obligatoirement abrégée. Compte tenu du fait que cette décision concerne des travailleurs qui sont relativement jeunes et dont beaucoup ont encore de lourdes charges familiales, il lui demande s'il compte atténuer les effets trop rigoureux par l'adoption de mesures inspirées par un souci d'équité, et notamment: l'octroi d'une indemnité compensatrice qui pourrait être basée sur le principe ordinairement retenu dans les administrations, à savoir un mois de salaire par année de service dans les mines ; l'étude d'aménagements pour le calcul de la retraite de base et de la retraite complémentaire; la mise en place de centres de formation professionnelle accélérée afin que le professionnel très particulier qu'est le mineur puisse retrouver rapidement une qualification et éviter d'en être réduit à la condition de manœuvre. (*Question du 23 juillet* 1960.)

Réponse. — La nécessité absolue d'adapter l'industrie charbonnière française à la nouvelle situation énergétique du pays rend indispensable certaines réductions d'effectifs dans divers bassins du Centre-Midi. Soucieux d'en atténuer au maximum les incidences sociales, le Gouvernement a estimé devoir recourir à la mise à la retraite d'office des mineurs comptant plus de trente années de service afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les licenciements. La mise à la retraite d'office est en effet une mesure sensiblement moins rigoureuse que le licenciement: elle permet d'assurer à l'intéressé, dès son départ de la mine, la pension de retraite et les prestations de chauffage et de logement ainsi que le maintien au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. La retraite minière ainsi servie est d'ailleurs cumulable avec un salaire non minier, ce qui est de nature à améliorer la situation des retraités reprenant un emploi salarié. Il n'est pas possible d'apporter à ce régime de mise à la retraite d'office les modifications demandées par l'honorable parlementaire, qui grèveraient l'industrie houillère de charges très lourdes de nature à compromettre davantage la position concurrentielle du charbon et, par conséquent, le niveau de l'emploi. Le Gouvernement a par contre précisé sa volonté de favoriser l'implantation de nouvelles industries dans les régions minières et la formation professionnelle des mineurs touchés par les mesures de réduction d'effectifs, afin de faciliter leur reclassement.

6702. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les répercussions très graves qu'entraine l'application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 relatif à une mesure exceptionnelle de mise à la retraite d'office des personnels de certaines houillères de bassin justifiant de trente années de services. Il lui fait observer que les dispositions de ce décret auront pour effet de pénaliser des ouvriers auxquels est due la rentabilité de nos mines et qui risquent de se trouver mis à la retraite parce que nos mines produisent en trop grande quantité et trop vite. Il lui signale que de nombreux ouvriers mériteraient qu'on prenne en considération leur situation sociale, notamment les ouvriers ayant effectivement trente années de services, mais seulement quarante-cinq ans d'âge et des enfants encore jeunes à leur charge et qui avaient bâti leur avenir et établi leur budget (construction de maisons) en comptant travailler jusqu'à cinquante ou cinquante-cinq ans. Il semble qu'une telle mesure n'aurait dû être effective que pour les mineurs volontaires pour demander leur mise à la retraite. Il semble anormal que du travail soit fourni à de nombreux ouvriers étrangers et que, pour les mineurs français, on ne tienne aucun compte des aspects humains du problème. Il lui demande s'il a l'intention d'accepter l'étude de certains cas particuliers, étant fait observer qu'il se pourrait que, dans quelque temps, on soit amené à instituer une durée de travail de quarante heures dans les charbonnages et, en conséquence, à réembaucher du personnel. (*Question du 13 août* 1960.)

Réponse. — La nécessité d'adapter l'industrie charbonnière française à la nouvelle situation énergétique du pays rend indispensables certaines réductions d'effectifs dans divers bassins du Centre-Midi. Soucieux d'en atténuer au maximum les incidences sociales, le Gouvernement a estimé devoir recourir à la mise à la retraite d'office des mineurs comptant plus de trente années de service, afin d'éviter dans toute la mesure du possible les licenciements La mise à la retraite d'office est en effet une mesure sensiblement moins rigoureuse que le licenciement: elle permet d'assurer à l'intéressé, dès son départ de la mine, la pension de retraite et les prestations de chauffage et de logement, ainsi que le maintien au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. La retraite minière ainsi servie est d'ailleurs cumulable avec un salaire non minier, ce qui est de nature à améliorer la situation des retraités reprenant un emploi salarié. Dans ces conditions, si l'on peut admettre certaines exceptions dans des cas très particuliers, ces exceptions devront rester rares, et il n'est pas possible de retenir le principe du volontariat qui, réduisant le nombre des mises à la retraite d'office, imposerait des licenciements en nombre correspondant, allant ainsi à l'encontre des préoccupations d'ordre social qui sont à l'origine de la mesure.

INFORMATION

5968. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'information** que dans le département de la Réunion, les postes lointains de langue française sont mal captés et Saint-Denis, la capitale, n'a qu'un poste de portée locale. Or cette terre française de l'océan indien se trouve dans une zone de langue et de culture françaises et dans un océan afro-asiatique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour cette double raison d'installer à Saint-Denis un poste de classe internationale qui diffuserait des programmes à destination de Maurice, de Madagascar, des Seychelles, de l'Afrique, de Djibouti, de l'Inde, du Viet-Nam, etc. (*Question du 7 juin* 1960.)

Réponse. — La réalisation d'un centre d'émissions internationales à la Réunion n'est pas envisagée par la R. T. F. en raison du caractère montagneux de l'île qui ne permet pas d'installer dans des conditions satisfaisantes les antennes nécessaires à des émissions pour grandes distances. La R. T. F. se préoccupe cependant d'améliorer le service de radiodiffusion à la Réunion. La mise en exploitation d'une nouvelle antenne a déjà permis d'assurer une réception satisfaisante dans l'ensemble de l'île. Il est de plus envisagé la construction d'un centre émetteur quatre fois plus puissant que le centre actuel; mais la recherche d'un emplacement pouvant convenir à l'implantation de ce nouveau centre s'est heurtée jusqu'ici à de nombreuses difficultés. Des pourpalers sont cependant actuellement en cours. Le nouveau centre doit normalement assurer une bonne écoute non seulement à la Réunion même, mais aussi dans l'île Maurice et sur la côte Est de Masdagascar.

6308. — **M. Louis Fourmond** demande à **M. le ministre de l'information** si la présentation de l'émission télévisée consacrée au Tour de France cycliste indique un changement d'orientation en ce qui concerne l'utilisation de la publicité à la télévision et, en conséquence, si la mise en service d'une seconde chaîne n'est pas prochaine. (*Question du 29 juin* 1960.)

Réponse. — Aucune modification par rapport aux années antérieures n'est intervenue, en 1960, dans les modalités de diffusion des reportages télévisés sur le Tour de France cycliste. Depuis une dizaine d'années, en effet, les reportages filmés concernant cette course sont précédés et suivis d'un panneau rappelant au public le nom des journaux qui organisent l'épreuve. En contrepartie, la radiodiffusion-télévision française peut gratuitement filmer d'assez longues parties de la course et offrir ces reportages tant aux téléspectateurs de France qu'à ceux du réseau de l'Eurovision. Par contre, pour les étapes qui font l'objet de reportages en direct, lesquels donnent lieu à un versement de droits, le panneau dont il a été précédemment question n'est pas présenté sur l'écran. Aucune conclusion ne peut donc être déduite de cette situation déjà ancienne, quant à l'utilisation de la publicité à la télévision et à l'imminence de la création d'une seconde chaîne.

6472. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que les redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision sont lourdes pour les foyers aux ressources très modestes. Il arrive, d'ailleurs, fréquemment que les propriétaires de ces postes voient leur situation financière se dégrader en raison de leur âge, ou d'incapacité de travail due à la maladie ou à un accident. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions du paragraphe de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 précisant les conditions d'exemption des redevances pour droit d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion aux détenteurs de postes de télévision, ou tout au moins d'instaurer, pour ceux-ci, une exemption partielle. (*Question du 11 juillet* 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 aucune exonération, aucun tarif spécial ne peut désormais être institué au profit d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires si la perte de recettes en résultant n'est pas compensée intégralement par une subvention inscrite au budget de l'Etat; le souhait de l'honorable parlementaire ne pourrait, en conséquence, être exaucé que si la condition ainsi rappelée se trouvait satisfaite. A noter néanmoins que la radiodiffusion-télévision française a, dès maintenant, la possibilité d'accorder des remises gracieuses de taxe, totales ou partielles, aux téléspectateurs les plus démunis de ressources, c'est-à-dire à ceux qui sont en mesure de présenter à l'appui de leur requête un certificat d'indigence délivré par la mairie ou le bureau d'aide sociale de leur domicile.

INTERIEUR

5641. — **M. Cancé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, du 14 mai 1959 au 26 janvier 1960, une commune est restée sans maire et sans adjoint bien que le conseil municipal fût au complet en raison, d'une part, d'un litige opposant cette commune à l'architecte départemental chargé de la direction des travaux de construction d'un groupe scolaire et, d'autre part, de l'attitude de l'administration préfectorale qui n'a donné aucune réponse aux demandes de précisions formulées par le conseil municipal. Il lui demande si,

en vertu de la législation en vigueur, il n'appartenait pas au préfet de tenter de rétablir une situation administrative normale dans cette commune. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — La situation signalée a fait l'objet d'une étude qui a permis de déterminer 1° que le litige existant dans cette commune oppose le maire, non pas à l'architecte départemental — et par là même à l'autorité de tutelle — mais à un architecte privé; 2° que l'administration préfectorale n'a pas laissé sans réponse les lettres du maire; 3° que le maire n'a renoncé de façon explicite à ses fonctions qu'au mois de mars 1960, époque à laquelle les mesures nécessaires ont été prises pour son remplacement; 4° qu'en tout état de cause, il n'y a jamais eu de vacance administrative dans cette commune puisque le budget a été voté et exécuté et que les services de l'état civil ont toujours fonctionné normalement.

5996. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le service compétent de la mairie de XIVe arrondissement de Paris ne peut, malgré l'effort fourni par un personnel surchargé, délivrer les extraits d'actes d'état civil que dans un délai minimum de quinze jours. Il lui demande s'il ne pourrait prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer cet état de fait très préjudiciable au public. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — Il est certain que les demandes d'extraits d'actes d'état civil dans les mairies de Paris se sont notablement accrues au cours des dernières années, plus spécialement pendant la période qui précède les grandes vacances. En attendant que le problème du renforcement des effectifs des cadres permanents des mairies qui se trouve posé par cet état de choses puisse être utilement évoqué sur le plan budgétaire, le préfet de la Seine a recruté pour les mois d'été dans les services municipaux, à la mairie du XIVe arrondissement notamment, des agens intermittents qui contribuent à améliorer le fonctionnement des services d'état civil.

6130. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité ayant refusé la réception définitive d'un groupe scolaire parce que les entrepreneurs n'avaient pas respecté le devis descriptif et que la transaction proposée par l'administration préfectorale ne laissait aucun recours possible à la municipalité à l'encontre des entrepreneurs, le conseil municipal de cette commune, par délibération en date du 28 novembre 1958, demandait au préfet de « prendre lui-même l'affaire en main et de régler le différend au lieu et place de la commune »; et que le préfet n'a jamais répondu. Il lui demande si, en application de l'article 49 du code municipal, cette délibération ne doit pas être considérée comme approuvée et si, dans ces conditions, le préfet n'a pas accepté de se substituer à la commune en cause pour le règlement du différend. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — La délibération par laquelle un conseil municipal confie au préfet le soin de régler « au lieu et place de la commune » un différend qui oppose cette collectivité à un entrepreneur de travaux communaux doit être considérée comme prise en violation de la loi et frappée, en vertu de l'article 42 du code municipal, d'une nullité de plein droit. Il n'appartient pas, en effet, à un conseil municipal, investi par la loi du droit de statuer pour le règlement d'une affaire d'intérêt communal, de confier l'exercice de ses attributions à une autre auotrité (C. E. 7 avril 1905. D. P. 1905 3.15). La nullité de droit d'une délibération de cette nature peut être opposée ou prononcée à toute époque, en application de l'article 44 du code municipal.

6175. — **M. Bernasconi** appelle l'attention du **ministre de l'intérieur** en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales sur les excellents résultats enregistrés, quant à la propreté de Paris, depuis l'installation de nombreuses « corbeilles à papier » dans la capitale (encore que ces ustensiles, inutilement recouverts d'un couvercle, ne soient pas d'un usage très commode). Au moment de l'ouverture de la saison touristique, il lui demande si, à l'instar de nombreux pays étrangers où cette pratique est absolument générale, il ne conviendrait pas qu'il invitât les maires de province à doter leurs cités de telles installations lorsqu'elles n'en possèdent pas encore, à la fois pour faciliter l'entretien journalier des voies publiques et pour donner à leurs administrés le sens et le goût de la bonne tenue du patrimoine commun. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, partageant l'opinion de l'honorable parlementaire, encourage très vivement les maires des grandes villes et ceux des localités touristiques qui n'ont pas déjà pris cette initiative, à faire disposer sur les voies publiques et dans les jardins et les squares de leurs cités des corbeilles ou des boîtes où les passants pourraient déposer notamment leurs vieux papiers. Faisant suite à la circulaire de M. le ministre de la construction du 26 mars 1959 relative à l'entretien et au ravalement des immeubles, une instruction sur la propreté des villes sera prochainement adressée aux préfets.

6178. — **M. Bernasconi** se référant à la réponse faite par M. le ministre de la construction à la question écrite n° 4477 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. 9 avril 1960) demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si, dans le cadre du programme d'ensemble de rénovation des façades et des assurances données en ce qui concerne la remise en état des bâtiments publics de la capitale, il entend faire procéder prochainement au ravalement des immeubles qui abritent les commissariats de police de Paris, ainsi d'ailleurs qu'à la réfection intérieure de ces locaux qui sont, bien souvent, dans un état d'entretien déplorable. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Les commissariats de police de Paris sont installés soit dans des mairies, soit dans des immeubles appartenant à la ville de Paris, soit dans des immeubles privés. Or, la décision de procéder au ravalement ne dépend pas de l'administration occupante mais des propriétaires qui devront respecter la règlementation élaborée en cette matière. La ville de Paris, pour sa part, procèdera en 1960 et 1961 au ravalement des commissariats de mairies des 9e et 13e arrondissements puis, ultérieurement au ravalement des commissariats situés dans les 11e et 18e arrondissements. La préfecture de police, de son côté, a procédé à la réfection des peintures extérieures des commissariats suivants : Archives, Champs-Elysées et Plaisance. En ce qui concerne la réfection intérieure, l'initiative appartient entièrement au préfet de police qui, compte tenu des crédits votés par le conseil municipal de Paris et approuvés par les autorités de tutelle, a entrepris une tâche considérable de remise en état des commissariats afin précisément de remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire. Le programme élaboré à cet effet et partiellement réalisé à l'heure actuelle se trouve résumé dans le tableau ci-dessous :

Commissariats refaits intérieurement en 1959.

Chaussée-d'Antin.	Necker.
Commissariat central du 11e.	Commissariat central du 3e.
Invalides — Ecole militaire.	Sainte-Marguerite.
Europe.	Muette.
Grandes carrières.	Clignancourt.
Commissariat central du 7e.	

Réfections de commissariats entreprises au début de 1960.

Saint-Victor — Jardin des Plantes.	Champs-Elysées.
Quinze-vingts.	Enfants rouges — Arts et métiers.
Commissariat central du 4e.	Commissariat central du 20e.
Faubourg Montmartre.	Père Lachaise — Saint-Fargeau.
Commissariat central du 18e.	Vivienne-Gaillon.
Saint-Avoie.	Bonne-Nouvelle.

Réfections prévues pour la fin de 1960.

Javel.	Saint-Georges.
Plaisance.	Hôpital Saint-Louis.
Gare.	Goutte-d'Or.
Commissariat central du 5e.	La Chapelle.
Odéon.	Amérique.
Mail.	

Réfections prévues pour 1961.

Commissariat spécial des Halles.	Madeleine.
Commissariat central du 3e.	Rochechouart
Saint-Gervais.	Roquette.
Arsenal.	Picpus-Bercy.
Sorbonne.	Salpêtrière-Croulebarbe.
Val-de-Grâce.	Maison-Blanche.
Notre-Dame-des-Champs.	Commissariat central du 13e.
Saint-Germain-des-Prés.	Commissariat central du 14e.
Roule.	Saint-Lambert.

6216. — **M. Béraudier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, pour un message chiffré de la direction de la sûreté nationale qui porterait le n° 1872 et serait daté du 18 juin 1960, à vingt-trois heures cinquante, le Gouvernement aurait décidé d'interdire jusqu'à nouvel ordre la sortie du territoire métropolitain à certaines personnalités politiques et militaires, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons ayant motivé cette décision. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — Les rumeurs qui ont pu circuler relativement à une décision du Gouvernement d'interdire la sortie du territoire à certaines personnalités et dont la presse s'est fait l'écho ont pris vraisemblablement naissance à la suite de la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie interdisant à M. Le Pen l'entrée en Algérie pour une période limitée. Il apparaît donc que la question posée par l'honorable parlementaire n'appelle pas d'autre réponse.

6222. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1959, aux questions écrites n°s 197 et 198, il faisait savoir: *a*) que la situation des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attachés de préfecture serait examinée dans le cadre de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorie A des préfectures; *b*) qu'il envisageait l'amélioration de la situation des commis non intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture, soit par la création d'un cadre latéral doté d'indices intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs et ceux des

commis, soit par l'octroi, aux intéressés, d'avantages indiciaires spéciaux accordés à titre personnel. Il lui expose que depuis: 1° le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division attachés principaux et attachés de préfecture, publié au *Journal officiel* du 28 avril, ne prévoit aucune disposition en faveur des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attachés de préfecture et aggrave encore leur situation par le fait qu'ils n'ont plus qualité pour être promus au choix dans le cadre des attachés; 2° aucun commencement d'exécution ne semble en voie de réalisation en ce qui concerne l'amélioration de la situation des commis ancienne formule. Il lui demande comment il pense donner suite à ses engagements antérieurs. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — Le décret du 17 juillet 1952 prévoyait que les chefs de bureau et rédacteurs non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture pourraient bénéficier, pendant une période de neuf ans, de nominations au choix dans ce cadre. Le nouveau statut des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, en date du 22 avril 1960, a compris, à titre définitif, les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi la catégorie de personnel susceptible de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché. Ce même avantage n'a pu être accordé aux chefs de bureau, en raison de la large priorité donnée à l'examen de leur candidature au titre du décret du 17 juillet 1952. En ce qui concerne les commis de préfecture non bénéficiaires d'intégrations dans le cadre des secrétaires administratifs prononcées en 1949, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu à ce jour être définitivement adoptées. Le problème n'est pas pour autant abandonné et on peut espérer un règlement favorable de cette question.

6302. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des médecins de l'état civil dont certaines communes se sont attaché les services. En effet, les dispositions de l'article 624 du code municipal semblent limiter à l'âge de soixante-cinq ans le maintien en fonctions de tous les agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics, employés à temps complet ou à temps partiel, qu'ils soient auxiliaires, contractuels ou vacataires. Un *modus vivendi* semble d'ailleurs s'être instauré, tel que les médecins de l'état civil âgés de soixante-cinq ans ne voient pas résilier leurs fonctions. En revanche, il est impossible à un médecin âgé de plus de soixante-cinq ans de briguer un poste de médecin de l'état civil. Il y a là une anomalie, car il semble que ce genre de fonctions convienne particulièrement à des médecins âgés dont la clientèle personnelle et les revenus s'effritent. Aussi serait-il souhaitable que l'article 624 du code municipal soit modifié, afin que, non seulement les médecins de l'état civil puissent conserver leur poste après soixante-cinq ans, mais encore que les municipalités puissent recruter des médecins de l'état civil parmi les praticiens ayant dépassé cet âge. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des mesures en ce sens. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 624 du code de l'administration communale n'interdisent pas aux municipalités de recruter des médecins de l'état civil âgés de plus de soixante ans à condition qu'ils occupent l'emploi à titre de titulaire à temps non complet. Aucune limite d'âge, en effet, n'est opposée aux agents de cette catégorie (cf. titre II du livre IV du code de l'administration communale). Par ailleurs, il ne semble pas qu'un médecin de l'état civil payé à la vacation puisse être considéré comme un agent de la commune, la nature juridique du lien unissant le praticien à l'administration municipale n'étant pas celle d'un salarié. Dans ces conditions un médecin âgé de plus de soixante-cinq ans et rémunéré à la vacation peut exercer les fonctions de médecin de l'état civil sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 624 du code de l'administration communale.

6354. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains parlementaires semblent avoir eu en leur possession, pour en avoir divulgué les numéros, des messages chiffrés destinés à la délégation générale en Algérie. Il lui demande: 1° comment et avec quelles complicités de telles fuites ont pu se produire; 2° s'il envisage d'ordonner une enquête; 3° quelles sanctions il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Il est vraisemblable que les rumeurs relatives à la divulgation d'un message destiné à la délégation générale ont été produites par une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie interdisant à une personnalité politique l'accès du territoire algérien pour une durée limitée. Il apparaît donc que les questions complémentaires posées par l'honorable parlementaire deviennent sans objet.

6369. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal, le syndicat d'initiative et l'union des syndicats des commerçants, magasiniers, industriels et artisans de la ville de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) protestent contre les mesures de centralisation des services publics opérées aux dépens de sa population qui s'élève à 16.000 habitants; que le transfert dans un autre chef-lieu de canton qui n'a pas de rapports directs avec la Ciotat: du tribunal d'instance, de la recette des contributions indirectes, du bureau de l'enregistrement, du siège de la subdivision d'« Electricité de France », du centre d'abonnements et d'entretien des services téléphoniques, contraint les justiciables, les contribuables et les usagers des services publics, à des déplacements et des pertes de temps et porte préjudice à l'activité économique du canton de la Ciotat; que des mesures de cet ordre semblent se généraliser alors que la décentralisation administrative se justifierait par la complexité en toutes matières de la législation et de la réglementation, par la nécessité de rapprochement des sièges et bureaux des services publics des contribuables et des usagers. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme à une politique de centralisation excessive dont la population de nombreux cantons subit les déplorables conséquences. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée se rapporte à des mesures décidées par plusieurs départements ministériels qu'il est nécessaire de consulter avant de répondre à l'honorable parlementaire. Cette réponse sera faite aussitôt que possible.

6409. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le film « Les liaisons dangereuses 1960 » a été interdit par certaines municipalités. Or, les tribunaux administratifs, lorsqu'ils sont appelés à intervenir, prennent des jugements différents, soit qu'ils maintiennent l'interdiction, comme à Mulhouse, soit qu'ils annulent l'arrêté du maire, comme à Dijon et à Saverne. Il lui demande de le renseigner sur ces divergences apparemment contradictoires et incomprises de l'opinion publique. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne la projection d'un film cinématographique à l'obtention d'un visa délivré par le ministre de l'information sur avis d'une commission de contrôle, n'a pas eu pour effet de priver les maires du droit d'exercer les pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article 97 du code de l'administration communale. Ce principe a été rappelé par le conseil d'Etat dans son avis du 9 mai 1950 et confirmé en dernier lieu par un arrêt de cette haute assemblée en date du 18 décembre 1959. Il n'en demeure pas moins que les tribunaux administratifs conservent tout pouvoir pour exercer leur contrôle, non seulement sur le caractère immoral attribué à un film, mais aussi sur les circonstances locales invoquées par le maire pour justifier sa mesure d'interdiction. Les contrariétés de décisions constatées lors de jugements concernant un même film, peuvent donc résulter d'éléments extérieurs au film lui-même, mais en tout état de cause le juge statue souverainement à l'occasion de chacun des cas d'espèce qui lui sont soumis. Il appartiendrait au conseil d'Etat seul, saisi en appel par les municipalités intéressées, d'apprécier s'il y a lieu de réformer la décision du premier juge et d'assurer ainsi l'unité de la jurisprudence.

6464. — **M. Heuillard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle somme sera inscrite, en 1961, au budget de son ministère pour subventionner les collectivités locales au titre des services d'incendie et de secours (chapitre 41-31). (*Question du 8 juillet 1960.*)

Réponse. — Les travaux budgétaires entourant la préparation du budget de 1961 ne sont pas encore terminés. Il n'est donc pas encore permis de déterminer le volume des crédits qui pourront être consacrés aux subventions destinées aux collectivités locales à l'occasion de l'équipement de leur service public d'incendie et de secours.

6529. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte fixer par un texte réglementaire strict le domaine de l'impression des affiches commerciales sur fond blanc. En effet, dans sa réponse à la question n° 5524 du 24 juin 1960, il indique que: la tolérance reconnue par la circulaire du 24 décembre 1924 peut être, en principe, toujours considérée comme valable; néanmoins, ladite tolérance ne résulte que d'une appréciation administrative sur l'opportunité des poursuites ». Ce qui revient à dire qu'il appartient aux agents de police et de l'autorité judiciaire d'admettre ou de ne pas admettre la tolérance et qu'il y a lieu de tenir compte davantage de l'impression personnelle que de l'impression des affiches. Une précision apportée sur ce qui est toléré et ce qui ne l'est pas aurait pour le moins l'avantage de guider les imprimeurs et les afficheurs dans leur tâche et l'autorité dans ses appréciations et d'éviter les différences de jugement entre tribunaux voisins, ainsi que cela s'est produit récemment dans la région. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: 1° Il n'est pas envisagé de fixer par un texte réglementaire les caractéristiques respectives des affiches administratives et des affiches commerciales. Les termes du 3e alinéa de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sont suffisamment explicites à cet égard; 2° la circulaire du 24 décembre 1924, qui ne saurait aller à l'encontre du principe très clair inscrit dans la loi a pour seul objet d'en nuancer l'application, dans une mesure d'ailleurs limitée, en reconnaissant aux services de police chargés de relever les infractions une certaine marge d'appréciation. C'est ainsi, à titre d'exemple, que ces services pourront ne pas relever une infraction occasionnelle mais relèveront, en revanche, des infractions plusieurs fois renouvelées. Ils pourront, de même, tenir compte de l'aspect général de l'affiche et de la confusion plus ou

moins grande avec une affiche administrative qui peut en résulter; 3° les divergences d'interprétation dont peuvent témoigner les décisions de certaines juridictions ne proviennent, en cette matière comme en toute autre, que du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux.

6543. — M. Profichet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un vieillard de 82 ans, qui n'a pour toutes ressources qu'une modeste retraite de petit fonctionnaire, ne peut faire exécuter un jugement d'expulsion rendu le 15 mars 1957, à l'encontre d'un locataire qui, d'ailleurs, ne lui paie ni loyer, ni indemnités d'occupation depuis plusieurs années. Plusieurs demandes présentées de l'huissier chargé des intérêts de ce malheureux propriétaire, auprès du commissaire de police afin de faire exécuter le jugement sont restées sans résultat. Il lui demande s'il estime normal que les forces de l'ordre restent passives et qu'une décision de justice soit bafouée par un occupant de mauvaise foi. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée se rapportant à un cas particulier, M. Profichet est invité à bien vouloir donner toutes précisions utiles permettant d'identifier l'intéressé. Après étude du dossier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

6653 — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires dans son titre II, article 7 à 12, prévoit la possibilité pour les fonctionnaires bien notés, de bénéficier d'une réduction de l'ancienneté moyenne pour les promotions d'échelon. Il lui demande les raisons pour lesquelles les avantages prévus par ce décret ne sont pas accordés aux fonctionnaires de son département en lui signalant que plusieurs ministères appliquent déjà l'avancement accéléré à leurs agents. (*Question du 23 juillet 1960*).

Réponse. — L'application au personnel du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959, relatives à la prise en compte de la notation des fonctionnaires pour les avancements d'échelon, s'est heurtée jusqu'à présent à de graves difficultés dues à la complexité de la procédure prévue par ce texte. Les problèmes que soulève la mise en œuvre dudit décret dans les différentes administrations n'ont d'ailleurs pas échappé au Premier ministre, qui en a confié l'étude au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Il appartient au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique de préparer, sur la base des conclusions déposées par le comité précité, une réforme du régime de notation et d'avancement des fonctionnaires, lui apportant des assouplissements et simplifications que le ministère de l'intérieur, pour sa part, estime particulièrement souhaitables.

JUSTICE

5519. — M. Bourgoin demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il reste encore, dans le cabinet du juge d'instruction du tribunal de la Seine, des procédures intéressant la sûreté extérieure de l'Etat, commencées depuis plus de trois ans et qui, selon les déclarations faites par M. le garde des sceaux, ne sauraient en aucun cas bénéficier de l'amnistie; 2° dans l'affirmative, étant donné la gravité exceptionnelle de telles infractions pénales qui apportent le plus grand préjudice à la nation, s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir pour que ces procédures, qui n'ont certainement pas été conduites avec toute la diligence nécessaire, aboutissent à un règlement dans les délais les plus brefs. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Onze procédures sont actuellement en instance au parquet de la Seine, au stade de l'information, à raison de faits d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, quatre d'entre elles étant en relation avec les événements d'Algérie. Parmi ces procédures, dont six ont été ouvertes contre X... il en est qui font actuellement l'objet de réquisitions de non-lieu, fondées sur les résultats infructueux des recherches entreprises, ou sur des infractions insuffisamment caractérisées. Aucune d'entre elles n'a été close par l'effet d'une amnistie. En outre, M. le ministre des armées a manifesté récemment l'intention de revendiquer deux de ces informations. Le règlement de ces informations très complexes a été retardé par la difficulté des investigations, la solution d'incidents de procédure et de problèmes de compétence. Ce retard ne saurait être imputé à une insuffisante diligence.

5632. — M. Var expose à **M. le ministre de la justice** que des personnes condamnées pour des faits portant atteinte à l'honneur et ayant bénéficié des lois d'amnistie ont été récemment décorées de la Légion d'honneur et lui demande comment cette distinction peut être attribuée à ces personnes notoirement connues comme ayant accompli des actes, qui, s'ils méritent le pardon, ne semblent donner aucun titre à l'attribution d'une haute distinction. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les extraits de casiers judiciaires produits à la Grande Chancellerie à l'appui des propositions faites en faveur de candidats aux divers grades de la Légion d'honneur ayant été l'objet de condamnations effacées par une loi d'amnistie, ne portent plus aucune trace de ces condamnations. Par ailleurs, il ne peut être fait état dans les dossiers administratifs constitués par les différents départements ministériels intéressés, préalablement à toute promotion ou nomination dans l'ordre, des condamnations amnistiées, la loi faisant stricte obligation de ne pas les rappeler. Dans ces conditions, le conseil de l'ordre est susceptible d'ignorer les faits qui ont fait l'objet antérieurement de condamnations amnistiées et qui indépendamment de la sanction pénale alors intervenue pourraient constituer, suivant les critères dudit conseil, une faute contre l'honneur. Sous réserve de ces observations, le ministre de la justice ne saurait porter une appréciation sur les distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur qui ont été proposées et retenues au titre des différents départements ministériels. En ce qui le concerne, il ne peut que préciser à l'honorable parlementaire qu'il porte la plus grande attention à la situation et au passé des personnes pour lesquelles il envisage, au titre de la chancellerie, une distinction dans notre ordre national.

5801. — M. Médecin expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure prévoit, en son article 10, la saisie des contrefaçons par les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; que, contrairement à la loi n° 615 du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles qui exigeait le dépôt du modèle, formalité onéreuse, le nouveau texte ne fait allusion à ce dépôt dans aucune de ses dispositions. Il lui demande: *a*) si, dans ces conditions, les commissaires de police sont en droit de se refuser à saisir, malgré les réquisitions qui leur sont présentées, si la preuve du dépôt n'est pas rapportée; *b*) s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour pallier toutes divergences d'interprétation à ce sujet. (*Question du 31 mai 1960.*)

2e réponse. — Il est exact que la loi n° 52-300 du 12 mars 1952, réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, ne prévoit pas que la mise en application de ses dispositions est subordonnée au dépôt des modèles qu'elle entend protéger. Sans doute, la loi du 12 mars 1952 intervient-elle, comme le précise son article 1er « dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteurs et aux dessins et modèles par la législation en vigueur », ce qui a conduit certains auteurs à affirmer, par référence à la loi du 14 juillet 1909, que le nouveau texte ne protège que les modèles régulièrement déposés. Mais il semble, au contraire, que le souci des auteurs de la loi du 12 mars 1952 a été, tout en laissant subsister la protection des dessins et modèles instituée par la loi du 14 juillet 1909, de simplifier la procédure en dispensant les créateurs de modèle de haute couture, de parure et de mode, d'une formalité aussi lourde que le dépôt, eu égard au caractère changeant et éphémère de la mode (cf. rapport de M. de Moro-Giafferri à l'Assemblée nationale, document 10728, session 1950). Des décisions intervenues depuis la loi du 12 mars 1952 ont implicitement ou explicitement statué dans le sens de cette dernière opinion; une modification de la loi du 12 mars 1952 paraît donc superflue.

5933. — M. Guillon demande à **M. le ministre de la justice** combien de poursuites ont été intentées, au cours de l'année 1959, en vertu de l'article 357-1 (§ 3) du code pénal punissant « les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants » et lui suggère, au cas où ce texte resterait inappliqué, d'inviter par circulaire les juges des enfants à communiquer au parquet toute affaire où il y aurait lieu d'engager une poursuite. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Au cours de l'année 1959, 221 poursuites ont été engagées en application de l'article 357-1, (§ 3), du code pénal. Il convient toutefois de préciser que, parfois, les faits susceptibles de tomber sous le coup du texte susvisé sont poursuivis sous la qualification plus sévère prévue par l'article 312, (§ 6), du code pénal. En conclusion il semble que la répression s'exerce dans des conditions normales, la liaison entre les parquets et les juges des enfants étant satisfaisante.

6050. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre de magistrats qui doivent faire valoir leurs droits à la retraite au cours des années 1960, 1961, 1962, 1963; 2° quel est le nombre des auditeurs de justice aptes à être nommés magistrats au cours de ces mêmes années; 3° quel est le nombre maximum des candidats du cadre latéral susceptibles d'être nommés magistrats durant la même période; 4° dans l'hypothèse où le centre national d'études judiciaires et le recrutement latéral ne fourniraient pas le nombre suffisant de candidats, comment la chancellerie envisage-t-elle de pourvoir aux postes qui deviendront vacants. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — 1° le nombre des magistrats qui doivent faire valoir leurs droits à la retraite s'élève à 45 en 1960, et, sauf si les intéressés bénéficient d'un recul de limite d'âge, à 63 en 1961, à 62 en 1962 et à 54 en 1963, soit au total 224; 2° 14 auditeurs de justice

pourront être nommés magistrats le 1er juillet 1961 et 11 le 1er janvier 1963. D'autre part les attachés au parquet, ayant déjà accompli leur service militaire, qui seront reçus au concours d'accès au centre national d'études judiciaires de 1960 seront nommés magistrats le 1er juillet 1962; 50 postes ont été offerts à ce concours. 3° *a*) Le nombre des nominations directes n'est pas limité en ce qui concerne: les nominations aux fonctions hors hiérarchie; les nominations aux fonctions de juge du livre foncier des fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; jusqu'au 31 décembre 1960 les nominations en Algérie de Français musulmans d'Algérie; jusqu'au 1er mars 1961, les nominations de certains fonctionnaires ou officiers ministériels de Tunisie et du Maroc; jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté les nominations de suppléants contractuels de juge de paix d'Algérie. *b*) En outre, il est possible de procéder avant le 1er janvier 1964 à environ 100 nominations directes dans les conditions suivantes: jusqu'au 31 décembre 1961 à 30 nominations dans les emplois du 1er groupe du second grade en Algérie; jusqu'au 28 juin 1962 à 38 nominations dans les emplois du tribunal foncier de l'Algérie; en 1960, 1961, 1962 à des nominations dans les postes du 2e grade ne dépassant pas le 1/10 du nombre des nominations d'auditeurs de justice, soit 3 en 1960, 5 probablement en 1961 et peut-être 7 ou 8 en 1962; en 1963 à une nomination dans un poste du 2e grade puisqu'à partir de cette année les nominations directes dans le 2e grade ne pourront pas dépasser le 1/10 du nombre d'auditeurs de justice nommés magistrats, soit 11 en 1963; en 1960, 1961, 1962, 1963, à des nominations dans les postes du 1er grade, ne dépassant pas le dixième du nombre des promotions de magistrats du 2e grade dans le 1er grade soit environ 3 ou 4 par an. 4° Les effectifs recrutés dans les conditions susindiquées devraient pouvoir équilibrer les vacances qui s'ouvriront pendant la période considérée. La chancellerie porte une attention particulière à ce problème et ne manquera pas, si la situation devait s'aggraver, d'envisager des mesures spéciales pour assurer le fonctionnement normal des cours et tribunaux. L'évolution des effectifs judiciaires dans les Etats de la Communauté, le Maroc et la Tunisie qui sollicitent le Gouvernement français dans le cadre de la coopération technique doit être en particulier considérée en liaison avec le problème des effectifs judiciaires en France.

6212. — M. Peyret expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de la réforme judiciaire, un certain nombre de clercs d'avoués se trouvent sans travail. Parmi ceux-ci se trouvent des personnes âgées qui ne peuvent actuellement se reclasser et ne bénéficient d'aucune retraite, contrairement aux clercs de notaires et secrétaires d'administrateurs judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allouer à ces vieux clercs, victimes de la réforme judiciaire, une retraite complémentaire leur permettant de subvenir à leurs besoins. (*Question du* 23 *juin* 1960.)

Réponse. — Les articles 30 et suivants du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 prévoient des mesures en faveur des clercs et employés des avoués près les tribunaux de première instance supprimés, qui sont privés de leur emploi par suite de la suppression de l'office. L'article 31 de ce décret dispose qu'il leur sera versé une indemnité de licenciement égale à deux, trois ou cinq mois du dernier salaire perçu par eux, selon qu'ils ont moins de cinq ans, entre cinq et dix ans ou plus de dix ans de service dans l'office. D'autre part, l'article 33 du même décret réserve leurs droits en ce qui concerne le bénéfice du régime de retraite et de prévoyance qui viendrait à être institué au profit du personnel des offices d'avoués. Il est à la connaissance de la chancellerie que les organismes professionnels envisageraient de créer prochainement un régime de cette nature.

6257. — M. Moras expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 indique dans son article 27 que les tribunaux d'instance choisissent leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de justice établis dans leur ressort. Il lui demande: 1° quel sont les principes à adopter pour procéder à ce choix; 2° en l'absence de tout texte à cet égard, y a-t-il un usage qui s'est créé; 3° un service d'audience faisant appel à tous les huissiers de la circonscription judiciaire, de façon à ce que le service demandé à chaque huissier soit proportionnel à l'importance de l'étude gérée (importance fixée d'après la population du canton), remplit-il les conditions qui doivent présider au choix prévu par l'article 12 du texte susvisé; 4° les huissiers ne résidant pas au siège du tribunal engagent des frais pour assurer le service d'audience qui leur est imposé. Est-il possible, dans l'état actuel de la législation, de leur rembourser les frais ainsi exposés. Dans la négative, ne pourrait-on envisager ce remboursement; 5° quelles sont les mesures qui ont été prises pour vérifier l'application du texte susindiqué. (*Question du* 28 *juin* 1960).

Réponse. — 1°, 2°, 3° Aux termes de l'article 12 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956, les tribunaux d'instance choisissent leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de justice établis dans leur ressort. Ils fixent leur ordre de service dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, après avoir consulté les intéressés. Le texte susvisé ne mettant aucune autre condition au choix des tribunaux d'instance, il en résulte que les magistrats de ces juridictions fixent souverainement, dans les limites précisées ci-dessus, les modalités selon lesquelles les huissiers de justice sont tenus d'assurer le service des audiences; 4° le remboursement des frais de déplacement engagés par les huissiers de justice qui ne résident pas au siège du tribunal n'a jamais été prévu et aucune mesure en ce sens n'est envisagée; 5° les décisions prises par les juges d'instance pour l'organisation du service des audiences ne peuvent être réformées par la chancellerie. Cependant, le premier président, étant chargé par l'article 17 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 de veiller à la bonne administration des services judiciaires, est habilité à exercer un contrôle sur le fonctionnement de ceux-ci.

6274. — M. Méhaignerie expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de l'administration tendant à transférer les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette sur le territoire de la commune de Ballainvilliers et des communes limitrophes aura pour résultat d'entraîner l'expropriation de 80 hectares de terres cultivables de très bonne qualité et d'atteindre ainsi plus de cinquante familles, dont certaines pour un fort pourcentage des surfaces qu'elles cultivent. Il lui signale que les exploitations menacées représentent une gamme étendue de cultures spécialisées: horticulture, pépinières, arboriculture, maraichage, production de fleurs coupées. Il s'étonne qu'un tel projet ait pu être conçu et mis à l'étude sans que les autorités locales en aient été informées à l'origine. Il lui demande s'il n'y a vraiment pas une autre solution possible permettant de transférer hors de Paris les prisons de la Santé et de la Petite-Roquette sans sacrifier 80 hectares de terres de première qualité et les intérêts des cinquantes familles qui les cultivent. (*Question du* 28 *juin* 1960.)

Réponse. — La nécessité d'édifier un nouvel établissement pénitentiaire correspondant aux besoins de la région parisienne et entraînant la désaffectation des prisons de la Santé et de la Petite-Roquette a été reconnue par toutes les autorités compétentes. Cet établissement a pour but principal d'assurer la détention des prévenus justiciables de la Cour de Paris, des tribunaux de la Seine et de Versailles. Cette édification suppose l'affectation au ministère de la justice d'un terrain dont le choix a soulevé des problèmes multiples puisqu'il devait, sur le plan technique comme sur celui de l'urbanisme, satisfaire à de nombreux impératifs, tout en s'intégrant le plus harmonieusement possible dans le plan d'aménagement de la région parisienne. C'est d'ailleurs dans le cadre de l'élaboration de ce plan qu'a été choisi le terrain dont il s'agit, après de très nombreuses recherches systématiques poursuivies par les services compétents du ministère de la construction. C'est ainsi que plusieurs emplacements ont fait l'objet d'études approfondies et ont été successivement écartés pour des motifs divers, notamemnt en raison de leur trop grand éloignement des palais de justice de Paris et de Versailles, de l'absence ou de l'insuffisance des voies de communication à gros rendement, ou de la nécessité d'engager préalablement des travaux au sol coûteux qui auraient grevé excessivement les finances publiques. L'affectation du terrain sus-indiqué au ministère de la justice s'est déroulée selon la procédure habituelle qui comporte l'examen du dossier par de nombreux organismes consultatifs où sont représentées les autorités locales qui ont été à plusieurs reprises entendues dans leurs observations. Les suggestions par eux exprimées notamment l'an dernier, on entraîné de nouvelles études et recherches qui ont retardé la décision. Le ministère de la justice a toujours eu le souci de prendre directement contact avec les maires des communes intéressées pour étudier avec eux, d'une manière aussi confiante que possible, les divers problèmes que pouvait soulever l'implantation d'un complexe pénitentiaire et les répercussions de l'installation envisagée sur la vie des communes intéressées. Ce contact est étroitement maintenu.

6325. — M. Chamant demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une femme divorcée bénéficiaire d'une pension viagère qui a déjà une garantie du tiers de la retraite de fonctionnaire de son mari — ce qui représente approximativement le double de la pension alimentaire — peut prendre, en outre, une garantie en capital sur des immeubles indivis revenant au mari dans la succession de ses parents ou sur des prix de vente et des soultes représentant ses droits dans cette succession; 2° dans l'affirmative, comment et par qui doit être faite l'évaluation du capital de la rente viagère étant donné qu'au décès du mari, la femme divorcée bénéficiera d'une réversion de sa pension; 3° de quelle façon le mari peut obtenir la disposition des biens échus en partage. (*Question du* 30 *juin* 1960.)

Réponse. — 1° Le créancier a le libre choix des sûretés dont il entend user pour garantir son droit. En l'espèce, le fait que la créancière aurait pratiqué une saisie arrêt sur la pension de retraite de son époux, en application de l'article L. 79 du code des pensions, ne la prive pas nécessairement du bénéfice de l'hypothèque judiciaire prévue à l'article 2123 du code civil; toutefois, elle risque d'engager sa responsabilité en cas d'abus de droit. 2° C'est à la personne qui requiert inscription de l'hypothèque, qu'il appartient, par application des dispositions de l'article 2148, alinéa 7, du code civil, « d'évaluer les rentes » et d'indiquer éventuellement « l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance ». 3° L'époux divorcé dont les biens ont été soumis à hypothèque peut, lorsque les inscriptions prises notamment en vertu de l'article 2123 du code civil sont excessives, demander leur réduction conformément à l'article 2161 du même code.

6372. — M. François Perrin expose à **M. le ministre de la justice** qu'un employeur résidant dans le département de l'Isère, ayant engagé un représentant mandataire (agent commircial, dans la position juridique définie par le décret du 23 décembre 1958) avec stipu-

lation d'une période d'essai, au cours d'entretiens à son domicile avec la confirmation par lettre rédigée et signée par ledit représentant, se voit néanmoins cité par ce dernier devant le conseil des prud'hommes de la Seine (lieu de résidence du représentant) pour refus de certificat de travail et demande d'indemnité de rupture de contrat qui a été rompu au cours de la période d'essai pour fautes graves du représentant, notamment détournement de sommes encaissées pour marchandises en dépôt irrégulièrement facturées et encaissées par le représentant auprès des clients. Etant donné que les conseils de prud'hommes ont été institués pour juger différends entre employeurs et salariés; que les représentants mandataires (agents commerciaux aux termes du décret du 23 décembre 1958) ne sont pas des salariés, il lui demande: 1° si l'employeur, ayant engagé un tel représentant, est soumis à cette juridiction; 2° s'il doit répondre ou se faire représenter à une assignation, le conseil de prud'hommes de la Seine étant, par ailleurs, incompétent pour juger d'un contrat ayant été conclu dans l'Isère; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions ci-dessus, si, l'instance engagée par le représentant mandataire ayant été reconnue abusive, le conseil de prud'hommes peut valablement accorder des dommages et intérêts à l'employeur pour les frais et déplacements lui ayant été injustement occasionnés. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Par respect pour le principe de la séparation des pouvoirs, la chancellerie ne peut formuler un avis sur la solution à donner à un litige qui est soumis aux tribunaux. Il ne peut appartenir qu'à la juridiction saisie du litige d'apprécier sa compétence sous le contrôle des juridictions supérieures dont elle relève.

6406. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu du décret n° 59.345 du 27 février 1959 qui précise: « Certaines fonctions administratives ainsi que la présidence des commissions non juridictionnelles dévolues aux juges des tribunaux d'instance pourront être confiées par arrêté du garde des sceaux ou, sur délégation, par ordonnance du premier président, après avis du procureur général, à des suppléants du juge d'instance choisis parmi les anciens suppléants non rétribués du juge de paix... » un suppléant du juge d'instance peut effectivement: 1° présider les conseils de famille; 2° procéder aux appositions et levées de scellés; 3° procéder aux enquêtes d'accident du travail; 4° présider des commissions de l'organisation foncière et de remembrement; 5° parapher les registres d'état civil et des commerçants. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Le décret du 27 février 1959, rappelé par l'honorable parlementaire, permet de confier aux suppléants de juge d'instance des fonctions et des activités strictement administratives. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ils peuvent donc: *a*) assurer la présidence des commissions de l'organisation foncière et de remembrement; *b*) parapher les livres de commerce, concurremment avec le maire ou un adjoint comme le prévoit l'article 10 du code de commerce. Par contre et sous la même réserve échappent à la compétence des suppléants de juges d'instance, comme relevant de fonctions proprement judiciaires, contentieuses ou gracieuses: *a*) la présidence des conseils de famille; *b*) l'apposition et la levée de scellés; *c*) les enquêtes d'accidents du travail agricole qui doivent être effectuées contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, ainsi que le prévoit expressément l'article 1182 du code rural; *d*) la formalité du paraphe des registres de l'état civil que l'article 3 du décret du 5 novembre 1926 concernant la compétence civile et pénale des juges d'instance a classé au nombre des actes que le juge d'instance accomplit au lieu et place des magistrats du tribunal de grande instance. Enfin, les suppléants de juge d'instance n'ont pas à connaître des enquêtes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles: en effet, aux termes de l'article 474 du code de sécurité sociale, ces mesures d'instruction doivent être effectuées par le greffier du tribunal d'instance ou à défaut, par un agent assermenté agréé par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

6431. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge de paix a été reclassé au premier grade du cadre d'extinction à compter du 1er juillet 1951 et intégré comme juge d'instance en juin 1960; qu'un deuxième juge de paix de classe unique a été reclassé au deuxième grade de ce cadre et intégré en mars 1960 dans le même tribunal, et lui demande si les fonctions de juge directeur doivent être assumées provisoirement par le premier juge, classé au 7e échelon après son intégration ou bien par le deuxième juge classé au 3e échelon mais intégré quelques mois avant, bien que moins ancien dans la juridiction; et au cas où la date d'intégration serait seule prise en considération pour la désignation du juge, directeur provisoire, sans tenir compte ni de l'ancienneté ni de l'échelon le plus élevé, quelles mesures ou dispositions seraient envisagées pour remédier à des situations qui paraissent pour le moins assez illogiques. (*Question du 6 juillet 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 modifié par le décret n° 59-345 du 25 février 1959 dans les tribunaux d'instance comportant plus de deux postes jusqu'à la nomination du juge directeur, les attributions de celui-ci sont exercées par le magistrat du second grade de la nouvelle hiérarchie le plus ancien dans la juridiction ou, à défaut, par le juge de paix le plus ancien dans le grade le plus élevé. Dans les autres tribunaux d'instance, les attributions du juge directeur sont exercées par le magistrat du second grade de la nouvelle hiérarchie le plus ancien dans la juridiction ou, à défaut, par le juge de paix le plus ancien dans le grade le plus élevé. Ces dispositions adaptent aux tribunaux d'instance les règles classiques concernant le rang des magistrats dans la même juridiction (art. 7 et 8 du décret du 30 mars 1808, art. 36 du décret du 6 juillet 1810). Il n'est pas envisagé d'y apporter de modifications.

6626. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de la justice** si un syndicat professionnel agricole est autorisé à organiser et réaliser des ventes aux enchères publiques de mobilier, de matériel et de cheptel pour le compte de ses adhérents, à l'occasion de leur sortie de ferme. (*Question du 22 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes. La loi du 22 pluviose an VII dispose que les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Cette disposition est en outre reprise par l'article 832 du code général des impôts. Il apparaît qu'un syndicat professionnel ne peut pas plus qu'un particulier procéder à la vente aux enchères publiques de mobilier, de matériel ou de cheptel pour le compte de ses adhérents à l'occasion de leur sortie de ferme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5030. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas que les externes des hôpitaux sont en droit de prétendre aux rémunérations prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux, ou maintenus au-delà de la durée légale, en exécution des décrets des 19, 24 et 29 août 1955 et du 21 avril 1958 du ministre chargé du budget, n° F. I. 50. En effet, les circulaires du 13 octobre 1955 du ministère de la défense nationale et des forces armées, n° 2527/DN/CAB/SEA, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, n° D 23, K/55.09.01/45, 10, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, n° 315 F. P. précisent que « par mesure de bienveillance ces mesures s'appliqueront également aux personnes auxiliaires, temporaires ou contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat qui, étant en activité à la date de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, justifieront, à cette date, de six mois de services civils continus dans l'administration ou l'établissement dont ils relèvent ». Dans l'affirmative il lui demande quelles raisons limitent aux internes des hôpitaux de Marseille cette mesure de faveur aux termes de l'arrêté du comité interministériel en date du 13 janvier 1960. Cette décision semble faire peu de cas du rôle important joué par les externes dans le cadre de l'hôpital et des lourdes et intensives responsabilités que l'armée leur confie pendant leur mobilisation. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 janvier 1960 sont analogues à celles déjà en vigueur pour les internes des hôpitaux relevant de l'administration de l'assistance publique à Paris. Ces mesures trouvent leur fondement dans une circulaire du 13 octobre 1955 de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat. Or, il est fait observer que les règles en question ne concernent que des agents occupant des emplois salariés à temps complet et n'ont pu, en conséquence, être étendues qu'aux internes qui perçoivent, du fait de leurs fonctions, une rémunération constituant un salaire et non aux externes qui n'ont, eux, que la qualité d'étudiants. La rémunération allouée à ces derniers a, en effet, le caractère d'une bourse d'études. De plus, les externes ne sont tenus de consacrer à leur activité hospitalière que quelques heures par jour et ne peuvent donc être considérés comme occupant un emploi à temps complet.

5921. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment il se fait que l'indice de base des sages-femmes est à 225, alors que celui des anesthésistes, auxquelles il est demandé les mêmes titres et les mêmes diplômes et qui ont fait les mêmes études, n'est fixé qu'à 185; et s'il n'est pas envisagé un rajustement de ces indices. (*Question du 1er juin 1960.*)

Réponse. — Les médecins étant seuls qualifiés pour exercer les fonctions d'anesthésiste, il est permis de penser que l'honorable parlementaire entend comparer la situation des sages-femmes et celle des aides-anesthésistes. A cet égard, il est précisé que l'exercice des fonctions de sage-femme est subordonné à la possession d'un diplôme d'Etat tandis que les fonctions d'aide-anesthésiste peuvent être remplies par toute personne habilitée à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière. Cette disparité de situations et le fait que, à la différence des sages-femmes, les aides-anesthésistes ont vocation aux grades supérieurs de la hiérarchie du personnel infirmier, expliquent la disparité des échelles indiciaires qui sont actuellement applicables à ces deux catégories d'agents. Il est signalé toutefois que la création par décret du 9 avril 1960 d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste permettra vraisemblablement d'envisager dans un proche avenir une amélioration du régime de rémunération des aides-anesthésistes satisfaisant aux conditions requises par le décret précité.

5949. — **M. Alduy,** tout en se félicitant de la création de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** l'intérêt que présenterait, en attendant la mise en appli-

cation des projets qu'elle doit élaborer en fonction des trois objectifs qu'elle s'est fixé, l'intervention d'un plan d'urgence pour améliorer le sort de plus en plus critique des personnes âgées, ainsi que des infirmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit procédé, dès maintenant, et sans préjuger de la nécessaire réforme de la législation d'aide sociale, à la revision des plafonds de ressources — dérisoires par rapport à la hausse du coût de la vie — qui sont imposés pour l'attribution des diverses allocations. Il insiste en outre pour que ces catégories sociales défavorisées qui connaissent des conditions de vie à peine décentes obtiennent une revalorisation de leurs prestations, aide sociale et vieillesse ainsi qu'un allègement des formalités nécessaires pour en obtenir le bénéfice. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Le sort des personnes âgées et des infirmes n'échappe pas aux préoccupations du Gouvernement et ses intentions sont bien de promouvoir dès que possible des mesures immédiates sans attendre que l'étude d'ensemble des problèmes posés par la situation des personnes âgées et des infirmes soit terminée. Des propositions en ce sens ont déjà été faites par le ministre responsable, mais elles exigent l'examen attentif des conséquences financières. Celui-ci est actuellement en cours. Ces mesures visent le relèvement de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, l'amélioration de l'aide financière qui peut être apportée aux personnes âgées et aux infirmes les plus défavorisés ; en outre, se poursuivra l'organisation de soins ménagers à domicile. En ce qui concerne les aveugles et grands infirmes, des conditions plus souples sont envisagées pour l'octroi d'une majoration pour tierce personne dont le taux désormais pourrait varier. Il en est de même pour le calcul des ressources provenant de leur travail qui ne seraient comptées que pour partie, de telle sorte qu'ils aient intérêt à travailler et ne sortent du champ de l'aide sociale que très progressivement. Il est précisé enfin que diverses dispositions ont été proposées pour assurer un meilleur fonctionnement des services d'aide sociale.

6018. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'article 162, chapitre V, titre III, du code de la famille et de l'aide sociale, accordant aux personnes âgées, titulaires de la carte d'économiquement faible, un voyage aller et retour, chaque année, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif et pour la durée de validité des congés payés, quelle que soit la distance parcourue. Très souvent pourtant, les titulaires de la carte d'économiquement faible ne bénéficient pas de cet avantage. Il s'agit, en effet, de personnes qui, du fait même de la situation pécuniaire ayant motivé leur demande d'aide sociale, ne sont pas en mesure d'assumer les frais d'un voyage annuel même au tarif des congés, mais, surtout, l'âge et la maladie s'ajoutant à cet empêchement pécuniaire rendent aléatoire pour la plupart des économiquement faibles la possibilité du voyage annuel en chemin de fer. Il lui demande s'il compte étudier une modalité administrative simple, selon laquelle le titulaire d'une carte d'économiquement faible disposerait chaque année d'un voyage au tarif des congés payés dont il pourrait bénéficier s'il voyage lui-même, mais qu'il pourrait aussi bien remettre à un tiers : descendant, collatéral ou ami qui désirerait lui rendre visite, sous condition que ces derniers ne bénéficient pas personnellement du tarif des congés payés. Cette mesure ne grèverait pas le budget de la Société nationale des chemins de fer. Elle permettrait à une catégorie d'économiquement faibles, isolés par l'âge, la maladie, le manque de ressources, de recevoir la visite de parents ou d'amis qui n'auront pas à payer le prix total du voyage en chemin de fer et qui, de ce fait, se rendront plus facilement auprès d'eux une fois par an. (*Question du 10 juin 1960.*)

Réponse. — Tout en reconnaissant l'intérêt de la mesure souhaitée, et son heureux effet psychologique sur la santé du vieillard, il semble difficile de dononer satisfaction à l'honorable parlementaire. Une demande similaire a été présentée à la Société nationale des chemins de fer français, à laquelle celle-ci n'a pu donner satisfaction, les règles très strictes auxquelles elle est tenue de se conformer en matière de délivrance de facilités de circulation ne lui permettant pas d'apporter de dérogation aux conditions d'application des tarifs homologués (tarifs généraux et tarifs spéciaux). D'autre part, les droits attachés à la carte sociale d'économiquement faible sont personnels et ne pourraient faire l'objet de délégation.

6117. — **M. Félix Mayer** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'instruction du 23 décembre 1955 pour l'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 et de l'arrêté du 10 mars 1954, relatifs à l'agrément des maisons familiales de vacances, prévoit au paragraphe 1er de son titre II qu'entre autres avantages, les maisons familiales de vacances ayant obtenu un agrément ministériel peuvent se prévaloir des avantages fiscaux ou autres, éventuellement accordés aux maisons familiales de vacances par les pouvoirs publics; et lui demande: 1° quels sont les avantages fiscaux dont ont bénéficié, jusqu'à présent, les maisons familiales de vacances agréées; 2° dans la négative, quels sont les avantages fiscaux dont il entend faire bénéficier les maisons familiales de vacances, étant donné les difficultés de gestion qu'elles rencontrent en raison de leur caractère non lucratif et de leurs préoccupations qui sont uniquement d'ordre social et familial. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier, dispose dans son article 29 que « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ». Ce texte concerne notamment les maisons familiales de vacances agréées, qui sont d'ailleurs expressément visées dans l'exposé des motifs. Il prévoit qu'un décret en conseil d'Etat fixera les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération prévue, décret qui fait l'objet d'une mise au point par les services du ministère des finances et des affaires économiques en liaison avec ceux des autres départements ministériels intéressés.

6177. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** les dispositions qu'il compte prendre afin que les grands infirmes ayant besoin d'appareils orthopédiques ou de véhicules spéciaux bénéficient de la gratuité de ces fournitures dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, prévoit suivant les dispositions de l'article 40 (dernier alinéa), la délivrance « des appareils orthopédiques, des appareils de prothèse dentaire et auditive et des articles d'optique médicale », au titre de l'aide médicale à domicile. L'article 41 de ce décret précise que les prestations sont accordées aux bénéficiaires de l'aide médicale dans les conditions fixées par le règlement départemental qui détermine en particulier « les modalités d'attribution aux infirmes des appareils de prothèse et d'orthopédie, des fauteuils roulants et voiturettes sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément préalable des fournisseurs par le ministère de la santé publique et de la population, après avis de la commission interministérielle compétente. Conformément au règlement départemental type d'aide médicale fixé par arrêté du 21 mai 1957 (art. 22), les appareils inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, peuvent être délivrés sur prescription du médecin traitant. Toutefois, la délivrance des appareils suivants est soumise à l'autorisation préalable du médecin contrôleur et éventuellement de la commission de contrôle. 1° Appareils orthopédiques et prothétiques (à l'exception des bas à varices et des bandages herniaires simples ou doubles qui peuvent être délivrés sans autorisation)1; 2° lunettes à verres combinés ; 3° appareils de prothèse auditive ; 4° voiturettes et fauteuils roulants destinés aux hémiplégiques paralysés et amputés des membres inférieurs. Il y a lieu de préciser que l'article 45 du décret susvisé donne l'obligation au conseil général de tenir compte, pour l'élaboration du règlement départemental d'aide médicale, des dispositions du règlement type précité. Quant aux communes ou syndicats de communes qui sollicitent l'autorisation de garder une organisation spéciale d'aide médicale, elles doivent, suivant les dispositions du même article, justifier de l'adoption d'un règlement comportant pour les intéressés des avantages au moins égaux à ceux prévus par le règlement type. Les infirmes peuvent donc, dans ces conditions, lorsqu'ils sont dépourvus de ressources suffisantes, solliciter la fourniture et la prise en charge au compte de l'aide médicale, des appareils dont il s'agit.

6198. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles et grands infirmes, dénués de toutes ressources, doivent attendre de longs mois l'attribution de l'allocation d'aide sociale. Il lui demande s'il prévoit d'augmenter, dans les départements où cela est nécessaire, les effectifs du personnel ad-hoc afin d'accélérer la liquidation des dossiers. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime également très regrettable que l'attribution des allocations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes ait pu, dans certains départements, demander de trop longs délais. Afin d'étudier les mesures à prendre s'il y a lieu, en vue de remédier à cet état de choses, le ministre de la santé publique et de la population invite l'honorable parlementaire à lui communiquer les cas précis qui lui ont été signalés.

6219. — **M. Devemy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 27 août 1957 concernant le déroulement des concours pour le recrutement des médecins chefs de service des hôpitaux de 2e catégorie, 2e groupe. Dans la circulaire du 31 août 1957, le ministre précise : « Je demande cependant aux inspecteurs divisionnaires de la santé d'appeler expressément l'attention des jurys sur l'impérieuse nécessité dans les concours... pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux de 2e catégorie, 2e groupe de procéder à l'examen et à la notation définitive des titres des candidats avant de faire subir à ceux-ci les épreuves cliniques et pratiques d'admission ». Il lui demande si ce texte fait obligation au jury de faire connaître les résultats de l'épreuve de titre aux candidats avant que ceux-ci ne subissent les épreuves cliniques et pratiques d'admission. Sinon quelle est la signification de cette circulaire à MM les inspecteurs divisionnaires de la santé, dont l'objet évident est d'assurer la totale régularité des concours. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse. — Les instructions en cause, qui ont trait à l'application des programmes-types de concours médicaux hospitaliers établis conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de

l'article 114 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 26 août 1957, tendaient à appeler l'attention des jurys sur une modification apportée à l'ordre des épreuves, ordre que les jurys doivent respecter et qui leur fait obligation d'arrêter définitivement avant les épreuves cliniques ou pratiques la note donnée à l'épreuve de titres ce qui devrait empêcher toute modification ultérieure de cette note. D'autre part, les jurys n'ont, en aucun cas, à faire connaître les notes, quelles qu'elles soient, aux candidats. Ils doivent les remettre exclusivement a l'inspecteur divisionnaire de la santé chargé de l'organisation des concours.

6357. — M. Christian Bonnet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que la sécurité sociale rembourse une aspirine effervescente et, dans l'affirmative, s'il croit vraiment que la différence de prix, fonction pour une part d'une présentation de luxe avec l'aspirine ordinaire (dix comprimés pour 250 francs contre vingt pour 80 francs) est réellement justifiée, et s'il ne pense pas au contraire, que de tels abus sont, pour une grande part, à l'origine des difficultés dont le corps médical paraît actuellement faire les frais. (*Question du 1er juillet 1960.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale remboursent bien une aspirine effervescente. Son prix, quoique inférieur à celui qu'indique la question, excède fortement celui de l'aspirine ordinaire. Faite en accord avec les règles fixées par la loi du 18 août 1948, l'inscription de ce produit sur la liste des médicaments remboursables est actuellement sujette à un nouvel examen. En effet, un décret du 9 avril 1959 a fixé des critères beaucoup plus stricts et il est procédé à une revision générale de la liste par une commission qui, s'étant réunie près d'une fois par semaine pendant toute l'année universitaire, a pu d'ores et déjà redresser de nombreuses situations anormales. Quand elle passera à la catégorie à laquelle les aspirines appartiennent la commission aura à dire quel est l'écart de prix que peuvent légitimer les avantages offerts par l'aspirine effervescente. Il n'y a aucun rapport entre le fait signalé par l'honorable parlementaire et les difficultés auxquelles il fait allusion: loin de réduire la participation des caisses aux dépenses médicales, les réformes en cours se proposent en effet de l'amplifier dans des proportions considérables.

6394. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir les renseignements suivants: 1° le relevé statistique établi par département des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale (anciennement appelée aide médicale gratuite) conformément à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le relevé établi, selon les mêmes critères des assistés secourus dans les conditions prévues par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce relevé mentionnant d'une part, le nombre des assistés se soignant à domicile et percevant l'allocation prévue audit article et, d'autre part, le nombre des assistés hospitalisés percevant le tiers de l'allocation en question, pour chacune des trois catégories suivantes: *a*) bénéficiaires de l'aide médicale; *b*) bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux; *c*) bénéficiaires de l'aide médicale aux malades mentaux. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Reponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population prie l'honorable parlementaire de trouver, ci-annexé, le relevé statistique demandé qui comporte les effectifs des bénéficiaires, au cours de l'année 1958, de l'aide médicale à domicile ou hospitalière, de l'aide médicale aux tuberculeux, de l'aide médicale aux malades mentaux et des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des malades admis à l'aide médicale et à l'aide médicale aux tuberculeux. Il est précisé que les dispositions de l'article 180 susvisé ne sont pas applicables aux malades mentaux

Effectifs par département des bénéficiaires d'aide médicale.

Année 1958.

DÉPARTEMENTS	AIDE MÉDICALE				AIDE MÉDICALE		AIDE médicale aux malades mentaux.
	Domicile.	Article 180.	Hospitalisation.	Article 180.	Aux tuberculeux.	Article 180.	
Ain	3.752	11	2.633	14	133	29	873
Aisne	13.490	95	3.550	7	161	48	1.633
Allier	6.295	10	3.556	17	234	46	716
Alpes (Basses-)	1.355	11	1.246	10	26	5	210
Alpes (Hautes-)	1.520	23	707	4	82	27	240
Alpes-Maritimes	12.514	3	12.534	16	241	64	1.661
Ardèche	2.220	13	1.882	1	104	39	1.008
Ardennes	3.708	20	1.752	18	94	19	643
Ariège	3.454	4	1.629	4	93	22	429
Aube	2.142	8	2.486	1	107	25	676
Aude	3.739	5	3.857	7	152	19	828
Aveyron	5.991	18	2.757	7	123	23	1.069
Bouches-du-Rhône	22.565	87	28.596	199	1.378	283	2.906
Calvados	5.442	32	7.259	71	284	84	1.278
Cantal	3.421	4	952	2	39	14	333
Charente	1.709	20	3.123	»	214	56	673
Charente-Maritime	8.087	22	5.381	13	311	68	667
Cher	7.795	14	2.470	14	123	41	422
Corrèze	11.629	19	2.689	6	158	32	498
Corse	778	11	5.662	»	494	108	422
Côte-d'Or	2.918	2	3.595	4	166	25	750
Côtes-du-Nord	9.478	86	6.163	59	521	139	1.629
Creuse	6.038	2	1.620	5	74	9	388
Dordogne	8.502	23	8.655	»	277	29	681
Doubs	2.765	21	2.833	8	276	26	524
Drôme	4.223	36	3.004	7	180	34	833
Eure	8.523	186	3.743	123	177	44	882
Eure-et-Loir	2.936	1	2.516	12	203	25	461
Finistère	9.715	34	7.386	49	485	112	1.645
Gard	11.565	13	5.333	22	486	49	921
Garonne (Haute-)	8.697	27	7.676	51	433	56	1.587
Gers	2.813	6	2.385	6	73	37	613
Gironde	17.967	»	13.053	4	414	78	1.683
Hérault	12.302	39	8.254	26	225	23	643
Ille-et-Vilaine	8.843	39	8.271	116	226	45	1.439
Indre	7.031	14	2.861	5	263	40	498
Indre-et-Loire	5.084	15	3.700	7	193	40	591
Isère	6.215	20	9.892	35	345	95	1.761
Jura	1.970	14	1.011	8	62	15	615
Landes	4.221	3	2.062	41	101	31	593
Loir-et-Cher	3.235	21	2.725	10	97	32	243
Loire	4.398	34	6.453	13	473	74	2.278
Loire (Haute-)	5.849	6	1.631	3	115	36	825
Loire-Inférieure	10.305	42	6.579	114	438	117	1.646
Loiret	3.394	9	1.909	2	109	22	821
Lot	2.453	6	912	8	56	23	547
Lot-et-Garonne	7.167	37	1.980	16	203	27	408
Lozère	3.359	4	1.129	2	56	9	432
Maine-et-Loire	3.211	1	4.539	5	220	16	1.198
Manche	5.286	31	3.734	74	162	22	1.255
Marne	9.023	22	3.161	19	77	31	939
Marne (Haute-)	1.696	3	2.221	1	62	10	452
Mayenne	6.513	5	1.839	15	97	6	655
Meurthe-et-Moselle	1.147	3	1.364	10	125	58	790

DÉPARTEMENTS	AIDE MÉDICALE				AIDE MÉDICALE		AIDE médicale aux malades mentaux.
	Domicile.	Article 180.	Hospitalisation.	Article 180.	Aux tuberculeux.	Article 180.	
Meuse	4.138	9	1.325	3	108	19	623
Morbihan	4.378	47	4.586	61	248	77	2.270
Moselle	4.009	19	2.193	7	212	18	650
Nièvre	3.594	15	1.777	8	157	30	560
Nord	50.889	56	29.620	61	1.102	155	6.111
Oise	10.336	6	3.887	15	191	20	1.054
Orne	4.660	9	2.376	12	134	15	615
Pas-de-Calais	31.178	76	6.102	»	1.015	91	3.890
Puy-de-Dôme	7.087	49	5.226	»	235	53	949
Pyrénées (Basses-)	7.857	19	2.938	10	154	35	1.335
Pyrénées (Hautes-)	2.699	9	3.135	19	92	»	777
Pyrénées-Orientales	3.848	41	2.486	40	132	23	559
Rhin (Bas-)	1.720	24	1.146	2	157	23	1.035
Rhin (Haut-)	1.705	6	1.126	12	149	38	650
Rhône	9.275	15	25.979	150	668	132	1.973
Saône (Haute-)	848	»	1.207	»	183	10	456
Saône-et-Loire	4.753	50	2.756	18	275	75	859
Sarthe	3.516	10	4.332	11	230	32	850
Savoie	1.898	7	2.275	1	151	37	460
Savoie (Haute-)	1.798	16	2.330	18	210	42	688
Seine	68.078	105	43.981	136	3.113	520	19.922
Seine-Maritime	12.195	21	12.731	78	448	78	1.557
Seine-et-Marne	5.002	16	4.836	23	964	24	961
Seine-et-Oise	55.087	2	40.786	22	1.228	119	3.580
Sèvres (Deux-)	5.372	4	1.940	11	189	27	700
Somme	12.816	18	8.458	20	154	29	711
Tarn	2.332	13	1.720	21	91	18	702
Tarn-et-Garonne	1.626	8	1.832	46	161	8	160
Var	4.863	43	6.547	72	324	57	1.271
Vaucluse	4.321	33	4.846	»	189	50	790
Vendée	7.307	29	1.651	8	177	21	758
Vienne	5.032	20	3.297	23	131	10	914
Vienne (Haute-)	9.129	17	7.711	9	256	23	688
Vosges	2.620	4	1.776	16	104	33	945
Yonne	5.097	30	3.003	16	95	20	646
Belfort	1.432	9	769	2	62	16	122
Totaux	695.833	2.006	491.296	2.232	25.450	4.444	109.202

6493. — **M. Peyret** attire l'attention **de M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les graves conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur la santé des populations rurales, déjà si déshérités, certaines dispositions contenues dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, et notamment la dissociation des actes radiologiques ou électro-thérapiques des autres spécialités médicales, actes dont les taux de remboursement prévus par les décrets nos 60-645 et 60-646 non seulement ne permettent plus l'amortissement d'appareils coûteux ne fonctionnant pas à plein temps, mais encore ne tiennent aucun compte des prix de revient réels (achat de films, bains révélateurs et fixateurs, etc.) d'actes pratiqués exceptionnellement par les omnipraticiens ruraux qui, de ce fait, seront contraints de les abandonner. Ces dispositions prises au moment où le Gouvernement entend promouvoir une lutte puissante contre les fléaux sociaux que constituent la tuberculose et le cancer, si répandus dans les milieux ruraux, sont destinés à faire rétrograder la médecine rurale d'un quart de siècle au moins et vont à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que les malades ruraux éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique, qui ne sont plus à même de recevoir sur place de leur médecin les éléments de diagnostic indispensables au dépistage d'affections graves comme la tuberculose ou le cancer pulmonaire, ne se rendront dans les centres radiologiques ou les dispensaires subventionnés que trop tard, lorsque la maladie aura déjà causé des ravages importants. De même, un certain nombre de malades accidentés présentant des fractures simples qui pouvaient recevoir sur place, après examen radiologique, les soins que nécessitait leur état, seront obligés désormais de parcourir des distances importantes et d'être hospitalisés avant de pouvoir être soulagés, et ne manqueront pas d'aller consulter les rebouteux locaux. Il lui demande, afin d'éviter cette cause flagrante de récession sociale dont les conséquences se traduiront par des degrés divers d'invalidité, s'il n'envisage pas, à bref délai, de prévoir un complément à la nomenclature publiée en y incorporant une cotation spéciale en K. (disjointe du R. ou du KR.) pour les actes radiologiques ou électro-thérapiques simples et indispensables (pulmonaire et osseux, par exemple) susceptibles d'être réalisés par les omnipraticiens éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise à M. le ministre du travail qui est compétent pour fixer la valeur des lettres-clés, a la charge du secrétariat de la commission de la nomenclature et a l'initiative des mesures en matière de nomenclature. Si, à l'expérience, il apparaissait que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sont justifiées, le ministre de la santé publique et de la population ne manquerait pas d'attirer l'attention de son collègue du travail sur la nécessité de reconsidérer les valeurs des lettres-clés.

6494. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il ressort de la nomenclature des actes professionnels des médecins, récemment publiée au *Journal officiel*, que, si une très large place a été faite aux médecins spécialistes, les omnipraticiens — qui n'auront même plus la faculté de pratiquer une radioscopie thoracique sans être obligés de faire revenir leurs malades à cet effet — sont de plus en plus considérés comme des médecins de seconde zone. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'avenir sanitaire des régions rurales devant le grave danger constitué par une spécialisation abusive du corps médical, et notamment des jeunes médecins déjà attirés par les conditions de vie plus faciles et plus humaines de la ville, spécialisation encore encouragée par la déconsidération des omnipraticiens dans la nouvelle nomenclature. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que les omnipraticiens sont considérés par les pouvoirs publics comme des médecins de seconde zone. Il convient au contraire de remarquer que la seule modification apportée par le Gouvernement à la nomenclature dite « des experts » a été une modification en faveur des omnipraticiens (augmentation de la rémunération des praticiens qui assistent leurs malades au cours d'une intervention chirurgicale). En ce qui concerne plus particulièrement les médecins ruraux, l'estime dans laquelle le Gouvernement tient ces omnipraticiens s'est manifestée par une réglementation nouvelle des hôpitaux des régions rurales qui ouvre ces hôpitaux à tous les praticiens et leur permet d'y soigner leurs malades moyennant des honoraires qui sont très proches (jusqu'à 90 p. 100) des honoraires de clientèle. En outre, le ministère de la santé publique ayant réalisé cette première réforme en faveur des médecins ruraux, étudie en ce moment même les formules qui permettraient d'associer encore plus étroitement l'hôpital et les médecins ruraux dans l'exercice de leur profession à l'égard des malades non hospitalisés.

TRAVAIL

5670. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile et le chômage persistant d'un très grand nombre de musiciens français. Il lui expose en outre que les musiciens étrangers semblent avoir maintenant une priorité de fait sur toutes les scènes et dans tous les orchestres et lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour protéger les musiciens français contre la concurrence des musiciens étrangers. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est de celles qui requièrent une attention constante des services du ministère du travail. Les demandes d'autorisation de travail présentées par des musiciens étrangers sont examinées avec le souci de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts des

musiciens français. Pour ceux auxquels le statut ou les accords internationaux ne confèrent aucun droit, les services chargés de l'instruction de ces demandes s'entourent de toutes informations utiles concernant les offres et apprécient, dans chaque cas, si l'emploi offert ne pourrait être occupé par un professionnel français inscrit comme demandeur d'emploi. En ce qui concerne les formations orchestrales étrangères qui envisagent de se produire en France pendant une courte période pour répondre à la faveur du public pour certaines formations caractérisées, le ministère du travail prend en particulière considération les facilités offertes aux orchestres français à l'étranger. Les pratiques suivies par les pays étrangers à l'égard des musiciens français constituent, en effet, des éléments importants d'appréciation dans les divers cas individuels. D'une manière générale, le ministère du travail, pour sauvegarder les intérêts de nos ressortissants, se doit de tenir compte des possibilités offertes ou des obstacles opposés éventuellement aux artistes français dans certains pays étrangers et d'éviter que les décisions prises par ses services ne puissent être invoquées, à l'encontre des artistes français désireux de se produire à l'étranger.

5959. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre du travail** qu'un employé de banque, Français, recruté en France par la filiale d'une banque française, a fait toute sa carrière en Belgique. Il a tout d'abord cotisé à la caisse de prévoyance de la banque mère, puis son avoir à cette caisse lui a été reversé d'office lorsqu'il a été affilié aux organismes belges de retraite en même temps que la filiale devenait, elle-même, société belge. A l'âge de la retraite, il constate que sa pension est nettement inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait travaillé en France. Il demande si l'intéressé ne pourrait être considéré comme « détaché » par la société française et bénéficier, au point de vue retraite, des avantages que le comité interbancaire des retraites a prévu pour cette situation. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — La décision du comité interbancaire de retraites, qui permet le maintien de l'affiliation au régime de retraite bancaire d'employés français exerçant leur activité à l'étranger, concerne uniquement les agents détachés dans des succursales ou filiales françaises. L'employé dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne peut donc bénéficier de cette mesure.

6046. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne jugerait pas opportun et équitable envers le personnel saisonnier, surtout féminin, nombreux dans les régions arboricoles et viticoles, d'abandonner la notion de plafond mensuel de salaire au profit du plafond moyen se calculant sur une période de plusieurs mois. L'article 23 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 18 août 1949, aboutit, en effet, dans l'état actuel des choses, à priver injustement du salaire unique beaucoup de mères de famille sollicitées pour un travail de caractère certain. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique est, aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Elle est toutefois maintenue en application des dispositions de l'article 23 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 aux ménages qui bénéficient de deux revenus professionnels lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints est inférieur au tiers ou à la moitié du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales, selon que le ménage assume la charge de moins de trois enfants ou de trois enfants ou davantage. Les droits aux prestations familiales étant appréciés mensuellement, les revenus professionnels des conjoints ne peuvent, en principe, être pris en considération pour une période de référence autre que mensuelle. C'est pourquoi les revenus provenant d'activités saisonnières ne peuvent être répartis sur l'ensemble de l'année pour l'appréciation du droit à l'allocation de salaire unique. Toutefois, il est envisagé de soumettre à nouveau ce problème aux départements ministériels intéressés.

6111. — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre du travail** d'après quels critères est prononcée l'intégration des commis-greffiers des juridictions chérifiennes dans les emplois, soit d'adjoints administratifs, soit de commis des services extérieurs prévus par l'arrêté de correspondance du 25 octobre 1958 (*Journal officiel* du 28 novembre 1958), il s'étonne, en effet, des indices susceptibles d'être attribués — allant de l'échelle 7 c à l'échelle 5 c — et désire connaître les règles suivies en la matière par la commission administrative paritaire n° 3 des services extérieurs du travail de la main-d'œuvre. En l'espèce, l'intéressé, ancien commis-greffier de classe exceptionnelle des cadres chérifiens (indice terminal 270 en net, 330 en brut) s'est trouvé nettement déclassé par suite de son intégration dans le corps des commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indice terminal 240 en net, 285 en brut). (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Les commis-greffiers des juridictions chérifiennes intégrés dans le corps des commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre par application de l'arrêté de correspondance du 25 octobre 1958, on été titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans les conditions prévues par l'article 11 modifié du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Aux termes de ces dispositions, la carrière des intéressés est, « en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont affectés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre marocain auquel ils appartiennent... ». Ces modalités peuvent évidemment aboutir à n'attribuer aux agents en cause qu'une situation inférieure à celle qui était la leur dans l'emploi d'origine, la différence provenant essentiellement du fait que l'échelle indiciaire nette des commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est 140-240 alors que l'indice terminal net du corps d'origine était 270. Toutefois, mon administration est sans moyens pour apporter un correctif à cette situation, en dehors de l'octroi d'une indemnité compensatrice conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 6 décembre 1956 précité. Sans doute, l'intégration dans un emploi d'adjoint administratif n'a pas, en principe, les mêmes conséquences en raison de l'existence d'emplois d'adjoints administratifs chefs de groupe dont l'indice terminal net est 270. L'affectation des commis-greffiers dans l'un ou l'autre des emplois prévus a été prononcée compte tenu des emplois vacants et des desiderata qui ont pu être exprimés par les intéressés quant à leur résidence d'affectation, les emplois d'adjoint administratif n'existant que dans les administrations centrales. Une étude est actuellement en cours, en vue de rechercher les possibilités d'améliorer la situation du personnel intéressé des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, cette amélioration étant au demeurant justifiée par la nature et la complexité des tâches à accomplir. Toutefois, aucune précision ne peut encore être fournie quant au détail des mesures susceptibles d'être envisagées, leur réalisation étant par ailleurs, en tout état de cause, subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

6133. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'un cordonnier réparateur qui, d'une part, n'ayant pas une qualification professionnelle suffisante, ne peut être immatriculé au registre des métiers et, d'autre part, ne peut être inscrit au registre du commerce parce qu'il n'exerce pas une activité commerciale du fait que ses gains proviennent principalement du produit de son propre travail. M. le ministre de l'industrie ayant admis que ce travailleur pouvait exercer sa profession en qualité de « travailleur indépendant » ou « travailleur libre ». Il lui demande de lui indiquer: 1° les charges sociales auxquelles sera assujetti ce professionnel; 2° la caisse vieillesse à laquelle il doit être immatriculé; 3° si la position de « travailleur indépendant » n'est pas de nature à favoriser le « travail noir » du fait de l'absence d'inscription aux registres du commerce et des métiers et à la contribution des patentes peut difficilement permettre de déceler un travailleur qui s'abstiendrait d'acquitter ses charges fiscales et sociales. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 37 du code de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants sont tenus de s'affilier à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité professionnelle. L'article 153, modifié, du décret du 8 juin 1946 prévoit que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est exigible de toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Cette cotisation est assise sur le revenu professionnel annuel du cotisant tel qu'il est établi en matière de contributions directes. Pour l'établissement de ladite cotisation, un arrêté en date du 27 juin 1960 a fixé les taux annuels en fonction des revenus professionnels répartis en un certain nombre de tranches; l'art. 2 de cet arrêté prévoit que le redevable dont le revenu professionnel est inférieur ou égal à 1.800 NF et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base à la même époque au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dans le département de la Seine, est redevable d'une contisation minimum forfaitaire de 60 NF. Lorsque le redevable n'a pas sollicité son immatriculation, la caisse d'allocations familiales est en droit d'y procéder d'office en application de l'art. L. 37 du code de la sécurité sociale, et de poursuivre le recouvrement des cotisations et des majorations de retard y afférentes, par les voies de droit, à l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'envoi d'une mise en demeure; selon l'article L. 153 dudit code, la mise en demeure peut concerner les périodes comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. 2° Les travailleurs indépendants dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers, ou soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujetissement à la contribution de la patente en tant que commerçants, relèvent d'une caisse du régime d'allocation vieillesse institué, dans le premier cas, en faveur des artisans et dans le second cas, en faveur des industriels et commerçants. Ce n'est qu'au cas où l'intéressé ne remplirait aucune de ces conditions qui sont prescrites par les articles 646 et 647 du code de la sécurité sociale (art. 4 et 5 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948) qu'il ne relèverait d'aucune de ces caisses. 3° Il résulte de la réponse faite au 1° ci-dessus que les intéressés sont soumis à des obligations sociales et fiscales qui leur sont propres.

6179. — **M. Mainguy** constate que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, prévoit l'institution de normes maxima que les médecins signataires devront s'engager à respecter et il demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions cette disposition est conciliable avec celle de l'article 63 du code pénal relative à l'assistance aux personnes en péril. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Le texte de convention-type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960, et applicable aux conventions que pourront pas-

ser les médecins, précise que: sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 du code de déontologie, les médecins signataires de la présente convention s'engagent, hormis les cas d'épidémie ou d'urgence, à maintenir leur activité dans les limites des normes maxima, figurant en annexe à ladite convention, ou, à défaut, celles établies dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 12 mai 1960. Il ressort de la lecture de cet article que, dans le dessein de ne pas entraver les médecins dans leur tâche d'assistance, l'article 2 de cette convention, comme, d'ailleurs, l'article 18 du décret précité, insiste sur le fait que ces normes s'appliquent « en dehors des cas d'épidémie ou d'urgence ». Il apparaît ainsi que le problème évoqué par l'honorable parlementaire, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement, et que, les dispositions de l'article 2 de la convention-type annexée au décret, sont conciliables avec celles de l'article 63 du code pénal, relatives à l'assistance aux personnes en péril.

6227. — M. Jacques Féron demande à **M. le ministre du travail** de quelle manière doivent être établis les bulletins de paie d'ouvriers plâtriers réglés à la tâche, afin que l'entreprise de travaux publics qui les exploite et leur verse chaque semaine un acompte — selon leur demande et le travail exécuté — soit parfaitement en règle, d'une part, avec la sécurité sociale, lorsque les ouvriers présentent leur bulletin de salaire pour percevoir le remboursement de leurs prestations maladie, et, d'autre part, avec l'inspection du travail. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — L'article 44 *a* du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, s'applique, aux termes de son premier alinéa, « à toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il s'ensuit qu'un bulletin de paie doit être remis à tous les travailleurs, qu'ils soient rémunérés au temps ou à la tâche. Conformément à cet article, le bulletin de paie, délivré par l'employeur au travailleur à l'occasion du paiement de la rémunération de celui-ci, doit comporter notamment: 4° le nombre d'heures de travail auxquelles correspond la rémunération versée, en mentionnant séparément, le cas échéant, celles qui sont payées au taux normal, et pour celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires, le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant; 6° le montant de la rémunération brute gagnée par la personne à qui est délivré le bulletin de paie; 7° la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute; 8° le montant de la rémunération nette effectivement reçue par la personne à qui est délivré le bulletin de paie. En conséquence, on doit considérer comme répondant aux prescriptions susvisées de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail, un bulletin de paie mentionnant, pour un salarié rétribué à la tâche: *a*) le nombre d'heures de travail payées au taux normal et, le cas échéant, le nombre d'heures de travail supplémentaires, avec indication séparée du nombre d'heures auxquelles s'appliquent les majorations de 25 p. 100 et de 50 p. 100; *b*) la rémunération brute correspondante; *c*) les acomptes versés antérieurement à l'intéressé; *d*) la rémunération nette, sous réserve qu'y soient portées les autres mentions prévues audit article.

6228. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, pour l'application aux ouvriers mineurs du régime de retraite complémentaire, l'indemnité dite de raccordement ne serait allouée qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (mineurs de fond) et de l'âge de soixante ans (mineurs de surface) alors que l'âge normal de la retraite est de cinquante ans (mineurs de fond) et de cinquante-cinq ans (mineurs de surface). Dans l'affirmative, quelles justifications il peut donner à cette mesure dont l'annonce provoque le vif mécontentement des ouvriers mineurs. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du protocole en date du 15 décembre 1959, relatif à l'institution d'un régime de retraites complémentaires au bénéfice des ouvriers des houillères de bassin, protocole dont l'application a été autorisée par arrêté interministériel du 4 mars 1960, les parties contractantes (Charbonnages de France et organisations syndicales des mineurs) se sont engagées à poursuivre leurs négociations en vue de définir dans quelles conditions les ouvriers prenant leur retraite pourront bénéficier d'indemnités complémentaires jusqu'à l'ouverture de leurs droits à versement de retraite à l'U. N. I. R. S. Les négociations se poursuivent, de telle sorte qu'il n'est pas possible actuellement au département du travail de donner des précisions sur le point faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

6235. — M. Moulin demande à **M. le ministre du travail:** 1° si la profession de restaurateur employant du personnel à salaire fixe et du personnel à pourboire direct est assujettie à la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires en vue du financement de l'assurance chômage; 2° dans la négative, et au cas où un restaurateur aurait souscrit par erreur son affiliation à une caisse d'A.S.S.E.D.I.C., si celui-ci devrait verser les cotisations qui lui sont réclamées et, éventuellement, demander le remboursement de celles qui auraient été versées par erreur. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — La convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi. L'arrêté d'agrément susvisé a rendu la convention du 31 décembre 1958 et les textes qui lui sont annexés « obligatoires sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il résulte des articles 1er, 2 et 3 de la convention ». D'autre part, la commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958 a, en date du 27 novembre 1959, adopté la délibération n° 9, relative au champ d'application professionnel de la convention dont il s'agit, approuvée par le ministre du travail, conformément à l'article 9 du décret n° 59-1287 du 12 novembre 1959 relatif aux modalités de contrôle des organismes créés en application de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959. Cette délibération précise que dans toutes les branches d'activité représentées syndicalement par le conseil national du patronat français (C.N.P.F.), c'est-à-dire dans lesquelles il existe une organisation syndicale rattachée au C.N.P.F., l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur catégorie ou leur importance, y compris par conséquent les entreprises artisanales, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention dont il s'agit. Il est indiqué, en outre, que, dans tous les cas où la question serait posée de savoir s'il existe dans une branche d'activité une organisation syndicale rattachée au C.N.P.F., il appartiendrait à l'U.N.Æ.D.I.C. de se renseigner auprès de cet organisme. Il y a lieu d'ajouter, à titre indicatif, que l'U.N.Æ.D.I.C., dans l'annexe n° 1 à la circulaire n° 60-1 du 1er janvier 1960 adressée aux A.S.S.E.D.I.C., a énuméré les activités comprises dans le champ d'application professionnel de la convention du 31 décembre 1958 et les activités qui en sont exclues par référence à la nomenclature des activités économiques élaborée par l'I.N.S.E.E. Or, le groupe 77: Hôtellerie, figure, presque en totalité, dans le champ d'application de la convention en cause et, notamment, le sous-groupe 772: Restaurant, café-restaurant, brasserie, restaurant d'établissement, à l'exception des commerces de plats préparés et de cuisine à emporter. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que les restaurateurs soient tenus d'appliquer les dispositions de la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959. Il convient de noter, par ailleurs, que l'article 21 du règlement annexé à la convention en cause a prévu que les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs tel qu'il est prescrit aux articles 50 et suivants de l'annexe III du code général des impôts. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, la circulaire précitée du 1er janvier 1960 a prévu que les entreprises affiliées à une A.S.S.E.D.I.C. qui relèveraient de branches ne figurant pas sur la liste des activités entrant dans le champ d'application du régime devraient être immédiatement radiées. Les entreprises en cause devaient être informées des motifs de la radiation et les contributions versées par elles devaient leur être remboursées.

6261. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre du travail** qu'un travailleur sans emploi a été victime d'un accident en venant se faire pointer, comme la loi lui en fait obligation, aux services de la main-d'œuvre de sa commune, que la caisse de sécurité sociale compétente a refusé de le prendre en charge au titre de l'article 415 du code de la sécurité sociale, considérant que le travailleur se trouvant en chômage, son accident ne pouvait être assimilé à un accident de trajet; que, d'une façon générale, la jurisprudence a défini une acception assez large de l'accident du trajet, mais que le cas particulier du travailleur en chômage ne semble pas avoir donné lieu à jugement; qu'il semble pourtant évident que l'obligation du pointage imposée au chômeur justifierait que celui-ci soit couvert pendant son déplacement par la réglementation sur les accidents du travail. Il lui demande s'il envisage de compléter la réglementation, afin que l'accident survenu à un chômeur se déplaçant pour remplir l'obligation du pointage, soit considéré comme un accident du travail. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'accident dont a été victime un chômeur en se rendant au service de la main-d'œuvre pour pointer, ne peut effectivement être considéré comme un accident de trajet au sens de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale. Il résulte, en effet, tant de cet article que de l'article 415, qu'une des conditions essentielles pour que l'accident entre dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail (Livre IV du code de la sécurité sociale) est que la victime soit au moment de l'accident dans un lien de subordination avec un ou plusieurs employeurs pour le compte desquels il travaille. En outre, pour ce qui concerne plus particulièrement les accidents du trajet, il résulte d'une jurisprudence très ferme de la cour de cassation que le seul trajet couvert est celui qui est rendu nécessaire par les obligations du travail qui va ou qui vient de s'accomplir (notamment Cas. Ch. Civ. Sec. Soc. 27 juin 1957). De la sorte, certains déplacements, bien que n'étant pas sans lien avec l'emploi, ne sont pas couverts par la loi. C'est ainsi qu'il a été jugé que ne pouvait être pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail (trajet) l'accident survenu alors que le travailleur en congé de maladie se rendait au bureau de l'usine pour y percevoir sa paie (Cas. 12 décembre 1957); pour y retirer, sur invitation de l'employeur, une feuille de prestations (Cas. Ch. Civ. Sec. Soc. 29 janvier 1960) ou encore l'accident survenu alors que le travailleur ayant obtenu de son employeur l'autorisation d'aller dans une autre entreprise pour s'y faire embaucher, revenait à sa résidence après avoir obtenu la promesse qu'il serait embauché trois jours plus tard (Cas. Ch. Civ. Sec. Soc. 23 octobre 1959); l'accident survenu alors que le travailleur revenait de la justice de paix où il était allé, avec l'autorisation de son employeur, déposer comme témoin (Cas. Ch. Civ. Sec. Soc. 7 novembre 1959); ou se rendait à une réunion syndicale, un jour de congé accordé à cet effet par l'employeur et rémunéré par lui (Cas. Ch. Civ. 2e section, 4 octobre 1956) ou,

revenait d'une telle réunion à laquelle il avait participé, son travail terminé (Cas. Ch. Civ. Sec. Soc. 1er juillet 1955); l'accident survenu alors que le travailleur venait d'accomplir une démarche pour obtenir de son ancien employeur un certificat destiné à l'office de placement (Cas. Ch. Civ. Sec. Soc. 12 novembre 1953), etc. C'est donc un grand nombre de situations très diverses, et non pas seulement le cas des chômeurs, qui devraient être examinées si l'on envisageait une extension du champ d'application de la législation. Il ne paraît pas, actuellement, possible d'envisager une telle extension.

6267. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que la législation actuelle de la sécurité sociale admet au bénéfice des prestations les enfants à charge soit jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont atteints de maladies les mettant dans l'impossibilité de travailler ainsi que les ascendants vivant sous le même toit que l'assuré. Il fait observer qu'aucune disposition particulière n'est prévue en faveur des enfants infirmes ayant dépassé les limites d'âge indiquées ci-dessus, bien que ces enfants demeurent à la charge de leurs parents aux termes de la loi et dans les faits. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des prestations de la sécurité sociale aux enfants demeurant effectivement à la charge de leurs parents pour cause d'infirmités, quel que soit leur âge, ainsi que cela est prévu par exemple pour les ascendants. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L 283 et L 285 du code de la sécurité sociale, que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré âgés de plus de vingt ans qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il n'est pas possible de prendre en charge, au titre de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations, actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales, à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contrepartie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Les caisses de sécurité sociale ont toutefois la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires. L'attribution de telles prestations est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale. Par ailleurs, ainsi qu'il a été indiqué par M. le ministre de la santé publique et de la population, les intéressés peuvent être pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure.

6268. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** qu'un père, une mère ou un conjoint ayant consacré toute leur existence au service d'un aveugle ou d'un grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et qui, ainsi, a effectivement travaillé quoique n'étant pas salarié, dans des conditions parfois pénibles, devrait être considéré par la législation comme un salarié et, par conséquent, bénéficier des prérogatives attachées à cette qualité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux parents ou au conjoint d'infirme, ayant assisté celui-ci pendant toute leur vie, le bénéfice des prestations de la sécurité sociale. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Les législations de sécurité sociale ne sont actuellement applicables qu'aux travailleurs salariés ou assimilés. En principe, la jurisprudence admet que le concours apporté à un malade ou un infirme par l'un de ses parents dans le cadre de la vie familiale doit être considéré comme l'expression des rapports familiaux existant entre les parties et non comme la preuve d'un lien de subordination, tel qu'il existe entre employeur et salarié. Il ne peut en être autrement que lorsque la personne qui assiste un infirme peut justifier de la perception d'un salaire normal pour les services rendus. Il a pu être admis que l'enfant ayant quitté un emploi salarié pour soigner un parent infirme et recevant de celui-ci une rémunération pouvait être maintenu dans l'assurance obligatoire. Il s'agit de l'appréciation d'une situation de fait susceptible d'être soumise, en cas de différend entre les parties et la caisse primaire de sécurité sociale, aux juridictions compétentes. Il est précisé que le parent cessant de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, parce qu'il assiste un infirme, a la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a perdu la qualité de travailleur salarié ou assimilé. En raison de la jurisprudence sur la question, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des textes dans le sens proposé.

6287. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les caisses régionales de sécurité sociale sont habilitées à fixer le taux des cotisations pour les accidents du travail; et notamment, s'il lui paraît normal que, dans un certain établissement qui n'a aucunement modifié ses activités, le taux ait été fixé à 0,70 p. 100 pour l'ensemble du personnel en 1955; qu'il ait été porté à 0,90 p. 100 le 1er janvier 1957, à 1 p. 100 le 1er janvier 1958, à 1,01 p. 100 le 1er janvier 1960, sans aucune explication et sans aucun préavis. Les salaires suivant, par ailleurs, les hausses consécutives au coût de la vie, les cotisations relatives aux accidents du travail subissent donc deux ordres d'augmentation, l'un relatif au pourcentage et l'autre relatif à l'élévation des salaires. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — En application de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, le taux de la cotisation « accidents du travail » est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale de sécurité sociale d'après les règles fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. L'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles fixe le mode de calcul des taux à partir des trois éléments définis ci-après: 1° le taux brut calculé d'après le rapport de la valeur du risque propre à l'établissement non compris le risque des accidents du trajet et les frais de rééducation professionnelle, à la masse totale des salaires payés au personnel au cours des trois dernières années connues, ces salaires n'étant retenus que dans la limite du maximum soumis à cotisation; 2° une majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet et fixée en pourcentage des salaires (0,40 p. 100 en 1960, 0,25 p. 100 en 1955); 3° les charges afférentes aux frais de rééducation professionnelle, aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article L 53 du code de la sécurité sociale et généralement de toutes les charges incombant aux caisses, ces charges étant calculées en pourcentage du total des éléments visés aux 1° et 2° ci-dessus. La hausse du taux d'un établissement de 0,70 p. 100 en 1955 à 1,01 p. 100 en 1960 correspond donc à la fois à une augmentation du coût du risque considéré et à l'augmentation du coût du risque des accidents du trajet. Dans toute la mesure du possible, les caisses régionales adressent aux employeurs la notification du nouveau taux au cours du 1er trimestre de l'année d'application et les éléments de calcul dudit taux avant la fin de l'année précédente.

6317. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre du travail** l'interprétation qu'il convient de donner à sa réponse n° 4851 (débats parlementaires, assemblée nationale, 3e séance du 18 novembre 1952, p. 5370) en ce qui concerne l'exonération de la cotisation d'accidents du travail dans le cas concret ci-après exposé. Un agent communal titulaire, affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et tributaire du régime de sécurité sociale des agents permanents des communes, qui exerce, à titre accessoire, l'emploi de machiniste au théâtre municipal, rémunéré par la même collectivité locale, doit-il ou non être affilié au régime général de la sécurité sociale « Cotisations accidents du travail » pour cette fonction accessoire, la commune assurant la couverture totale du risque « Accident » pour l'ensemble du personnel titulaire, seuls les agents stagiaires ou auxiliaires étant immatriculés, comme il se doit, à l'organisation générale de la sécurité sociale. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — Le fonctionnaire communal visé par l'honorable parlementaire doit être affilié à l'organisation générale de la sécurité sociale pour le risque « accidents du travail » dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de la collectivité intéressée, mais seulement au titre de son emploi accessoire de machiniste.

6319. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre du travail** si, pour les agents communaux affiliés au régime général de la sécurité sociale (stagiaires), l'indemnité dite de « petit équipement » d'un montant annuel de 25 NF, versée au personnel administratif astreint au port d'une blouse, doit être soumise à retenue, cette indemnité étant cependant reconnue comme ayant, au même titre que l'indemnité de chaussures ou de bicyclettes, le caractère de remboursement de frais. (*Question du 29 juin 1960.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, l'indemnité, dont il s'agit, est susceptible de ne pas être comprise dans le salaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dans la mesure où elle a effectivement le caractère de remboursement de frais supplémentaires engagés par le travailleur dans l'exercice de sa profession, la même position devant être adoptée en ce qui concerne l'indemnité de chaussures ou de bicyclettes. Il est précisé que, selon la jurisprudence des tribunaux, lorsque l'indemnité de bicyclettes est versée régulièrement au travailleur et non à l'occasion d'un déplacement exceptionnel pour effectuer un travail, elle doit donner lieu au précompte et au versement des cotisations de sécurité sociale.

6330. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre du travail** que, trop souvent, il arrive que des apprentis quittent leur employeur avant l'expiration du contrat d'apprentissage pour se placer comme apprentis dégrossis chez un autre patron lequel bénéficie ainsi des connaissances acquises chez le précédent employeur sans avoir eu les inconvénients de la formation de l'apprenti. La loi permet bien, dans ce cas, à l'employeur de saisir le juge compétent qui fixe les dommages-intérêts à allouer à la partie plaignante pour rupture abusive. En général, les employeurs renoncent à entamer une procédure longue et coûteuse et hors de proportion avec le montant des dommages qui leur sont souvent alloués. Afin d'essayer de mettre un terme à de tels agissements, il lui demande quelles garanties contractuelles ou légales peuvent être prises par les employeurs à l'égard de leurs apprentis. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du livre 1e du code du travail: « Toute personne convaincue d'avoir employé sciemment, en qualité d'apprentis, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de dix-huit ans n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage ou n'en étant pas régulièrement délié, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné. Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit ». Ces dispositions peuvent être invoquées par le maître d'apprentissage lorsqu'un apprenti le quitte avant l'expiration de son contrat d'apprentissage pour se placer chez un autre chef d'établissement. En outre, les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat d'apprentissage une clause par laquelle le représentant légal de l'apprenti s'engage, dans le cas où celui-ci quitterait l'établissement avant l'expiration de son contrat, à rembourser le montant des frais d'apprentissage ou à verser une indemnité corerspondant au préjudice causé par son départ.

6368. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des centres de sélection psychotechnique et plus généralement de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre dont les tâches, aussi complexes que décisives pour l'économie nationale, exigent une qualification particulière. Il lui demande : *a*) s'il entend prendre en considération le projet de grille des salaires déposé par les organisations syndicales au nom de tout le personnel de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre ; *b*) les mesures qu'il compte prendre en vue de réserver une suite favorable à l'ensemble des revendications du personnel en cause. (*Question du* 1er *juillet* 1960.)

Réponse. — Le personnel des divers services de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A. N. I. F. R. M. O.), organisme qui assure sous le contrôle du ministère du travail la gestion des centres de formation professionnelle des adultes, est régi par un statut qui fixe les conditions de rémunération de toutes les catégories dans le cadre d'une classification hiérarchique. A la lumière de l'importance et de la diversité des tâches accomplies par les différentes catégories d'agents intéressés, une étude d'ensemble des rémunérations du personnel de la formation professionnelle comportant notamment l'examen du projet de grille des salaires déposé par les organisations représentatives des agents intéressés a été entreprise, étude qui, en raison de ses incidences budgétaires, doit être conduite en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques.

6374. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que la législation actuelle ne prévoit l'allocation de la tierce personne qu'en faveur de certaines catégories d'invalides. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'étendre la législation en faveur des personnes diminuées mentales dont l'état ne justifie pas l'obligation d'un internement dans un établissement spécialisé. (*Question du* 1er *juillet* 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne doit être accordée dès l'instant que l'invalide, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La caisse régionale de sécurité sociale et, en cas de contestation, les juridictions compétentes, doivent tenir compte, pour apprécier si l'état de l'intéressé justifie l'attribution de cette majoration, de toutes les maladies et infirmités présentées par l'assuré y compris, le cas échéant, de la diminution de ses facultés mentales.

6384. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble bien que l'absentéisme dans les entreprises, et particulièrement l'absentéisme par maladie, constitue un facteur important aussi bien d'improductivité que d'aggravation des charges de la sécurité sociale: selon la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, l'absentéisme des agents du cadre permanent de la R. A. T. P. bénéficiant d'un plein salaire pendant au moins un an se situe autour de 6,2 p. 100, alors que dans le régime général il avoisine le taux de 2,7 p. 100 (*Journal officiel* du 2 décembre 1958, documents administratifs, p. 776 et 787). Il lui demande afin de diminuer les causes de cet absentéisme dont la justification n'est pas toujours valable: 1° s'il n'envisage pas de faire intervenir le haut comité médical de la sécurité sociale afin que celui-ci donne son avis, à la demande des médecins-conseils des caisses de sécurité sociale, toutes les fois qu'ils se trouveraient devant des arrêts de travail moyens et prolongés et lorsqu'il s'agira de dossiers difficiles à élucider; 2° s'il n'estime pas souhaitable de faire établir par les médecins-conseils de la sécurité sociale des statistiques mensuelles et annuelles: *a*) des taux d'absentéisme par maladie, dans les divers secteurs d'activité professionnelle, statistiques établies en liaison avec les médecins du travail et en tenant compte de la branche d'activité, des fonctions du personnel dans les entreprises, etc.; *b*) des causes médicales d'absentéisme (nature des maladies); *c*) des interventions du contrôle médical, lesquelles pourraient porter soit sur des abus supposés, soit sur des insuffisances de diagnostic ou de thérapeutique, soit sur des cas de mauvaise adaptation du travail habituel; 3° s'il ne pense pas qu'il serait utile d'intervenir au bureau international du travail afin d'obtenir si possible que des statistiques comparatives d'absentéisme par maladie soient établies dans les divers Etats qui l'accepteraient, ce qui pourrait entraîner une certaine émulation au bénéfice de la productivité, d'une meilleure répartition des charges sociales des entreprises, et d'une meilleure distribution des prestations servies par la sécurité sociale. (*Question du* 5 *juillet* 1960.)

Réponse. — Les statistiques établies par les bureaux compétents du ministère du travail mettent en évidence, outre les renseignements relevés par l'honorable parlementaire, la chute progressive du taux d'absentéisme à l'intérieur même du régime général de la sécurité sociale. Les suggestions faites pour parvenir à une réduction encore plus grande de cet absentéisme appellent les remarques suivantes: 1° le rôle du haut comité médical de la sécurité sociale a été fixé par arrêté du 12 mai 1960; en ce qui concerne le contrôle médical, il établit les directives techniques nécessaires à son fonctionnement et en suit l'application; il est chargé d'une mission permanente d'inspection à l'égard du service du contrôle médical de la sécurité sociale. Les 14 membres du haut comité, dont 6 médecins-conseils de la sécurité sociale, ne peuvent jouer le rôle de consultants dans tous les cas litigieux ou difficiles. L'avantage que constituerait la valeur de leurs avis ne compenserait pas l'inconvénient majeur qu'apporterait le retard dans leur transmission. Or, l'efficacité du contrôle médical dans l'absentéisme repose avant tout sur la rapidité du déclenchement du contrôle. D'ailleurs, les services du contrôle médical disposent de médecins consultants spécialistes, pris hors du cadre de la sécurité sociale, auxquels il est fait appel couramment et dont l'avis permet d'éviter les contestations du malade et du médecin traitant. 2° Les caisses de sécurité sociale établissent, depuis près de quinze ans, des statistiques trimestrielles de morbidité auxquelles de nombreux organismes se réfèrent. Au ministère du travail même, des enquêtes, portant notamment sur les problèmes de l'absentéisme ou les abus en matière de soins, ont été organisées et les résultats de ces enquêtes ont servi de base à la réforme de la sécurité sociale. Il entre, enfin, dans les attributions du haut comité médical de la sécurité sociale « de définir les principes d'ordre médical à permettre l'orientation générale du contrôle exercé par les médecins-conseils. « Il reçoit, à cet effet, communication de tous documents nécessaires, notamment des statistiques lui permettant de suivre le fonctionnement dudit contrôle. » 3° Le ministre du travail ne méconnaît pas la question de la coordination des problèmes communs posés par l'application des systèmes de sécurité sociale des Etats étrangers et a créé un service chargé notamment de l'étude de questions soulevées par l'honorable parlementaire.

6385. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de médecins-conseils de la sécurité sociale, et en particulier certains médecins-conseils régionaux, qui doivent leur avancement davantage à leurs relations politiques ou syndicales qu'à leur capacité professionnelle, risquent, soit de ne pas être à la hauteur de leurs responsabilités, soit de ne pas observer la stricte neutralité politique ou syndicale qui doit être la règle d'action des médecins-conseils dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de faire procéder à des enquêtes rétrospectives et discrètes dans les régions où l'activité professionnelle et la neutralité politique ou syndicale de certains médecins-conseils laissent à désirer, enquêtes qui pourraient être suivies de rappels à l'ordre de reclassements, voire de déplacements, dans l'intérêt même de la sécurité sociale; 2° s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'avenir les mérites des médecins-conseils des caisses de sécurité sociale soient appréciés par de cadres supérieurs dont on ne pourrait suspecter la compétence et la neutralité, et en tenant compte de critères objectifs tels que les résultats obtenus dans la lutte contre l'absentéisme, la recherche scientifique, l'action sanitaire et sociale, etc. (*Question du* 5 *juillet* 1960.)

Réponse. — Le ministre du travail n'a pas connaissance de cas particuliers précis dans lesquels l'avancement de médecins-conseils et plus spécialement de médecins-conseils régionaux serait dû à d'autres raisons qu'à leurs qualités professionnelles. Les seize médecins-conseils régionaux en exercice ont tous été agréés par le ministre du travail, après avis de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, pour assurer leur recrutement en toute objectivité, le décret du 12 mai 1960 précise que les médecins-conseils seront choisis sur une liste d'aptitude nationale établie sur épreuves et sur titres.

6386. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés techniques que rencontrent les médecins-conseils des caisses de sécurité sociale pour effectuer des contrôles de malades relevant d'une spécialité. En effet, les médecins-conseils sont, dans la plupart des cas, des médecins non spécialisés et ne disposant que d'une documentation professionnelle très réduite. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas une spécialisation relative et progressive d'un certain nombre de médecins-conseils afin que ces derniers puissent acquérir des notions plus approfondies dans certaines spécialités importantes de la médecine, telles que la neuropsychiatrie, la cardiologie, la rhumatologie, la gynécologie, la traumatologie, etc., ce qui leur permettrait d'examiner plus efficacement les malades litigieux; 2° s'il ne prévoit pas de distribuer aux médecins-conseils une documentation technique plus substantielle. (*Question du* 5 *juillet* 1960.)

Réponse — 1° L'article 3 du décret du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale stipule que les médecins-conseils chargés de ce contrôle seront choisis sur une liste d'aptitude nationale comprenant des médecins omnipraticiens et des spécialistes Cette disposition ne fait d'ailleurs qu'entériner un état de fait. Dès maintenant, sur les 1.044 médecins-conseils en fonctions, 15 p. 100 sont des spécialistes régulièrement qualifiés par l'ordre des médecins, et 489 sont titulaires d'un titre hospitalier.

D'autre part, officialisant un état de choses existant déjà dans la plupart des régions, l'article 5 du même décret du 12 mai rend obligatoire l'organisation, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, de stages périodiques d'information et de perfectionnement pour les médecins-conseils en exercice. 2° Le médecin-conseil régional, chef de l'ensemble des services du contrôle médical dans chaque région, peut faire inscrire au budget du contrôle médical les crédits nécessaires à la distribution aux médecins-conseils d'une documentation technique suffisante. L'arrêté ministériel fixant les règles de fonctionnement du contrôle médical prévu par l'article 4 du décret du 12 mai 1960 ne manquera pas d'en marquer la nécessité.

6387. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles sont obligés de travailler les médecins-conseils des caisses de sécurité sociale: examens plus ou moins sommaires de nombreux malades convoqués systématiquement en vue de l'appréciation brute, avec rapports et fiches de position, de tous les diagnostics, demandes de placements en établissements de soins, taux d'invalidité et d'incapacité permanente partielle: innombrables questions secondaires nécessitant des demandes d'explication aux médecins traitants ou aux malades, et jugements sur pièces. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas souhaitable que les médecins-conseils consacrent leur activité à l'étude des diagnostics difficiles et évolutifs et des thérapeutiques des malades dont ils ont à assurer le contrôle, dans tous les cas où ces questions paraissent insuffisamment étudiées; 2° s'il ne serait pas possible pour décharger les médecins-conseils d'interventions mineures afin qu'ils puissent davantage se consacrer à leur documentation et à la lutte contre l'absentéisme notamment, de confier la préparation des examens systématiques, interrogatoires, pesées, mensurations, etc., ainsi que les enquêtes à domicile et les correspondances avec les malades, soit à des assistantes sociales, soit à un personnel de secrétariat convenablement recruté. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° Les questions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire: appréciation même sommaire des diagnostics, examen des demandes de placement en établissements de soins et des taux d'invalidité ou d'incapacité permanente partielle ne peuvent être considérées comme des questions secondaires pour les médecins-conseils; elles constituent des formes essentielles de leur activité et des aspects du contrôle médical qui porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation professionnelle. En dehors des cas de maladies de longue durée où le médecin-conseil et le médecin traitant doivent décider, au cours d'un examen conjoint, du traitement que le malade doit suivre pour avoir droit au remboursement des prestations spéciales (suppression du ticket modérateur, prolongation du service des indemnités journalières au-delà de six mois), le médecin-conseil ne peut s'immiscer dans le traitement; il ne peut que signaler personnellement au médecin traitant les points sur lesquels il se trouve en désaccord avec lui au sujet du diagnostic ou du pronostic de la maladie (art. 54 du code de déontologie). 2° La lutte contre l'absentéisme comporte obligatoirement l'interrogatoire du malade: l'interrogatoire fait partie intégrante d'une consultation, que celle-ci soit donnée par un médecin traitant dans le but d'instituer une thérapeutique, ou par un médecin-conseil en vue d'un contrôle. Les médecins-conseils peuvent faire appel à des contrôleurs administratifs habilités à faire les enquêtes à domicile; ils peuvent également demander l'intervention du service social de la caisse dans les cas plus délicats. Ils disposent enfin du concours d'un personnel de secrétariat médical, particulièrement qualifié, qu'ils peuvent charger de la correspondance avec le médecin traitant ou les malades. Le décret du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale précise dans son article 4 qu'un arrêté du ministre du travail, pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale, fixera les conditions de fonctionnement du contrôle médical. A cette occasion, le haut comité médical sera donc amené à donner son avis sur les différents points signalés par l'honorable parlementaire.

6388. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que la durée d'un grand nombre de maladies à rechutes, entraînant un absentéisme important est assez souvent liée à l'exercice d'une profession s'adaptant mal avec les antécédents, les aptitudes ou l'état de santé de certains malades. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt des malades et des caisses de sécurité sociale: 1° que chaque médecin-conseil soit secondé par une assistante sociale particulièrement compétente en matière de placement, de réadaptation et de reclassement des handicapés physiques et psychiques; 2° que des liaisons obligatoires et périodiques soient prévues entre médecins-conseils, médecins traitants, médecins du travail, services sociaux et services de la main-d'œuvre. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Le problème de la réadaptation professionnelle a retenu toute l'attention du ministre du travail depuis de nombreuses années; les réalisations pratiques en témoignent d'ailleurs dans toutes les régions de France. Dans un nombre de départements sans cesse croissant fonctionnent régulièrement les commissions d'orientation des travailleurs handicapés où coopèrent les services de placement de la main-d'œuvre, la sécurité sociale, les représentants des travailleurs, des employeurs et du corps médical, ainsi que le service social et le service psychotechnique. Le fonctionnement de ces commissions permet de résoudre les problèmes posés par l'honorable parlementaire, sans nécessiter l'affectation d'une assistante sociale spécialisée par médecin-conseil, ce que le nombre de ceux-ci (un millier pour le régime général) rend pratiquement impossible.

6401. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 60-452 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale motive les protestations justifiées, notamment des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales — dont les pouvoirs ont été singulièrement restreints — en ce qui concerne l'action sociale, les questions relatives au personnel, l'autonomie financière des caisses. Il lui demande si, pour tenir compte de l'opinion exprimée par toutes les organisations syndicales; les organismes de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, il n'envisage pas: 1° de rapporter ou tout au moins de modifier profondément le décret en cause; 2° de procéder à une revalorisation des prestations familiales qui se sont amenuisées progressivement au cours des dernières années et qui ont entraîné une diminution sensible du niveau de vie des familles. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement n'envisage pas de rapporter ou de modifier le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale. Il estime que ce décret, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la sécurité sociale, est susceptible d'améliorer le fonctionnement des organismes en unifiant la formation du personnel supérieur, en établissant certaines incompatibilités entre les fonctions d'administrateur des caisses et diverses activités professionnelles et enfin en mettant un terme à la confusion de pouvoirs qui existait au sein des organismes pour tous les actes d'administration et de gestion courantes. 2° Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des familles, étudiera les améliorations qui pourront être apportées aux prestations familiales en fonction des ressources qu'il pourra dégager pour assurer leur financement.

6412. — **M. Habib Deloncle** demande à **M. le ministre du travail** si le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée est exclu du bénéfice de la sécurité sociale si sa femme mariée sous le régime de la séparation de biens, est également propriétaire de parts, les époux étant ensemble majoritaires. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — L'article L. 242, 8°, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, fait entrer, notamment, dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale « les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérés comme possédées par ce dernier ». Il ressort de cette disposition que la nature du régime matrimonial existant entre le gérant visé par l'honorable parlementaire et le conjoint dudit gérant est sans effet quant à la situation de ce dernier au regard de la sécurité sociale. Cette situation doit être appréciée en considération exclusive du nombre total des parts sociales appartenant à la fois au gérant et à son conjoint. Si ce total représente plus de la moitié du capital social, le gérant possède non pas la qualité de salarié au regard de la sécurité sociale mais celle, selon le cas, d'employeur ou de travailleur indépendant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

6415. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'une circulaire du 18 décembre 1959 émanant du ministère de la santé publique et de la population, il a été admis que les médecins hospitaliers devaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1960. Il lui demande, s'il n'envisage pas de prendre des mesures, afin que les médecins hospitaliers qui, au mépris de la loi (article 241 du code de la sécurité sociale) ont été privés de leur affiliation au régime général puissent faire rétablir leurs droits en matière d'assurance vieillesse pour les années écoulées. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Un projet est actuellement en préparation en vue de rétablir dans leurs droits à l'assurance vieillesse les médecins ayant exercé leur activité pour le compte d'une ou plusieurs administrations hospitalières. Ce projet doit être soumis, incessamment, aux départements ministériels intéressés.

6448. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** que l'évolution du salaire indirect, représenté par l'attribution des allocations familiales, marque un décalage évident entre les prix et les prestations sociales. Il suffit pour s'en rendre compte de considérer la période se situant entre le 1er janvier 1956 et le 1er juin 1960 où le coût de la vie a subi une majoration de 30 p. 100 et plus encore, si l'on se réfère aux budgets types établis par les organisations ouvrières. Or, les allocations familiales n'ont augmenté que de 8,6 p. 100 pour un père de deux enfants et de 17,9 p. 100 pour un père de cinq enfants. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'écart dont il s'agit soit comblé par une majoration équilibrée des allocations familiales. (*Question du 7 juillet 1960.*)

Réponse. — L'article 20 de la loi de finances pour 1959 permet d'augmenter les prestations familiales en fonction des ressources des organismes d'allocations familiales. Il en résulte que lorsque la masse des salaires augmente, l'ensemble des cotisations versées sur ces salaires augmentant également, les prestations familiales peuvent être majorées; leur revision annuelle est donc désormais possible. En application du texte précité et en raison de l'augmentation des ressources des organismes d'allocations familiales, le Gouvernement a pu majorer les allocations familiales par décret à compter du 1er août 1959. En outre, le problème d'ensemble de l'amélioration des prestations familiales retient actuellement l'attention du Gouvernement. La commission d'étude des problèmes de la famille a été

saisie de cette question et doit déposer ses conclusions prochainement. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles compte tenu à la fois des exigences économiques et sociales et des impératifs financiers.

6499. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 57-108 en date du 21 janvier 1597 (*Journal officiel* du 2 février 1957) a créé l'ordre du Mérite du travail et qu'il prévoit, dans son article 3, que les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet, ce qui oblige le conseil de cet ordre à tenir au moins deux séances par an. Il lui demande s'il est exact qu'il considère comme inopportun la réunion du conseil de l'ordre du Mérite du travail malgré le désir de celui-ci d'étudier les dossiers de candidature en instance afin que les promotions soient établies chaque semestre, comme il est prévu. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse — Le conseil de l'ordre du Mérite du travail a été constitué par arrêté du 4 février 1957 pris en application des dispositions de l'article 14 du décret du 21 janvier 1957. Or, ces dispositions ne correspondent plus, d'une part aux attributions nouvelles dévolues à certains départements ministériels, et d'autre part à l'organisation administrative actuelle du ministère du travail. Aucune réunion du conseil de l'ordre ne pourra donc avoir lieu avant que soit intervenue une modification des textes en vigueur.

6501. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre du travail:** 1° comment il se fait que certaines caisses primaires de sécurité sociale remboursent aux salariés titulaires d'une pension d'invalidité partielle les frais médicaux et pharmaceutiques et leur paient le demi-salaire en cas de maladie, alors que d'autres caisses leur refusent ces prestations en pareil cas; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que subsistent de telles divergences profondément préjudiciables aux assurés sociaux atteints d'une invalidité partielle, à qui ces prestations sont refusées lorsqu'ils sont atteints de maladies temporaires. (*Question du 13 juillet 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 317 du code de la sécurité sociale, l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ce droit est maintenu, même en cas de suspension de la pension. Quant aux indemnités journalières, elle ne peuvent être attribuées, le cas échéant, que lorsque l'invalide a repris l'exercice d'une activité salariée et se trouve obligé, par suite de son état de santé, d'interrompre, à nouveau, le travail. Dans ce cas, en effet, il peut prétendre, comme tout salarié, aux prestations en espèces, aussi bien qu'aux prestations en nature, sous la seule réserve que les conditions d'ouverture du droit soient remplies. Les indemnités journalières se cumulent, le cas échéant, avec la pension d'invalidité, dans les mêmes conditions et limites que le salaire qu'elles remplacent. Néanmoins, elles ne peuvent être accordées, ainsi qu'il résulte de l'article L. 305 du code de la sécurité sociale, que dans la mesure où l'état de l'intéressé n'est pas stabilisé. Par conséquent, si la caisse de sécurité sociale, après avis de son contrôle médical, considère l'état du malade comme stabilisé, elle doit refuser ou supprimer les indemnités journalières, seule la pension d'invalidité étant maintenue ou éventuellement rétablie.

6544. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire ministérielle 209 SS du 16 septembre 1949, destinée aux caisses de sécurité sociale, prévoit la possibilité au reste exceptionnelle de servir des prestations à des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles au delà de la date de consolidation. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur, et d'une façon générale si les caisses de sécurité sociale sont tenues d'appliquer de telles circulaires à la lettre, ou si, au contraire, elles peuvent se permettre des interprétations personnelles, des directives ministérielles. (*Question du 18 juillet 1960.*)

Réponse. — La circulaire n° 209 SS du 16 septembre 1949 relative au maintien des soins à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cas exceptionnel où ils sont encore nécessaires après consolidation, après avoir constaté que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (code de la sécurité sociale, livre IV) ne limite pas dans le temps l'attribution des prestations (soins) prévues aux articles 32 et suivants de ladite loi (article 434 et suivants dudit code) a prévu que toutes les fois que, nonobstant la consolidation, la nécessité d'un traitement médical est constatée par le médecin traitant, en accord avec le médecin-conseil de la caisse, ou, en cas de désaccord, par l'expert désigné conformément aux dispositions, alors en vigueur, de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (actuellement, décret n° 59-160 du 7 janvier 1959), les prestations correspondantes doivent être attribuées à la victime par la caisse primaire de sécurité sociale compétente. Il y a lieu de noter que la circulaire en cause a pris soin de souligner que la solution ainsi dégagée devait garder un caractère strictement limité aux situations exceptionnelles qui la motivent. Les instructions précédemment données à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale par ladite circulaire ont conservé toute leur valeur. Si des difficultés ont été signalées en ce domaine à l'honorable parlementaire, à l'occasion notamment de cas particuliers, il conviendrait que celui-ci voulût bien faire parvenir au ministère du travail, sous la référence « direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau » les précisions nécessaires (nom, profession, adresse de la victime, date de l'accident, objet précis du litige, etc.) pour permettre de faire procéder à une enquête à ce sujet auprès des organismes de sécurité sociale intéressés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4228. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 et l'arrêté du 5 décembre 1955 pris pour son application ont réglementé les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme. En vertu des dispositions contenues dans ces textes, ne peuvent être admises en grande remise « que les conduites intérieures de cinq à sept places présentant au point de vue de l'aspect extérieur et intérieur, du confort, de la puissance et de l'équipement (suspension, accessoires) les caractéristiques exigées par la clientèle internationale ». Or, une circulaire ministérielle ultérieure, destinée à préciser certaines modalités d'application des dispositions dont il s'agit, a interdit aux loueurs d'exercer leur activité à l'aide de véhicules d'une puissance fiscale de moins de 15 CV. Aucune marque française d'automobile ne fabrique des voitures de plus de 15 CV, il en résulte, d'une part, que les entreprises de grande remise sont obligées de faire appel à des voitures étrangères — dont l'achat nécessite l'octroi de licence et de devises par l'office des changes sur avis favorable de la chambre patronale — et, d'autre part, que les loueurs éprouvent de grandes difficultés pour faire face à la concurrence étrangère, les voitures importées étant en France d'un prix de revient et d'entretien supérieur à celui des voitures produites par l'industrie nationale et les tarifs de location y étant de ce fait beaucoup plus élevés, ce qui incite les touristes à s'adresser de préférence, à confort égal, aux loueurs belges, italiens ou allemands et prive ainsi notre pays d'un apport de devises non négligeables. Les voitures françaises étant incontestablement en mesure de concurrencer les voitures étrangères sur le plan du confort, de la vitesse et de la sécurité, il lui demande: 1° les raisons qui peuvent justifier une disposition aussi contraire à l'intérêt national et à la politique financière et économique définie par le Gouvernement; 2° s'il estime que cette disposition est juridiquement valable au regard des textes susvisés, et notamment de l'article 8 du décret du 15 juillet 1955. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — Il est exact, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que jusqu'au 31 décembre 1959 n'étaient admises en grande remise comme voitures principales que des véhicules développant 16 CV au moins de puissance fiscale. Toutefois des voitures françaises de 7 CV au moins pouvaient être acceptées comme voitures auxiliaires dans une proportion déterminée. A dater du 1er janvier 1960 et, selon les conclusions de la commission technique compétente, après consultation officieuse des deux syndicats français de constructeurs de véhicules automobiles, les conditions d'admission des voitures principales de grande remise ont été modifiées. Sont admis notamment pour l'année 1960, sans aucune restriction, deux types de voitures de construction française. Dans chaque département il est possible, en outre, au préfet de solliciter des dérogations en faveur d'autres voitures de construction française à condition qu'elles disposent d'une puissance réelle de 75 CV et qu'elles mesurent hors tout, au moins 4 m 75 de long et 1 m 75 de large. L'honorable parlementaire semble donc avoir obtenu par avance satisfaction. Il convient par ailleurs de signaler que le contingentement des importations a été supprimé en ce qui concerne les voitures automobiles dans le cadre de la politique générale de libéralisation des échanges adoptée par le Gouvernement et qu'il semblerait paradoxal d'interdire à des commerçants, qui en ont un besoin évident pour l'exercice de leur commerce, l'acquisition de voitures importées. En ce qui concerne le passé: 1° l'administration n'a fait qu'entériner le désir de l'unanimité des exploitants en contact avec la clientèle internationale. Les licences d'importation accordées l'ont été dans la proportion de 25 p. 100 des devises cédées. L'opération a donc été bénéficiaire. 2° Les dispositions prises sont parfaitement conformes aux dispositions de l'article 8 du décret du 15 juillet 1955. L'étude des travaux préparatoires montre d'ailleurs que ce décret a été élaboré conjointement avec son texte d'application, l'arrêté du 5 décembre 1955.

5977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que la S. N. C. F. ne permet le franchissement des voies ferrées par des canalisations d'eau à usage public, qu'en vertu d'une « autorisation » d'un type normalisé conforme aux instructions IG VB 10b, chapitre 4. Si les conditions techniques imposées aux collectivités franchissant les lignes de chemin de fer semblent tout à fait normales eu égard aux responsabilités endossées par la S. N. C. F. dans l'exploitation de son réseau, on peut, par contre, être surpris des conditions financières imposées à l'article 4, paragraphe 4, qui peuvent apparaître comme anormales dans leur esprit et abusives à l'usage. La création des lignes de chemin de fer est, en général, postérieure à la plupart des routes qu'il s'agisse des voiries municipales, départementales ou nationales. On peut se demander pour quelles raisons la S. N. C. F. impose aux collectivités le remboursement des frais de surveillance et de protection des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Il semble qu'en l'occurrence le concessionnaire des chemins de fer, dont les ouvrages constituent par ailleurs des obstacles onéreux à franchir, devrait être tenu de prêter aux collectivités un concours obligatoire et gratuit, tant pour l'étude des conditions techniques du franchissement que pour la protection du personnel et la gêne apportée au passage des trains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., concessionnaire de l'Etat, la prise en charge des frais de protection, de surveillance, de gardiennage et de ralentissement des trains, conséquence directe des travaux exécutés par les collectivités, pour des travaux reconnus d'utilité publique et lorsque le franchissement des

emprises des chemins de fer est rendu nécessaire pour le tracé des ouvrages. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français détient, en vertu des dispositions de son cahier des charges, un droit de jouissance sur l'ensemble des terrains faisant partie de sa concession. Ce droit de jouissance a notamment été reconnu par un arrêt du conseil d'Etat en date du 25 mai 1906, qui a condamné l'administration des P. T. T. à rembourser à la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans les frais engagés par elle pour effectuer des travaux de débroussaillement exécutés dans l'intérêt des lignes de télécommunication établies le long des voies. Ce point de vue a été confirmé par un arrêt du conseil d'Etat du 17 juin 1938 qui a condamné l'administration des P. T. T. à rembourser à une compagnie de chemin de fer les frais de déplacement d'une ligne de télécommunication occasionné par l'électrification du chemin de fer. Dans ces conditions, si le chemin de fer a un droit exclusif sur le domaine qui lui est concédé, l'occupation de ce domaine par un tiers ne peut être autorisée que dans la mesure où celle-ci ne lui apporte aucun trouble ni aucun frais. S'il en est autrement, il est juste que ces frais lui soient remboursés. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que le bénéfice de l'antériorité ne joue pas toujours en faveur de la route et qu'aucune redevance n'est réclamée pour les canalisations traversant la voie ferrée sous un passage inférieur ou au-dessus d'un souterrain sans qu'il y ait contact avec l'ouvrage du chemin de fer, et pour les canalisations qui empruntent les parties d'un passage supérieur remises aux services routiers.

5997. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la décision frappant de mise à pied et déférant devant le conseil de discipline soixante-huit agents de la régie autonome des transports parisiens qui, comme l'ensemble de leurs collègues, ont cessé le travail à des dates différentes en raison du refus qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications, est une atteinte grave au droit de grève ; il lui rappelle que la législation française ne prévoit pas l'obligation, pour les travailleurs, de « déclarer une grève ». Il lui demande: 1° en vertu de quels textes légaux ces sanctions ont été prononcées ; 2° s'il n'a pas l'intention de rapporter cette décision, attentatoire au droit de grève reconnu officiellement par la Constitution. (*Question du 8 juin 1960.*)

6062. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs de la S. N. C. F., usant pour leurs revendications, dont la légitimité n'est contestée par personne, du droit de grève reconnu par la Constitution, sont sanctionnés en vertu d'un avis au personnel du 25 janvier 1950 faisant suite à une lettre du 24 janvier 1950 du ministre de l'époque; que l'illégalité de cette procédure a été mise en évidence par de nombreux jugements ou arrêts, notamment par la cour de cassation (chambre civile, section sociale), qui, le 2 mars dernier encore, constatait à propos d'un débrayage local que la lettre du 24 janvier 1950 « ne constituait pas un acte administratif à caractère réglementaire » et condamnait la S. N. C. F. à réparer les sanctions prises; que le 12 mai 1960, le directeur général de la S. N. C. F. a cru pouvoir, dans un avis au personnel, menacer de sanctions le recours aux arrêts locaux de travail; que ces jours derniers, des mesures de suspension ont été prises, des blâmes et des amendes ont été infligés aux participants à des mouvements revendicatifs de cette nature. Il lui demande s'il compte mettre fin, sans délai, à ces violations du droit de grève, rapporter les instructions jugées illégales par la plus haute juridiction et annuler toutes les sanctions prises. (*Question du 14 juin 1960*).

Réponse. — En vertu de la Constitution de 1958 qui a repris à cet égard un des principes du préambule de la Constitution de 1946, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. En l'absence de cette réglementation légale qui n'est jamais intervenue la tendance de la jurisprudence des tribunaux est de considérer que: 1° « la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public »; 2° « il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations ». C'est ainsi qu'en 1950, le ministre des travaux publics a défini, par circulaire, à partir de quels critères les arrêts de travail des agents de la S. N. C. F. devaient être considérés comme gestes d'indiscipline collective susceptibles d'être sanctionnés par voie disciplinaire. La jurisprudence, rappelée ci-dessus, n'a pas été infirmée par la décision mentionnée par l'honorable parlementaire: cette décision est, en effet intervenue à la suite d'un très court arrêt de travail unique qui n'a pas été considéré par les juges du fond comme ayant apporté un trouble à l'ordre public ou à l'exploitation de la S. N. C. F. La cour de cassation avait d'ailleurs rappelé, à cette occasion, que « la nature même du service public conféré à la S. N. C. F. ne permettrait pas d'admettre la légalité des cessations sporadiques de travail par des grèves de cheminots ». Pour plus amples précisions, l'honorable parlementaire peut, au surplus, se référer à la réponse faite par le ministre des travaux publics le 28 juin 1960 au Sénat à deux questions orales posées à propos des sanctions prises contre les agents de la R. A. T. P. (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, 29 juin 1960). Cette réponse vaut *mutatis mutandis* pour la S. N. C. F.

6063. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs de la régie autonome des transports parisiens usant, pour leurs revendications dont la légitimité n'est contestée par personne du droit de grève reconnu par la Constitution, sont sanctionnés en vertu d'une note n° 480 faisant suite à une lettre du 24 janvier 1950 du ministre de l'époque; que l'illégalité de cette procédure a été mise en évidence par de nombreux jugements ou arrêts, notamment par la cour de cassation (chambre civile, section sociale) qui, le 14 janvier dernier encore, a estimé que les arrêts de travail de durée variable « ...constituaient l'exercice normal du droit de grève reconnu par la Constitution » et « qu'aucun texte légal ou réglementaire ne précise les formes que doivent revêtir les arrêts de travail », a annulé, en conséquence, les sanctions infligées à un travailleur des tramways de Marseille en application de la note n° 480; que cependant, les travailleurs de la R. A. T. P. se voient retenir sur la base de la note n° 480 non seulement leur salaire, mais encore des sommes allant de 10 à 40 p. 100 du montant mensuel de leur complément spécial C, ce qui représente dans certains cas plusieurs milliers de francs pour un arrêt de travail et que la mention de ces sanctions au dossier des intéressés a été invoquée ces jours derniers pour tenter de justifier les mesures arbitraires de mise à pied qui ont fait l'objet de la question écrite n° 5977 du 7 juin 1960. Il lui demande s'il compte mettre fin, sans délai, à ces violations du droit de grève, rapporter la note n° 480 jugée illégale par la plus haute juridiction et annuler toutes les sanctions prises. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — En vertu de la Constitution de 1958 qui a repris à cet égard un des principes du préambule de la Constitution de 1946, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». En l'absence de cette réglementation légale qui n'est jamais intervenue, la tendance de la jurisprudence des tribunaux, est de considérer que: 1° « la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public »; 2° « il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations ». C'est ainsi qu'en 1950, le ministre des travaux publics a défini, par circulaire, à partir de quels critères les arrêts de travail des agents de la R. A. T. P. devaient être considérés comme gestes d'indiscipline collective susceptibles d'être sanctionnés par voie disciplinaire. La jurisprudence, rappelée ci-dessus, n'a pas été infirmée par la décision mentionnée par l'honorable parlementaire qui, pour plus amples précisions, peut au surplus se référer à la réponse faite par le ministre des travaux publics le 28 juin 1960 au Sénat à deux questions orales posées à propos des sanctions prises contre les agents de la R. A. T. P. (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, du 29 juin 1960).

6138. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que six appareils *Armagnac* demeurent inutilisés depuis plusieurs mois sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, alors qu'ils auraient coûté aux finances publiques près de vingt milliards de francs. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — Sept exemplaires de l'avion SE 2010 *Armagnac* ont été construits pour le compte de l'Etat à qui ils appartiennent. L'un d'eux est utilisé par la Société nationale de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) comme banc d'essais volant. Les six autres, après avoir servi à l'exploitation d'une liaison militaire entre la France et l'Indochine, ont été confiés, les hostilités terminées, à la Société auxiliaire de gérance et de transports aériens (S. A. G. E. T. A.) et utilisés, notamment, par les compagnies françaises de transport, pour la satisfaction de besoins civils. La poursuite de l'exploitation commerciale de ces appareils, dans des conditions économiques saines, s'étant révélée impossible, ils ont été remis à la disposition du ministre des armées à la fin de l'année 1958. Ils sont, depuis lors, tenus en réserve et basés sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

6234. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui est possible de prendre tous les contacts nécessaires afin que les véhicules de tous genres des pays de la Communauté économique européenne soient soumis à un régime d'immatriculation unique. (*Question du 24 juin 1960.*)

Réponse. — L'immatriculation des véhicules a pour seul objet de faciliter l'identification de ceux-ci et par là de leur propriétaire, par les services chargés de la police de la circulation. Compte tenu de cette considération, il est normal que chaque Etat fixe son régime d'immatriculation des véhicules en fonction de son organisation administrative propre. Il faut d'ailleurs observer que, dans la pratique, aucune difficulté d'ordre international ne résulte des différences de régime d'immatriculation existant entre les divers pays de la Communauté européenne. En effet, ces pays ayant adhéré aux conventions internationales sur la circulation routière, l'identification de la nationalité des véhicules de leurs ressortissants, circulant dans un autre pays, est facilitée par la ou les lettres de nationalité que portent ces véhicules. Par suite, il est aisé, en cas de besoin, de connaître, par la voie diplomatique, les propriétaires desdits véhicules. Dans ces conditions, l'organisation d'un régime d'immatriculation unique pour tous les véhicules des pays de la Communauté économique européenne, organisation qui se heurtait à de très graves difficultés en raison de la diversité des régimes nationaux actuellement en vigueur, ne paraîtrait pas en contrepartie devoir présenter un sérieux intérêt.

6265. — M. de Sesmaisons expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français tend à substituer aux passages à niveau gardés des passages non gardés; que la suppression des gardiens crée des risques sérieux pour les propriétaires de troupeaux. Il lui demande de lui indiquer: *a*) selon quels critères de telles décisions sont prises; *b*) si une enquête préalable est effectuée; *c*) s'il ne jugerait pas opportun d'instituer, en la matière, une consultation obligatoire du maire de la commune et des communes avoisinantes ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — La suppression des barrières et du gardiennage des passages à niveau des lignes de chemin de fer d'intérêt général est assujettie à des conditions très précises portant à la fois sur l'importance de la circulation et sur la visibilité. En application de l'arrêté du 23 août 1952 *J. O.* du 28 août 1952) modifié par l'arrêté du 16 janvier 1956 (*J. O.* du 26 janvier 1956), les demandes de suppression sont adressées par l'exploitant du chemin de fer au préfet du département qui fait effectuer l'enquête nécessaire par les services de voirie et fournit son avis personnel au ministre; celui-ci autorise et approuve l'arrêté pris par le préfet. Bien que la consultation du maire de la commune ne soit pas obligatoire, il est habituellement consulté. La consultation obligatoire de la chambre d'agriculture n'apparait pas justifiée car la suppression des barrières (qui s'accompagne de mesures de signalisation susceptibles d'assurer une sécurité supérieure à celle des barrières gardées) ne saurait entraîner de risques supplémentaires pour les propriétaires de troupeaux. En application du code de la route (art. 221 à 224) en effet, ceux-ci sont tenus de faire accompagner leurs animaux sur la voie publique et les gardiens de bestiaux sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour la traversée des passages à niveau sans barrière (art. 29).

6266. — M. de Sesmaisons expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vertu du décret n° 58-390 du 14 avril 1958, la Société nationale des chemins de fer français, ayant sans doute obtenu les dispenses prévues par ce texte, procède, en de nombreux points (sur le parcours de la ligne Dijon-Paris notamment) à l'enlèvement des clôtures bordant les voies ferrées. Il lui signale que, dans les régions d'élevage, il arrive fréquemment que les animaux réussissent à franchir les clôtures établies par les agriculteurs et divaguent sur la voie ferrée, risquant ainsi de causer de graves accidents. Il lui demande : 1° sur quelles lignes ces dispenses ont-elles été accordées, jusqu'à ce jour, et en vertu de quels critères, 2° si une enquête préalable est effectuée à cette occasion ; 3° eu égard aux inconvénients signalés, s'il n'envisage pas de modifier le décret susvisé. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer avait prévu l'obligation pour le chemin de fer de se clore des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. Cette obligation étant apparue trop stricte, diverses lois et décrets sont intervenus en vue de la limiter. Ainsi le décret du 19 janvier 1934 (article 10) a donné au ministre des travaux publics le pouvoir d'autoriser des dérogations. De même l'article 5 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, approuvé par décret du 31 décembre 1937, a prévu que celle-ci serait dispensée d'établir ou de maintenir les clôtures aux emplacements qui répondaient aux conditions fixées par le ministre. Ces conditions précisées par une circulaire du 13 septembre 1938, ont été reprises par le décret n° 58-390 du 13 avril 1958. En vertu de ce texte la dispense se trouve acquise « partout où la présence des installations du chemin de fer est nettement visible, à l'exception des lieux habités et d'une zone de 20 mètres de part et d'autre de tous les passages à niveau, gardés ou non, publics ou privés ». Ainsi le ministre n'a-t-il pas à intervenir pour accorder des dispenses et la Société nationale des chemins de fer français peut-elle procéder d'elle-même à l'enlèvement des clôtures à condition qu'elle se conforme aux critères donnés dans le décret du 13 avril 1958. Il y a lieu d'ajouter que selon une jurisprudence constante les clôtures du chemin de fer ont un caractère purement limitatif et non pas défensif et que c'est aux éleveurs qu'il appartient d'empêcher les animaux de pénétrer sur les voies en les pourvoyant d'un gardien ou en assurant la clôture des pâtures; ils sont donc responsables de la divagation des animaux sur la voie ferrée. Cette réglementation assure dans l'ensemble une protection efficace et il ne saurait être question de modifier le décret du 13 avril 1958.

6279. — M. Falala, constatant l'oubli par les pouvoirs publics des sacrifices consentis par les cheminots anciens combattants et résistants, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte faire en sorte que leur soient concédés les avantages accordés aux résistants des administrations publiques par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 concernant les bonifications de campagne et la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — Par référence aux mesures prises par les grands réseaux en faveur de leurs agents anciens combattants de la guerre de 1914-1918, le personnel de la Société nationale des chemins de fer français a été admis au bénéfice de bonifications d'ancienneté pour l'avancement dans les conditions suivantes, au titre de la guerre 1939-1945. Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée en captivité. Résistants: deux mois par période de six mois passés dans la Résistance. Internés de la Résistance: trois mois par période de six mois d'internement. Déportés de la Résistance: six mois par période de six mois passés en déportation. On ne pourrait aller au delà de ces mesures, sans créer à l'intérieur de l'entreprise une différence de situation qu'il serait difficile de justifier entre les combattants de la guerre 1914-1918 et les agents qui ont participé, à divers titres, à la campagne 1939-1945. D'autre part, aux termes du règlement des retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, les pensions concédées au titre de ce régime, rémunèrent, outre le service militaire légal, les services effectifs rendus en période de guerre. Compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver les charges financières de la Société nationale des chemins de fer français, il n'a pas été possible de prévoir jusqu'à présent, des avantages supplémentaires en la matière.

6280. — M. Falala demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte faire en sorte que la durée minima d'appartenance avant le 6 juin 1944 à une organisation de résistance homologuée pour le calcul des bonifications d'ancienneté dans l'échelon, accordées par la S. N. C. F. aux victimes de guerre, catégorie résistants soit ramenée de six mois à trois mois par analogie avec le minimum exigé pour la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance (loi n° 49-418 du 25 mars 1949, décret n° 50-358 du 21 mars 1950). (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — La durée minima d'appartenance avant le 6 juin 1944 à une organisation de résistance ouvrant le droit à une bonification d'ancienneté dans les cadres de la S. N. C. F., a été fixée à six mois par analogie avec les conditions prévues à la loi n° 51-1124 du 21 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les agents de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance. La loi n° 49-418 du 25 mars 1949 diffère de celle-ci à la fois dans sa portée et dans son champ d'application. Elle n'est pas de nature à être évoquée pour les agents mentionnés par l'honorable parlementaire.

6417. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les accidents dont risquent d'être victimes ou que peuvent provoquer les cyclistes et les cyclomotoristes en raison de l'accroissement de la circulation routière. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but de protéger à la fois un sport qui a de très nombreux adeptes et une industrie occupant une proportion non négligeable de salariés, d'adjoindre aux routes à grande circulation (nationales ou départementales) qui n'en sont pas encore munies des pistes cyclables et cyclomotorables permettant aux amateurs d'engins à deux roues de se livrer à leur sport favori et de faire des excursions agréables sans encourir ou faire courir à autrui de graves dangers. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse. — Une circulaire relative aux conditions techniques d'aménagement des routes nationales prévoit l'établissement de pistes cyclables sur les accotements, ou, éventuellement sur une plateforme indépendante, dès que la circulation cycliste atteint 500 engins par jour. Sur les routes à grande circulation ayant une forte proportion de poids lourds, les pistes cyclables peuvent s'imposer même si le nombre des cyclistes est inférieur à 500 par jour. De nombreux projets nouveaux de déviation et d'élargissement de routes nationales inscrits au programme actuel du fonds spécial d'investissement routier comportent, en application de la dite instruction, l'aménagement de semblables voies. Par ailleurs, un programme de construction de pistes cyclables a été établi en 1959; il porte principalement sur les voies de desserte des zones suburbaines industrialisées. En 1959, 38 aménagements ont été effectués portant sur 95 kilomètres de pistes environ et représentant une dépense de 408 millions d'anciens francs. Pour 1960, l'aménagement de 100 km environ de pistes est prévu. Sur ce programme annuel 26 aménagements ont été réalisés portant sur une longueur de 60 km et représentant une dépense de 3.730.000 NF. Il convient de rappeler en outre que 200 km de pistes cyclables ont été aménagés au titre du premier programme quinquennal du fonds routier. Cet effort sera poursuivi dans toute la mesure où les disponibilités budgétaires le permettront. Toutefois, dans bien des cas, l'implantation des pistes cyclables n'est pas réalisable, en raison soit de la trop faible largeur des emprises existantes, soit de la nécessité de réserver des trottoirs suffisamment larges pour les piétons ou des aires de stationnement, soit de difficultés d'exécution résultant de la présence d'égouts ou de canalisations. Il convient enfin de préciser que l'amélioration généralisée des routes nationales contribue très largement à assurer la sécurité des cyclistes, en même temps, bien sûr, que celle des autres usagers de la route: on peut citer, à cet égard, l'aménagement des carrefours, la création d'éclairages modernes au voisinage des villes, le débombement de chaussées anciennes ou la suppression de revêtements glissants.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 25 juillet 1960.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2228, 1re colonne, réponse de **M. le ministre des anciens combattants** à la question écrite n° 3647 de **M. Dufour,** 4e ligne en commençant par la fin; au lieu de: « soit au total: 68 + 8,75 p 100 », lire: « soit au total: 65 + 8,75 p. 100 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5596. — 10 mai 1960. — **M. Grasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la situation comparée des fonctionnaires volontaires, d'une part mutés d'office, d'autre part pour servir en Algérie. En effet, dès la création des nouvelles préfectures et à compter du 1er janvier 1957, un certain nombre de fonctionnaires du cadre national des préfectures, ont accepté de servir en Algérie ; il est superflu de souligner combien la situation consécutive aux événements d'Algérie était alors délicate et combien étaient grands les difficultés et les risques de tous ordres. Ces volontaires n'ont obtenu que les avantages alors existants. Par contre, devant l'insuffisance notoire de recrutement et compte tenu de la nécessité de doter les administrations nouvelles de fonctionnaires métropolitains, est intervenue la loi du 1er août 1957 qui a permis au Gouvernement de muter d'office « hors du territoire européen de la France » certains fonctionnaires dont la présence était jugée indispensable au fonctionnement de ces administrations. Ces derniers sont arrivés, au plus tôt, en fin de l'année 1957 et plus généralement au cours des années 1958 et 1959. Ils ont trouvé à leur arrivée une situation déjà largement détendue et ont donc couru des risques moindres que les volontaires arrivés dans les premiers mois de 1957. Or, la loi du 1er août 1937 leur a fait une situation exceptionnelle, confirmée sur un plan pratique par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 et l'arrêté interministériel du 31 octobre 1957, d'une part, par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 d'autre part. Cependant, il résulte formellement des débats parlementaires (*Journal officiel* du 12 juillet 1957) — cf. l'extrait à la suite des éléments comparatifs dont il vient d'être parlé — que les avantages de ces deux catégories de fonctionnaires devaient être et étaient identiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise pour mettre fin à cette dualité de régime incompréhensible dans son esprit et dans sa lettre et qu'aucun argument ne peut justifier.

5821. — 31 mai 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : trois français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vus arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés, les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois. La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et de la fermeture du bar, l'auotrité préfectorale se bornant à exposer qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si les garanties accordées par la justice aux prévenus et à leur avocat ont été respectées en la circonstance et, dans la négative, quels auraient dû être les droits de ceux-là et de celui-ci.

5872. — 31 mai 1960. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de prendre des mesures permettant : 1° l'assimilation des civils engagés volontaires dans la 1re Armée française, aux militaires de carrière pour l'application de l'arrêté du 11 février 1952, *Bulletin officiel*, E. M. volume 380-0, page 415 ; 2° une modification en ce sens des dispositions de l'article L. 18-2°, 2e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, tous les fonctionnaires combattants de la guerre 1914-1918 ayant bénéficié de l'attribution de campagne simple du 11 novembre 1918 au jour de leur démobilisation.

5873. — 31 mai 1960. — **M. Dorey**, se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 4274, appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la nécessité d'une revision du classement indiciaire des agents supérieurs. Il lui fait observer que si les corps d'agents supérieurs sont les seuls corps d'administration centrale classés en catégorie A et B qui aient obtenu postérieurement à 1948, une revision de leurs indices, ce fait signifie que l'administration s'est rendu compte de la situation extrêmement défavorable qui était réservée aux agents supérieurs, et à eux seuls, dans le classement initial et n'implique nullement qu'une réparation totale du préjudice subi ait été accordée aux intéressés ; on peut seulement en déduire que l'administration a reconnu en 1954 à la lumière de l'expérience et en raison des services rendus par les agents supérieurs, l'erreur commise initialement en ce qui concerne leur qualification et qu'elle a voulu y remédier partiellement ; en fixant l'indice terminal à 550, le Gouvernement de l'époque a entendu établir une certaine parité avec les cadres des chefs de division des préfectures et, en même temps, aménager la hiérarchie des corps de fonctionnaires du cadre A des administrations centrales (administrateur, agents supérieurs, attachés d'administration) ; il est évident que toute modification d'indice affectant le cadre des chers de division de préfecture ou l'un des deux autres corps de la catégorie A doit entraîner un changement parallèle des indices des agents supérieurs, afin que l'équilibre ne soit pas rompu à leur détriment et que soit respecté l'esprit des textes régissant la fonction publique ; or, un décret du 29 décembre 1958 a accordé aux chefs de division l'indice terminal 600 et, par conséquent, rompu cet équilibre — ce qui justifie la demande de revision des indices du corps des agents supérieurs — ; d'autre part, le fait que les agents supérieurs constituent un cadre d'extinction ne peut en aucune manière faire obstacle à une revision indiciaire, puisqu'il s'agit de rétablir leur place dans la hiérarchie des corps de l'Etat ; l'administration ne semble pas d'ailleurs avoir tenu compte bien strictement de ce caractère particulier du cadre des agents supérieurs, puisque ce corps considéré en principe comme « d'extinction » a vu ses effectifs passer de 500 en 1958 à 850 environ en 1960 et que ce dernier chiffre doit encore s'accroître sensiblement dans les mois à venir du fait du reclassement d'un certain nombre d'agents provenant de la France d'outre-mer ; il résulte de ce qui précède que les agents supérieurs subissent toujours les conséquences d'une réforme qui leur a été en tous points préjudiciable et ne bénéficient pas dans ce corps d'un déroulement de carrière comparable à celui auquel ils auraient pu normalement prétendre dans les anciens cadres supérieurs des administrations centrales. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre la situation de ces fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique.

5893. — 31 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sur quelles statistiques il s'est appuyé pour déclarer à l'Assemblée nationale, dans la séance du 28 avril 1960, que 8 p. 100 des exploitations françaises représentent, à elles seules, plus du tiers de la production agricole ; 2° s'il a l'intention de communiquer ces statistiques aux parlementaires ; 3° quelle est, par département, la valeur de la production agricole commercialisée en 1958.

5906. — 1er juin 1960. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 51 de la loi du 16 octobre 1946 spécifie que les agents de l'Etat doivent avoir « un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations et services ». Cet article a été confirmé par une ordonnance de 1960 portant statut de la fonction publique. En vertu de ce principe, pour assurer une harmonisation des carrières, c'est-à-dire accorder aux intéressés de deux administrations un avancement équivalent dans un même cadre, tous les avantages obtenus par les uns au moment de leur titularisation ont été ensuite attribués à leurs homologues par le ministère au début de 1960. Ainsi, les agents des concours externes qui forment la première catégorie dans l'une d'elle, ont été promus avec le bénéfice d'une ancienneté de deux ans, lorsqu'ils étaient titulaires d'un diplôme supérieur. De même, ceux issus des concours internes de la 2e catégorie ont été promus à l'indice égal ou immédiatement supérieur comme leurs homologues de l'autre service. Il lui demande si cet alignement des agents sur le plus favorisé, catégorie par catégorie, au titre de l'harmonisation prévu par la loi qui semble logique est légal par lui-même et si d'autres formules ou méthodes n'auraient pu être employées.

5947. — 7 juin 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que des internés résistants ou politiques, libérés par suite du bombardement de leur prison comme cela s'est produit à Saint-Lô, Caen, Amiens, se voient déboutés de leur demande d'attribution du titre d'interné parce que leur détention n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours ; que, pourtant, ces internés n'ont pas été considérés comme libérés par les Allemands puisqu'ils ont été recherchés et pourchassés par l'ennemi après leur libération inattendue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient considérés comme évadés les emprisonnés qui se sont trouvés libérés par le bombardement moins de quatre-vingt-dix jours après leur incarcération et que soient prises en faveur des internés des mesures analogues à celles intéressant les combattants de Dunkerque.

5987. — 8 juin 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) modifiant la loi du 10 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose notamment en son titre V, article 30, relatif aux sanctions disciplinaires : *g*) rétrogradation ; *h*) la mise à la retraite d'office ; *i*) la révocation sans suspension des droits à pension ; *j*) la révocation avec suspension des droits à pension. La peine de la mise à la retraite d'office a été insérée par cette ordonnance entre la « rétrogradation » et la « révocation sans suspension des droits à pension ». Les deux peines considérées comme les plus graves, puisqu'elles entraînent l'exclusion des cadres, comportent toujours un examen des droits à pension de l'intéressé par le ministre des finances, et ce en vertu de l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Il lui demande si on doit considérer que

le fonctionnaire frappé de la peine de mise à la retraite d'office pour l'un des motifs énoncés dans l'article ci-dessus est « exclu définitivement des cadres » et que, par conséquent, ses droits à pension doivent faire l'objet de l'examen par le ministre des finances et de l'avis par le conseil central de discipline de l'administration dont il relève.

6001. — 8 juin 1960. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 525 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 18 décembre 1956) prévoit que les « allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant », et que le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, stipule, en son article 19 « que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ». Il appert que le concubin peut, du chef de son activité salariée, percevoir les prestations familiales au même titre qu'un chef de famille mais qu'aucune participation ne peut lui être réclamée dans les frais médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers pris en charge par le département au titre de l'aide sociale pour les soins donnés à la concubine ou aux enfants de celle-ci. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas logique et social de prévoir en conséquence un additif au décret portant réforme des lois d'assistance et mettant fin à cette situation particulièrement anormale.

6020. — 10 juin 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° dans quelles conditions il a pu être importé, au cours de ces derniers mois, des tonnages très importants de « provendes de céréales », ces provendes contenant, en fait, 95 p. 100 de maïs ou d'orge. Ces importations, en effet, viennent peser très lourdement sur le marché dont elles faussent la bonne organisation et constituent une charge supplémentaire pour les producteurs de céréales qui sont obligés pendant le même temps d'exporter des quantités supplémentaires de ces produits déjà largement excédentaires ; 2° dans quelles conditions ces importations ont pu être autorisées et organisées en dehors de l'office national des céréales, seul légalement responsable de la gestion des marchés de céréales.

6076. — 14 juin 1960. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1955 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à 1,5 et 2. Cependant, la loi de finances du 21 mai 1951, en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalide célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part, alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 24 mai 1951 en portant le nombre de parts de 2 à 2,5. Il lui demande si, dans l'esprit qui avait poussé un parlementaire à déposer, en 1957, une proposition de loi, il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devrait être divisé par 1,5 ou par 2,5 pour les contribuables seuls ou mariés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

6116. — 17 juin 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les parlementaires sont très fréquemment saisis de protestations contre le retard apporté au dépôt d'un projet du Gouvernement, relatif aux pensions de retraites civiles et militaire. Il lui demande : 1° si l'on peut prévoir à quelle date ce texte sera soumis au Parlement ; 2° si ce projet de loi comprend des dispositions tendant à supprimer l'abattement du 1/6e ainsi que le laisse prévoir la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre à la question écrite n° 1216, parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959.

6169. — 21 juin 1960. — **M. Yrissou** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, le 16 juin 1960, il a déclaré à l'Assemblée nationale que le grave problème posé par « la situation respective des fonctionnaires des services publics traditionnels par rapport aux salariés des entreprises nationalisées avait été exposée à cette tribune par M. le secrétaire d'Etat aux finances lors du vote du budget ». Il a indiqué ensuite que le complément des sommes nécessaires pour assurer le rattrapage du retard s'est manifesté en 1960 à l'égard des fonctionnaires serait inscrit au budget de 1961. Or, le 25 novembre 1959, à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs le 5 décembre suivant au Sénat, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne s'est pas borné à faire un exposé de la situation ; répondant à une question précise, il s'est engagé, au nom du Gouvernement, à « prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation d'un écart entre les deux secteurs ». Cet engagement formel, qui était un engagement pesé, ne serait pas tenu si l'écart créé en 1960 n'était pas rattrapé la même année. Il lui demande comment il entend concilier le respect de la parole donnée en 1959 et le report de l'engagement annoncé en juin 1960.

6191. — 22 juin 1960. — **M. Mahias** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des ayants cause des soldats tués au cours des opérations d'Afrique du Nord qui ne bénéficient pas d'une majoration de l'Etat applicable aux rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes de retraite de la caisse nationale des retraites pour la vieillesses, comme il a été fait pour les familles des soldats tués au cours des opérations pendant la guerre 1939-1945, en Indochine, en Corée et sur les T. O. E. en application d'une circulaire 6 S S 1947 du 7 janvier 1947 du ministre du travail prise en application de la loi du 4 août 1923. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

6194. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le régime différent en matière de remise de débet auquel sont assujettis d'une part, les fonctionnaires, et d'autre part, les personnels ouvriers de l'Etat. Alors que les premiers sont admis notamment au cas de trop-perçu en matière de pension, au bénéfice de ces remises, les seconds se voient refuser cet avantage. Il en résulte une inégalité choquante dont sont victimes le plus souvent des retraités ou des veuves d'anciens ouvriers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, de promouvoir une réforme uniformisant ces régimes.

6247. — 28 juin 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministres des finances et des affaires économiques** sur le texte du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 concernant les sociétés à responsabilité limitée, qui stipule notamment : « Il est admis qu'une société à responsabilité limitée de caractère familial constituée entre frères — mariés, puisqu'il y a des enfants — société qui a exercé l'option acceptée par l'administration, conservera le bénéfice de l'option en cas de décès d'un associé si les « héritiers » sont des héritiers en ligne directe de l'associé décédé... Dans ce cas, au décès, les héritiers sont la veuve et les enfants. Et la société est alors composée d'indivisaires, d'une part, et de l'associé survivant, d'autre part ; elle conserve le bénéfice de l'option... ». Il lui demande : 1° si les enfants indivisaires peuvent céder leurs droits indivis à leur mère sans entraîner la déchéance du régime de faveur, dès l'instant où l'exploitation est poursuivie et que la composition de la société continue à satisfaire — tacitement — aux conditions exigées ; 2° si un enfant — frère ou sœur — peut céder ses droits indivis à son frère ou à sa sœur sans entraîner la déchéance du régime de faveur, dès l'instant où l'exploitation est poursuivie et que la composition de la société continue à satisfaire — tacitement — aux conditions exigées.

6252. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'un statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, approuvé par le comité technique paritaire, a été transmis, en octobre 1959, à la direction générale de la fonction publique. Or, bien que les tâches de tutelle et de contrôle confiées à ces directions régionales se soient sensiblement accrues, par exemple contrôle des sociétés mutualistes, des caisses de retraite de la loi du 17 janvier 1948, des unions minières, il n'apparaît pas que ce projet ait encore fait l'objet d'une discussion entre les services intéressés des finances, de la fonction publique et du travail. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'y sont opposés et les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le personnel des directions régionales de la sécurité sociale d'un statut correspondant à ses responsabilités, ce qui serait, du reste, conforme aux dispositions de l'article 66 du décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale.

6253. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au corps de l'inspection des directions régionales de la sécurité sociale, les fonctionnaires de ce corps se sont vu attribuer des traitements identiques à ceux des fonctionnaires d'autres administrations ayant des attributions similaires, notamment les régies financières. Or, par la suite, cette parité a été rompue au détriment du personnel du corps de l'inspection, malgré l'accroissement constant des tâches de tutelle et de contrôle dévolues à ce corps. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont conduit à la disparité actuelle et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

6254. — 28 juin 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le minisre des finances et des affaires économiques :** 1° si le projet de revision indiciaire concernant le personnel des directions régionales de la sécurité sociale qui lui aurait été adressé au mois d'avril 1959 a fait l'objet d'un examen ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet qui répond aux responsabilités accrues confiées auxdites directions régionales.

6263. — 28 juin 1960. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels impôts sont passibles les divers revenus, perçus au cours de chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959, par les caisses d'épargne et, en particulier : 1° les sommes versées, à ces caisses, par la caisse des dépôts et consignations à titre d'intérêts rémunérant leur fortune personnelle ; 2° les revenus des immeubles compris dans leur patrimoine ; 3° les intérêts des prêts hypothécaires consentis par elles au profit des particuliers, des sociétés d'H. L. M., des sociétés de crédit immobilier et des offices publics d'H. L. M.

6270. — 28 juin 1960. — **M. Kuntz,** constatant la situation misérable d'un grand nombre de personnes âgées, et notamment de vieux travailleurs qui, ruinés par les dévaluations monétaires successives, terminent leur vie dans une tragique détresse, demande à **M. le Premier ministre** quand il pense prendre des dispositions pour améliorer le sort de cette catégorie de Français.

6271. — 28 juin 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'administration académique qui a à faire face à une considérable augmentation de ses tâches en raison de l'accroissement de la population scolaire. Ce personnel, rouage indispensable de l'éducation nationale, souhaiterait qu'une solution juste fût apportée à ses problèmes. Depuis de nombreuses années, il demande une amélioration de la situation des différentes catégories le composant. Un projet de statut est actuellement déposé au ministère de l'éducation nationale. Ce projet semble être la conséquence d'une politique de grandeur à la mesure de certains fonctionnaires du cadre, partisans d'une pyramide effilée des emplois dans laquelle, étant donnée sa forme, quelques privilégiés seulement obtiendraient satisfaction. Certains agents seraient déclassés. D'autre part, ce projet prévoit, au moment où le pays manque de maîtres, de pérenniser les instituteurs dans les fonctions administratives qu'ils occupent actuellement et d'ouvrir très largement les cadres administratifs au personnel enseignant. Ce projet ne répond pas aux aspirations légitimement exprimées par le personnel intéressé et soulève de nombreuses protestations. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de prévoir une amélioration de situation, avec un statut plus modeste adapté aux réformes en cours, pour la totalité des agents composant les différentes catégories du personnel de l'administration académique. Cette amélioration pourrait être obtenue dans le cadre d'une revision statutaire favorable, réservée aux seuls administratifs, ou dans celui d'une modification du statut actuel accompagnée des revisions indiciaires souhaitées depuis plusieurs années. Le déclassement subi par ce personnel, la tâche qu'il accomplit et sa faible importance numérique (environ 3.000) devraient permettre une solution favorable ; 2° si, à la faveur de cette revision statutaire, il ne serait pas possible de régulariser la situation des maîtres qui occupent des emplois administratifs en les affectant dans les postes d'enseignement pour lesquels ils ont été formés. Cela permettrait de récupérer plusieurs centaines de maîtres qualifiés et de pourvoir une grande partie des postes vacants.

6272. — 28 juin 1960. — **M. Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chaque académie de la métropole, et concernant uniquement les personnels administrés par la direction de l'enseignement technique : 1° le nombre de postes vacants qui étaient à pourvoir lors de la dernière rentrée scolaire dans tous les établissements de l'enseignement technique (centres d'apprentissage, collèges techniques, écoles nationales professionnelles, etc.) ; 2° le nombre de postes vacants qui ont été pourvus d'un titulaire qualifié par les services de l'administration centrale ; 3° le pourcentage des nominations qui ont été ainsi effectuées par rapport aux postes vacants.

6276. — 28 juin 1960. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au scandale des voitures de place qui sont, depuis des années, aux abords de la gare du Nord où (contrairement au système qui fonctionne à la satisfaction générale aux portes des autres grandes gares de Paris) l'absence totale d'organisation provoque quotidiennement des scènes de désordre dont on constate aisément l'effet déplorable, notamment sur les voyageurs étrangers.

6277. — 28 juin 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte examiner, en accord avec la S. N. C. F., la possibilité d'accorder des permis supplémentaires aux cheminots retraités devant se rendre hors de leur domicile afin de recevoir des soins nécessités par des blessures contractées en service, par faits de guerre.

6278. — 28 juin 1960. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte appliquer strictement l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, c'est-à-dire qu'il soit effectivement tenu compte des services militaires accomplis, soit en temps de paix du service militaire légal, soit en temps de guerre et les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services.

6284. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** que la loi du 26 octobre 1897, modifiée par celle du 17 avril 1906, autorisait l'établissement de surtaxes locales temporaires pour des travaux aux voies de communications, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords des gares ce qui a permis, jusqu'à la dernière guerre, d'utiles et importantes réalisations. Or, sous le régime de Vichy, une loi du 15 septembre 1942 a limité l'établissement de ces surtaxes aux seuls travaux de construction ou de transformation de gares, et cette loi n'a pas été abrogée. Au moment, où la circulation dans les villes et leurs abords fait l'objet de tant de difficultés insurmontables, faute de crédits et alors que de nombreux accidents sont dus aux passages à niveau et aux ponts étroits, il lui demande s'il n'envisage pas de demander le retour à la légalité républicaine pour remédier à tant de dangereux inconvénients par un mode de financement accepté par tous et ayant fait ses preuves et, dans la négative, de lui en donner les raisons.

6285. — 28 juin 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut être imposé sur les seuls éléments de son train de vie, quand il peut faire la preuve que celui-ci n'est que la manifestation de l'utilisation de son capital.

6289. — 28 juin 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'enseignement du premier degré admis au concours de recrutement des inspecteurs de cet ordre d'enseignement, sont actuellement reclassés dans leur nouveau cadre avec une ancienneté de catégorie égale aux deux tiers de l'ancienneté qu'ils avaient atteinte dans leur ancien cadre ; qu'en application de cette règle, un instituteur d'école primaire élémentaire classé au spetième échelon (indice 360), est reclassé dans la quatrième classe des inspecteurs primaires, les treize ans nécessaires pour accéder au septième échelon des instituteurs lui assurant une ancienneté de huit ans huit mois dans ses nouvelles fonctions, que par contre, un professeur de cours complémentaires, classé à l'indice 390 (sixième échelon, quatrième groupe des maîtres de cours complémentaires) n'est reclassé que dans la cinquième classe des inspecteurs primaires, les dix ans nécessaires pour parvenir au sixième échelon ne lui assurant que six ans et huit mois d'ancienneté dans son nouveau cadre, que cette anomalie subsiste si l'on examine les cas des maîtres de cours complémentaire aux différents échelons et dans leurs différents groupes de traitement qu'il serait normal d'accorder à ces fonctionnaires l'ancienneté de catégorie de leurs collègues des classes primaires classés au même indice qu'eux ou à un indice très voisin ; qu'ainsi, le professeur de cours complémentaire classé à l'indice 390 pourrait bénéficier de l'ancienneté de catégorie de l'instituteur du huitième échelon (indice 385) ; que le professeur classé à l'indice 365 (sixième échelon, premier groupe) bénéficierait de l'ancienneté de catégorie de l'instituteur du septième échelon (indice 360). Il lui demande si l'harmonisation du reclassement des personnels de l'enseignement primaire dans les fonctions d'inspecteur de cet enseignement lui paraît pouvoir s'effectuer dans des conditions voisines de celles suggérées ci-dessus, et, si cette harmonisation pourrait être effectuée pour les professeurs de cours complémentaires, nommés inspecteurs de l'enseignement du premier degré à la rentrée scolaire de septembre 1960.

6290 — 28 juin 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les membres du personnel de l'enseignement du premier degré, directeurs et professeurs de cours complémentaire, directeurs d'école primaire, maîtres des écoles d'application et des enseignements spéciaux, instituteurs, bénéficient, dans leurs catégories respectives, d'une échelle unique de rémunération, malgré les différences sensibles dans les modalités de leur recrutement (examen d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école dans la Seine, par exemple), qu'il en est de même pour les personnels de l'enseignement du second degré exerçant des fonctions d'enseignement ou de direction administrative et pédagogique (proviseurs, censeurs), pour les personnels de l'enseignement technique, de l'éducation physique et sportive, des services économiques, de l'orientation professionnelle ; que les assistants des facultés bénéficient maintenant d'une échelle unique de rémunération, qu'ils exercent à Paris ou en province ; que le Gouvernement s'est engagé à réaliser l'unification des échelles de traitement pour les autres catégories de personnel de l'enseignement supérieur et qui devrait être réalisée dans le cadre de la décentralisation universitaire ; que, dans les corps d'inspection, inspecteurs généraux de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie bénéficient d'un cadre de rémunération indépendant de la circonscription territoriale dans laquelle ils exercent ; qu'ainsi les inspecteurs départementaux de l'enseignement du premier degré vont se trouver pratiquement seuls, dans l'ensemble des personnels de toutes catégories de l'éducation nationale, à être pourvus de deux échelles distinctes de rémunération, selon qu'ils exercent leurs fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ou dans les départements dits de province,

ceci sans différence dans les responsabilités assumées ; qu'il semble que dans l'ensemble même de la fonction publique cette situation soit une exception. Il lui demande si la réalisation d'un cadre unique de rémunération pour les inspecteurs de l'inseignement du premier degré lui paraît devoir rencontrer des difficultés particulières, ou si l'institution de ce cadre unique pourrait être effective dans un bref délai.

6296. — 28 juin 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de personnes domiciliées en France et occupant en Sarre une fonction salariée pour laquelle l'impôt est dû en Sarre en raison des conventions sur les doubles impositions. Il est demandé à ce sujet : 1° si, d'après les accords franco-sarrois actuels, les rétributions de l'espèce donnent toujours lieu en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans le cas où cet impôt continuerait à être exigible, si le crédit d'impôt de 5 p. 100, prévu en faveur des salaires, est bien applicable aux rétributions touchées en Sarre ; 3° de façon générale si les rétributions et salaires touchés à l'étranger pour une fonction remplie à l'étranger doivent ou non profiter du crédit d'impôt de 5 p. 100.

6297. — 28 juin 1960. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal d'une commune a fait établir par un architecte agréé un projet de grosses réparations aux bâtiments scolaires. Ce projet ayant été approuvé par les autorités préfectorales et académiques, le conseil municipal, dans un souci d'économie a décidé de ne pas faire appel à l'architecte pour la surveillance et le contrôle de l'exécution des travaux. Il demande : 1° cette municipalité a-t-elle la faculté d'agir ainsi ; 2° quel serait le taux des honoraires de l'architecte pour l'établissement du projet ; l'architecte ayant été rémunéré pour l'étude du projet, la commune devient-elle la propriétaire des plans et devis.

6298. — 28 juin 1960. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que le général S. S. Lammerding, ex-commandant de la division « Das-Reich », bourreau d'Oradour-sur-Glane et de Tulle, condamné à mort par coutumace par le tribunal militaire de Bordeaux, a participé les 5 et 6 septembre à Hameln (Basse-Saxe) à un grand rassemblement international d'anciens S. S. allemands, autrichiens, belges, danois, français et hollandais ; 2° ce qui a été fait par le Gouvernement français pour obtenir l'extradition de ce criminel de guerre.

6303. — 29 juin 1960. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un sujet d'origine italienne, naturalisé français, marié à une française et qui vient d'être appelé sous les drapeaux. Il précise que l'intéressé est âgé de trente-trois ans. Il a obtenu sa naturalisation en 1957 après avoir effectué dix mois onze jours de service militaire dans son pays d'origine. Il a épousé une Française, veuve, mère de deux enfants qu'il a pris à sa charge. Un troisième enfant est né de ce mariage. Il demande quels textes régissent avec précision de semblables situations au regard de l'autorité militaire, et notamment si cet étranger naturalisé français, et ayant trois enfants légalement à charge ne devrait pas être dispensé de service militaire en France.

6304. — 29 juin 1960. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être réglé le sort : de la dotation sur stocks et de la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan d'une entreprise qui a cessé son exploitation le 30 juin 1959. Ces dotations et réserves doivent-elles être taxées respectivement à 6 p. 100 et 3 p. 100 ou, au contraire, sont-elles imposables suivant le droit commun.

6312. — 29 juin 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1960, votée en décembre 1959, prévoit en son article 70 des dispositions particulières en faveur de certaines catégories de militaires et de fonctionnaires ayant occupé certaines fonctions au cours de leur carrière, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer les règles d'application. Ce règlement d'administration publique n'ayant pas encore été pris six mois après le vote de la loi de finances, il lui demande s'il compte en hâter la parution, en appelant son attention sur le fait que les dispositions en cause intéressent un nombre d'ailleurs restreint de militaires et de fonctionnaires dont le déroulement de carrière a été affecté par les récentes modifications apportées à l'organisation de la Communauté et qui attendent avec une légitime impatience de pouvoir bénéficier des dispositions prévues par le législateur en leur faveur et qui doivent leur permettre de prendre leur retraite.

6313. — 29 juin 1960. — **M. Rault** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les articles parus dans la presse concernant les circonstances dans lesquelles une jeune fille a été arrêté à la suite du placement d'une bombe à la brasserie de la faculté d'Alger. N'ayant pas à connaître les motifs de l'inculpation, il lui demande si une enquête a été ordonnée sur les faits signalés, quelles en sont les conclusions et, s'ils sont exacts, quelles sont les sanctions prises.

6314. — 29 juin 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes des consignes récentes, M. le délégué général du Gouvernement en Algérie vient de supprimer radicalement toute liberté de la presse dans cette région. Mieux, en interdisant les « blancs » figurant les informations ou articles censurés, il se décharge des méfaits d'une information mutilée, donc erronée, en en faisant porter la responsabilité à la presse elle-même. Il lui demande si l'existence de telles méthodes qui s'analysent non plus seulement en une orientation, mais en une véritable contrainte de l'information, implique de la part du Gouvernement la renonciation officielle à une politique de libre autodétermination des populations d'Algérie.

6316. — 29 juin 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu d'une circulaire n° 1554/2 du 8 mars 1950 émanant de son département ministériel — Enseignement technique, 2e bureau — publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 11 du 16 mars 1950, précisant que « les fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires de l'Etat assurant un service dans les cours municipaux ne doivent pas être assujettis à la sécurité sociale Accidents du travail pour les risques qu'ils peuvent courir du fait dudit service, l'Etat en assurant la couverture », la ville de Tourcoing ne verse aucune cotisation accidents du travail sur les rémunérations servies aux professeurs de l'Etat exerçant aux collèges techniques au titre des cours professionnels municipaux annexés à ces établissements ; que les services de la caisse primaire de sécurité sociale de Tourcoing, à la suite d'une récente inspection, contestent ce point de vue, estimant que la parution du décret du 17 août 1950, postérieure à la circulaire ministérielle du 8 mars 1950, est venue, selon les termes d'une lettre du directeur général de la sécurité sociale de Lille du 2 février 1960, infirmer les principes établis par ladite circulaire du 8 mars 1950 précitée, et réclament le versement, sur une période rétroactive de cinq années, des cotisations accidents du travail se rapportant aux rémunérations municipales dispensées aux professeurs. Il demande : 1° dans quel sens il convient de résoudre cette question et à quelle règle il faut, en définitive, s'en tenir ; 2° si, en supposant que le point de vue des services de la sécurité sociale vienne à prévaloir, il est admissible qu'à la faveur d'une réponse interprétative intervenue le 2 février 1960, un rappel éventuel de cotisations, portant sur cinq années, soit de droit, ce qui ne manquerait pas d'apporter ainsi une charge financière importante imprévue pour le budget communal.

6320. — 29 juin 1960. — **M. Meck** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1959 (*J. O.* du 22 octobre 1959) « fixant les honoraires du praticien à l'occasion des examens prévus par l'article 293 du code de sécurité sociale et l'article 2 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurance sociale et d'accidents du travail » (arrêté pris par les ministres du travail, de la santé publique et des finances), règlent la question des honoraires auxquels peuvent prétendre, dans le cadre de la procédure spéciale d'expertise : d'une part le médecin traitant pour l'assistance ou sa participation à l'expertise en matière d'accident du travail, d'autre part, le médecin expert pour l'expertise elle-même qu'il est appelé à effectuer, conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1959. Il lui demande : 1° si ces taux d'honoraires fixés pour une telle expertise qui, pratiquement, est une surexpertise, puisqu'elle règle définitivement et sans appel un litige entre le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant, sont également applicables aux rapports médicaux de contrôle sur formulaires qui pourraient être demandés par un organisme de sécurité sociale, soit à un médecin spécialiste, soit à un autre médecin dans le cadre de la surveillance régulière des titulaires de rente. Il est à préciser qu'un pareil rapport de contrôle n'aurait, quant à ses conculsions, qu'une valeur indicative pour l'organisme de sécurité sociale et qu'aucun des caractères attachés à l'expertise prévue par le décret du 7 janvier 1959 (art. 7) ne lui serait propre ; 2° si les honoraires médicaux en pareils cas ne devraient pas, plutôt, résulter de conventions entre l'organisme de sécurité sociale et le syndicat des médecins compétents.

6321. — 29 juin 1960. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° les raisons pour lesquelles, en décembre 1959, le Gouvernement a présenté à la commission des finances du Sénat un amendement qui, sous les apparences d'un texte favorable aux contribuables, avait essentiellement pour but de légaliser rétroactivement la théorie du butoir qui venait d'être infirmée par le conseil d'Etat ; 2° pourquoi, ce texte ayant été repoussé par le Sénat, a été néanmoins pris le décret n° 60-181 du 22 avril 1960, qui en reprend en substance les dispositions, exception faite cependant du caractère interprétatif ; 3° pourquoi M. le directeur général des impôts a, par circulaire du 29 avril 1960, n° 1078-II, fait rétroagir pratiquement au 1er juillet 1954 le décret du 22 avril 1960 ; 4° comment peut se légitimer, en tout état de cause, l'application d'une disposition qui visait uniquement la production d'objets et de produits à la réalisation de travaux immobiliers, alors que, pour ceux-ci, le législateur a précisément fixé une réfaction en vue de limiter à un plafond déterminé le

poids des taxes grevant ces travaux, et notamment les constructions de logements ; 5° si l'attitude de M. le secrétaire d'Etat aux finances a été dictée par une crainte de moins-value budgétaire, ne pense-t-il pas qu'il eût été souhaitable, tant vis-à-vis du conseil d'Etat que vis-à-vis du Parlement, d'adopter une position plus franche, moins arbitraire et plus conforme aux usages et aux principes juridiques sur lesquels repose notre législation.

6322. — 30 juin 1960. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économique** qu'un dépositaire central de journaux, exploite parallèlement une librairie, reçoit les journaux des messageries et les distribue aux sous-dépôts à qui il abandonne une partie de ses commissions (les deux activités réunissent les conditions requises aux articles 50 et 53 du code général des impôts modifiés par l'article 42 du 28 décembre 1959). Il lui demande si ce dépositaire, quoique comptabilisant distinctement les opérations de ses deux activités et se référant à la lettre de la direction générale des impôts (contributions directes) du 17 avril 1956 2/1/n° 1881, peut : 1° être considéré comme commissionnaire ; 2° prendre ainsi la position forfaitaire en matière de contributions directes.

6324. — 30 juin 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des armées** ; 1° quelle est l'importance des effectifs de l'armée française au Cameroun ; 2° quel est le rôle de ce corps expéditionnaire ; 3° quelle est la nature des opérations ; 4° quelles sont les pertes subies par notre armée.

6326. — 30 juin 1960. — **M. Cassez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des locaux (250 classes) aux 10.000 écoliers nouveaux qui vont se présenter à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles du département du Pas-de-Calais.

6327. — 30 juin 1960. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les statistiques de l'I. N. S. E. E. le Pas-de-Calais arrive au quatre-vingt-dixième rang des départements français en ce qui concerne le pourcentage du nombre d'étudiants par rapport au nombre d'habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quel est le montant des crédits pour constructions scolaires accordés aux différents départements au cours des cinq dernières années.

6328. — 30 juin 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux agents de l'administration de l'enregistrement afin que, pour une succession en ligne directe dont l'ouverture est intervenue en 1958 et qui, avec l'application du nouveau tarif prévu par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne donnerait lieu au paiement d'aucun droit de mutation, il ne soit fait aucune réclamation tendant à obtenir des augmentations de la valeur vénale des biens dépendant de ladite succession.

6333. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite le 23 avril 1960 à sa question écrite n° 4780 ne lui donne pas satisfaction en ce sens qu'elle n'est que la retranscription sans commentaire de certaines dispositions du décret du 17 novembre 1936. Il lui demande : 1° quelles raisons profondes et non pas formelles empêchent que les ingénieurs de certaines administrations, se trouvant dans les mêmes conditions que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, bénéficient de la même déduction supplémentaire de 10 p. 100 ; 2° de façon générale, si la liste des bénéficiaires des déductions est définitivement close et figée, ou si l'on peut envisager qu'elle soit modifiée par suppression de professions désuètes et incorporations de professions nouvelles.

6335. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petites communes qui ont pour seules ressources fixes réelles les centimes additionnels doivent combler ce poste de leur budget dans des conditions excessives pour faire face aux conséquences d'emprunts nécessaires. C'est ainsi que telle commune de son département comptant 600 habitants et qui a dû faire face à des besoins indispensables en groupe scolaire, électrification, goudronnage des voies communales, adduction d'eau, etc. doit imposer à ses administrés 82.338 centimes additionnels pour un « service de dette » d'un montant global de 35.850 nouveaux francs pour un capital à rembourser s'élevant encore actuellement à 373.340 nouveaux francs, la durée du remboursement s'échelonnant de vingt à trente ans et le taux moyen de l'intérêt étant de 5 p. 100. Il lui demande si, pour soulager les collectivités locales de telles sujétions, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés, à charge pour la commune, à un taux léger et pour une longue durée, de lui reverser une annuité globale qui, du fait de ce taux et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle.

6337. — 30 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par arrêté en date du 15 juin 1960 publié au *Journal officiel* du 19 juin, le crédit de 11.800.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 43-03, concernant la promotion sociale, a été réparti entre divers départements ministériels. Il lui demande : 1° s'il considère comme normal d'utiliser ces crédits par exemple pour équiper en meubles de bureau les services du ministère des travaux publics annexes des ponts et chaussées ou s'il lui paraît légitime que des dépenses de fonctionnement ou des subventions pour le renouvellement du matériel du Conservatoire des arts et métiers, des universités ou des observatoires soient imputées sur ce chapitre ; 2° à ce propos si le comité de coordination de la promotion sociale a été effectivement consulté sur cette répartition du crédit et, dans la négative, quelles en sont les raisons ; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits déjà minimes votés en faveur de la promotion sociale soient exclusivement consacrés à celle-ci de façon directe, notamment par l'augmentation des bourses attribuées aux bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959.

6338. — 30 juin 1960. — **M. de La Malène,** constatant que vont en se multipliant les agressions commises dans la région parisienne sur la voie publique par des bandes de jeunes voyous, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme rapide à cet état de choses.

6340. — 30 juin 1960. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un militaire blessé en Algérie a droit aux mêmes avantages que les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ; et si la veuve ou les ascendants des militaires tués en combat ont les mêmes droits que ceux accordés aux familles des victimes des deux guerres mondiales.

6344. — 30 juin 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant : le propriétaire d'une exploitation agricole donnée à bail à un tiers constitue avec ses enfants une société civile immobilière, ayant pour objet la gestion de ce patrimoine. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux revenus d'une telle société.

6347. — 1er juillet 1960. — **M. Japiot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inconvénient grave que constitue pour le développement, si nécessaire, de la construction dans certaines petites et moyennes communes, la position des administrations fiscales vis-à-vis des candidats à l'accession à la propriété, qui bénéficient d'une aide de leur employeur. Cette aide, pourtant absolument indispensable pour compenser, dans ces communes, la différence entre la valeur vénale et le pris de construction du logement, donc pour encourager lesdits candidats, est assimilée par le fisc à un supplément de salaire. De ce fait, non seulement ces employés et ouvriers ont à payer des impôts supplémentaires, mais encore, s'appuyant sur la position des services des finances, d'autres administrations refusent aux intéressés la totalité ou la plus grande partie de l'allocation logement à laquelle ils auraient droit et les bourses d'enseignement qu'ils peuvent solliciter pour leurs enfants. Il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour éviter de tels errements, qui vont à l'encontre de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle au profit des petites et moyennes agglomérations.

6350. — 1er juillet 1960. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les dispositions réglementaires interdisent la vente ambulante des produits du monopole, et notamment du tabac. En effet, il existe de petites communes qui ne comprennent pas suffisamment d'habitants pour justifier la création d'un débit de tabac. Il serait intéressant que l'exploitant d'un débit de tabac de la commune la plus proche puisse ravitailler les habitants de ces communes qui sans cela doivent se déplacer pour faire l'acquisition de tabac et cigarettes. Ceci ne pourrait qu'entraîner l'augmentation de la vente de ces produits du monopole.

6353. — 1er juillet 1960. — **M. Chapalain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1959 par les sociétés qui ont été exonérées, au titre de l'article 40 *quater* du code général des impôts, pour avoir remployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ; 2° quel est le montant prévu par les services du ministère des finances des bénéfices qui seront réalisés en 1960 par les sociétés qui seront exonérées au titre de l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1960.

6358. — 1er juillet 1960. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grand nombre de jeunes que la vague démographique va jeter sur le marché du travail pendant les prochaines années ; alors que le nombre d'adolescents ayant atteint l'âge de fin de scolarité était de 485.000 en 1956, il sera de 822.000 en 1964. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'être en mesure de donner du travail à tous ces jeunes et s'il n'envisage pas, notamment, l'établissement d'un plan d'organisation du marché de l'emploi, portant sur cinq ans par exemple, qui comporterait une formation professionnelle tenant compte de nos besoins.

6360. — 1er juillet 1960. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est bien admis comme règle générale que doit être considérée comme ne représentant pas un caractère commercial, mais comme représentant l'exercice d'une profession libérale, pour l'application de la législation fiscale, l'activité de l'exploitant d'une école de conduite automobile qui prend une part prépondérante à l'enseignement dispensé dans son établissement, c'est-à-dire qui consacre effectivement la majeure partie de son activité, soit à donner lui-même des cours, soit à diriger, coordonner et contrôler les cours professés par le personnel qu'il rénumère.

6361. — 1er juillet 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant ; en 1956, un contribuable propriétaire d'une entreprise commerciale a sorti de son bilan un immeuble et des valeurs mobilières qu'il possédait avant la création de son entreprise. Aujourd'hui, l'inspecteur des contributions directes prétend ajouter aux bénéfices de l'année 1956 une partie de la réserve de réévaluation constituée sur l'immeuble et sur les valeurs mobilières, en se basant sur le fait que lorsqu'un contribuable retire de son bilan des éléments d'actif, ceux-ci rentrant dans le patrimoine personnel, la plus-value résultant de cette opération doit être imposée ainsi que la portion de la réserve de réévaluation correspondant aux éléments repris. Il lui demande si cette prétention de l'administration est bien fondée.

6364. — 1er juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les grands invalides de guerre désirant faire l'acquisition d'une voiture automobile sont parfois dans l'obligation, pour obtenir des prêts, de s'adresser à des établissements de crédit qui ne consentent des prêts remboursables en dix-huit mois qu'à des taux d'intérêt très élevés. Il lui demande si, pour pallier cette difficulté que rencontrent les grands invalides, des prêts remboursables à plus long terme ne pourraient pas leur être accordés par l'office national des anciens combattants au taux d'intérêt de 1 p. 100.

6366. — 1er juillet 1960. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les pensionnés titulaires d'un carnet de soins (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) doivent, bien souvent, supporter les frais médicaux et pharmaceutiques engagés par suite de leur affection imputable au service ; que cet état de fait provient de ce que des médecins et pharmaciens refusent les feuillets du carnet de soins en invoquant le faible taux des honoraires ainsi que le retard apporté par les pouvoirs publics au mandatement de ces derniers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

6370. — 1er juillet 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 et le décret n° 59-329 du 20 février 1959 ont institué, en faveur des tuberculeux de guerre, à qui l'on supprime l'indemnité de soins à taux plein, une indemnité de ménagement, une indemnité de reclassement social et de ménagement ; que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre, du fait du retard apporté à la publication des instructions d'application. Il lui demande à quelle date ces instructions vont être publiées.

6373. — 1er juillet 1960. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle serait l'incidence, sur le plan financier, que pourrait entraîner le rétablissement des pensions supprimées par la commission supérieure de revision des pensions dites abusives qui antérieurement avaient été attribuées aux invalides par les tribunaux des pensions après avoir statué sous le régime de la preuve et non sous celui de la présomption d'origine, la dépense que pourrait occasionner le rétablissement des pensions dont il s'agit devant être chiffré en tenant compte que les aveugles et grands invalides victimes de la suppression de leurs pensions sont devenus ressortissants de la loi dite « Cordonnier ».

6383. — 5 juillet 1960. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens commis des eaux et forêts à la suite du décret n° 58-800 du 28 août 1958 relatif au statut particulier des personnels administratifs, qui a rétabli le corps des commis ; un projet de décret d'assimilation lui aurait été soumis par M. le ministre de l'agriculture, les agents en cause ayant été classés depuis le 1er octobre 1956 à l'échelle de rémunération 5 c. Il demande quelles raisons s'opposent à la parution de ce décret d'assimilation, en l'absence duquel aucune revision des pensions n'est possible, ce qui porte aux intéressés un préjudice certain.

6389. — 5 juillet 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions fâcheuses que ne manquera pas d'entraîner le décret du 12 mai 1960 relatif à la réforme de la sécurité sociale pour les assurés sociaux éloignés des grands centres dans le cas où les médecins des petites localités renonceraient à signer une convention. Il lui demande de lui préciser : 1° si les malades désirant être remboursés à 80 p. 100 des honoraires médicaux seront libres de faire appel aux médecins conventionnés les plus proches, et dans ce cas, si les indemnités kilométriques leur seront intégralement remboursées, contrairement à la législation en vigueur dans ce domaine ; 2° s'il ne pense pas que de tels débours — qui peuvent tripler le prix de la visite à domicile (dans les régions rurales, les médecins étant parfois distants de vingt à trente kilomètres) risquent d'être préjudiciables tant à l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale qu'à la santé des assurés qui hésiteront à faire appel à des médecins aussi éloignés.

6390. — 5 juillet 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que des pourparlers sont en cours entre le Gouvernement du Paraguay et les représentants d'une association de Français rapatriés d'Afrique du Nord en vue d'assurer le reclassement d'une partie de ces derniers. Il lui demande si de telles tractations dont l'aboutissement ne pourrait que sanctionner la démission de l'Etat dans son rôle tutélaire à l'égard de ressortissants qu'il s'est déjà montré incapable de protéger contre la spoliation, sont accueillies par le pouvoir avec indifférence ou bien si, au contraire, le pouvoir fera l'effort d'imagination nécessaire pour concevoir des solutions nationales pour l'honneur et à l'échelle d'un pays qui s'étend de Dunkerque à Tamanrasset.

6393. — 5 juillet 1960. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, dans son article 14, interdit dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison ancienne, tous deux retraités, comme n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité peuvent prendre, en présence du texte ci-dessus rappelé, comme base d'indexation ayant une relation directe avec l'objet du contrat, l'indice d'habitation constituant l'une des subdivisions de l'ensemble des 250 articles détail Paris, tel qu'il est publié par l'office de la statistique.

6396. — 5 juillet 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° pourquoi la valeur d'estimation des propriétés des colons français en Tunisie est systématiquement ramenée à 46 p. 100 du prix fixé par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie comme garantie du prêt de reconversion. Le prix de l'hectare est estimé de 800 à 900 nouveaux francs, et, pourquoi la valeur est systématiquement réduite par les représentants du Gouvernement français. Il lui fait remarquer que certaines de ces terres expropriées font partie de ces lots de colonisation remis en 1919 : les pionniers ont dépensé sans compter leurs efforts pour atteindre la perfection dans l'agriculture ; 2° s'il est vrai aussi que 240 millions d'anciens francs ont été répartis entre 17 propriétaires de la région du Kef, sans tenir compte de la valeur d'expertise. Il semblerait équitable que ces hommes qui veulent continuer à persévérer dans l'agriculture en France puissent toucher une juste valeur de leurs terres expropriées et qu'il n'y ait pas deux estimations.

6397. — 5 juillet 1960. — **M. René Pleven** se référant à l'arrêté n° 24440 publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 30 juin 1960, concernant le prix du gaz pour les ventes effectuées au tarif privilégié en vigueur à Paris, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° à quelles données économiques et financières répondent la réduction de 10 p. 100 et la réfaction temporaire de 10 p. 100 édictées par cet arrêté ; 2° à combien sont évaluées les pertes de recettes pour le service national qui résulteront des dispositions précitées ; 3° pour quels motifs la réduction permanente et la réaction temporaire édictées par l'arrêté visé sont limitées à Paris, alors que les salaires et les revenus des catégories sociales jouissant du tarif privilégié sont généralement inférieurs en province à ceux de Paris, notamment du fait des zones de salaires.

6398. — 5 juillet 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une décision ministérielle du 9 mars 1957 a institué une commission consultative chargée de faire le point de toutes les revendications présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et de rechercher les moyens de

les faire aboutir ; que cette commission, après un travail de plusieurs mois, a élaboré une série de vœux qui furent présentés par un rapport d'un inspecteur général du ministère des anciens combattants ; que, notamment, ce rapport proposait l'établissement d'un plan dit « triennal » afin de régler toutes les revendications en suspens des victimes de guerre et particulièrement : 1° le retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 95 p. 100 avec les pensions de l'invalidité à 100 p. 100 non bénéficiaire du statut des grands mutilés (allocation n° 4/7 comprise) ; 2° la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants en portant les indices respectivement à 500 et 333 points et le supplément familial pour tous les orphelins à l'indice 250. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette proposition du plan triennal.

6400. — 5 juillet 1960. — **M. Lolive** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux pensionnés de guerre, auxquels les commissions de réforme n'ont pas accordé réparation complète de leurs indemnités, doivent faire appel aux tribunaux des pensions ou à la cour régionale ; que les intéressés, après avoir attendu trois, quatre ou cinq ans et parfois plus en raison de l'encombrement des rôles de ces juridictions, obtiennent bien souvent ce qu'on leur avait refusé en première instance ; qu'ils perçoivent, alors, un rappel calculé d'après les valeurs successives du point d'indice durant les années où leur dossier a été en instance devant lesdites juridictions, mais que, du fait de la hausse du coût de la vie, le pouvoir d'achat de ce rappel est inférieur à celui des pensions qu'ils auraient dû encaisser chaque année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'au cas où le jugement n'intervient pas dans l'année qui suit le dépôt du pourvoi, le rappel dû aux intéressés soit calculé, non pas d'après les valeurs successives du point d'indice, mais selon la valeur de ce point à la date où le jugement est rendu.

6404. — 5 juillet 1960. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'à la Guadeloupe les aveugles et grands infirmes reçoivent des allocations nettement dérisoires en comparaison du taux de celles dont bénéficient ceux de la métropole. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles mesure les aveugles et grands infirmes bénéficieront des avantages que doit comporter la réforme de la sécurité sociale promise dans l'exposé des motifs de la loi-programme concernant les départements d'outre-mer.

6405. — 5 juillet 1960. — **M. Jacques Féron,** se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question n° 4077 et aux termes de laquelle il a été reconnu que « l'avantage résultant pour les membres des sociétés coopératives de construction visées au 2e alinéa de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements auxquels ils ont vocation n'a pas le caractère d'un revenu distribué, mais celui d'une ristourne consentie par la société coopérative à ses associés et qui échappe, de ce fait, à toute imposition », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné la nature particulière de l'avantage dont bénéficient leurs associés, lesdites sociétés coopératives ne se trouvent pas dispensées du dépôt, à l'administration de l'enregistrement, de toutes déclaration annuelle de mutation de jouissance d'immeubles, ainsi que du paiement de tout droit de bail, même après l'expiration du délai de dix ans imparti aux sociétés de construction de droit commun pour procéder, en franchise d'impôt, au partage, entre leurs membres, des immeubles qu'elles ont construits.

6407. — 5 juillet 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par lettre en date du 3 mars 1959, rappelée le 26 juin 1959, il a appelé l'attention sur le retard apporté dans l'exécution d'une décision de l'Assemblée algérienne en date du 23 juin 1954, instituant une prime de séjour de 16 p. 100 au profit des retraités d'Algérie. Un arrêté du gouverneur de l'Algérie avait déclaré nulle la décision dont il s'agit, mais le conseil d'Etat ayant à son tour annulé l'arrêté précité, c'est à un arrêt de ce dernier qu'il est fait échec en l'espèce. Sous le n° 60-465 en date du 15 mars 1959, M. le ministre des finances écrivait que le « service compétent » était saisi de l'affaire. Il lui demande si quinze mois de réflexions et d'études ont été suffisants pour permettre au service dont il s'agit de décider s'il faut ou non exécuter un arrêt du conseil d'Etat, c'est-à-dire si, en France, le droit est ou non garanti.

6408. — 5 juillet 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de la construction** si un bail consenti en février 1956 pour trois, six, neuf ans, à usage professionnel et d'habitation doit subir une revision en fonction du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 ou d'après les modalités du décret du 17 mars 1949.

6410. — 5 juillet 1960. — **M. André Gauthier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : un fermier exploite un bien rural dans un département visé par l'arrêté ministériel du 3 mai 1960, c'est-à-dire dans un département où la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles est applicable quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Une partie de son exploitation est mise en vente par son bailleur. L'intéressé exerce le droit de préemption et devient acquéreur de cette partie du bien loué ; il lui demande si, en vertu de l'article 188.5 du code rural, ce fermier devra demander une autorisation de cumuler à la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, étant entendu que la parcelle vendue à une superficie inférieure au maximum de superficie fixé par l'arrêté préfectoral et définissant les parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux.

6411. — 5 juillet 1960. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un assez grand nombre de propriétaires d'appartements sis dans des immeubles collectifs ou même des pavillons individuels construits par l'Etat au titre de la reconstruction de Royan, en vue de leur attribution ultérieure à des sinistrés ont été acquis, il y a quelques années, sous condition suspensive, la réalisation définitive de l'acquisition ne devant intervenir que lors de l'attribution définitive du terrain sur lequel repose la constructon (remembrement) et de la signature de l'acte de cession par l'Etat au vendeur. Les formalités sont en cours et ne sont même pas encore terminées. Il en résulte que, par application de l'article 637 du code général des impôts, l'enregistrement est fondé à réclamer un relèvement de taxes, celles-ci étant perçues en se plaçant à la date de la réalisation de la condition suspensive. Il en résulte des relèvements de taux et même d'évaluation. De ce fait, les propriétaires se trouvent pénalisés pour un retard qui ne leur incombe pas et dont la responsabilité paraît même devoir être imputée à l'administration. Il lui demande si on ne pourrait envisager, à l'égard de cette catégorie de redevables, une mesure de bienveillance exceptionnelle.

6413. — 5 juillet 1960. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de classement indiciaire dont est victime, d'une manière permanente, le personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Ce déclassement indiciaire, qui détourne les jeunes gens de cette carrière, joint à l'insuffisance des crédits de fonctionnement mis à la disposition de ces services, rend difficile l'accomplissement des tâches confiées aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre qui sont, en outre, présentement chargés de mettre en application les textes organisant la promotion sociale. Il lui demande s'il prévoit le reclassement indiciaire du personnel et l'augmentation des crédits de fonctionnement alloués à ces services dont l'importance de l'action ne saurait lui échapper.

6420. — 5 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que différents services ministériels occupent indûment les locaux dans l'hôtel des Invalides que Louis XIV fit bâtir pour les soldats blessés au service de la France, et qui appartiennent, par conséquent, aux soldats invalides. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces bâtiments seront libérés et rendus à leur destination normale ancestrale : l'hospitalisation et les soins aux mutilés de guerre.

6421. — 6 juillet 1960. — **M. Voilquin** rappelle à **M. le ministre des armées** que, faisant droit aux requêtes enregistrées sous les numéros 42549 et 42550 présentées par différentes organisations syndicales, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a dans son arrêt rendu le 18 mars 1960 (dont il lui a été adressé une expédition) décidé d'annuler l'instruction n° 650 de M. le chef du service du budget et de l'ordonnancement pour les F. F. A. en date du 12 mai 1956 ainsi que les décrets y annexés, en tant qu'ils concernent le régime de rémunération applicable aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne. Comme suite à cette décision, il lui demande dans quelles conditions et sous quels délais il envisage de faire procéder à la régularisation qu'implique cette décision et, notamment, de satisfaire aux demandes formulées par les agents en cause en vue d'obtenir le paiement du rappel pécuniaire auquel ils peuvent prétendre.

6422. — 6 juillet 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** si, pour tenir compte notamment de l'incidence des deux dévaluations du franc intervenues en 1958 ainsi que de la suppression de la gratuité des prestations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, il serait disposé à améliorer le régime indemnitaire des personnels militaires et des personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne, de façon à leur assurer une rémunération décente leur permettant de faire face avec dignité aux sujétions particulières qu'implique leur séjour à l'étranger.

6424. — 6 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la justice** que jusqu'à ce jour la réforme judiciaire, si elle a apporté beaucoup de gêne dans les relations des justiciables avec les tribunaux, beaucoup de difficultés pour les avoués et les auxiliaires de la justice, a provoqué des dépenses importantes aux départements. Il lui demande s'il est en mesure, en compensation de ces complications et coûts divers, de lui indiquer les avantages et les économies réalisées par le budget de l'Etat.

6426. — 6 juillet 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret du 9 août 1953, 152 distilleries de betteraves, soit 56 p. 100, ont été fermées et le droit de production d'alcool industriel ramené de 3.818.765 hectolitres à 1.265.279 hectolitres, soit une réduction de 67 p. 100. Il lui demande s'il est exact que de nouvelles mesures soient envisagées en vue de modifier le régime actuel de production d'alcool industriel de betteraves et, dans l'affirmative, si elles seraient conformes, 1° aux assurances données à la profession par le Gouvernement après les fermetures intervenues depuis 1955 ; 2° au maintien de la structure d'un secteur agricole de haute productivité et bien organisé, au moment où, sur le plan européen, les planteurs et distillateurs intéressés élaborent en commun un projet d'organisation du marché dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la C. E. C

6428. — 6 juillet 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les résultats des exercices prescrits, en cas de contrôle fiscal, font quelquefois apparaître qu'ils n'ont pas été chargés de provisions suffisantes pour des frais engagés mais non exactement connus ni évalués ; que, dans ce cas, c'est l'exercice suivant ayant supporté la dépense qui se trouve grevé de cette dépense. S'agissant de frais, il semble que la jurisprudence du conseil d'Etat ait tendance à substituer la notion de règlement à celle d'engagement. Or, certains vérificateurs rejettent ce genre de dépenses du premier exercice contrôlé et le contribuable se voit dans l'impossibilité de la faire prendre en considération lorsqu'il y a prescription. Les artisans et certains entrepreneurs ne donnent leurs factures et mémoires qu'avec un certain retard. Aussi voit-on, surtout dans les sociétés dont les exercices sociaux ne coïncident pas avec l'année civile, des frais d'entretien ou de réparations qui n'ont pas été suffisamment évalués ou même simplement omis dans l'arrêté des écritures déjà déclarées au fisc. Certes, il est toujours possible de faire un bilan rectificatif et demander un remboursement, mais si cette pratique exceptionnelle devenait une obligation, les services seraient rapidement embouteillés d'autant plus qu'il n'y a pas de restitution sans contrôle préalable. Il lui demande si l'interprétation du conseil d'Etat a son agrément, l'importance des sommes en cause ne justifiant que rarement le recours à cette haute juridiction.

6434. — 6 juillet 1960. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la modification de l'article 519 du code d'administration communale qui dispose dans son alinéa 3 : « L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois ». Il considère que ces dispositions sont en contradiction avec l'arrêté du 5 novembre 1959 qui fixe les anciennetés minima requises pour accéder aux échelons moyens et terminal de chacun des grades ou emplois considérés. S'il n'en était pas ainsi, la fixation des anciennetés minima n'aurait qu'une portée purement théorique puisque aucun maire ne pourrait en faire bénéficier le personnel qui le mériterait. Il s'ensuit que les représentants du personnel aux commissions paritaires ont été conduits à demander que les anciennetés maxima soient fixées avec un décalage aussi minime que possible par rapport aux minima officiels, souvent deux ou trois mois. Une telle solution ne présente que des inconvénients et ne peut être retenue car elle ne permet pas à un maire de récompenser les bons agents. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de laisser aux maires la libre décision d'accorder ou non les avancements au choix qu'ils estiment mérités, sans aucune limitation. Au pis aller, la fixation d'une promotion à l'ancienneté pour deux au choix permettrait une meilleure application de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959.

6435. — 6 juillet 1960. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'examen des statistiques démographiques révèle que la ville du Mans est, en importance, la vingtième ville de France. Or, on constate que toutes les grandes villes qui ont le pas sur elle et beaucoup de celles qui se situent en-dessous, sont dotées, sur le plan culturel, soit de facultés, soit d'écoles importantes. Jusqu'à ces dernières années, et jusqu'à l'effort remarquable qui vient d'être entrepris et qui aboutit à l'implantation d'une ultra moderne école nationale professionnelle, d'un collège scientifique universitaire, d'un centre associé au conservatoire national des arts et métiers, on peut dire qu'en dehors de l'enseignement traditionnel primaire et secondaire, il n'existe rien au Mans. L'effort accomplit, pour méritoire qu'il soit, demeure insuffisant. Le Mans, grande ville de 120.000 habitants, située à 200 kilomètres de Paris, et suffisamment éloignée de toute autre agglomération importante, semble particulièrement indiqué pour accueillir l'une des grandes écoles nationales dont on envisage la décentralisation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de retenir la candidature de la ville du Mans comme siège d'une grande école nationale dont les programmes seraient en rapport direct avec les principales activités industrielles de la ville : électricité, mécanique, etc. Installer l'une des grandes écoles à décentraliser au Mans serait une mesure conforme non seulement à la justice, mais encore au bon sens et à l'équilibre.

6437. — 6 juillet 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzagant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

6439. — 6 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et, éventuellement, les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret ; 2° si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable ; 3° si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures ; 4° à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an ; 5° quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements des garanties statutaires comme le promettent périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs.

6440. — 6 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 7 août 1957 a permis, par son article 12, la construction de logements pour les gendarmes et leur famille. Il semble que d'après cette jurisprudence la construction de logements pour ces militaires pourrait être réalisée par le secteur des primes et prêts du Crédit foncier. Or, la société anonyme d'H. L. M. d'Eure-et-Loir ayant envisagé de construire avec la prime de 10 NF et ayant demandé l'attribution de cette prime, le prêt lui a été refusé. Il lui demande si cette décision ne lui paraît pas excessive et s'il ne lui semble pas que, puisque des logements pour les gendarmes peuvent être construits avec des crédits H. L. M., ils puissent l'être également avec la prime à 10 NF et quelles sont les raisons qui s'opposent à ce qu'il en soit ainsi.

6441. — 6 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est d'usage constant de rémunérer selon un barème déterminé les services d'examen qui occupent les membres de l'enseignement en dehors et en plus de leurs heures normales de classe (le versement de la rémunération ayant lieu après plusieurs mois de retard) ; qu'une circulaire datée du 13 juin 1959 du directeur de l'office du baccalauréat (circulaire à laquelle aucune publicité n'a été faite et qui n'a pas été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale) stipule que les services du baccalauréat de la session de septembre 1959 ne seront rémunérés que pour les professeurs ayant participé en juin au service du baccalauréat ; que, par conséquent, les professeurs qui, en juin, ont été appelés au service d'autres examens (B. E. P. C., par exemple), se trouvent frustrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : *a*) de réparer cette injustice ; *b*) faire connaître officiellement et assez tôt à l'avance aux professeurs toutes modifications qui pourraient être apportées aux rémunérations des services d'examen.

6442. — 6 juillet 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de l'application de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, il est arrivé, par exemple, que deux agents de la même administration (contributions indirectes), du même grade et de la même classe (contrôleurs principaux de classe exceptionnelle) percevant une pension égale jusqu'en 1946, ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central (indice net 460), l'autre au grade d'inspecteur hors classe (indice net 390) ; que le statut du cadre A des régies financières a prévu de nouvelles assimilations. Il lui demande : 1° s'il a l'intention, dans le décret d'assimilation en cours d'élaboration, de réparer ces injustices aussi flagrantes ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités.

6443. — 6 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les communes versent, au titre de la contribution patronale, à la caisse nationale des retraites des collectivités locales 18 p. 100 du traitement indiciaire des agents communaux titulaires, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires, et s'il est possible en conséquence de réduire le taux de cette contribution.

6444. — 6 juillet 1960. — **M. Falala**, constatant que malgré la surabondance de certains produits agricoles (fruits et légumes en particulier) les prix demeurent élevés, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques :** 1° quelles mesures il compte prendre pour une sérieuse remise en ordre de la politique économique alimentaire, de son orientation, de ses méthodes, de ses moyens ; 2° par ailleurs, s'il est exact que le prix de gros des pâtes alimentaires doive augmenter de 25 francs anciens par kilogramme à partir du 14 juillet et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons.

6445. — **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur le caractère d'urgence des mesures susceptibles de remédier aux graves difficultés d'avancement dans le corps des administrateurs civils, résultant des mesures prises dans un cadre de solidarité nationale, qui ont intégré dans ce corps de nombreux agents de provenance diverse. Il considère que, seule, la fusion des 2e et 1re classes des administrateurs civils pourrait supprimer les goulots d'étranglement, étant admis que, par le jeu des avancements accélérés d'échelon, le taux des primes individuelles, la sélection continuerait de se manifester normalement, en cours de carrière. Il demande à quelle date une solution pourrait intervenir dans ce domaine.

6446. — 7 juillet 1960. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 4 août 1956, n° 56-780, accorde aux anciens militaires, retraités proportionnels, ayant terminé leur carrière dans un emploi civil de l'Etat et totalisant huit années de service civil et militaire, une majoration de pension pour avoir élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans. Cette loi, qui ne prévoit aucune rétroactivité, n'est donc applicable qu'à partir du 9 août 1956 et, de ce fait, en sont exclus les anciens militaires qui avaient cessé leur service avant cette date. Ce texte paraît être en désaccord avec la loi des pensions du 20 septembre 1948, n° 48-1450, qui a institué en son article 61 le principe de la péréquation des pensions. Il lui demande s'il envisage la réparation d'une telle injustice qui consiste à exclure les anciens retraités du bénéfice de la majoration rappelée ci-dessus.

6447. — 7 juillet 1960. — **M. Moore** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'état lamentable et sur la dégradation croissante de la chaussée sur la route nationale n° 16, Paris-Amiens, particulièrement dans la traversée du département de l'Oise, et plus spécialement sur les 32 kilomètres qui séparent Clermont de Breteuil. Considérant, d'une part, l'importance du trafic, encore accru depuis l'établissement d'importantes usines sur la zone industrielle d'Amiens ; considérant, d'autre part, que la presque totalité des accidents se produisent sur le secteur en question, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire effectuer les travaux qui s'imposent et, dans l'affirmative, dans quels délais.

6450. — 7 juillet 1960. — **M. Perrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 s'applique-t-il aux sociétés suivantes : *a*) une société de capitaux qui a la possibilité, par son objet, d'acheter et de vendre des immeubles ; *b*) une société de capitaux qui a, dans son patrimoine, des immeubles et aussi des actions ou parts de sociétés immobilières ; *c*) une société de capitaux qui n'est pas autorisée par ses statuts à se transformer en société civile ; *d*) une société de capitaux créée à la suite d'une scission de société ayant bénéficié du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 210 du C. G. I. ; 2° lors d'une transformation en société civile, l'impôt sur les sociétés, l'impôt de distribution et l'impôt sur les revenus des personnes doivent-ils s'appliquer aux postes suivants : *a*) les plus-values acquises par les éléments d'actifs ; *b*) les plus-values exonérées sous condition de remploi résultant de la vente d'un immeuble ; *c*) les réserves extraordinaires et de réévaluation figurant au dernier bilan ; 3° en cas de dissolution ultérieure de la société transformée, les plus-values et réserves visées ci-dessus doivent-elles être taxées à l'impôt sur le revenu.

6452. — 7 juillet 1960. — **M. de la Malène**, après avoir pris connaissance des réponses faites les 29 avril et 31 mai 1960 aux questions écrites n°s 5006 et 5271, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la date à laquelle le projet de loi, tendant à faire bénéficier les anciens fonctionnaires des cadres marocains des dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 en faveur des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

6453. — 7 juillet 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de faire bénéficier les agents et ouvriers français de Tunisie, susceptibles d'être actuellement intégrés dans les services concédés métropolitains, des mesures prises en métropole pour la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la guerre ou des lois d'exception du régime de Vichy et notamment de l'ordonnance du 29 novembre 1944.

6454. — 7 juillet 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat d'études primaires comportant des épreuves physiques, tout au moins facultatives, il est incontestablement regrettable que ne soient pas prévus dans les écoles primaires des moniteurs d'éducation physique. Les instituteurs, bien que qualifiés pour exercer cette fonction, n'en ont généralement pas le temps et n'ont, la plupart du temps, pas reçu de formation particulière à ce sujet. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la nomination de moniteurs d'éducation physique, tout au moins pour une ou deux heures par semaine dans ces mêmes écoles primaires ; 2° dans le cas où une commune trouverait un moniteur, ayant les titres voulus, qui accepterait, soit bénévolement, soit en étant rétribué par ladite commune, d'exercer ses fonctions, ce moniteur pourrait-il être autorisé.

6456. — 7 juillet 1960. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre des armées** si le fils d'un étranger servant dans l'armée française est toujours bénéficiaire des dispositions de la loi de 1956 limitant le temps de présence sous les drapeaux à la durée légale.

6461. — 8 juillet 1960. — **M. Sicard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si une agglomération d'un millier d'habitants est autorisée à déverser ses égouts, par l'intermédiaire de fossés d'adduction, dans un ruisseau n'appartenant pas au domaine public et n'ayant, en temps normal, qu'un très faible débit d'eau ; 2° dans l'affirmative, de quelles installations sanitaires appropriées, la collectivité publique responsable peut être tenue de munir les égoûts aboutissant à ce ruisseau ; 3° dans quelles conditions la collectivité publique responsable doit participer aux travaux d'entretien du cours d'eau que l'agglomération, non directement riveraine, contribue à envaser et à polluer ; 4° quelles sont les autorités qualifiées pour veiller au bon entretien du ruisseau et contrôler le bon fonctionnement des installations sanitaires.

6465. — 8 juillet 1960. — **M. Billoux** se référant à la réponse faite le 26 avril 1960 à sa question écrite n° 4894 relative à la situation des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° à quelle date seront publiés les deux arrêtés portant un relèvement sensible de l'indemnité de bureau ainsi que du maximum de remboursement des frais de téléphone ; 2° si le projet de statut accordant aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, le cadre unique et une échelle indiciaire nette de 300.550 a été approuvé par M. le ministre des finances et, dans l'affirmative, à quelle date ce statut sera publié ; 3° à quelle date interviendront les mesures portant accélération de l'avancement de ces fonctionnaires.

6476. — 11 juillet 1960. — **M. Lenormand** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, section des religions océaniennes, a accompli, durant les mois de juillet, d'août et de septembre 1959, en Nouvelle-Calédonie, une mission que la presse locale a présenté comme officielle. Dans le cadre ou non de cette mission, ce directeur d'études se serait vu confier, par le haut-commissaire, des fonctions de conseiller politique pour les questions autochtones. Confirmant ce dernier fait, il s'est avéré que ce directeur d'études avait : *a*) accompagné durant cette période, le chef du territoire dans ses visites des tribus autochtones ; *b*) saisi, après accord de ce haut fonctionnaire, les membres de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de réorganisation des municipalités calédoniennes ; *c*) adressé, de retour en métropole, une série de lettres-circulaires aux conseillers territoriaux autochtones de l'île, faisant part de ses interventions politiques en haut lieu, et exprimant des assurances formelles. Il lui demande : 1° quels sont la nature et l'objet de la mission confiée à ce directeur d'études ; 2° quel est le ministère ou l'organisme pour le compte duquel elle était accomplie ; 3° quelle est l'autorité ayant décidé cette mission ; 4° dans le cas où il ne l'aurait pas décidée, M. le ministre de l'éducation nationale dont dépend ce directeur d'études, avait-il donné son accord à cette mission : 5° ce directeur d'études en mission, pouvait-il se voir confier des fonctions de conseiller politique ; 6° dans l'affirmative, pouvait-il les accepter sans avoir obtenu l'autorisation de M. le ministre de l'éducation nationale ; 7° de semblables fonctions de conseiller politique peuvent-t-elles être confiées à un fonctionnaire en mission, donc en exercice. Enfin ce directeur d'études venant de repartir le 29 juin 1960 en mission, en ce même territoire de la Nouvelle-Calédonie, les quatre premières de ces questions se reposent d'ores et déjà, en attendant que les trois autres ne soient peut-être à nouveau d'actualité ; 8° le ministre peut-il, au surplus, faire savoir si de telles missions peuvent être confiées et acceptées par un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, et si elles se situent bien dans le cadre des activités normales des administrations ou des organismes les ayant décidées.

6478. — 11 juillet 1960. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale doivent périodiquement être l'objet d'une réévaluation, afin de maintenir à leurs titulaires un pouvoir d'achat suffisant. Mais il n'en est pas de même de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle peut

éventuellement s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande : 1° comment sont calculés les taux de majorations des pensions de retraite ; 2° quels ont été, depuis 1955, les taux annuels de majoration des pensions ; et, parallèlement, quelle a été l'évolution du S. M. I. G. au cours des mêmes années ; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les allocations spéciales et complémentaires suivent la même évolution que les pensions de retraite.

6479. — 11 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer le nombre de personnes mises, chaque année, à la retraite, à Paris et dans la région parisienne, en distinguant d'une part, les fonctionnaires et d'autre part, les travailleurs salariés par corps de métiers.

6480. — 11 juillet 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la constitution du comité économique et social de la Communauté européenne (art. 193 du traité de Rome). Considérant l'éventail des compétences de ce comité constitué de 101 membres (24 membres pour l'Allemagne, l'Italie et la France, 12 membres pour la Belgique et les Pays-Bas, 5 membres pour le Luxembourg), il souligne avec étonnement que sur les 24 membres français il n'en est, à sa connaissance, aucun qui soit qualifié pour y représenter et y défendre les professions libérales. Il note, par ailleurs, que le comité n'a, en son sein, aucun représentant de la médecine. Il lui demande s'il envisage de porter prochainement remède à cette regrettable situation de fait, de manière à permettre au comité économique et social de la Communauté européenne de remplir au mieux sa mission consultative.

6481. — 12 juillet 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un mémoire du préfet de la Seine déposé devant le conseil municipal de Paris, il est prévu la réalisation d'une voie reliant la place d'Italie à la gare de l'Est passant par la place de la Bastille. Il lui demande s'il lui semble raisonnable de prévoir la construction dans Paris de viaducs pour franchir des voies transversales comme dans le cas du boulevard Voltaire. Il tient à attirer son attention sur le fait que la dépense envisagée pour cette entreprise, soit 600 millions de NF, correspond presque au double des sommes qui pendant les cinq prochaines années doivent être consacrées en France à la recherche scientifique. Il lui demande, dans ces conditions, si cette dépense comme la destruction des trois mille logements dont la majorité qui se trouve en bordure de voies relativement modernes est en bon état d'habitation, ne lui paraissent pas hors de proportion avec l'amélioration que cette réalisation apporterait à la circulation dans Paris

6483. — 12 juillet 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre du travail** que certains bénéficiaires de prestations de vieillesse de sécurité sociale sont parfois contraints, à la suite d'erreurs dont ils ne sont nullement responsables, d'effectuer de longues et pénibles démarches auprès de l'administration des postes et télécommunications pour percevoir le montant de leur échéance trimestrielle, alors que cette dernière a été régulièrement mandatée, en temps opportun, par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il est possible, en de telles circonstances, d'épargner à des personnes âgées, bien souvent physiquement handicapées et sans moyens, le souci d'effectuer personnellement les démarches indispensables ; et si la caisse régionale d'assurance vieillesse, avisée par un allocataire de la non-perception de ses arrérages, ne peut se charger elle-même, avec plus d'efficacité et de rapidité, de faire rechercher et payer, par l'administration des postes et télécommunications, le mandat égaré.

6484. — 12 juillet 1960. — **M. Faulquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de vente de fonds de commerce, la différence existant entre le prix d'achat et le prix de vente est considérée par l'administration des contributions directes comme plus-value, taxable à 6 p. 100. Il lui demande si la plus-value dans les cessions de contingent de blé est frappée de cette même taxe de 6 p. 100 ; et, dans le cas où un meunier n'a pas acheté, mais créé son moulin et qui cède le contingent de blé attaché à son moulin ; quelle sera la plus-value qui pourra être retenue par l'administration des contributions directes.

6485. — 12 juillet 1960. — **M. Chareyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation concernant le propriétaire exploitant producteur de vins et dont la femme se trouve être exploitante d'une licence de café, est diversement interprétée, suivant les régions, par les agents des contributions indirectes. Il lui demande : 1° dans quelles conditions un récoltant peut consommer le vin de sa récolte si sa femme possède et exploite un débit de boissons (licence IV), le débit complètement indépendant de la cave du récoltant ; 2° quelle est la quantité réservée à la consommation familiale, compte tenu des besoins de main-d'œuvre pour l'exploitation de la propriété.

6486. — 12 juillet 1960. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation ne peut dépasser, sous réserve de certaines considérations, l'estimation donnée aux immeubles et droits réels, lors de leur plus récente mutation, à titre gratuit ou onéreux, dans les contrats conclus ou les déclarations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision d'expropriation. Il lui demande si, en application de cette disposition, l'un des coïndivisaires qui a acquis ses droits depuis moins de cinq ans, peut se prévaloir des mutations faites par d'autres coïndivisaires postérieurement à son acquisition, dans l'hypothèse où ces mutations font ressortir une valeur supérieure à celle prise pour base lors de l'acquisition de ses propres droits. Dans une instruction de l'administration de l'enregistrement, portant le numéro 8082, parue en 1960, il est précisé que la collectivité expropriante ne peut opposer à un coïndivisaire les estimations contenues dans les actes et déclarations émanant d'autres coïndivisaires ayant moins de cinq années, mais l'exproprié peut-il les invoquer s'il y trouve un avantage.

6487. — 12 juillet 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la commission dite des vœux, instituée au ministère des anciens combattants depuis plusieurs années, a retenu parmi les revendications les plus justifiées le rétablissement des pensions supprimées par la commission supérieure de revision, qui avaient été accordées par décisions de justice rendues sous le régime de la preuve ; qu'il semble que le Gouvernement devrait tenir compte qu'il s'agit en l'espèce d'une restitution devant être faite à des invalides n'ayant plus de pension, et que sur le plan humain il conviendrait d'urgence de réaliser ce vœu retenu déjà depuis longtemps. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte restituer lesdites pensions à ces invalides.

6488. — 12 juillet 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, définissant le pourcentage du personnel soignant par rapport au nombre de lits, et en particulier sur les articles 35 et 36. En effet, ce décret de mars 1956 fixant les conditions d'agrément des établissements privés a déterminé les normes du personnel technique minimum. Les médecins contrôleurs tenus d'appliquer les textes exigent donc des cliniques qu'ils se mettent en règle avec eux, faute de quoi ils les menacent d'un retrait d'agrément. Or, pour les cliniques d'accouchements dont il s'agit en l'occurrence, il est doublement impossible de satisfaire à ces impératifs qui imposent par exemple 11 agents soignants diplômés pour 17 malades : d'abord parce que le recrutement des sages-femmes et infirmières diplômées est très ralenti depuis qu'on a laissé la profession se dévaloriser à telle enseigne qu'aucun établissement de soins ne peut, sauf rarissime exception, présenter le personnel qualifié exigé ; ensuite, parce que la régularisation numérique de ce personnel entraînerait immédiatement une augmentation considérable du prix de journée qui, d'après les études faites à ce sujet, devrait être porté de 28 NF à près de 60 NF. Les caisses de sécurité sociale se refusent même à l'envisager et il est improbable que les finances l'acceptent davantage. Enfin, l'avis des obstétriciens est pratiquement unanime sur le fait que le nombre des agents exigé est trop élevé et constituerait un encombrement inutile. Il lui demande s'il envisage une amélioration d'urgence du décret en tenant compte plus exactement des réalités professionnelles, ainsi qu'il a été fait pour le personnel technique des cliniques chirurgicales.

6490. — 13 juillet 1960. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation ne peut dépasser — sous réserve de certaines considérations — l'estimation donnée aux immeubles et droits réels, lors de leur plus récente mutation, à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision d'expropriation. Il demande si, en application de cette disposition, l'un des co-indivisaires qui a acquis ses droits depuis moins de cinq ans, peut se prévaloir des mutations faites par d'autres co-indivisaires postérieurement à son acquisition, dans l'hypothèse où ces mutations font ressortir une valeur supérieure à celle prise pour base lors de l'acquisition de ses propres droits. Dans une instruction de l'administration de l'enregistrement, portant le n° 8082, parue en 1960, il est précisé que la collectivité expropriante ne peut opposer à un co-indivisaire les estimations contenues dans les actes et déclarations émanant d'autres co-indivisaires, ayant moins de cinq années. Il lui demande si, par contre, l'exproprié peut les invoquer s'il y trouve un avantage.

6491. — 13 juillet 1960. — **M Frys** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 47 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 sur la réorganisation de la sécurité sociale prévoit en son paragraphe 3° qu'en cas de contestation du caractère professionnel de l'accident les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel, tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. En conséquence, les prétentions de la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix, 59-1, qui se refuse à la prise en charge avant que les éléments d'information utiles sur le caractère professionnel soient réunis, ne lui semblent pas répondre à l'esprit du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet esprit soit respecté et que des familles ouvrières ne se trouvent pas démunies de ressources, alors que le chef de famille se trouve accidenté.

6492. — 13 juillet 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que l'effectif des deux corps constituant son service extérieur de l'inspection des lois sociales en agriculture est de 252 fonctionnaires des cadres A et B de la fonction publique, assistés de 46 agents d'exécution émargeant au budget de l'Etat et de 300 agents d'exécution environ, émargeant au budget d'organismes départementaux ; 2° s'il est exact que les ressortissants de ce service, constituant la population active agricole, sont au nombre de sept millions trois cent mille environ, soit plus de 12.000 par agent, contre dix millions dans le secteur non agricole pour 5.500 agents environ, soit moins de 2.000 ressortissants pour un agent ; 3° s'il est exact que, en dépit de l'identité d'attribution existant entre l'inspection des lois sociales en agriculture et les services extérieurs non agricoles de l'inspection du travail, du contrôle général et des directions régionales de la sécurité sociale, l'alignement établi en 1948 entre les fonctionnaires de ses services dans le classement hiérarchique de la fonction publique a été rompu depuis lors, au détriment des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture ; 4° s'il est admis que, à égalité d'attribution, en matière de contrôle de l'application des lois sociales, l'exercice en est plus difficile dans le secteur agricole que dans le secteur non agricole, du fait de la plus grande dispersion des ressortissants en pleine campagne, et de la plus grande jeunesse des institutions sociales agricoles, pas encore complètement mises en place ; 5° s'il est exact que les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture perçoivent uniquement leur traitement budgétaire nu, sans aucune indemnités et primes accordées aux fonctionnaires du secteur social non agricole, ainsi qu'à certains fonctionnaires d'autres services extérieurs du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, d'indemnité pour sujétions spéciales, de primes de rendement, ou de primes pour travaux accessoires ; 6° s'il compte prendre des dispositions pour mettre un terme à cette situation évidemment préjudiciable à la bonne application des lois sociales dans l'agriculture, à la considération des services centraux et extérieurs de son département ministériel qui en sont chargés, et au crédit de la politique sociale agricole du Gouvernement.

6495. — 13 juillet 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves lacunes que comporte la récente Nomenclature générale des actes professionnels des médecins en ce qui concerne les examens de santé. Il lui expose qu'un certain nombre d'examens obligatoires sont exigés par la législation sociale : examens prénuptiaux comportant un examen médical et une radioscopie pulmonaire ; examens prénataux comportant un examen clinique et obstétrical, une radioscopie pulmonaire, une prise de sang et une analyse des urines ; examens médico-radiologiques exigés pour entrer dans les administrations (P. T. T., etc.). Il lui demande sur quelle base les praticiens devront tarifer ces examens, et s'il ne pense pas qu'ils pourarient faire l'objet d'une codification spécifique dans la nouvelle nomenclature des actes professionnels.

6496. — 13 juillet 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur les assurés sociaux éloignés des grands centres certaines dispositions contenues dans la nouvelle nomenclature générale des actes professionnels des médecins, et notamment l'impossibilité pour le praticien de pratiquer au cours d'une consultation les examens radiologiques qui s'avéreraient nécessaires. Ces dispositions obligeront sans nul doute les malades, dont certains éprouvent déjà du fait de leur état de santé d'énormes difficultés à se déplacer, soit à revenir voir leur médecin exclusivement pour y subir les examens radiologiques nécessaires, soit, ce qui est plus probable (étant donnée la valeur accordée aux actes côtés en R ou en KR qui ne permet plus à des omnipraticiens d'accomplir de tels actes, leur taux de remboursement étant inférieur aux prix de revient lorsqu'ils ne sont pas faits en série), à accomplir des trajets plus ou moins longs et coûteux selon que les malades seront plus ou moins distants des centres radiologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux, des régions rurales notamment, de bénéficier d'une médecine préventive et curative identique à celle prodiguée dans les grandes villes, et notamment, dans le cas où il ne penserait pas modifier l'actuelle nomenclature, s'il envisage d'indemniser ces malades de tous leurs frais de déplacement.

6497. — 13 juillet 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la réglementation, pour déterminer le montant des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de tous avantages de vieillesse ou d'invalidité perçus par les requérants et notamment du montant des retraites qui leur sont servies par l'Union nationale des institutions de retraites des salariés. Il en résulte que certains salariés, dont la retraite complémentaire vient d'être liquidée à la suite de la reconstitution de leurs services passés, se voient retirer le bénéfice de l'allocation supplémentaire, leurs revenus dépassant les plafonds fixés par l'article 688 du code de la sécurité sociale. Les intéressés qui s'attendaient à une amélioration de leur sort du fait de la liquidation de leur retraite complémentaire voient donc leur situation pratiquement inchangée et ils en retirent le sentiment de l'inutilité du régime complémentaire. Etant donné qu'il s'agit de salariés de condition souvent fort modeste ayant les plus grandes difficultés à assurer leur subsistance, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin qu'ils puissent conserver le bénéfice d'une retraite acquise par de longues et pénibles années de travail dans l'industrie, d'exclure de la liste des ressources à prendre en considération pour l'application des plafonds visés ci-dessus les retraites complémentaires servies par l'U. N. I. R. S.

6498. — 13 juillet 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 8 avril 1960 fixant les nouvelles valeurs minimales et maximales du prix des loyers annuels par mètre carré de surface corrigée applicables à partir du 1er juillet 1960 par les organismes d'H. L. M. aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 a pour effet d'entraîner une hausse des loyers de ces logements pouvant atteindre 10 p. 100 chaque semestre par rapport au semestre précédent pendant une période d'un an et demi à deux ans ; que, d'autre part, pour le calcul de l'allocation de logement, qui est effectué chaque année pour une période s'étendant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, le loyer pris en considération est celui qui a été effectivement payé au 1er janvier de l'année en cours ; que, par conséquent, les majorations de loyer résultant de l'application de l'arrêté du 8 avril 1960 ne seront prises en compte, pour le calcul de l'allocation de logement, qu'à compter du 1er juillet 1961. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un aménagement des règles de calcul de l'allocation de logement, afin que puissent être pris en considération, pour le calcul de ladite allocation, les loyers résultant de l'application des majorations semestrielles prévues par l'arrêté du 8 avril 1960 susvisé.

6500. — 13 juillet 1960. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'agents retraités des collectivités locales titulaires de pensions proportionnelles, auxquels a été refusé jusqu'à présent le bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 en vertu duquel les agents tributaires de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont été assujettis à un régime particulier de retraite régulièrement approuvé et dont les pensions ont été revisées ou concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, conservent le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du régime particulier pour les services antérieurs au 1er juillet 1941. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait, en 1956, adopté à l'unanimité une proposition de loi tendant à faire cesser cette injustice ; et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en déposant éventuellement un projet de loi en vue d'apporter à ce problème une solution équitable.

6503. — 13 juillet 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation concernant les baux commerciaux fait obligation au preneur de constituer entre les mains du bailleur un dépôt de garantie représentant la valeur d'un loyer semestriel. Ce dépôt de garantie — dont le montant est le plus souvent très élevé en raison de la liberté des loyers commerciaux qui varient entre 40 et 500 NF le mètre carré selon les lieux — est géré discrétionnairement par les propriétaires ou leurs représentants (gérants, agents immobiliers, architectes, etc.) qui, grâce à des placements avantageux en tirent de substantiels revenus. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, les textes en vigueur mériteraient d'être complétés sur ce point, de façon à permettre aux preneurs d'acquitter ce dépôt de garantie sous la forme de bons et obligations du Crédit foncier, portant intérêt, et dont ils conserveraient les coupons.

6504. — 13 juillet 1960. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des finances** si, compte tenu du rétablissement de notre monnaie et de la confiance dont elle bénéficie à nouveau tant en France qu'à l'étranger, il ne juge pas le moment venu de consacrer cette heureuse évolution par l'émission d'une monnaie d'or — ou à indice d'or — qui « doublerait » en quelque sorte les billets de 50 et de 100 NF. Une telle initiative contribuerait sans aucun doute à renforcer le prestige de notre pays dans le monde ; en outre, dans la mesure où « la mauvaise monnaie chasse la bonne » (comme l'exemple de la pièce de 5 NF le démontre actuellement), on peut penser qu'elle entraînerait une réduction notable des signes monétaires en circulation et constituerait ainsi, accessoirement, un frein supplémentaire à l'inflation.

6505. — 13 juillet 1960. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : un grand infirme vient de se voir condamné à l'expulsion de son logement par suite d'une demande légale de son propriétaire. Ce très grand handicapé physique, atteint de sclérose en plaques, est entièrement impotent ; son état exige que plusieurs fois par jour ses membres soient assouplis et que sa position soit changée. En outre, l'exposition de son corps au soleil, dans certaines conditions, est indispensable. Pour ce faire, trois forts jeunes gens sont nécessaires pour réaliser ces mouvements. Ils ont accepté ce véritable apostolat à condition d'être logés dans l'appartement de quatre pièces que le malade partage avec sa mère très âgée. Malgré l'emploi de tous les moyens de la procédure, un jugement a pu être rendu contre ce malheureux locataire ; celui-ci est donc devant le dilemme suivant : ou rester dans son appartement, payer 60 NF d'astreinte par jour et attendre d'être mis à la rue par la police, ce dont il mourra ; ou quitter l'appartement pour un autre plus petit qu'on lui propose mais qui n'a pas l'orientation nécessaire à ses soins et qui, surtout, ne permet pas aux jeunes bénévoles de se loger, ce qui est la contrepartie *sine qua non* de leur assistance, ce dont il mourra également. Ainsi que l'illustre cet exemple précis, l'application de la législation sur les rapports entre bailleurs et locataires peut créer des situations très inhumaines. Il lui demande si cette considération ne serait pas de nature à ses yeux à justifier que le Gouvernement prenne l'initiative d'une mesure d'exception à la législation sur le droit de reprise en faveur des catégories les plus défavorisées de handicapés physiques

6506. — 13 juillet 1960. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : un grand infirme vient de se voir condamner à l'expulsion de son logement par suite d'une demande légale de son propriétaire. Ce très grand handicapé physique, atteint de sclérose en plaques, est entièrement impotent ; son état exige que plusieurs fois chaque jour ses membres soient assouplis et que sa position soit changée. En outre, l'exposition de son corps au soleil, dans certaines conditions, est indispensable. Pour ce faire, trois fort jeunes gens sont nécessaires pour réaliser ces mouvements. Ils ont accepté ce véritable apostolat à condition d'être logés dans l'appartement de quatre pièces que le malade partage avec sa mère très âgée. Malgré l'emploi de tous les moyens de la procédure, un jugement a pu être rendu contre ce malheureux locataire. Celui-ci est donc devant le dilemme suivant : ou rester dans son appartement, payer 60 NF d'astreinte par jour et attendre d'être mis à la rue par la police, ce dont il mourra ; ou quitter l'appartement pour un autre plus petit qu'on lui propose mais qui n'a pas l'orientation nécessaire à ses soins et qui, surtout, ne permet pas aux jeunes bénévoles de se loger, ce qui est la contrepartie *sine qua non* de leur assistance, ce dont il mourra également. Ainsi que l'illustre cet exemple précis, l'application de la législation sur les rapports entre bailleurs et locataires peut créer des situations inhumaines. Maintes prises de position de M. le ministre de la justice précisent qu'il est difficile d'étendre les catégories d'exception à la législation sur le droit de reprise. Il lui demande si, dans les normes de construction retenues par son département, il en est qui favorisent les grands vieillards et grands handicapés physiques. Dans l'affirmative, quelles sont-elles. Dans la négative, quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette carence.

6508. — 13 juillet 1960. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre d'Etat** un cas précis de refus de la Compagnie de distribution d'énergie électrique de la Martinique de procéder aux travaux d'extension des lignes prévus par le cahier des charges. Il rappelle que l'article 14 de ce cahier des charges stipule que : « le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations, tous ouvrages accessoires ou de renforcer des alimentations existantes dont 90 p. 100 des frais de premier établissement seront payés par un ou plusieurs abonnés collectivement... Le paiement des frais sera remplacé, si l'abonné (ou quatre abonnés) le demande, par le versement pendant cinq années consécutives d'une redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000 de ces frais ». Il signale le cas d'un groupe d'habitants (trente-trois) du quartier Reneville à Fort-de-France qui, après avoir versé un acompte de 2.892 NF représentant 30 p. 100 de la somme totale, se sont vu refuser le bénéfice de la disposition du cahier des charges qui prévoit le versement pendant cinq années de la redevance d'établissement forfaitaire et annuelle de 2015/10000. La municipalité de Fort-de-France, émue de cette situation, a proposé à la compagnie d'électricité de prendre, à sa charge, le solde de la dette. La compagnie a refusé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amener la compagnie privée à une plus juste conception de ses devoirs et dans quel délai il compte mettre un terme aux exactions de ladite compagnie, en résiliant purement et simplement la convention qui est à la base de son privilège — et cela conformément aux motions votées par toutes les communes ainsi que par le consul général de la Martinique.

6509. — 13 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreux ingénieurs qui ont travaillé dans des sociétés ressortissant à la C. A. R. I. M. puis dans d'autres ressortissant à l'A. G. I. R. C. ne peuvent bénéficier de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, sous prétexte que le décret d'application n° 57-1039 ne vise pas la C. A. R. I. M. Or, s'il est exact que le décret n° 57-1039 « relatif à la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale » ne touche pas la C. A. R. I. M., par contre, il est indiscutable que la loi n° 56-1222 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels la concerne, car la C. A. R. I. M. est sans conteste une institution de retraite visée à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que ces ingénieurs bénéficient enfin de la pension de coordination à laquelle la loi n° 56-1222 leur ouvre indubitablement droit, et lui rappelant qu'il a annoncé, le 5 septembre 1959, dans sa réponse à la question écrite n° 1104, qu'un « projet de décret complétant celui du 23 septembre 1957 est actuellement en préparation en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1er décembre 1956 » (*Journal officiel* du 5 septembre 1959), lui demande s'il compte, par le même décret, faire cesser le préjudice subi par lesdits ingénieurs ; 2° au cas où ils considérerait que la loi du 1er décembre 1956 est inapplicable dans le fond, s'il compte en proposer l'abrogation qui aura, du moins, l'avantage de clarifier une situation inadmissible.

6510. — 13 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que le deuxième paragraphe de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 semble présenter un caractère de généralité tel qu'une société de construction crée sous la forme anonyme et régie par la loi du 28 juin 1938, qui se transforme, après la réalisation de l'ensemble immobilier projeté, en société civile, et borne son activité à la gestion de cet immeuble, n'ait aucun droit fiscal de quelque nature que ce soit à acquitter, à l'exception de l'enregistrement au droit fixe du procès-verbal de transformation. Il demande si une telle société peut procéder à sa transformation en société civile quelle que soit la date de mise en harmonie de ses statuts avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938.

6511. — 13 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où les pouvoirs publics souhaitent un effort de modernisation de nos campagnes, les maîtresses de couture, qui se dévouent pour former nos futures ménagères, ne peuvent recevoir plus de 14.400 francs par an. Ce taux insuffisant a pour effet d'empêcher tout recrutement, ce qui n'est pas sans inconvénients dans nos écoles rurales. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un nouvel arrêté ministériel élève ce taux, qui existe depuis 1952, et le porte à un taux en rapport avec la situation actuelle.

6516. — 13 juillet 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de solliciter auprès du ministère des finances une diminution des frais d'établissement de contrats au profit des employeurs agricoles utilisant la main-d'œuvre étrangère ; 2° s'il ne serait pas possible d'obtenir la permutation d'un salarié agricole d'origine étrangère entre plusieurs exploitants par simple accord entre les parties, à charge pour eux d'en aviser le service de la main-d'œuvre.

6517. — 13 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** si l'augmentation des traitements de 2 p. 100, à compter du 1er janvier 1960, accordée à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires s'étend également aux militaires en garnison à Berlin et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles ce rappel de traitement ne leur a pas encore été réglé.

6518. — 13 juillet 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que, contrairement aux règles précédemment établies, un titre de guerre supplémentaire sera exigé des officiers du grade de lieutenant-colonel pour être proposé en qualité de commandeur de la Légion d'honneur, et s'il n'estime pas, éventuellement, que cette exigence de nature à priver ces officiers — qui ne peuvent être affectés en Algérie, même à titre volontaire, en raison de leur fonction ou de leur grade — d'une légitime récompense de fin de carrière, justifiée par leur passé militaire ou de résistance, est susceptible de porter atteinte au moral des cadres.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5772. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que, par un arrêt rendu le 7 juillet 1958 par la septième sous-section du contentieux (requête n° 35977, le conseil d'Etat a reconnu qu'une société pouvait renoncer à exiger un intérêt sur les avances faites à ses filiales prélevées sur des capitaux dont la société avait la disposition et que ne grevait, pas conséquent, aucune charge d'intérêt si elles avaient pour but de consolider la situation ou d'aider au développement desdites filiales ; 2° qu'il paraît bien résulter de cet arrêt que la condition reconnue par la haute juridiction comme nécessaire et suffisante pour que la société mère puisse renoncer aux intérêts des avances consenties à ses filiales concerne la destination des fonds, lesdites avances devant avoir pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales ; 3° que l'origine des capitaux avancés et l'absence d'intérêts payés par la

société semblent avoir été indiquées seulement à titre subsidiaire et n'ont apparemment qu'un caractère superfétatoire. Il lui demande : 1° si une société exploitant une affaire industrielle qui a pris une participation importante dans une autre société exerçant une activité connexe, et qui a été amenée à contracter un emprunt à moyen terme en vue de fournir, à sa filiale, les fonds nécessaires à son équipement, doit nécessairement débiter cette dernière des intérêts payés par elle pendant les premières années d'exploitation, étant précisé que la société mère est bénéficiaire et que la filiale est actuellement déficitaire ; 2° si l'administration est en droit de réintégrer dans le bénéfice imposable de la société mère les intérêts de l'emprunt contracté en vue d'avancer des fonds à la filiale, étant fait observer que lesdites avances, en favorisant le développement de la filiale sont génératrices de bénéfice dont la société mère profitera certainement dans l'avenir, directement par les dividendes qu'elle encaissera et indirectement du fait que l'activité de la société mère et celle de la société filiale s'épaulent mutuellement.

5781. — 31 mai 1960. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors des cessions de fonds de commerce, les notaires doivent demander aux inspecteurs des contributions directes de liquider et faire connaître le montant des impôts dus par le cédant au titre de la patente et des bénéfices commerciaux jusqu'au jour de la vente. Or, dans la généralité des cas, ceux-ci n'ont pas la possibilité de liquider ces impôts parce qu'ils n'ont pas à leur disposition les éléments voulus pour le faire. Ne connaissant pas le chiffre des impôts à régler, lesquels viennent en privilège sur les prix, il est très difficile aux notaires de procéder au règlement de ceux-ci ou des autres oppositions. Il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu une liquidation sur la base de l'année précédente sauf au Trésor à établir ensuite un rôle complémentaire sur le cédant, dont le recouvrement aurait lieu directement contre lui aux risques et périls dudit Trésor.

5791. — 31 mai 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse ministérielle n° 188 (débats Sénat, p. 717, 1re colonne), il a été précisé que jusqu'à l'attribution en propriété de locaux auxquels ils ont vocation, les locataires-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne sont imposables, à raison de la jouissance desdits locaux, ni au titre des revenus fonciers, puisqu'ils n'ont pas la qualité de propriétaire, ni au titre des revenus mobiliers ; que, dans le cas de telles sociétés coopératives, les sociétaires versent annuellement à la société un loyer représentant le remboursement de leur part d'annuité dans l'emprunt contracté par la société pour édifier les constructions, les intérêts de cet emprunt et les frais de gestion calculés d'après les dépenses d'entretien des immeubles effectivement engagées et celles engagées par le fonctionnement de la société ; que l'attribution des prêts à la société coopérative d'habitations à loyer modéré mandataire est subordonnée à la conclusion de contrats d'assurance vie personnels à chaque sociétaire et de l'octroi des primes à la construction, qui font également l'objet de décision d'attribution individuelle propre à chaque sociétaire ; que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 permet au contribuable de déduire de son revenu les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cas de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution. Il demande si les sociétaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, qui n'établissent pas de déclaration au titre des revenus fonciers, peuvent, par application de ce texte, déduire directement de leur revenu global la partie du loyer qu'ils paient à la société représentant leur part dans le remboursement des intérêts (somme supérieure à la valeur locative, en cas de prêt, à 5,50 p. 100, par la caisse des dépôts et consignations), la société coopérative n'étant que l'intermédiaire entre l'organisme prêteur et le candidat constructeur.

5798. — 31 mai 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, si le Gouvernement a pris l'engagement de rétablir intégralement, à compter du 1er janvier 1961, la retraite du combattant à tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, il reste que la plupart des ayants droit ont été privés totalement en 1959 et partiellement en 1960 des arrérages de cette retraite. Il lui demande s'il se propose d'inscrire au budget de 1961 les crédits nécessaires afin que les titulaires de la retraite du combattant auxquels les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ont été applicables puissent percevoir le rappel des arrérages dont ils ont été frustrés pendant deux années.

5799. — 31 mai 1960. — **M. Cance**, rappelant à **M. le ministre des anciens combattants** que les cartes à double barre rouge sont délivrées aux mutilés et pensionnés de guerre par les services départementaux de l'office national à la suite d'une visite médicale effectuée par un médecin désigné par l'office national, lui expose que l'annonce d'une réforme tendant, par mesure d'économie, à la révision de l'attribution de ces cartes, suscite l'émotion légitime des mutilés et pensionnés de guerre intéressés car ils craignent que cette réforme ait pour conséquence la suppression pure et simple desdites cartes. Il lui demande : 1° s'il est exact que de semblables dispositions, contraires aux droits des mutilés et pensionnés de guerre, soient envisagées ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour s'y opposer.

5812. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la note administrative n° 1068 contient des explications très complexes au sujet des nouvelles modalités de déclaration des revenus de valeurs mobilières pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette note ne contient pourtant aucune instruction au sujet de la déclaration des revenus encaissés hors de France continentale. Il est demandé : 1° les revenus ci-dessus donnent-ils lieu aux mêmes crédits d'impôts que les revenus encaissés en France, solution paraissant en accord avec la loi du 28 décembre 1959, mais en contradiction avec l'imprimé modèle B, 2° en admettant l'affirmative, doit-on admettre que ces revenus doivent être déclarés à part comme par le passé. En conséquence d'une réponse affirmative, faut-il admettre que pour les revenus de valeurs encaissés en France d'outre-mer d'une part, à l'étranger d'autre part, il faudra établir les mêmes quatre ventilations que pour les revenus encaissés en France ; 4° comment faut-il aujourd'hui établir les distinctions fiscales entre pays de France d'outre-mer et pays étrangers, observation faite que les explications fournies par la note 1068 n° 94 s'appliquent au seul régime des sociétés mères et des sociétés filiales. En définitive, il semble que le régime actuel pourrait avoir pour effet d'avoir à ventiler ses revenus de valeurs en établissant jusqu'à douze distinctions avec les circonstances aggravantes d'incertitudes au sujet des distinctions à établir et de l'absence pour le contribuable de l'aide du banquier français pour les revenus non encaissés en France. Dans cette situation intenable pour le plus grand nombre des contribuables, ne conviendrait-il pas de repenser la réforme fiscale qui manque manifestement à son objectif principal qui était la simplification, non des principes théoriques, mais des formalités à remplir en fait par les contribuables les plus modestes, les vieux par exemple. On ne peut notamment les obliger à rechercher des concours compétents mais coûteux pour remplir leurs obligations fiscales. On verrait fort bien, par exemple, la suppression du crédit impôt en matière de revenus de capitaux moyennant l'abaissement du taux de l'impôt cédulaire. Ces revenus n'ont pas le même caractère que les autres, car leurs bénéficiaires peuvent les augmenter par des revenus du travail, ou bien en vivant sur leur capital.

5813. — 21 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le gérant d'une société en commandite par actions qui exerçait son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié, en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment ; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme ; 3° qu'à la suite de cette transformation, l'ex-gérant doit, conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser, pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale ; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages-intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique, les remboursements en question : *a*) sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; *b*) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenante. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

5817. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le n° 42 de la note administrative 1068 du 17 mars 1960, les revenus de valeurs mobilières bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de taxe proportionnelle ne donneront lieu qu'à un crédit d'impôt réduit d'autant. Dans le cas d'exonération totale, il ne semble n'y avoir aucune hésitation à comprendre ces revenus dans la ligne D des revenus de valeurs de la déclaration modèle B. Par contre, si l'exonération est seulement partielle, on ne voit pas où les revenus de cette nature devront figurer, comment les contribuables dégageront leur crédit d'impôt et comment les inspecteurs des contributions directes pourront en contrôler le montant. Il est demandé de fournir tous éclaircissements à ce sujet.

5843. — 31 mai 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres d'une société coopérative d'H. L. M. qui ont, pour construire l'immeuble qu'ils occupent, contracté un prêt global auprès du Crédit foncier, peuvent déduire, de leurs revenus imposables, le montant des intérêts afférents à cet emprunt. Par ailleurs, et dans l'affirmative, les intéressés sont-ils tenus de remplir l'annexe n° 1 à la déclaration du modèle B et d'ajouter à leur revenu le montant de la valeur locative de leur appartement ainsi que les y invite le service des contributions directes du département.

5851. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété comprend plusieurs bâtiments utilisés comme boxes particuliers et deux salles collectives de garages autos particulières, l'ensemble des lieux étant loué vide ; que cette location est exclusive de services communs de

lavage ou de réparations ; qu'en fait, il s'agit d'actes civils pouvant être réalisés par un simple particulier et que le domicile et les ateliers de réparations du propriétaire sont situés à environ 400 mètres de l'immeuble affecté au garage des voitures de particuliers. Il lui demande si la location revêt un caractère commercial ou civil (le caractère civil ne devant, bien entendu, donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de 8,5 p. 100 sur les prestations de services).

5852. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire destine un terrain à la construction d'une dizaine de boxes destinés au garage de voitures de tourisme, chaque box étant pourvu d'un simple robinet d'eau courante. Il lui demande : 1° si le propriétaire de ladite construction garde bien à son opération un caractère exclusivement civil ne devant donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de prestations de service ; 2° dans l'affirmative, si le nombre de boxes ainsi loués peut être administrativement limité.

5859. — 31 mai 1960. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme des écoles supérieures du commerce, et si la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur commercial chargé de réaliser l'unité indispensable serait susceptible de recevoir l'agrément de son ministère.

5862 — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts » ; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction ; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition, inopportunément onéreuse, qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5877. — 31 mai 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stock indispensable. Aux termes de l'article 52, paragraphe 1er, 4e alinéa, le paiement de cette taxe libère ces dotations de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux. En outre, aux termes du paragraphe 4 du même article, « les actes portant incorporation au capital des dotations sur stock, présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, sont exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs. » Il lui demande, en l'absence d'instructions de l'administration : 1° si l'incorporation au capital des dotations pour stock indispensable peut être réalisée dès à présent, bien que le paiement de la taxe de 6 p. 100 n'ait lieu, conformément à la loi, qu'à raison de 4 p. 100 le 15 novembre 1960 et de 2 p. 100 le 15 novembre 1961 ; 2° si la répartition dès à présent de ces dotations entre les membres des sociétés de personnes peut être effectuée sans risque de taxation immédiate à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou d'exigibilité immédiate de la taxe de 6 p. 100 ; 3° si les mêmes solutions sont applicables pour la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 53 de la même loi.

5886. — 31 mai 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour répondre au vœu de nombreux Tourangeaux et pour préserver une demeure ancienne qui, bien que non classée parmi les monuments historiques, n'en est pas moins belle et noble, il ne serait pas possible de conserver le château de Grammont (avec une affectation à étudier) au cœur du parc où s'édifie actuellement un lycée mixte. Il se permet de faire observer que — pour ne citer qu'elles — les universités d'Oxford et de Cambridge ont su tirer un parti extraordinaire de la juxtaposition de bâtiments très anciens et des constructions les plus modernes et constituer, de ce fait, des ensembles merveilleusement évocateurs de la continuité historique et artistique du pays.

5892. — 31 mai 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré l'urgence, il n'a donné aucun réponse à sa question écrite n° 5422 du 29 avril dernier. Il lui fait observer que le refus obstiné qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications contraint toutes les catégories des personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens à recourir à des arrêts de travail répétés ; que les propos singuliers qu'il a cru devoir tenir dans son allocution radiotélévisée du 28 mai ont accru le mécontentement des intéressés. Il lui rappelle que les revendications principales des personnels d'exécution de toutes catégories de la R. A. T. P. sont les suivantes : le paiement immédiat du reliquat des 11 p. 100 d'augmentation des salaires reconnus par l'arbitrage ministériel de juin 1957 ; le relèvement des salaires pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la date de cet arbitrage ; l'établissement d'un système de salaires qui ne comporte ni d'avancement au choix, ni d'atteinte au régime maladie, au statut du personnel, au règlement des retraites ; le versement d'une prime de gestion d'un montant au moins égal à un mois de rémunération ; l'amélioration des conditions de travail, notamment par le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires. Il lui demande avec insistance s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que, sans plus tarder, et dans l'intérêt public, satisfaction soit donnée à tous les personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens.

5541. — 6 mai 1960. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 4946 le 23 avril 1960, M. le Premier ministre a fait connaître que la durée hebdomadaire du travail dans les administrations et services de l'Etat a été fixée à 45 heures par le décret du 21 avril 1939, modifié et complété par le décret du 16 novembre 1944, qu'à sa connaissance, les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale sont astreints à un service hebdomadaire de 48 heures, et lui demande : 1° quels sont les textes qui prévoient une dérogation à l'encontre de ces fonctionnaires ; 2° si de tels textes n'existent pas, quelles sont les dispositions envisagées pour l'application des décrets cités en référence.

5900. — 1er juin 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de diverses modifications, la dernière en date étant celle résultant du décret n° 59-1143 du 19 décembre 1959 (*Journal officiel* du 22 décembre 1959), article 44 *a* du livre Ier du code du travail dispose, à présent, de manière générale, que tous les employeurs à la seule exception de ceux relevant d'une profession soumise au régime des assurances sociales agricoles, doivent remettre à leurs salariés un bulletin de paye mentionnant les divers éléments déterminés dans ledit article. Il lui demande : 1° si, comme il l'entend, les dispositions impératives de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail sont bien applicables au personnel titulaire et auxiliaire des communes et de leurs établissements publics ; 2° les moyens de coercition à la disposition de ces personnels pour obliger leur employeur à se conformer à la loi.

5915. — 1er juin 1960. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le fait de laisser des corps en exercice (quoique non dotés de statuts particuliers lors de l'intervention des décrets du 16 février 1957) appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles de traitement prévues par des textes réglementaires constitue une situation de fait ou de droit et, si cette situation est de droit, quelles sont les références légales autorisant une telle situation. Il précise que la question est posée dans un cadre général d'ensemble. Elle ne s'arrête pas à un cas particulier. Elle doit être appréciée à la date d'application de la mesure d'amélioration de carrière consentie, c'est-à-dire du 1er octobre 1956, et en fonction des corps de fonctionnaires de l'Etat mentionnées au décret d'ensemble du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique.

5916. — 1er juin 1960. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le texte réglementaire qui permet de laisser des corps de fonctionnaires existants (mais en voie d'extinction) appartenant aux catégories C et D en dehors du champ d'application des dispositions du décret du 16 février 1957, lequel a prévu que les fonctionnaires en cause doivent être classés dans une échelle de traitement déterminée.

5917. — 1er juin 1960. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les crédits destinés à améliorer le sort des fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions du statut général et appartenant aux catégories C et D en fonction des dispositions du décret du 16 février 1957, avec date d'effet du 1er octobre 1956, ont bien été prévus au budget à l'époque considérée pour l'ensemble des fonctionnaires ou seulement pour certains d'entre eux et cela en tenant compte que le classement dans l'une des échelles explicitées par ce texte réglementaire de portée générale était opéré en fonction du rang détenu par les agents en cause tel qu'il était défini au classement indiciaire d'ensemble du 10 juillet 1948.

5928. — 1er juin 1960. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dispositions du décret n° 59-779 du 22 juin 1959, relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé. Pour ces derniers, conformément à l'article 19 dudit décret, l'autorisation est accordée par le préfet du département où est situé l'aérodrome, sans que les maires des communes intéressées soient obligatoirement consultés. Or, il apparaît que ce défaut de consultation provoque parfois des protestations de la part de certains magistrats municipaux, qui, mieux que les autorités extérieures à la commune généralement chargées de l'enquête, peuvent apprécier les inconvénients — parfois graves — que cause dans leur localité la présence d'un aérodrome privé. Il lui demande, sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité légitime du préfet qui doit demeurer maître de sa décision : 1° s'il compte rendre obligatoire l'avis des maires avant toute autorisation, et faire compléter l'alinéa 3 de l'article 19 du décret par les mots « ... du maire de la commune intéressée et de ceux des communes limitrophes » ; 2° s'il compte prendre des mesures plus sévères quant à la réglementation du vol des hélicoptères au-dessus des agglomérations, compte tenu du trouble grave apporté au repos et à la tranquillité des populations.

5936. — 7 juin 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de l'orientation de la politique gouvernementale des boissons, de nombreux exploitants agricoles commencent à entreprendre la production de jus de fruits à la propriété, transformant ainsi leurs fruits de table : pommes, raisins, cerises, abricots, etc. On peut considérer que cette bonne volonté doit être encouragée et non point entravée par des formalités administratives. Il arrive que des producteurs ayant créé une clientèle sont obligés d'acheter des fruits de table pour compléter parfois une récolte déficitaire par suite d'incidents climatiques : gel, sécheresse, etc. Il lui demande : 1° dans quelles conditions doivent circuler les fruits de table achetés occasionnellement par un exploitant agricole pour compléter sa propre production, étant entendu que ces exploitants ne fabriquent pas de boissons fermentées. Faut-il un acquit sous caution. Eventuellement, qui doit le délivrer ; 2° en attendant l'établissement du statut du jus de fruits « à la propriété », dont l'établissement sera vraiment indispensable, quel est le cadre juridique et fiscal dans lequel se situent ces fabrications de jus de fruits directement à la propriété par les exploitants agricoles ; d'autre part, pour ceux qui n'achètent jamais à l'extérieur, d'autre part, pour ceux qui achètent des fruits de table occasionnellement à l'extérieur de leur propriété. Ces exploitants agricoles sont-ils soumis aux mêmes règles et tenues de livres que les industriels des jus de fruits, ce qui me semblerait aller à l'inverse des encouragements si souvent affirmés.

5939. — 7 juin 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, par catégorie, les effectifs des personnels suivants : 1° personnel des centres de culture : agents techniques et agents principaux, chefs de secteur, chefs experts de secteur, chefs de sélection ; 2° personnel des centres de fermentation : agents techniques et agents techniques principaux, chefs d'atelier, chefs de section, chefs de section principaux.

5942. — 7 juin 1960. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de secours minière gérant une pharmacie mutualiste est amenée, en raison de l'absence de toute autre pharmacie dans un rayon de plusieurs kilomètres, à vendre des médicaments au prix des tarifs pharmaceutiques à des personnes non affiliées au régime spécial de sécurité sociale minière ; que les bénéfices qu'elle retire de ces ventes sont, en application de la circulaire n° 106 S. S. du 11 décembre 1958 du ministère du travail, affectés à la gestion des risques maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande si ces bénéfices sont imposables à l'impôt sur les sociétés et, en particulier, dans le cas où ladite pharmacie mutualiste détient l'autorisation préfectorale prévue à l'article 587-2 du code de la santé publique l'autorisant à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

5950. — 7 juin 1960. — **M. Hénault** ayant retenu les déclarations et encouragements de **M. le ministre de l'agriculture** tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la plus-value acquise par la matière première d'origine, il lui signale que les administrations publiques ont tendance à rendre illusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles, les assujettissant à toute la cascade des charge fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considérés dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considèrent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose. Il lui demande : 1° un exploitant agricole qui pasteurise le jus des fruits provenant de sa récolte met ces jus de fruits dans des boîtes serties ; perd-il sa qualité et sa position juridique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'achète à l'extérieur aucun fruit ; 2° jusqu'à concurrence de quel pourcentage peut-il acquérir à l'extérieur des fruits qui peuvent lui manquer pour des raisons diverses : gelées dans ses propres plantations, nécessités de mélanges ou d'aromatisation, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant ; 3° dans l'exemple d'un exploitant agricole producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table, et qui achèterait une certaine quantité de fruits de table à l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Faut-il : un titre de circulation ; qui doit délivrer ce titre de circulation ; au départ ou à l'arrivée. L'exploitant agricole tenu de compléter sa propre production dans ces conditions, est-il assujetti à une comptabilité spéciale, etc. Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas incompatibilité entre la tendance du ministère de l'agriculture à encourager la transformation à la propriété et celle des administrations qui lui opposent le barrage de réglementations tatillonnes dépassées par les initiatives ministérielles ; 4° le moment n'est-il pas venu d'étudier s'il n'y a pas possibilité d'élaborer un statut des transformations à la propriété surtout en matière de jus de fruits.

5958. — 7 juin 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible : 1° d'inciter la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) à réduire à dix années la durée minima d'affiliation exigée et à valider les périodes de mobilisation (guerres 1914-18 et 1939-45) du personnel français qui, au moment de la mobilisation se trouvait en service dans une exploitation minière française à l'étranger ; 2° de faire bénéficier le personnel employé (cadres) des avantages obtenus en faveur des ouvriers mineurs, grâce à de nouveaux accords entre les gouvernements français et espagnol.

5970. — 7 juin 1960. — **M. Hafid Maloum,** se référant aux récentes élections en Algérie, expose à **M. le Premier ministre** que dans certains bureaux de vote, assurés de la presque impossibilité du contrôle, les promesses du chef de l'Etat, du Gouvernement et de leurs représentants en Algérie ont été méconnues. Plus précisément, il est signalé qu'au bureau de vote d'Akabiou (sous-préfecture de Sidi-Aïch) le magistrat contrôleur a pu arriver de façon impromptue et surprendre en flagrant délit de fautes éminemment graves, nombreuses, variées et toutes inadmissibles les dirigeants de cet important bureau de vote. Il lui demande : 1° les sanctions qu'il ne manquera pas de prendre contre ceux qui — comme dans le cas signalé — ont enfreint d'une façon indiscutable ses instructions impératives et répétées ; 2° s'il envisage d'utiliser les pleins pouvoirs pour édicter que les instances en annulation des élections cantonales d'Algérie seront solutionnées entièrement (premier ressort et cause d'appel) dans un délai maximum qui ne devrait pas dépasser quelques mois après le 29 mai 1960.

5978. — 7 juin 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 milions de francs depuis plusieurs années doit être absorbée prochainement, par voie de fusion-scission, par deux sociétés anonymes B et C créées en 1960, et lui demande : 1° si la société absorbée A est tenue de procéder à la revision de son bilan de scission ; 2° dans quels délais et conditions devra-t-elle acquitter la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ; 3° si la réserve de réévaluation pourra être incorporée au capital social moyennant le paiement du droit fixe de 8.000 francs, cette augmentation de capital ayant lieu le jour même ou la scission prendra son effet ; 4° si, lors de la scission, l'augmentation de capital réalisée dans les sociétés absorbantes B et C donnera lieu au paiement du droit réduit de 0,80 p. 100 à concurrence du nouveau capital de la société A.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.